LA NOUVELLE LÉGISLATION

DE

L'INDEX

Imprimatur

Parisiis, die 21 Julii 1899.

† Fr. Card. RICHARD,

Arch. Parisiensis.

L'Abbé A. BOUDINHON

Docteur en Droit Canon

Professeur à l'Institut catholique de Paris

LA NOUVELLE LÉGISLATION

DE

L'INDEX

TEXTE ET COMMENTAIRE

DE LA CONSTITUTION « OFFICIORUM AC MUNERUM »

DU 25 JANVIER 1897

PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

APPROBATION

de Son Éminence Monseigneur RICHARD

Cardinal-Archevêque de Paris

Vu le rapport favorable qui Nous a été adressé sur la « Nouvelle Législation de l'Index » *de Monsieur l'abbé* BOUDINHON, *Professeur à l'Institut catholique, Nous en autorisons volontiers l'impression. Les lecteurs trouveront dans cet ouvrage un enseignement théologique et canonique sûr et puisé aux sources les plus autorisées. Le nouveau texte législatif qui règle aujourd'hui les conditions de l'impression et de la lecture des Livres ne peut pas*

être séparé des anciens, qui l'ont préparé, et dont des fragments entiers et nombreux ont été reproduits dans la Constitution de Léon XIII. M. BOUDINHON *l'a compris, et c'est pourquoi, dans l'interprétation de la nouvelle Bulle, il se reporte fréquemment aux anciens textes. Son exposition est claire et méthodique, les arguments sont solides et bien fondés, et l'auteur n'a négligé aucune des questions qui peuvent se présenter dans la pratique à l'occasion de l'Index. Aussi nous recommandons ce nouveau commentaire de la* « Constitution OFFICIORUM » *au clergé de notre diocèse et à tous ceux qui sont chargés de diriger les fidèles dans la lecture des livres.*

Paris, le 21 *Juillet* 1899.

† François, Card. RICHARD,
Archevêque de Paris.

AVERTISSEMENT

Ce commentaire de la récente constitution *Officiorum ac munerum* a paru dans les livraisons de mars 1897 à novembre 1898, du *Canoniste contemporain*. De divers côtés on m'a demandé d'en donner une édition séparée; il m'a semblé que, même après plusieurs autres ouvrages récents, cette étude sur la nouvelle législation de l'Index pouvait avoir son utilité.

J'ai pu utiliser, pour cette édition, les commentaires publiés pendant que mes articles se succédaient dans le *Canoniste*, et je me fais un devoir de reconnaître qu'ils m'ont fourni quantité de remarques et de conclusions importantes. En voici l'indication :

A. ARNDT, S. J. *De libris prohibitis commentarii.* — In-8° de VI-316 p. — Ratisbonne, Pustet, 1895. — Antérieur à la récente constitution, cet ouvrage excellent a été consulté et cité pour ainsi dire à chaque page. Je ne connais pas l'édition remaniée en conformité aux nouvelles règles.

Le R. P. DESJARDINS, S. J., dans les *Études religieuses*, t. 70, p. 737; t. 71, pp. 208, 361.

C. DILGSKRON, C. SS. R., dans les *Analecta ecclesiastica*, 1896, p. 422; 1897, pp. 85, 120, 221.

Mgr C. G[ENNARI]. *Della nuova disciplina nella proibizione e nella censura de' libri...* A paru dans le *Monitore ecclesias-*

tico, puis en tirage à part. Je cite d'après la 2e édition, In-8° de 103 p. Naples, 1898.

F. E[rman], *Les nouvelles règles de l'Index*, dans la *Revue ecclésiastique de Metz*, mai 1897 et suiv.

Hollweck, *Das kirchliche Bücherverbot*. Je cite d'après la 2e édition, In-8° de VIII-77 p. Mayence, Kirchheim.

Moureau. La nouvelle législation de l'Index, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* 1897, juin et suiv. ; et tirage à part : In-8° de 146 p., Lille, Morel.

Pennacchi. *In Const. Ap. « Officiorum ac munerum » brevis commentatio*. — In-8° de 288 p. — A paru en cahiers dans les *Acta Sancta Sedis*, t. XXX.

G. Péries, L'*Index*. — In-12 de XIX-261 p. Paris, Roger, 1898.

J. Planchard. L'*Index*, dans la *Revue théologique française*, mars 1897, p. 148 et suiv.

A. Vermeersch, *De prohibitione et censura librorum* ; Const. « Officiorum ac munerum » et dissertatio canonico-moralis. — 2e éd. ; in-8° de 125 p. Tournai, Desclée, Lefebvre, 1898.

En tête du présent volume se trouve le texte latin de la Constitution, accompagné d'une traduction française. Après une courte introduction historique, le commentaire suit pas à pas le texte des nouveaux décrets généraux, dont chaque article est reproduit en français avant son commentaire ; j'ai cru bien faire d'y signaler, en les imprimant en italique, les paroles empruntées à des textes antérieurs. Vient ensuite la constitution *Sollicita et provida*, de Benoît XIV, expressément maintenue en vigueur par la Bulle *Officiorum ;* j'y ai joint une traduction française. Cette constitution remplace avantageusement tout ce que je pourrais dire sur la Congrégation de l'Index et son fonctionnement. Enfin j'ai placé en appendice tous les textes qui figuraient jusqu'ici en tête de l'Index ; sans doute, ils sont expressément abrogés et n'ont plus force de loi ; mais il est intéressant de les avoir sous les

yeux pour comparer la nouvelle législation à l'ancienne et mieux apprécier les modifications apportées à celle-ci par le Souverain Pontife.

Cette nouvelle législation, je me suis efforcé de l'exposer aussi clairement, aussi complètement qu'il m'a été possible, sans autre préoccupation que celle de rendre exactement ce qui me paraissait être la vérité. Puisse ce travail n'être pas inutile pour faire connaître et observer les sages prescriptions de l'Église sur *la prohibition et la censure des livres!*

A. B.

CONSTITUTION
« OFFICIORUM AC MUNERUM »

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS Divina Providentia Papæ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De prohibitione et censura Librorum.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Officiorum ac munerum, quæ diligentissime sanctissimeque servari in hoc apostolico fastigio oportet, hoc caput atque hæc summa est, assidue vigilare atque omni ope contendere, ut integritas fidei morumque christianorum ne quid detrimenti capiat. Idque, si unquam alias, maxime est necessarium hoc tempore, cum, effrenatis licentia ingeniis ac moribus, omnis fere doctrina, quam Servator hominum Jesus Christus tuendam Ecclesiæ suæ ad salutem generis humani permisit, in quotidianum vocatur certamen atque discrimen. Quo in certamine variæ profecto atque innumerabiles sunt inimicorum calliditates, artesque nocendi: sed cum primis est plena periculorum intemperantia scribendi, disseminandique in vulgus quæ prave scripta sunt. Nihil enim cogitari potest perniciosius ad inquinandos animos per contemptum religionis perque illecebras multas peccandi. Quamob-

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

De Notre Très Saint-Père LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Sur l'interdiction et la censure des Livres.

LÉON, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour perpétuelle mémoire.

Des devoirs et des charges dont l'observation fidèle et rigoureuse s'impose à Nous sur le Siège apostolique, le premier, celui qui résume tous les autres, consiste à veiller assidûment et à faire tous Nos efforts pour que la foi et les mœurs ne subissent aucun dommage. Cette tâche toujours nécessaire, l'est surtout à l'époque présente: car une licence effrénée envahit les intelligences et les mœurs, et presque toutes les doctrines dont le Sauveur Jésus-Christ a confié la garde à son Eglise pour le salut du genre humain sont quotidiennement attaquées et mises en péril.

Dans cette lutte nos ennemis font usage de bien des ruses et emploient pour le mal des moyens sans nombre; mais le plus dangereux est la profusion des écrits pervers et leur diffusion parmi les masses. On ne peut rien imaginer de plus funeste, de plus corrupteur pour les âmes que ces livres qui

leur inspirent le mépris de la religion et leur présentent les appâts trompeurs du péché.

Dans la crainte d'un si grand mal, l'Église, gardienne et protectrice de la foi et des mœurs, a compris dès l'origine la nécessité d'opposer des remèdes à un tel fléau : elle s'est toujours appliquée, autant qu'il était en elle, à détourner les hommes de la lecture des mauvais livres, comme d'un pernicieux venin. Les premiers temps du christianisme furent témoins du zèle que déploya sur ce point le bienheureux Paul, et les siècles qui suivirent purent constater la vigilance des Pères, les décisions des Évêques, les décrets des conciles tendant au même but.

rem tanti metuens mali et incolumitatis fidei ac morum custos et vindex Ecclesia, maturrime intellexit remedia contra ejusmodi pestem esse sumenda : ob eamque rem id perpetuo studuit, ut homines, quoad in se esset, pravorum librorum lectione, hoc est pessimo veneno, prohiberet. Vehemens hac in re studium beati Pauli viderunt proxima originibus tempora : similique ratione perspexit sanctorum Patrum vigilantiam, jussa Episcoporum, Conciliorum decreta, omnis consequens ætas.

Les documents historiques témoignent tout spécialement du soin et de la vigilance infatigable que déployèrent les Pontifes romains afin d'empêcher la libre diffusion des ouvrages hérétiques, véritable danger pour la société chrétienne. L'antiquité nous en offre bien des exemples. Anastase Ier condamna par un édit rigoureux les récits pernicieux d'Origène : Innocent Ier, ceux de Pélage ; et Léon le Grand, tous ceux des manichéens. On connaît aussi les lettres *décrétales* de Gélase sur les livres qu'il fallait recevoir et ceux qu'il fallait rejeter. Au cours des siècles, les jugements du Siège apostolique ont frappé de même les livres funestes des monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wiclef et de Jean Huss.

Præcipue vero monumenta literarum testantur, quanta cura diligentiaque in eo evigilaverint romani Pontifices, ne hæreticorum scripta, malo publico, impune serperent. Plena est exemplorum vetustas. Anastasius I scripta Origenis perniciosiora, Innocentius I Pelagii, Leo magnus Manichæorum opera omnia, gravi edicto damnavere. Cognitæ eadem de re sunt litteræ *decretales* de recipiendis et non recipiendis libris, quas Gelasius opportune dedit. Similiter, decursu ætatum, Monotheletarum, Abælardi, Marsilii Patavini, Wicleffi et Hussii pestilentes libros, sententia apostolicæ Sedis confixit.

Au quinzième siècle, après la découverte de l'imprimerie, on dut non seulement sévir contre les

Sæculo autem decimo quinto, comperta arte nova libraria, non modo in prave scripta animadver-

sum est, quæ lucem aspexissent, sed etiam ne qua ejus generis posthac ederentur, caveri cœptum. Atque hanc providentiam non levis aliqua causa, sed omnino tutela honestatis ac salutis publicæ per illud tempus postulabat: propterea quod artem per se optimam, maximarum utilitatum parentem, christianæ gentium humanitati propagandæ natam, in instrumentum ingens ruinarum nimis multi celeriter deflexerant. Magnum prave scriptorum malum, ipsa vulgandi celeritate majus erat ac velocius effectum. Itaque saluberrimo consilio cum Alexander VI, tum Leo X decessores Nostri, certas tulere leges, utique congruentes iis temporibus, quæ officinatores librarios in officio continerent.

mauvais écrits déjà édités, mais encore prendre des mesures pour empêcher dans la suite la publication d'ouvrages de ce genre. Ces précautions étaient nécessitées alors, non par des motifs de peu d'importance, mais par le besoin absolu de protéger l'honnêteté publique et d'assurer le salut de la société. Car cette invention excellente en elle-même, source des plus féconds résultats, destinée à répandre la civilisation chrétienne parmi les nations, bien des hommes, hélas! s'étaient hâtés d'en faire un puissant instrument de ruines. Le mal déjà si grand des écrits pervers, était augmenté et précipité par leur rapide diffusion. C'est donc avec beaucoup de sagesse qu'Alexandre VI et Léon X, Nos prédécesseurs, portèrent des lois précises, appropriées aux temps et aux mœurs, pour maintenir les libraires dans le devoir.

Mox graviore exorto turbine, multo vigilantius ac fortius oportuit malarum hæreseon prohibere contagia. Idcirco idem Leo X, posteaque Clemens VII gravissime sanxerunt, ne cui legere neu retinere Lutheri libros fas esset. Cum vero pro illius ævi infelicitate crevisset præter modum atque in omnes partes pervasisset perniciosorum librorum impura colluvies, ampliore ac præsentiore remedio opus esse videbatur. Quod quidem remedium opportune primus adhibuit Paulus IV decessor Noster, videlicet elencho proposito scriptorum et librorum, a quorum usu cavere fideles oporteret. Non ita multo post Tridentinæ Synodi Patres glis-

Une tempête plus redoutable encore ne tarda pas à éclater, et il fallut s'opposer avec une vigilance et une énergie croissantes à la contagion des hérésies. Aussi Léon X lui-même, et après lui Clément VII défendirent, sous les peines les plus graves, de lire et de garder les livres de Luther. Mais comme, par suite du malheur des temps, le flot impur des mauvais livres avait grossi outre mesure et s'était répandu dans tous les pays, on sentit le besoin d'une répression plus étendue et plus efficace. Ce remède, Notre prédécesseur Paul IV l'appliqua le premier, en faisant dresser et publier un catalogue des livres interdits aux fidèles.

Peu de temps après, les Pères du concile de Trente prirent soin d'opposer une nouvelle digue à la licence croissante des écrits et des lectures. Par leur ordre, des prélats et des théologiens choisis furent chargés d'augmenter et de parfaire l'Index publié par Paul IV, et de rédiger les règles à suivre dans l'édition, la lecture et l'emploi des livres : Pie IV donna à ces règles la sanction de l'autorité apostolique.

Mais le souci de l'intérêt général, qui avait inspiré au début les règles du concile de Trente, commanda aussi d'y apporter quelques modifications dans le cours des siècles. Aussi les Pontifes romains, notamment Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV, en vue des besoins de leur époque et suivant les lois de la prudence, publièrent plusieurs décrets qui expliquaient ces règles et les appropriaient aux circonstances.

Tous ces faits prouvent clairement que les Pontifes romains se sont toujours préoccupés de défendre la société contre les erreurs de l'intelligence et la corruption des mœurs, double cause de honte et de ruine pour les États, funestes effets que les mauvais livres engendrent et propagent. Leurs efforts furent couronnés de succès, aussi longtemps que la loi éternelle inspira les ordres et les interdictions de ceux qui gouvernaient les peuples et que les chefs d'État agirent d'un commun accord avec l'autorité religieuse.

Ce qui arriva ensuite, nul ne l'ignore. Les sociétés et les milieux

centem scribendi legendique licentiam novo consilio coercendam curaverunt. Eorum quippe voluntate jussuque lecti ad id præsules et theologi non solum augendo perpoliendoque Indici, quem Paulus IV ediderat, dedere operam, sed Regulas etiam conscripsere, in editione, lectione, usuque librorum servandas : quibus Regulis Pius IV apostolicæ auctoritatis robur adjecit.

Verum salutis publicæ ratio, quæ Regulas Tridentinas initio genuerat, novari aliquid in eis, labentibus ætatibus, eadem jussit. Quamobrem romani Pontifices nominatimque Clemens VIII, Alexander VII, Benedictus XIV, gnari temporum et memores prudentiæ, plura decrevere, quæ ad eas explicandas atque accommodandas tempori valuerunt.

Quæ res præclare confirmant, præcipuas romanorum Pontificum curas in eo fuisse perpetuo positas, ut opinionum errores morumque corruptelam, geminam hanc civitatum labem ac ruinam, pravis libris gigni ac disseminari solitam, a civili hominum societate defenderent. Neque fructus fefellit operam, quamdiu in rebus publicis administrandis rationi imperandi ac prohibendi lex æterna præfuit, rectoresque civitatum cum potestate sacra in unum consensere.

Quæ postea consecuta sunt, nemo nescit. Videlicet cum adjuncta re-

rum atque hominum sensim mutavisset dies, fecit id Ecclesia prudenter more suo, quod, perspecta natura temporum, magis expedire atque utile esse hominum saluti videtur. Plures Regularum Indicis praescriptiones, quæ excidisse opportunitate pristina videbantur, vel decreto ipsa sustulit, vel more usque alicubi invalescente antiquari benigne simul ac provide sivit. Recentiore memoria, datis ad Archiepiscopos Episcoposque e principatu pontificio litteris, Pius IX Regulam X magna ex parte mitigavit. Præterea, propinquo jam Concilio magno Vaticano, doctis viris, ad argumenta paranda delectis, id negotium dedit, ut expenderent atque æstimarent Regulas Indicis universas judiciumque ferrent, quid de iis facto opus esset. Illi commutandas, consentientibus sententiis, judicavere. Idem se et sentire et petere a Concilio plurimi ex Patribus aperte profitebantur. Episcoporum Galliæ extant hac de re litteræ, quarum sententia est, necesse esse et sine cunctatione faciendum, ut *illæ Regulæ et universa res Indicis novo prorsus modo nostræ ætati melius attemperato et observatu faciliori instaurarentur*. Idem eo tempore judicium fuit Episcoporum Germaniæ, plane petentium, ut *Regulæ Indicis... recenti revisioni et redactioni submittantur*. Quibus Episcopi concinunt ex Italia aliisque e regionibus complures.

Qui quidem omnes, si temporum,

s'étant graduellement modifiés, l'Eglise, avec sa prudence accoutumée, considérant les besoins de l'époque, fit ce qui lui parut le plus utile et le plus avantageux. Certaines prescriptions des règles de l'Index avaient perdu de leur opportunité première; l'Église les rapporta par décret ou bien, par une mesure aussi bienveillante que prudente, elle les laissa tomber en désuétude. Plus récemment, Pie IX adressa, aux Archevêques et Évêques des États Pontificaux, des lettres apostoliques par lesquelles il mitigeait en grande partie les prescriptions de la dixième règle de l'Index.

Peu de temps avant le concile du Vatican, il confia à des savants, spécialement choisis pour préparer les sujets à traiter au Concile, la mission d'examiner et d'apprécier toutes les règles de l'Index et de formuler des propositions sur les décisions à prendre. Tous furent d'avis qu'il fallait les modifier. La plupart des Pères déclaraient ouvertement qu'ils partageaient cette conclusion et adressaient la même demande au concile. Il existe à ce sujet une lettre des Evêques de France, exposant la nécessité d'établir sans aucun retard *ces règles et tout ce qui concerne l'Index sur de nouvelles bases mieux adaptées à notre siècle, et de les rendre plus faciles à observer*. Tel fut aussi à cette époque l'avis des Évêques d'Allemagne qui demandaient nettement *une révision et une rédaction nouvelle des règles de l'Index*. De nombreux Évêques d'Italie et d'autres pays partageaient leur sentiment.

Si l'on tient compte de l'époque,

des institutions civiles et des mœurs des peuples, la demande de ces Évêques était entièrement légitime et conforme à la maternelle charité de la sainte Église. Car, étant donnée la prodigieuse activité des esprits à notre époque, il n'est aucun point du vaste champ des sciences où les écrivains ne fassent de trop libres excursions; de là ce flot quotidien des livres les plus funestes. Ce qu'il faut regretter davantage, c'est non seulement la complicité des lois séculières pour un si grand mal, mais surtout la liberté sans bornes qu'elles lui accordent. Il en résulte d'une part que beaucoup d'intelligences s'éloignent de la religion, d'autre part qu'on peut impunément lire tout ce qu'on veut.

si institutorum civilium, si morum popularium habeatur ratio, sane æqua postulant et cum materna Ecclesiæ sanctæ caritate convenientia. Etenim in tam celeri ingeniorum cursu, nullus est scientiarum campus, in quo non litteræ licentius excurrant: inde pestilentissimorum librorum quotidiana colluvies. Quod vero gravius est, in tam grandi malo non modo connivent, sed magnam licentiam dant leges publicæ. Hinc ex una parte, suspensi religione animi plurimorum: ex altera, quidlibet legendi impunita copia.

Afin de remédier à ces maux, Nous avons cru devoir prendre deux mesures propres à indiquer à tous, d'une manière précise, la conduite à tenir sur ce point. Nous avons ordonné d'abord une révision minutieuse de l'index des livres prohibés, pour le publier à nouveau. En second lieu, quant aux règles de l'Index, Nous avons résolu, tout en respectant leur nature, d'en adoucir en partie les prescriptions, de façon qu'il ne soit ni difficile ni pénible de s'y conformer, pour peu qu'on ne soit pas animé de mauvaises dispositions. En cela, Nous suivons les exemples de Nos prédécesseurs, et Nous imitons la maternelle sollicitude de l'Église, qui ne désire rien tant que de se montrer bienveillante, et se préoccupe, comme elle l'a toujours fait, d'entourer de soins affectueux et dévoués la faiblesse de ses enfants.

Hisce igitur incommodis medendum rati, duo facienda duximus, ex quibus norma agendi in hoc genere certa et perspicua omnibus suppetat. Videlicet librorum improbatæ lectionis diligentissime recognosci Indicem; subinde, maturum cum fuerit, ita recognitum vulgari jussimus. Praeterea ad ipsas Regulas mentem adjecimus, easque decrevimus, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. In quo non modo exempla sequimur decessorum Nostrorum, sed maternum Ecclesiæ studium imitamur: quæ quidem nihil tam expetit, quam se impertire benignam, sanandosque ex se natos ita semper curavit, curat, ut eorum infirmitati amanter studioseque parcat.

Itaque matura deliberatione, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio libris notandis, edere *Decreta Generalia* statuimus, quae infra scripta, unaque cum hac Constitutione conjuncta sunt: quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus, abrogatis *Regulis* sacrosanctae Tridentinae Synodi jussu editis, *Observationibus, Instructione, Decretis, Monitis*, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto jussuque, una excepta Constitutione Benedicti XIV *Sollicita et provida*, quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus.

Aussi, après un mûr examen, et après avoir pris conseil des Cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Nous avons résolu de publier les décrets généraux reproduits ci-dessous et annexés à cette Constitution : décrets que dorénavant cette Sacrée Congrégation devra appliquer exclusivement, et auxquels devront se conformer exactement les catholiques de tout l'univers. Nous voulons que seuls ils aient force de loi, abrogeant ainsi les *règles* publiées par l'ordre du saint concile de Trente, les *observations, instructions, décrets, avertissements*, et toutes autres décisions de Nos prédécesseurs en cette matière, à l'exception de la seule Constitution de Benoît XIV, *Sollicita et provida*, que Nous voulons voir demeurer en vigueur dans l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent.

DECRETA GENERALIA

DE PROHIBITIONE ET CENSURA LIBRORUM.

DÉCRETS GÉNÉRAUX

SUR LA PROHIBITION ET LA CENSURE DES LIVRES.

TITULUS I.

DE PROHIBITIONE LIBRORUM.

TITRE Ier.

DE LA PROHIBITION DES LIVRES

CAPUT I. — De prohibitis apostatarum, hæreticorum, schismaticorum, aliorumque scriptorum libris.

CHAP. I. — Des livres prohibés des apostats, hérétiques, schismatiques et autres écrivains.

1. Libri omnes, quos ante annum MDC aut Summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et qui in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt: iis exceptis, qui per hæc Decreta Generalia permittuntur.

1. Tous les livres condamnés avant l'année 1600 par les Souverains Pontifes ou les Conciles œcuméniques et non compris dans le nouvel Index, devront être regardés comme condamnés de la même façon que jadis, à l'exception de ceux qui sont autorisés par les présents décrets généraux.

2. Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tous autres écrivains propageant l'hérésie ou le schisme, ou s'attaquant de quelque façon aux fondements de la religion, sont absolument prohibés.

2. Libri apostatarum, haereticorum et quorumcumque scriptorum haeresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur.

3. Sont prohibés de même les ouvrages des auteurs non catholiques traitant directement de la religion, à moins qu'il ne soit certain qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique.

3. Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri.

4. Les livres de ces mêmes auteurs, qui ne traitent pas directement de la religion, et ne touchent qu'en passant les vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus de droit ecclésiastique, tant qu'ils n'auront pas été interdits par un décret spécial.

4. Libri eorumdem auctorum, qui ex professo de religione non tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint.

Chap. II. — Des éditions du texte original de la sainte Écriture et des versions en langue non vulgaire.

Caput II. — De editionibus textus originalis et versionum non vulgarium Sacræ Scripturæ.

5. Les éditions du texte original de la sainte Écriture et des anciennes versions catholiques, même celles de l'Église orientale, publiées par des écrivains non catholiques, quels qu'ils soient, bien qu'elles paraissent fidèles et intègres, sont permises à ceux-là seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois qu'elles n'attaquent, ni dans les préfaces, ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique.

5. Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacrae Scripturae, etiam Ecclesiae Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatae, etsi fideliter et integre editae appareant, iis dumtaxat, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicae fidei dogmata, permittuntur.

6. De la même manière et aux mêmes conditions sont permises les

6. Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ

versiones Sacrorum Bibliorum sive latina, sive alia lingua non vulgari ab acatholicis editæ.

autres versions des saints Livres éditées par des auteurs non catholiques, soit en latin, soit dans une autre langue non vulgaire.

Caput III. — De versionibus vernaculis Sacræ Scripturæ.

Chap. III. — Des versions de la sainte Écriture en langue vulgaire.

7. Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti, quam utilitatis oriri; versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia Episcoporum cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

7. L'expérience prouvant que si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages: toutes les versions en langue vulgaire, même faites par des catholiques, sont absolument prohibées, si elles n'ont pas été approuvées par le Siège apostolique ou éditées sous la surveillance des Évêques avec des annotations tirées des Pères de l'Église et des savants auteurs catholiques.

8. Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illæ præsertim, quæ per Societates Biblicas, a Romanis Pontificibus non semel damnatas, divulgantur, cum in iis saluberrimæ Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur.

8. Sont interdites toutes les versions des saints Livres en une langue vulgaire quelconque, faites par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, et notamment celles publiées par les Sociétés bibliques plus d'une fois condamnées par les Pontifes romains, car les lois salutaires de l'Église sur l'édition des saints Livres y sont absolument négligées.

Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur; iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt.

Néanmoins l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, pourvu qu'ils observent les conditions établies ci-dessus (n° 5).

Caput IV. — De libris obscenis.

Chap. IV. — Des livres obscènes.

9. Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant,

9. Les livres qui traitent directement de sujets lascifs ou obscènes,

qui contiennent des récits ou des enseignements de ce genre, sont absolument prohibés, car il faut se préoccuper non seulement de la foi, mais encore des mœurs facilement corrompues par des livres de cette espèce.

aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.

10. Les livres *classiques*, soit anciens soit modernes, s'ils sont entachés de ce vice, sont permis, à cause de l'élégance et de la propriété du style, à ceux-là seulement qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement ; mais on ne devra, pour aucun motif, les remettre ou les lire aux enfants ou aux jeunes gens, s'ils n'ont été soigneusement expurgés.

10. Libri auctorum, sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur quos officii aut magisterii ratio excusat : nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.

Chap. V. — De certains livres spéciaux.

Caput V. — De quibusdam specialis argumenti libris.

11. Sont condamnés les livres injurieux envers Dieu, la bienheureuse Vierge Marie ou les saints, l'Église catholique et son culte, les sacrements ou le Siège apostolique. La même réprobation atteint les livres qui dénaturent la notion de l'inspiration de la sainte Écriture, ou qui en limitent trop l'extension. Sont interdits encore les ouvrages qui outragent intentionnellement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

11. Damnantur libri, in quibus Deo aut Beatæ Virgini Mariæ, vel Sanctis aut Catholicæ Ecclesiæ ejusque Cultui, vel Sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coarctatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera ecclesiasticam hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.

12. Il est défendu de publier, de lire, ou de conserver les livres qui enseignent ou recommandent les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits, et autres semblables superstitions.

12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.

13. Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula, vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si publicentur absque legitima Superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur.

13. Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

14. Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium, vel divortium licita statuunt, qui de sectis massonicis, vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt, et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur.

14. Sont encore défendus les ouvrages qui établissent que le duel, le suicide ou le divorce sont licites; ceux qui traitent des sectes maçonniques ou d'autres sociétés du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Église et à la société; enfin ceux qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique.

Caput VI. — **De Sacris Imaginibus et Indulgentiis.**

Chap. VI. — **Des saintes images et des indulgences.**

15. Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum, vel aliorum servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine Ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur.

15. Sont absolument interdites, quel que soit le système de reproduction employé, les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des anges et des saints, et autres serviteurs de Dieu, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église. Les nouvelles images, avec ou sans prières annexées, ne devront être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique.

16. Universis interdicitur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas quomodocumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur.

16. Il est interdit à qui que ce soit de répandre, de n'importe quelle manière, des indulgences apocryphes, proscrites ou révoquées par le Saint-Siège apostolique. Celles qui seraient déjà répandues devront être retirées des mains des fidèles.

17. Tous livres, sommaires, opuscules, feuilles volantes, etc., contenant des concessions d'indulgences, ne doivent pas être publiés sans la permission de l'autorité compétente.

17. Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia.

Chap. VII. — Des livres de liturgie et de prières.

Caput VII. — De libris liturgicis et precatoriis.

18. On ne devra introduire aucun changement dans les éditions authentiques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Cérémonial des Évêques, du Pontifical Romain et des autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège apostolique; sinon ces nouvelles éditions sont prohibées.

18. In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Caeremonialis Episcoporum, Pontificalis romani aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare praesumat: si secus factum fuerit, hae novae editiones prohibentur.

19. A l'exception des litanies très anciennes et communes, contenues dans les bréviaires, missels, pontificaux et rituels; des litanies de la sainte Vierge qu'on a coutume de chanter dans la sainte maison de Lorette, et des litanies du saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint-Siège, on ne pourra publier de litanies sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire.

19. Litaniae omnes, praeter antiquissimas et communes, quae Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et praeter Litanias de Beata Virgine, quae in sacra Æde Lauretana decantari solent, et litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii.

20. Les livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien, ne peuvent être publiés sans la permission de l'autorité légitime; sinon on devra les tenir pour prohibés.

20. Libros aut libellos precum, devotionis, vel doctrinae institutionisque religiosae, moralis, asceticae, mysticae, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo praeter legitimae auctoritatis licentiam publicet: secus prohibiti habeantur.

Caput VIII. — **De Diariis, foliis et libellis periodicis.**

21. Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

Curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere.

22. Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet.

Caput IX. — **De facultate legendi et retinendi libros prohibitos.**

23. Libros sive specialibus, sive hisce Generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis, quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates.

24. Concedendis licentiis legendi et retinendi libros quoscumque prohibitos Romani Pontifices Sacram Indicis Congregationem præposuere. Eadem nihilominus potestate gaudent, tum Suprema Sancti Officii Congregatio, tum Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro regionibus suo regimini subjectis. Pro Urbe tantum, hæc facultas competit etiam Sacri Palatii Apostolici Magistro.

Chap. VIII. — **Des journaux, feuilles et publications périodiques.**

21. Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs, doivent être regardés comme proscrits, non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique.

Les Ordinaires auront soin, lorsque besoin sera, d'avertir à propos les fidèles du péril et des conséquences funestes de telles lectures.

22. Les catholiques, et surtout les ecclésiastiques, n'écriront rien dans ces journaux, feuilles ou revues périodiques, sans un motif juste et raisonnable.

Chap. IX. — **De la permission de lire et de garder des livres prohibés.**

23. Ceux-là seuls pourront lire et garder les livres condamnés par des décrets spéciaux, ou par ces décrets généraux, qui en auront obtenu régulièrement la permission, soit du Siège apostolique, soit de ses délégués.

24. Les Pontifes romains ont confié à la Sacrée Congrégation de l'Index le soin d'accorder ces permissions de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent également des mêmes pouvoirs : la Suprême Congrégation du Saint-Office et, pour les régions qui en dépendent, la Sacrée Congrégation de la Propagande. Pour Rome seulement, ce droit appartient aussi au Maître du Sacré Palais apostolique.

25. Les évêques et autres prélats ayant une juridiction quasi-épiscopale auront aussi le pouvoir d'accorder ces permissions, mais pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. Que s'ils ont obtenu du Siège apostolique un indult général pour autoriser les fidèles à lire et à garder les livres condamnés, ils ne devront accorder cette autorisation qu'avec discernement et pour des causes justes et raisonnables.

25. Episcopi aliique Prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valeant. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant.

26. Ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire ou garder les livres ou publications périodiques condamnés par les Ordinaires locaux, à moins que l'Indult apostolique ne mentionne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont obtenu l'autorisation de lire des livres prohibés doivent se rappeler qu'ils sont tenus par un grave précepte, de garder ces livres de manière à empêcher qu'ils ne parviennent en d'autres mains.

26. Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.

Chap. X. — De la dénonciation des mauvais livres.

Caput X. — De denunciatione pravorum librorum.

27. Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, à ceux surtout qui possèdent une science plus éminente, de dénoncer aux évêques ou au Siège apostolique les livres pernicieux, c'est cependant, à un titre plus particulier, la fonction des Nonces, des Délégués apostoliques, des Ordinaires locaux et des recteurs des Universités où fleurissent les saines doctrines.

27. Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum, qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis, aut Apostolicæ Sedi denunciare; id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium.

28. Expedit ut in pravorum librorum denunciatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denunciatio defertur, sanctum erit, denuntiantium nomina secreta servare.

28. En dénonçant les mauvais livres, il sera bon d'indiquer, non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on pense que ces livres méritent la censure. Ceux auxquels la dénonciation sera faite devront considérer comme un devoir sacré de tenir secret le nom des dénonciateurs.

29. Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros, aliaque scripta noxia in sua Dioecesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum judicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum, supremæ auctoritatis sententia requiri videatur.

29. Les Ordinaires, agissant au besoin comme délégués du Siège apostolique, s'appliqueront à proscrire les livres et autres écrits nuisibles, publiés ou répandus dans leurs diocèses, et à les retirer des mains des fidèles. Ils déféreront au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême paraît nécessaire afin d'obtenir un effet salutaire.

TITULUS II.

DE CENSURA LIBRORUM.

CAPUT I. — De Prælatis librorum censuræ præpositis.

30. Penes quos potestas sit sacrorum bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt.

31. Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere : quod si ex gravi et rationabili causa, singularis aliqua exceptio hac in re admittenda videatur, id nunquam fiet, nisi ob-

TITRE II

DE LA CENSURE DES LIVRES.

CHAP. Ier. — Des prélats préposés à la censure des livres.

30. Ceux à qui appartient le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des Livres Saints sont désignés clairement plus haut (n° 7).

31. Que personne n'ose publier de nouveau les Livres condamnés par le Siège apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, une exception extraordinaire à cette règle paraît s'imposer, on devra

obtenir préalablement la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index et observer les conditions qu'elle aura prescrites.

tenta prius Sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis.

32. Les écrits concernant, d'une façon quelconque, les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu, ne peuvent être publiés sans l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Rites.

32. Quæ ad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ publicari nequeunt.

33. La même règle s'applique aux collections des décrets de toutes les Congrégations romaines. Ces collections ne peuvent être publiées sans une autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les préfets de chaque Congrégation.

33. Idem dicendum de Collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum : hæ nimirum Collectiones edi nequeant, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis.

34. Les Vicaires et missionnaires apostoliques doivent observer fidèlement les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande, concernant la publication des livres.

34. Vicarii et Missionarii Apostolici Decreta Sacræ Congregationis Propagandæ Fidei præpositæ de libris edendis fideliter servent.

35. L'approbation des livres dont la censure n'est pas réservée, par les présents décrets, au Siège apostolique ou aux Congrégations romaines, appartient à l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.

35. Approbatio librorum, quorum censura præsentium Decretorum vi Apostolicæ Sedi vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.

36. Les réguliers se souviendront qu'en vertu d'un décret du saint concile de Trente, ils sont tenus d'obtenir, outre l'autorisation de l'évêque, celle du supérieur dont ils dépendent, avant de publier leurs livres. Cette double permission doit être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

36. Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio vel in fine operis imprimatur.

37. Si Auctor Romæ degens librum non in Urbe sed alibi imprimere velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici, alia non requiritur.

37. Si un écrivain habitant Rome fait imprimer un livre ailleurs qu'à Rome, il n'a besoin d'aucune autre permission que celle du Cardinal-Vicaire de Rome et du Maître du Sacré-Palais apostolique.

Caput II. — De censorum officio in prævio librorum examine.

Chap. II. — Du devoir des censeurs dans l'examen préalable des livres.

38. Curent Episcopi, quorum muneris est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito Dei dumtaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

38. Que les Évêques, auxquels il appartient d'accorder la permission d'imprimer les livres, aient soin d'en confier l'examen à des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'intégrité leur soient garant qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, qu'ils écarteront toute considération humaine et n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien.

39. De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præceptum) animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant, studia partium seponant: Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant.

39. Que les censeurs sachent qu'ils doivent, selon le précepte de Benoît XIV, apprécier les diverses opinions et avis avec un esprit absolument dégagé de tout préjugé. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut et soient entièrement impartiaux. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la Sainte Église et l'enseignement catholique, tels qu'ils sont contenus dans les décrets des conciles généraux, les Constitutions des Pontifes romains, et l'avis commun des docteurs.

40. Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius, in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam,

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire accorde à l'auteur, par écrit et gratuitement, la per-

mission de le publier. Cette permission devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

in principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat.

Chap. III. — Des livres soumis à la censure préalable.

Caput III. — De libris præviæ censuræ subjiciendis.

41. Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable, au moins les livres qui concernent les divines Ecritures, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique et autres matières religieuses ou morales de ce genre; et, en général, tous les écrits qui intéressent spécialement la religion et les mœurs.

41. Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subjicere libros qui divinas Scripturas, Sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicen, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent même pas publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturelles, sans consulter leur Ordinaire, afin de témoigner de leur soumission à son égard.

Il leur est également interdit d'accepter, sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

42. Viri e clero sæculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

Iidem prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.

Chap. IV. — Des imprimeurs et éditeurs.

Caput IV. — De Typographis et Editoribus librorum.

43. Aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne devra être imprimé, sans porter en tête les nom et prénom tant de l'auteur que de l'éditeur, le lieu et l'année de l'impression et de l'édition. Si,

43. Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris præferat, locum insuper et annum impressionis atque editionis. Quod si

aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit.

dans certains cas, pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur, il appartiendra à l'Ordinaire d'en donner la permission.

44. Noverint Typographi et Editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere; hanc insuper textui originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari.

44. Que les imprimeurs et libraires sachent que toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une nouvelle approbation; et que l'autorisation donnée pour le texte original n'est pas valable pour les traductions de ce texte dans une autre langue.

45. Libri ab Apostolica Sede damnati ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma.

45. Les livres condamnés par le Siège apostolique seront tenus pour prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.

46. Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantes neque vendant, neque commodent, neque retineant: ceteros prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant nisi prudenter existimare possint, ab emptore legitime peti.

46. Les libraires, ceux surtout qui s'honorent du nom de catholiques, s'abstiendront de vendre, de prêter et de garder des livres traitant expressément de choses obscènes. Quant aux autres livres interdits, ils n'en auront pas en vente, à moins d'en avoir obtenu, par l'Ordinaire, l'autorisation de la Sacrée Congrégation de l'Index; en ce cas, ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent considérer raisonnablement comme ayant le droit de les acheter.

Caput V. — De pœnis in Decretorum Generatium transgressores statutis.

Chap. V. — Des peines portées contre ceux qui transgressent les décrets généraux.

47. Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec

47. Quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Siège apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant l'hérésie, ainsi que des

livres de tout auteur nommément condamnés par Lettres apostoliques; quiconque garde ces livres, les imprime ou les défend d'une manière quelconque, encourt par le fait même l'excommunication spécialement réservée au Pontife romain.

non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Literas nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt, Romano Pontifici speciali modo reservatam.

48. Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer les livres de l'Écriture sainte, des annotations ou commentaires sur ces livres, encourent par le fait même une excommunication non réservée.

48. Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros vel earumdem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

49. Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces décrets généraux seront sévèrement réprimandés par leur Évêque, suivant leur culpabilité; ils seront même, s'il y a lieu, frappés de peines canoniques.

49. Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur; et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coerceantur.

Nous décrétons que les présentes Lettres et ce qu'elles contiennent ne pourront jamais être taxées ou accusées d'aucun vice de subreption, d'obreption, de défaut d'intention de Notre part ni d'aucun défaut quelconque; mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur force; qu'elles devront être observées inviolablement, tant en justice qu'autrement, par toute personne, de quelque dignité et prééminence qu'elle soit. Nous déclarons nulle et sans valeur toute modification que pourrait y faire une personne quelconque, quels qu'en soient la raison ou le prétexte, sciemment ou inconsciemment, et nonobstant toutes dispositions contraires.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus: irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, signés de la main d'un notaire et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme le feraient ces présentes lettres si on les montrait elles-mêmes.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Il demeure donc interdit à tous d'altérer ou de contredire témérairement Notre présente Constitution en ce qu'elle dispose, limite, déroge et commande. Que celui qui oserait le faire sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, VIII Kal. Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, le huitième jour des calendes de février (1), de Notre Pontificat la dix-neuvième.

A. Card. MACCHI.

A. PANICI, *Subdatarius*.

Visa. — De Curia I. De Aquila e *Vicecomitibus*.

Reg. in Secret. Brevium.

L. ✠ Plumbi.

I. Cugnonius.

A. Card. MACCHI.

A. PANICI, *Sous-Dataire*.

Visa. — De Curia I. De Aquila e *Vicecomitibus*.

Enregistrée à la Secrétairerie des Brefs.

Pour le ✠ sceau de plomb.

I. Cugnoni.

(1) 25 janvier 1897; on sait que les années comptées d'après l'ère de l'Incarnation ont pour point de départ le 25 mars.

LA NOUVELLE LÉGISLATION DE L'INDEX

La législation ecclésiastique est soumise à un incessant travail de réforme ; elle doit sans cesse s'adapter aux circonstances variables de la société qu'elle doit diriger, mais qu'elle n'entend gouverner que pour en procurer le plus grand bien. Jamais peut-être, si l'on excepte les décrets réformateurs du concile de Trente, ce travail de modification et d'adaptation du droit canonique n'a été plus remarquable qu'en cette seconde moitié du XIX[e] siècle. On peut en assigner bien des causes : la centralisation disciplinaire accomplie dans l'Église; les rapports plus étroits, plus fréquents, entre Rome et toutes les Églises du monde chrétien ; les demandes adressées au Saint-Siège par les évêques, en particulier les *postulata* des Pères du Concile du Vatican ; mais par dessus tout, les transformations si profondes, si rapides, qui se sont produites en ce siècle dans la société tout entière. Les réformes que toutes ces causes rendaient à la fois nécessaires et possibles ont été graduellement étudiées et décrétées par le Saint-Siège, et la série n'en est pas achevée.

C'est dans ce mouvement qu'il faut assigner une place à la Constitution *Officiorum ac munerum*, que nous nous proposons de commenter. Par plus d'un aspect, elle rappelle la célèbre Bulle *Apostolicæ Sedis*, par laquelle Pie IX renouvela

et adoucit la législation antérieure sur les censures *latæ sententiæ*. De part et d'autre, le législateur reconnaît que les prescriptions anciennes doivent être formulées à nouveau et sur certains points adoucies ; il supprime et abroge, du droit ancien, tout ce qu'il ne maintient pas expressément en vigueur ; il réunit en un seul document solennel les dispositions éparses en des actes successifs ; en abandonnant ce qui, dans le droit antérieur, était devenu impraticable ou inutile, il donne une nouvelle vigueur à ce qu'il en conserve et en favorise ainsi l'observation.

La législation relative aux livres prohibés se compose, comme chacun sait, de deux parties bien distinctes : les lois ou décrets généraux, et les prohibitions individuelles, dont l'ensemble forme le catalogue des livres à l'Index. Les deux parties sont ou doivent être modifiées. Les anciennes lois sont remplacées par celles que promulgue la Bulle ; le catalogue de l'Index est soumis à une révision ; celle-ci s'inspirera évidemment des principes qui ont présidé à la rédaction des nouveaux décrets généraux. On nous assure que la publication du nouveau catalogue des livres à l'Index est imminente. De cette réforme nous n'avons pas à parler ici, et nous nous bornerons à une seule réflexion.

Les livres portés sur le catalogue de l'Index sont prohibés parce qu'ils tombent sous le coup de l'un quelconque des décrets généraux ; par conséquent, pour apprécier la gravité de la prohibition ou même les peines que la lecture de ces livres pourrait faire encourir, il sera nécessaire de se reporter au texte et au commentaire de tel ou tel article, suivant les cas.

Nous nous occuperons donc exclusivement, avec la Bulle, des décrets généraux sur la prohibition et la censure des livres ; tout d'abord nous en commenterons brièvement le début, résumé historique des vicissitudes de l'Index jusqu'à ce jour.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

HISTOIRE DE L'INDEX

Le principe fondamental de toute la législation relative aux livres prohibés échappe à toute contestation. L'Église a reçu de son divin Fondateur la mission de veiller sur la pureté de la foi, sur l'honnêteté des mœurs ; c'est donc pour elle une obligation, et par suite un droit, de condamner les livres pernicieux, capables de porter atteinte à la foi ou aux mœurs, de signaler aux fidèles le péril dont ils sont l'occasion, d'en interdire la lecture, même sous des peines sévères, si le danger est grave. Et comme il est encore plus utile de prévenir le mal que de s'efforcer d'en arrêter les effets, l'Église pouvait et devait soumettre à des formalités spéciales la publication des livres, afin d'en écarter d'avance, autant qu'il est en elle, l'erreur et le mal. Enfin le bon ordre qui doit régner dans la société religieuse, le désir d'écarter des abus auxquels donnerait lieu une liberté sans contrôle, justifient les règles spéciales relatives à la publication des livres officiels : Écriture Sainte, livres liturgiques, actes des Congrégations romaines, etc. Il suffit d'énoncer ces propositions pour les faire accepter et une démonstration développée, outre qu'elle relève plutôt du droit public ecclésiastique, n'est aucunement nécessaire.

§ I. — *Jusqu'à l'invention de l'imprimerie.*

Ce droit de l'Église trouverait, s'il en était besoin, une preuve de prescription dans la pratique des autorités ecclésiastiques à l'égard des mauvais livres, depuis les premiers siècles et jusqu'à nos jours. La Bulle signale cet argument et rappelle les livres brûlés à Éphèse à l'instigation de l'apôtre Saint Paul, les condamnations, par les Papes, des écrits dangereux d'Origène, des livres pernicieux de Pélage, des Manichéens, et d'autres hérétiques. Elle mentionne en particulier le célèbre décret de Gélase *de recipiendis et non recipiendis libris* (cf. can. *Sancta*, D. XV, *in Decreto*). Ce décret est une sorte d'Index, composé surtout des livres apocryphes, au double sens du mot, et des écrits des hérétiques depuis l'origine de l'Église jusqu'à la fin du ve siècle ; la liste en fut ensuite complétée et augmentée par les Papes, successeurs de Gélase. Léon XIII rappelle encore les condamnations, portées par le Siège apostolique, des livres pernicieux des monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wiclef et de Jean Huss. Il serait facile d'allonger cette nomenclature et de nommer d'autres livres pervers condamnés par les Souverains Pontifes, par les conciles ou les évêques au cours des siècles antérieurs à l'invention de l'imprimerie. Toutefois ces condamnations sont plutôt théologiques ; elles ne visent qu'en seconde ligne la lecture et la propagation des écrits dangereux ; tout au plus trouvons-nous l'ordre de livrer ou de détruire les manuscrits. Cela suffisait d'ailleurs pour l'époque (1).

De tous ces anciens auteurs condamnés par l'Église avant le xvie siècle, un petit nombre seulement a trouvé place dans

(1) C'est à dessein que nous ne consacrons que ces quelques lignes aux condamnations et prohibitions antérieures à l'invention de l'imprimerie ; elles n'ont qu'un rapport assez lointain avec notre sujet. Le lecteur trouvera des renseignements détaillés sur cette période dans l'excellent ouvrage du R. P. Arndt, 1re p. : *De disciplina Ecclesiæ circa libros usque ad Conc. Tridentinum*, pp. 1-84.

l'Index, lors de l'impression de leurs œuvres. Tous leurs ouvrages n'en sont pas moins prohibés, puisqu'ils contiennent des hérésies ou du moins de graves erreurs. Dans quelle mesure est-il permis de les lire, aujourd'hui qu'ils sont plutôt des documents historiques que des livres hérétiques, nous aurons à l'examiner plus loin.

§ II. — *Les premières lois sur les livres imprimés.*

La découverte de l'imprimerie est à coup sûr l'événement qui a produit les effets les plus considérables sur la vie intellectuelle de l'humanité. Mais cette merveilleuse invention, « excellente en elle-même, source des plus féconds résultats, destinée à répandre la civilisation chrétienne parmi les nations », pouvait être et devint bientôt un instrument aussi puissant pour le mal que pour le bien. L'imprimerie en était encore à ses débuts que l'Église se préoccupait d'empêcher la propagande des livres dangereux.

Il était naturel de s'adresser d'abord aux imprimeurs. Le 1er juin 1501, Alexandre VI (qui ne mérite point, comme pape, les reproches auxquels sa vie privée n'a donné que trop de prise) publiait une constitution très importante. « Comme l'art d'imprimer les livres est très utile pour faciliter la multiplication des ouvrages approuvés et utiles, ce serait aussi la source des plus graves dommages, si ceux qui s'y livrent en abusaient pour imprimer sans discernement des ouvrages pernicieux. Il faut donc employer des remèdes opportuns pour que les imprimeurs cessent de reproduire tout ce qui est contraire ou opposé à la foi catholique, ou susceptible d'engendrer le scandale dans l'esprit des fidèles. C'est pourquoi Nous, qui tenons sur la terre la place de Celui qui est descendu du ciel pour éclairer l'intelligence humaine et exterminer les ténèbres de l'erreur, ayant appris, par un rapport fidèle, que, par le moyen de cet art, on a imprimé en diverses parties du monde, et particulièrement dans les provinces de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Magdebourg, de nombreux livres et traités qui contiennent diverses erreurs et des enseignements pernicieux contraires

à la sainte religion chrétienne, et qu'on en imprime encore en divers lieux, Nous voulons, sans plus de délai, Nous opposer à ce détestable fléau, comme Nous y oblige la charge que Nous avons reçue d'en haut. A tous et chacun de ceux qui exercent cet art, ou qui leur prêtent leurs services, ou s'y occupent d'une façon quelconque, — sous peine de l'excommunication *latæ sententiæ* à encourir par le fait même de leur contravention, et d'une amende pécuniaire qu'il appartiendra à Nos Vénérables Frères les Archevêques de Cologne, de Mayence, de Trèves et de Magdebourg, par eux-mêmes ou par leurs Vicaires généraux ou Officiaux, chacun en sa province, d'imposer suivant leur arbitre, d'exiger et d'appliquer à la Chambre Apostolique, — Nous défendons sévèrement par les présentes, en vertu de l'autorité Apostolique, d'oser imprimer ou faire imprimer tous livres, traités ou écritures quelconques, avant d'avoir consulté à ce sujet lesdits Archevêques ou leurs Vicaires ou Officiaux, et d'en avoir obtenu permission spéciale et expresse, qui devra leur être accordée sans frais. Nous faisons à ces derniers un devoir de conscience, avant d'accorder cette permission, d'examiner soigneusement ou de faire examiner par des hommes habiles et catholiques, tout ce qui doit être imprimé, et d'apporter tous leurs soins à ce qu'on n'imprime rien qui soit contraire à la foi, ou impie, ou scandaleux. Et comme il serait insuffisant de pourvoir à l'avenir si l'on ne supprimait les imprimés que l'on connaît déjà comme erronés, impies et scandaleux, Nous ordonnons auxdits Archevêques, Vicaires et Officiaux, chacun en sa province, en vertu de la même autorité, de se faire livrer, toute fraude cessante, et dans le délai qu'il leur plaira de fixer, tous les inventaires des livres et traités quelconques déjà imprimés, de se faire présenter et consigner les livres et traités quelconques déjà imprimés, que lesdits Archevêques, Vicaires ou Officiaux ou l'un d'eux, auront jugés ou déclarés contenir des choses contraires à la foi catholique, impies, erronées, scandaleuses ou malsonnantes, sous les mêmes peines de l'excommunication *latæ sententiæ* et de l'amende pécuniaire. Qu'ils aient soin de se faire remettre ces livres et tous autres qu'ils jugeront utile, et de les faire

brûler ; qu'ils interdisent, par Notre autorité et sous les mêmes censures et peines, de les lire et de les garder ; qu'ils n'oublient pas de s'informer exactement quelles personnes ont procuré l'impression de ces livres, et pour quels motifs elles l'ont fait, au détriment de la foi catholique dont elles font profession ; qu'ils recherchent si ces personnes sont suspectes d'hérésie ; qu'ils répriment tous les contradicteurs et rebelles, quels que soient leurs dignité, état, degré, ordre et condition, même les communautés, universités et collèges quelconques, par les sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit, et autres censures et peines ecclésiastiques, avec aggravation et réaggravation, sans appel, et en invoquant au besoin l'appui du bras séculier » (1).

Cette constitution dans laquelle on croirait lire déjà la Xe

---

(1) « Sicut ars impressoria librorum utilissima habetur ad faciliorem multiplicationem librorum probatorum et utilium, ita plurimum damnosum foret, si illius artifices ea arte perverse uterentur, passim imprimendo quæ perniciosa sunt. Debent igitur impressores ipsi compesci opportunis remediis, ut ab eorum impressione desistant quæ fidei catholicæ contraria noscuntur vel adversa aut in mentibus fidelium possunt verisimiliter scandalum generare. Unde Nos, qui illius locum tenemus in terris, qui ad illuminandum hominum mentes et errorum tenebras exterminandum descendit e cœlis, cum fideli relatione intellexerimus artificio dictæ artis plurimos libros atque tractatus in diversis mundi partibus, præsertim Coloniensi, Moguntina, Trevirensi, Magdeburgensi provinciis fuisse impressos, in se varios errores ac perniciosa dogmata etiam sacræ christianæ religioni inimica continentes, et in dies etiam passim imprimi, hujusmodi detestandæ labi sine ulteriori dilatione occurrere cupientes, ut ex commisso desuper officio tenemur, omnibus et singulis dictæ artis impressoribus et illorum obsequiis quomodolibet insistentibus et se circa eorum imprimendi artem quoquo modo exercentibus in provinciis prædictis degentibus, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam eo ipso, si contra fecerint, incurrisse noscantur, et pœna pecuniaria per Venerabiles Fratres Nostros Coloniensem, Moguntiensem, Trevirensem et Magdeburgensem Archiepiscopos vel eorum vicarios in spiritualibus generales aut officiales, quemlibet videlicet eorum in provincia sua, pro eorum arbitrio imponenda et exigenda ac Cameræ Apostolicæ adplicanda, auctoritate Apostolica præsentium tenore districtius

règle du concile de Trente, indique bien les principes auxquels l'Église se montrera fidèle dans sa législation ultérieure, bien que les circonstances aient nécessité plus d'un adoucissement. En premier lieu, comme remède préventif, la censure préalable, corroborée par des peines ecclésiastiques et des amendes, possibles d'après la législation de l'époque ;

---

inhibemus, ne de cætero libros, tractatus aut scripturas qualescumque imprimere aut imprimere facere quoquomodo præsumant, nisi prius consultis super hoc Archiepiscopis vel vicariis aut officialibus præfatis ac eorum speciali et expressa impetrata licentia gratis concedenda ; quorum conscientias oneramus, ut antequam licentiam hujusmodi concedant, imprimenda diligenter examinent sive a peritis et catholicis examinari faciant et procurent, ac diligenter advertant ne quid imprimatur quod orthodoxæ fidei contrarium, impium et scandalosum existat. Et quia parum esset adversus futuras impressiones providere, nisi quæ jam fere noscuntur erronea, impia et scandalosa supprimantur, eisdem Archiepiscopis, vicariis vel officialibus mandamus auctoritate prædicta, ut videlicet quilibet eorum in dicta provincia sua moneant et requirant auctoritate Nostra omnia et singula inventaria librorum et tractatuum quorumcumque impressorum, ac libros et tractatus impressos, in quibus per Archiepiscopos sive vicarios aut officiales prædictos aut eorum singulos aliqua fidei catholicæ contraria, impia, adversa, scandalosa aut male sonantia contineri indicatum sive declaratum fuerit, omni fraude et dolo cessantibus, infra terminum eorum arbitrio præfigendum coram eis respective præsentent et consignent, sub simili excommunicationis latæ sententiæ et eorum arbitrio exigenda pecuniaria pœna, ut præfertur, incurrenda, studeantque sic impressos etiam alios, prout expedire putaverint, ad eos deferri et delatos comburi facere, ne quisquam illos legere vel tenere præsumat, sub similibus censuris et pœnis auctoritate Nostra prohibere : nec omittant diligenter inquirere, quibus procurantibus tales libri impressi fuerint, quave de causa illud procuraverint, in fidei catholicæ, quam profitentur, detrimentum, et an procuratores ipsi de hæresi suspecti sint, contradictores quoslibet et rebelles etiam, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis et conditionis, necnon communitates, universitates et alia collegia quæcumque per excommunicationis, suspensionis et interdicti aliasque sententias, censuras et pœnas ecclesiasticas, cum illarum aggravatione et reaggravatione, appellatione postposita, compescendo, invocato etiam, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis », etc. — Apud Arndt, *op. cit.*, p. 67.

seulement cette mesure sera ensuite imposée plutôt aux auteurs qu'aux imprimeurs. En second lieu, pour parer aux inconvénients des livres déjà imprimés, l'ordre de remettre les livres pervers à l'autorité ecclésiastique, leur destruction par le feu, la défense de les lire et de les garder : mesures sanctionnées par les mêmes peines.

Quelques années plus tard, au Ve Concile de Latran, Léon X renouvelle et étend à tout l'univers chrétien cette même loi, qu'il corrobore par des sanctions encore plus précises ; sa rédaction passera presque entièrement dans la célèbre règle X de l'Index. C'est la constitution *Inter sollicitudines*, du 4 mai 1515 : « Pour ne pas laisser une invention salutaire, apte à procurer la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi et la propagation des connaissances utiles, servir à des fins contraires, et nuire au salut des fidèles, Nous avons cru devoir porter notre attention sur l'impression des livres, afin qu'à l'avenir les épines ne croissent pas avec le bon grain et les poisons ne soient pas mêlés aux remèdes. Voulant donc, avec l'approbation de ce saint concile, apporter au mal un remède opportun, et pour que cette impression des livres donne des résultats d'autant plus heureux qu'on y apportera désormais plus d'attention, de soins et de prudence, Nous statuons et ordonnons qu'à l'avenir, tant dans Notre ville que dans toutes autres cités et diocèses, personne n'ose imprimer ou faire imprimer un livre ou écriture quelconque, avant que les livres et manuscrits n'aient été soigneusement examinés, à Rome par Notre Vicaire et le Maître du sacré Palais, dans les autres cités et diocèses, par l'évêque ou un député de l'évêque, expert dans la science dont traite le livre ou le manuscrit à imprimer, et par l'inquisiteur, évêque et inquisiteur étant ceux de la cité ou diocèse où devra se faire l'impression ; ces personnes devront les approuver par l'apposition de leur signature, écrite de leur propre main, gratis et sans délai, à peine d'excommunication. Le contrevenant encourra la perte des livres imprimés, qui seront brûlés en public, une amende de cent ducats au profit de la Fabrique [de la Basilique] des Saints Apôtres de Rome, sans espoir de rémission ; en outre, il sera suspendu pendant un

an du droit d'imprimer, il sera frappé d'excommunication, et, si sa contumace s'aggrave, il devra être puni par son évêque ou par Notre Vicaire par tous les moyens de droit, afin de servir aux autres d'exemple salutaire » (1).

Ces dispositions, dont l'observation n'était possible qu'à une époque où il y avait encore peu d'imprimeurs et peu de livres, étaient marquées au coin de la sagesse. Malheureusement elles furent prises à une époque fort troublée, alors que la prétendue Réforme commençait en Allemagne. Elles ne purent empêcher la diffusion des écrits de Luther et des premiers réformateurs ; ce fut presque en vain que la Bulle

---

(1) « Nos itaque, ne id quod ad Dei gloriam et fidei augmentum et bonarum artium propagationem salubriter est inventum, in contrarium convertatur, ac Christi fidelium saluti detrimentum pariat, super librorum impressione curam Nostram habendam duximus, ne de cetero cum bonis seminibus spinæ coalescant, vel medicinis venena intermisceantur. Volentes igitur de opportuno super his remedio providere, hoc sacro approbante Concilio, ut negotium impressionis librorum hujusmodi eo prosperetur felicius quo deinceps indago solertior diligentius et cautius adhibeatur, statuimus et ordinamus quod de cetero perpetuis futuris temporibus, nullus librum aliquem seu aliquam scripturam, tam in Urbe Nostra quam in aliis quibusvis civitatibus et diœcesibus imprimere seu imprimi facere præsumat, nisi prius in Urbe per Vicarium Nostrum et S. Palatii Magistrum, in aliis vero civitatibus et diœcesibus per episcopum vel alium habentem peritiam scientiæ libri seu scripturæ hujusmodi imprimendæ, ab eodem episcopo ad id deputandum, ac inquisitorem hæreticæ pravitatis civitatis vel diœcesis in quibus librorum impressio hujusmodi fieret, diligenter examinentur et per eorum manu propria subscriptionem sub excommunicationis sententia gratis et sine dilatione imponendam approbentur. Qui autem secus præsumpserit, ultra librorum impressorum amissionem et illorum publicam combustionem ac centum ducatorum fabricæ Apostolorum de Urbe sine spe remissionis solutionem ac anni continui exercitii impressionis suspensionem, excommunicationis sententia innodatus existat, ac demum ingravescente contumacia taliter per episcopum suum vel Vicarium Nostrum respective per omnia juris remedia castigetur, quod alii ejus exemplo similia minime attentare præsumant ». — Apud Arndt, *op. cit.*, p. 69.

de Léon X, *Exsurge Domine*, du 15 juin 1520, après avoir condamné 41 propositions de Luther, défendait à tous « de lire, d'approuver, de prêcher, de louer, d'imprimer, de publier, de défendre, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ou indirectement, dans leurs maisons ou en d'autres lieux publics ou privés », des ouvrages quelconques de l'hérésiarque (1). ouvrages qu'elle ordonnait de brûler, comme ils furent publiquement brûlés à Rome en 1521.

L'Église n'en poursuivit pas moins la lutte. Clément VII (1524) inséra dans la fameuse Bulle *Cœnæ* l'excommunication qui deviendra la deuxième de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ; elle atteint « tous ceux qui, sans l'autorisation du Siège Apostolique, lisent, ou gardent dans leurs maisons, ceux qui impriment ou qui défendent de n'importe quelle manière et pour quelque motif que ce soit, en public ou en secret. dans n'importe quelle intention et sous n'importe quel prétexte, les livres de Martin (Luther) ou de tous autres partisans de cette secte » (2). Et cette formule fut conservée dans les rédactions successives de la Bulle (3).

---

(1) « Inhibemus præterea, sub omnibus et singulis præmissis pœnis (les peines contre les hérétiques) eo ipso incurrendis, omnibus et singulis Christi fidelibus superius nominatis, ne scripta, etiam præfatos errores non continentia, ab eodem Martino quomodolibet condita aut condenda vel edenda, seu eorum aliqua, tamquam ab homine orthodoxæ fidei inimico, atque ideo vehementer suspecta, et ut ejus memoria omnino deleatur de Christi fidelium consortio, legere, asserere, prædicare, laudare, imprimere, publicare sive defendere, per se vel alium seu alios, directe vel indirecte, tacite vel expresse, publice vel occulte, seu in domibus suis vel aliis locis publicis vel privatis tenere quoquo modo præsumant, quinimo illa comburant ».

(2) « Libros ipsius Martini (Luther) aut quorumvis aliorum ejusdem sectæ sine auctoritate Nostra et Sedis Apostolicæ quomodolibet legentes aut in suis domibus tenentes, imprimentes aut quomodolibet defendentes, ex quavis causa, publice vel occulte, quovis ingenio vel colore ».

(3) Cf Arndt, *op. cit.*, p. 220. La Bulle excommuniait déjà les hérétiques.

§ III. — *Les premiers catalogues de livres prohibés.*

Comme corollaire pratique de ces condamnations et défenses, on songea à donner aux fidèles le catalogue des livres qu'ils devaient éviter de lire ou de garder ; telle est l'origine des *Index*. On dresse de ces catalogues à Louvain, puis en Espagne, à Cologne, à Paris, à Venise, à Florence, à Milan ; ils sont l'œuvre des universités, des Nonces, des Inquisiteurs (1). Paul IV ordonne au Saint Office de dresser un Index général. Il parut en 1557, en 36 feuillets (2). Le Pape en fut peu satisfait et ordonna d'en faire aussitôt une nouvelle édition, qui fut publiée au commencement de l'année 1559. Le titre même mentionnait les censures contre les coupables et enlevait toute autorisation de lire les livres prohibés : « Catalogue des auteurs et des livres que l'Office de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle mande à tous et à chacun dans toute la République Chrétienne, d'éviter sous peine des censures contenues dans la Bulle lue *in Cœna Domini* contre ceux qui lisent ou gardent les livres prohibés et sous les autres peines contenues dans le décret du même Saint Office » (3).

L'Index de Paul IV était divisé en trois classes, qui seront maintenues dans celui du Concile de Trente. La première est

(1) Cf. Péries, l'*Index*, p. 24 ; Arndt, *op. cit.*, p. 71.

(2) Il avait pour titre : « Index auctorum et librorum qui tamquam hæretici aut suspecti aut perniciosi ab Officio Sanctæ Romanæ Inquisitionis reprobantur et in universa Christiana Republica interdicuntur ».

(3) « Index auctorum et librorum qui ab officio Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis caveri ab omnibus et singulis in universa Christiana Republica mandantur ; sub censuris contra legentes vel tenentes libros prohibitos in Bulla quæ lecta est in *Cœna Domini* expressis, et sub aliis pœnis in decreto ejusdem S. Officii contentis. — Index venumdatur apud Antonium Bladum Cameralem Impressorem, de mandato speciali Sacri Officii, Romæ anno Domini 1559, mense Januario ».

plutôt une liste d'auteurs, condamnés avec tous leurs écrits, que de livres ou d'ouvrages pervers ; la seconde contient les livres prohibés dont les auteurs sont connus ; la troisième, des ouvrages dangereux, mais la plupart anonymes (1).

Cet *Index* contenait certaines prohibitions trop sévères, étant donné qu'elles étaient toutes sanctionnées par la menace de l'excommunication et d'autres peines. C'est ainsi que d'après le P. Arndt (p. 72), une clause générale condamnait en bloc tous les ouvrages publiés sans nom d'auteur depuis 1519 ; on y voyait une liste de 62 imprimeurs dont tous les livres devaient être tenus pour suspects : tout imprimeur était frappé de peines sévères, même pour l'impression d'un seul livre hérétique ; enfin, certains ouvrages portés au catalogue étaient en réalité tolérables. Aussi, dès le 24 juin 1561, le cardinal grand Inquisiteur, Ghisleri, le futur saint Pie V, publia, par ordre de Paul IV, un adoucissement à l'Index. « On effaçait les livres qui n'étaient prohibés que parce qu'ils provenaient d'imprimeurs suspects ; on permettait les versions des Docteurs catholiques, faites par des hérétiques, pourvu qu'on en eût fait disparaître les hérésies : on autorisait enfin, après correction, les livres des catholiques, prohibés uniquement parce que des hérétiques y avaient joint des préfaces, sommaires et commentaires » (2). L'Index de

(1) « In primis nomina sive vulgatiora cognomina disponuntur eorum qui tamquam ex professo errantes et in errorem mittentes, cum universis conscriptionibus ipsorum, cujuscumque argumenti sint, pro damnosissimis habentur.

« His succedunt libris a notis auctoribus editi, ea ratione rejecti quod vel ad hæresim vel ad aliquod præstigiosæ impietatis, aut obscenæ alicujus turpitudinis genus, vel omnino ad intolerabiles errores subinde allicere, satis superque diu exploratum est.

« Postremo loco redactæ sunt inscriptiones librorum qui ut plurimum ab incertis hæreticis conficti, pestilentissimis doctrinis referti sunt ».

(2) « *Moderatio Indicis librorum prohibitorum* ». — On y accordait :

« 1. Ut tollantur ex Indice libri qui nulla alia ratione prohibiti sunt, nisi quia ab impressoribus suspectis emanarunt.

Paul IV, ainsi adouci, passa presque en entier dans celui du Concile de Trente, dont nous allons parler.

§ IV. — *Les règles et l'Index du Concile de Trente.*

Lorsque le Concile de Trente reprit, par ordre de Pie IV, ses travaux longtemps interrompus, le Souverain Pontife lui confia le soin de s'occuper des réglements relatifs aux livres prohibés. Après les travaux préparatoires, le Concile promulgua, dans la XVIII[e] session, le 26 février 1562, le décret suivant : « ... Le Concile a tout d'abord remarqué l'accroissement excessif à notre époque du nombre des livres suspects et pernicieux, qui contiennent et répandent au loin une doctrine impure ; ce qui a provoqué en diverses provinces et particulièrement à Rome de nombreuses censures, inspirées par un zèle pieux ; mais aucun remède salutaire n'a pu enrayer cette maladie si grave et si dangereuse. Il a décidé de confier à un certain nombre de Pères l'examen consciencieux des mesures à prendre relativement aux censures et aux livres, et de présenter en temps opportun leur rapport à ce saint Concile, afin que celui-ci fût mieux en mesure de séparer l'ivraie des doctrines diverses et étrangères d'avec le bon grain de la vérité chrétienne, délibérer et statuer sur les meilleures mesures à prendre pour enlever les scrupules de l'esprit d'un grand nombre et faire disparaître les causes de nombreuses plaintes » (1). Dix-huit Pères, aidés de théo-

---

« 2. Versiones catholicorum Doctorum factæ ab hæreticis, dummodo auferantur hæreses.

« 3. Libri catholicorum non alia ratione prohibiti nisi quia præfationem, summulas et scholia haberent hæreticorum, permittantur, modo purgentur ». Apud Arndt, *op. cit.*, p. 72.

(1) « Sacrosancta... Tridentina Synodus..., cum omnium primum animadverterit, hoc tempore suspectorum ac perniciosorum librorum, quibus doctrina impura continetur et longe lateque diffunditur, numerum nimis excrevisse, quod quidem in causa fuit ut multæ censuræ in variis provinciis et præsertim in alma Urbe Roma pio quodam zelo editæ fuerint, neque tamen huic magno et pernicioso morbo salutarem ullam profuisse medicinam, censuit ut

logiens de toutes les nations, s'occupèrent de cette lourde tâche. Leur œuvre avait un double objet : dresser le catalogue des livres prohibés et rédiger des règles générales.

En ce qui concerne le catalogue, les Pères ne voulurent pas faire une œuvre entièrement nouvelle ; ils considérèrent que l'Index rédigé à Rome par le Saint-Office avait pour auteurs des hommes doctes et que la disposition en était commode : ils se contentèrent donc d'y faire des additions, d'en retrancher quelques ouvrages, et d'indiquer les modifications à faire aux livres condamnés avec la mention « Donec corrigantur ». La commission avait achevé son travail lors de la clôture du Concile. Le temps manquait cependant à l'assemblée pour s'occuper soit des règles, soit du catalogue : on décida de remettre le tout au Souverain Pontife. On lit presque à la fin de la xxv[e] et dernière session (4 décembre 1563) : « Dans la seconde session tenue sous Notre Très Saint Père Pie IV (sess. xviii), le saint Concile avait confié à quelques Pères députés à cette fin le soin d'examiner les mesures à prendre relativement à diverses censures et aux livres suspects ou pernicieux, et d'en faire un rapport à ce même Concile. Il apprend maintenant qu'ils ont mis la dernière main à leur travail ; mais comme, en raison de la diversité et de la multitude des livres, le saint Concile ne pourrait facilement en délibérer en détail ; il ordonne que tout ce qu'ont fait les commissaires soit présenté au Pontife Romain, pour être terminé et publié suivant son jugement et par son autorité » (1).

---

delecti ad hanc disquisitionem Patres de censuris librisque quid facto opus esset diligenter considerarent, atque etiam ad eamdem Sanctam Synodum suo tempore referrent, quo facilius ipsa possit varias et peregrinas doctrinas tanquam zizania a christianæ veritatis tritico separare, deque his commodius deliberare et statuere, quæ ad scrupulum ex complurium animis eximendum et tollendas multarum querelarum causas magis opportuna videbuntur ».

(1) « Sacrosancta Synodus, in secunda sessione sub Sanctissimo D. N. Pio IV celebrata (quæ est XVIII), delectis quibusdam Patribus commisit ut de variis censuris ac libris, vel suspectis vel perniciosis, quid facto opus esset considerarent atque ad ipsam sanctam Synodum referrent. Audiens nunc huic operi ab eis extremam manum impositam esse, nec tamen ob variorum librorum varieta-

Pie IV soumit encore cet Index à un nouvel examen ; enfin il fut approuvé par la Bulle *Dominici gregis* et publié le 24 mars 1564. Il a pour titre : « L'Index des livres prohibés, avec les règles rédigées par les Pères choisis par le Concile de Trente, approuvé par l'autorité du Souverain Pontife, notre Saint Père Pie [IV] » (1).

La Bulle disait : « Par les présentes et en vertu de l'autorité apostolique, Nous approuvons l'Index avec les Règles placées en tête ; Nous ordonnons et décrétons qu'il soit imprimé et publié, et que toutes les universités catholiques et toutes autres personnes le reçoivent et observent ces règles ; défendant à tous et chacun, tant ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de tout grade, ordre et dignité, que laïques, de tout rang et dignité, d'oser lire ou garder aucun livre contrairement aux prescriptions des Règles et aux prohibitions de l'Index » (2). Les peines étaient celles qu'édictait la Xe règle de l'Index : pour celui qui lirait ou garderait des livres condamnés comme hérétiques ou suspects d'hérésie, l'excommunication et les menaces de poursuites comme suspect d'hérésie ; la lecture ou la garde des autres livres était taxée de péché mortel et pouvait être sévèrement punie par l'évêque.

---

tem et multitudinem possit distincte et commode a Sancta Synodo dijudicari, præcepit ut quidquid ab illis præstitum est Sanctissimo Romano Pontifici exhibeatur, ut ejus judicio atque auctoritate terminetur et evulgetur ».

(1) « Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per Patres a Tridentina Synodo delectos auctoritate S. D. N. Pii Pontif. Max. approbatus ».

(2) « Ipsum Indicem una cum Regulis ei præpositis auctoritate apostolica tenore præsentium approbamus, imprimique ac divulgari, et ab omnibus universitatibus catholicis ac quibuscumque aliis ubique suscipi easque regulas observari mandamus atque decernimus ; inhibentes omnibus et singulis, tam ecclesiasticis personis sæcularibus et regularibus, cujuscumque gradus, ordinis et dignitatis sint, quam laicis quocumque honore ac dignitate præditis, ne quis contra earum Regularum præscriptum aut ipsius prohibitionem Indicis, libros ullos legere habereve audeat ».

Cet Index maintenait les trois classes de prohibitions inaugurées par celui de Paul IV. Le Dominicain François Foreira, qui avait été secrétaire de la commission désignée par le concile, publia une préface où il exposait la méthode suivie pour ce classement. « Presque chaque lettre de l'alphabet, dit-il, contient trois classes. La première se compose non pas tant des livres que de leurs auteurs, hérétiques ou suspects d'hérésie. Il était nécessaire d'en dresser le catalogue, pour que chacun comprenne que leurs écrits, non seulement parus, mais à paraître, sont prohibés... ». C'est l'Index *in odium auctoris*. Cette série n'a pas été continuée depuis 1603 : on a seulement mis à l'Index toutes les œuvres, *opera omnia*, de certains auteurs.

« Dans la seconde classe, poursuit Foreira, on a porté non les auteurs, mais les livres, qui sont condamnés pour leur enseignement malsain, suspect, dangereux pour la foi ou les mœurs des fidèles, quoique leurs auteurs n'aient pas cessé de faire partie de l'Église.

« Enfin, la troisième et dernière classe comprend les livres publiés sans nom d'auteur et contenant des doctrines que l'Église Romaine rejette et repousse comme contraires à la foi catholique et aux mœurs » (1).

Outre la revision de l'Index, la commission établie par le concile de Trente avait encore pour objet la rédaction de règles générales ; on lui doit les dix règles de l'Index, publiées en tête du catalogue de Pie IV et expressément approuvées par ce Pape. Ces règles, auxquelles sont venues s'ajouter diverses prescriptions postérieures, sont demeurées en vigueur jusqu'à présent ; elles sont maintenant remplacées par les nouveaux décrets généraux, avec lesquels nous aurons à les comparer.

§ V. — *Depuis le concile de Trente jusqu'à Léon XIII.*

Mais il faut auparavant mentionner rapidement les principaux actes des Souverains Pontifes relatifs à l'Index, depuis le concile de Trente jusqu'à nos jours. Ils sont de deux

(1) Forerii, *dissert. in Indicem*, ap. Arndt, *l. c.*

sortes : les rééditions et révisions successives du catalogue de l'Index et les documents d'un caractère général sur la législation des livres prohibés.

Avant tous les autres actes du Saint Siège en cette matière, nous devons signaler l'institution de la Sacrée Congrégation de l'Index par saint Pie V (1566). Jusqu'alors toutes les affaires relatives aux livres prohibés relevaient exclusivement de la S. C. du Saint Office ; à vrai dire, elles ne cessèrent pas et n'ont jamais cessé d'en relever ; de nombreuses condamnations de livres furent prononcées par cette Congrégation ; elle se trouva cependant notablement déchargée par l'institution de celle de l'Index. Sixte-Quint comprit la nouvelle Congrégation dans la réorganisation générale des commissions cardinalices, œuvre de la célèbre constitution *Immensa* (1588).

Ce même Pape chargea la Congrégation de composer une nouvelle édition du catalogue des livres condamnés. Elle fut achevée en 1590 ; au nombre des livres prohibés figurait le premier volume des *Controverses* du cardinal Bellarmin. Mais cet Index ne fut pas publié. L'édition suivante faite par les ordres de Clément VIII, parut en 1596 ; le pape l'approuva par la Bulle *Sacrosanctum fidei*, du 17 octobre de cette année (1). Le livre de Bellarmin n'y figure pas ; mais il contient de nombreuses additions au catalogue précédent. On y trouve également, aussitôt après les règles de Trente, des observations aux règles IV et IX et une Instruction sur la prohibition, la correction et l'impression des livres » (2),

(1) Il avait pour titre : « Index librorum prohibitorum cum Regulis confectis per Patres a Tridentina Synodo delectos, auctoritate Pii IV primum editus, postea vero a Sixto V auctus, et nunc demum SS. D. N. Clementis Papæ VIII jussu recognitus et publicatus. Instructione adjecta de exequendæ prohibitionis deque sincere emendandi et imprimendi libros ratione. Romæ, apud Impressores Camerales. 1596 ».

(2) « Observationes ad regulam quartam et nonam, Clementis Papæ VIII jussu factæ ». — « Instructio pro iis qui libris tum prohibendis, tum expurgandis, tum etiam imprimendis, diligentem ac fidelem, ut par est, operam sunt daturi, Clementis VIII auctoritate regulis Indicis adjecta ».

que nous aurons plus tard à étudier. L'instruction, divisée en trois titres et dix-huit paragraphes, contient de sages et minutieuses prescriptions, dont plusieurs ont été maintenues dans les nouveaux décrets généraux.

L'édition faite en 1632, sous Urbain VIII, par les soins du Domicain M. Capiferri, suit l'ordre alphabétique. Celle que fit publier Alexandre VII en 1664 présente de notables modifications. Elle contient les livres condamnés depuis Clément VIII, et des observations à la dixième règle (1) ; on y voit la liste des cardinaux et des consulteurs de la S. Congrégation depuis l'origine jusqu'en 1664 ; mais surtout elle supprime l'ancienne division en trois classes.

Dans la Bulle *Speculatores*, du 5 mars 1664, par laquelle il approuve la nouvelle édition faite par ses ordres, Alexandre VII donne les raisons de cette suppression : faciliter l'usage du catalogue, et surtout faire cesser une illusion dangereuse : « Cette division en classes, dit-il, faisait souvent illusion à beaucoup de personnes, non seulement du commun, mais instruites ; elles s'imaginaient que la gravité de la condamnation se mesurait à l'ordre de ces décisions, comme s'il fallait toujours taxer plus sévèrement la lecture des livres des premières classes que celle des autres ; pour se convaincre qu'il en va tout autrement, il suffit de se rappeler comment fut établie la division des classes par le concile de Trente : on se contenta d'y ranger à part les livres condamnés en raison du vice et de la perversité de leurs auteurs et ceux condamnés pour les doctrines perverses et les erreurs qu'ils contiennent ; ensuite les livres qui portent le nom de leur auteur et ceux qui le cachent ; c'est pourquoi la plupart des livres anonymes, rangés dans la troisième classe, sont au contraire bien pires que ceux qui figurent dans la première ou la seconde » (2). On maintint

(1) « Observationes ad regulam decimam Alexandri Papæ VII jussu additæ ».

(2) « Accedit quod illa classium distinctio plurimos non modo vulgares, sed etiam eruditos sæpe decipiebat, dum ex earum ordine confixionis gravitatem æstimandam putabant, quasi severius actum semper videatur cum legentibus anteriorum quam posterio-

cependant dans l'unique série alphabétique de l'Index après les noms des hérétiques, une note constatant qu'ils figuraient dans la première classe de l'Index de Trente : par exemple : « Calvinus Joannes (1 Cl. Ind. Trid.) ».

Rien à dire de l'édition de 1665, si ce n'est qu'elle reproduit la précédente en omettant la liste des cardinaux et consulteurs. Nous arrivons ainsi à Benoît XIV. Dans le Bref *Quæ ad catholicæ*, du 23 décembre 1757, que l'on peut voir en tête de toutes les éditions de l'Index depuis cette époque, ce savant Pape rappelle les éditions faites par les ordres de ses prédécesseurs et leur rend justice ; il ajoute que cependant une édition plus correcte était nécessaire. « Quoique ces travaux aient été, pour l'époque, assez soignés et utiles, un examen attentif et une longue expérience ont démontré que ces éditions de l'Index n'étaient ni assez correctes ni assez pratiques ; aussi le bien public semblait-il demander la publication d'un nouvel Index, plus méthodiquement ordonné et expurgé des nombreuses fautes et erreurs qui s'étaient glissées dans les précédents » (1). Benoît XIV chargea donc la Congrégation de l'Index de préparer la nouvelle édition, que le Bref cité approuve et promulgue.

Mais là ne s'était pas bornée l'activité de Benoît XIV relativement à l'Index. Dès le 9 juillet 1753, il avait publié la magnifique constitution *Sollicita ac provida*, sur la procédure

rum classium libros ; quod tamen secus esse ex ipsa classium institutione a concilio Tridentino facta colligi facile potest, ubi cum solum antecedat distinctio inter libros auctorum vitio ac demerito vel perniciosæ doctrinæ errorumque in eis contentorum ratione damnatos, ac inter præferentes aut dissimulantes auctorem, contingit ut plerique libri ignoti scriptoris, qui tertiæ classi assignantur, pejores multo sint quam in prima aut secunda recensiti ».

(1) « Etsi autem pro temporum conditione satis diligenter atque utiliter in iis conficiendis laboratum sit, diuturna tamen observatione atque experimento compertum est memoratos Indices neque satis correctos neque satis usui accommodatos prodiisse : quapropter e publica utilitate fore visum est, si novus Index methodo aptiore digestus atque a mendis erratisque plurimis, quæ in priores irrepserant, emendatus construeretur ».

à observer pour l'examen et la condamnation des livres, tant par la S. C. du Saint Office que par celle de l'Index. Cette constitution est le seul document de la législation antérieure expressément maintenu en vigueur par Léon XIII ; on la trouvera à la fin de ce volume : elle figurera sans doute aussi en tête des futures éditions de l'Index. C'est également à Benoît XIV que l'on doit les décrets généraux sur les livres prohibés qui ne sont pas nommément mentionnés à l'Index (1). Dans l'impossibilité de faire figurer à l'Index tant de productions déjà condamnées par les constitutions apostoliques ou les décrets du Saint-Office et de l'Index, il en a dressé une sorte de catalogue général où ces livres prohibés sont rangés en quatre classes : « 1. Livres prohibés écrits ou publiés par les hérétiques ou qui se rapportent aux hérétiques ou aux infidèles. — 2. Livres prohibés traitant de sujets déterminés. — 3. Images et indulgences prohibées. — 4. Certaines prohibitions relatives aux rites sacrés » (2). Nous aurons bien des emprunts à faire à ces décrets généraux de Benoît XIV.

L'Index de Benoît XIV a été reproduit par toutes les éditions postérieures ; il suffira de les indiquer. Pie VI ordonne en 1788 d'en préparer une nouvelle ; elle paraît en 1806 par les ordres de Pie VII, qui fait encore faire celle de 1819. Une autre paraît sous Grégoire XVI, puis deux sous Pie IX, en 1855 et 1877 ; deux autres sous Léon XIII, en 1880 et 1891 (3). Inutile de mentionner les réimpressions hors de Rome. Ces diverses éditions contiennent chacune les livres prohibés depuis l'édition précédente et, de plus, certains avis ou rappels faits par la Congrégation à diverses reprises.

En résumé, l'Index, dans son état le plus récent, comprenait, avant le catalogue, fort grossi, des livres prohibés, les documents suivants :

1° Le Bref de Benoît XIV, *Quæ ad catholicæ*, du 23 décem-

(1) « Decreta de libris prohibitis nec in Indice nominatim expressis ».

(2) Voir ce texte à l'Appendice.

(3) Cf. Arndt, *op. cit.*, p. 78.

bre 1757, publiant le nouveau catalogue revisé par l'ordre du Pontife. Il disparaitra des nouvelles éditions, le catalogue devant être réformé.

2° Une préface « au lecteur catholique », due au P. Thomas Antonin Degola, secrétaire de l'Index, placée en tête de l'édition de 1858 et reproduite depuis. Elle devient également sans utilité pratique.

3° Les dix règles du Concile de Trente. Les neuf premières sont partiellement reproduites dans les n°s 1 à 10 et le n° 12 de la nouvelle Constitution ; la règle X correspondant au Titre II, *De la censure des livres*. Nous comparerons attentivement l'ancienne et la nouvelle législation.

4° Des observations aux règles IV et IX, faites par ordre de Clément VIII ; plus une addition du 13 juin 1757, relativement aux versions de la Bible en langue vulgaire. Les observations sur le Thalmud et les autres livres des Juifs, ainsi que sur le livre *Magazor*, n'ont pas laissé de trace dans la nouvelle législation.

5° Les Observations à la Xe règle, faites par ordre d'Alexandre VII ; elles se retrouvent, partiellement conservées, dans le titre sur la censure des livres.

6° L'instruction de Clément VIII, à l'usage de ceux qui sont chargés de la prohibition, de la correction et de l'impression des livres. Un bon nombre de ses dispositions ont trouvé place dans le Titre II de la Bulle de Léon XIII.

7° La Constitution de Benoît XIV, *Sollicita ac provida*, du 9 juillet 1753. Cette Bulle demeure en vigueur.

8° Les décrets généraux de Benoît XIV sur les livres prohibés qui ne sont pas énumérés dans l'Index. Ils sont divisés, avons-nous dit, en quatre paragraphes, dont les trois derniers ont fourni trois chapitres des nouvelles règles, à savoir : *Des livres sur certains sujets spéciaux* ; *Des saintes images et indulgences* ; *Des livres de liturgie et de prières.*

9° Le *Mandatum* ajouté par ordre de Léon XII au décret de l'Index, du 26 Mars 1825 ; il se trouve dans le n° 29 du nouveau texte.

10° et 11° Deux *monita* de la S. C., en date du 4 mars 1828 et du 7 janvier 1836.

12° Une note sur les livres de l'Index qui traitent de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge.

13° Enfin, une dernière addition modifiant les peines portées par l'Index suivant les dispositions de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, du 12 octobre 1869. Elle est entièrement maintenue.

§ VI. — *Les réformes.*

Après avoir rappelé en peu de mots cette histoire de l'Index et constaté le zèle déployé par les Souverains Pontifes ses prédécesseurs, pour « écarter de la société les opinions erronées et la corruption des mœurs, funestes résultats des mauvais livres », Léon XIII indique les raisons et les circonstances qui ont nécessité la réforme qu'il va promulguer. Tout d'abord, la législation de l'Église fut privée de l'appui du bras séculier, auxiliaire indispensable pour assurer, au for externe, l'observation des règles sur la censure, l'impression, la vente et la diffusion des livres. « Tant que la loi éternelle présida aux ordonnances et aux interdictions de ceux qui gouvernaient les États, et tant que ceux-ci agirent d'accord avec les autorités religieuses », on put arrêter la production des mauvais livres. Mais depuis lors, dans la plupart des États civilisés, on a laissé à tout le monde la liberté de tout écrire, de tout publier ; l'Église a été abandonnée à ses seules forces et n'a pu compter désormais que sur ses armes spirituelles. Les livres, les journaux, les revues se sont multipliés au delà de toute prévision ; la lecture est devenue une nécessité pour la plupart des hommes. On a cessé de soumettre au jugement préalable de l'autorité ecclésiastique des milliers de publications ; et d'ailleurs, si on les lui avait soumises, elle en aurait été pour ainsi dire submergée.

Aussi bien, ces profondes modifications dans l'état intellectuel des sociétés ont-elles eu leur contre-coup sur la discipline de l'Index : plusieurs dispositions, en particulier sur l'impression et la vente des livres, étaient tombées en désuétude ; certaines autres avaient été positivement abrogées par l'Église elle-même. De ces dernières, il en est deux qui se présentent aussitôt à la pensée, et sont l'une et l'autre

l'œuvre de Pie IX. Par une Encyclique du 2 juin 1848, adressée aux archevêques et évêques des États de l'Église, il restreignait notablement l'obligation de la censure préalable pour les livres à publier. Les anciens textes la prescrivaient pour toute espèce de publications ; Pie IX ne la maintint que pour les écrits qui intéressaient la religion et les mœurs (1). Cette disposition, qui ne figurait pas dans l'Index, sans doute parce qu'elle n'avait pas été promulguée pour tout l'univers catholique, a été adoptée par la récente constitution.

L'autre mesure prise par Pie IX fut la réduction des censures *latæ sententiæ* que pouvaient faire encourir les violations des règles de l'Index ; cette mesure a été conservée sans modification par le droit nouveau.

Mais cela ne pouvait suffire ; on sentait bien qu'il fallait arriver à une modification de la législation elle-même. La question fut soumise, avec tant d'autres, au Concile du Vatican, lequel cependant, comme l'on sait, ne put s'en occuper. Léon XIII nous dit que les savants consulteurs chargés de préparer les *schemata* qui devaient être soumis aux délibérations du Concile se prononcèrent pour une revision générale. La première des questions qui leur avaient été proposées était formulée en ces termes : « Était-il convenable, utile ou nécessaire de soumettre à certains changements et adoucissements les règles de l'Index publiées par ordre du saint Concile de Trente ? et, supposé que certains adoucissements parussent nécessaires, quelle serait la meilleure manière de les faire ? vaudrait-il mieux changer les termes même de ces règles, ainsi que Sixte-Quint s'était autrefois proposé de le faire, dans le but d'y insérer certaines additions nécessaires ; ou bien, laissant intacts et immuables ces textes vénérables, tels qu'ils existent depuis trois siècles, y apporterait-on des adoucissements nouveaux, en observant la pratique suivie jusqu'à présent par le Siège Apostolique, dans l'*Instruction* de Clément VIII, qui contient tout ce qui avait paru nécessaire à Sixte-Quint ; dans les *Observations* du

(1) Voir le texte dans PENNACCHI, n. 27.

même Clément VIII et d'Alexandre VII, dans l'*Addition* de Benoît XIV, le *Mandatum* de Léon XII, les *Avertissements* de Grégoire XVI et les décrets généraux? ou enfin, faudrait-il recourir à telle autre mesure particulière, temporaire et adventice, c'est-à-dire à la concession aux évêques de certains pouvoirs, qui les mettraient à même d'accorder pour un temps des dispenses sur les points que le malheur des temps a rendus impraticables en certains pays et royaumes? » (1). De fait, les consulteurs reconnurent, en majorité, que la rédaction intégrale de nouveaux textes s'imposait; laisser intactes les règles de Trente et les modifier et adoucir par d'autres textes serait une entreprise très difficile et qui laisserait subsister de graves contradictions (2).

D'autre part, plusieurs groupes d'évêques présentèrent des *postulata* pour solliciter la réforme des lois de l'Index. Léon XIII mentionne ceux des évêques de France et des évêques d'Allemagne. Les premiers disaient :

« Quand on lit les règles générales de l'Index des livres prohibés, on constate aisément, semble-t-il, que si bon

(1) « An deceat, vel expediat, vel necesse sit Regulas Indicis Sacrosanctæ Tridentinæ Synodi jussu editas aliquibus mutationibus seu temperamentis subjicere; et supposito quod temperamenta quædam inducenda videantur, quo aptiori modo id fieri posset, scilicet vel immutando ipsarum Regularum verba, ut olim sibi proposuerat recol. mem. Sum. Pontifex Sistus V, plura his regulis necessaria additurus; vel hæc veneranda verba intemerata et immutabiliter intacta relinquendo, prout a tribus sæculis constant, novis temperationibus providendum sit, quemadmodum ad hanc usque diem executa est Apostolica Sedes, nempe *Instructione* Clementis VIII, ea omnia quæ Sisto V necessaria videbantur continente; *Observationibus* ejusdem Clementis VIII et Alexandri VII; *Additione* Benedicti XIV; *Mandato* Leonis XII; *Monitis* Gregorii XVI; Decretis generalibus; vel tandem alio quodam modo, particulari, temporali et adventitio remedio; episcopis nimirum impertiendo quasdam facultates, ut per ipsos aliquamdiu liceat in his dispensare quæ, ob summam temporum infelicitatem, in quibusdam provinciis et regnis ad usum et tractationem deduci nequeunt » ? — Ap. PENNACCHI, n. 28.

(2) Voir le texte dans PENNACCHI, *l. c.*

nombre d'entre elles étaient très sagement adaptées à l'époque où elles furent portées, elles sont devenues aujourd'hui, à la suite du changement radical qui s'est produit partout dans la société, surtout en matière littéraire, ou à peu près inutiles, ou d'une observation très difficile, ou même impraticables. De là, pour la conscience des catholiques, une charge excessive, des scrupules sans nombre, et la très grave tentation de négliger des lois aussi peu adaptées aux conditions actuelles. Il serait donc absolument nécessaire et urgent de refondre ces règles et tout ce qui regarde l'Index sur un plan nouveau, mieux adapté à notre époque et d'une observation plus facile. Quant aux condamnations particulières des livres, on demande respectueusement qu'un livre d'un catholique, surtout si l'auteur jouit d'une réputation excellente, ne soit jamais condamné par la S. Congrégation sans que l'auteur ait été averti ; il pourrait ainsi présenter des observations et explications opportunes, comme aussi suggérer des moyens qui permettraient souvent d'arranger les choses avec prudence et charité et d'éviter très suffisamment le dommage d'ordre public, sans arriver à condamner formellement le livre et à couvrir l'auteur d'infamie. C'est pourquoi on désire que la S. Congrégation traite avec modération et tolérance les opinions moins recommandables sans doute, mais qui cependant n'ont jamais été formellement condamnées. On souhaite encore que les livres des auteurs catholiques, dans lesquels certaines erreurs se seraient glissées, ne soient pas condamnés purement et simplement, de la même manière et en la même forme que les pires livres d'hommes impies et immoraux, et qu'on emploie quelque formule spéciale, pour éviter de paraître ainsi confondre des hommes honorables avec d'infames écrivains » (1).

---

(1) « Perlegenti cuique Regulas Indicis librorum prohibitorum, quæ generales dicuntur, facile, ut videtur, apparebit, ex illis regulis multas, licet ea qua editæ sunt ætate sapientissime conditas, nunc statu societatis humanæ, maxime vero rei litterariæ, ubique et radicitus mutato, partim sat inutiles, partim observatu maxime difficiles, aliquas etiam impossibiles evasisse. Inde fit ut catholicorum conscientiæ plus quam æquum est graventur, scrupulis innu-

De leur côté, les évêques d'Allemagne écrivaient : « Nous demandons que l'on soumette à une nouvelle révision et rédaction les règles de l'Index, dont certaines n'ont jamais pu être observées dans les pays où les catholiques se trouvent mêlés aux protestants, dont certaines autres sont devenues aujourd'hui presque partout impraticables, en raison du changement complet survenu dans la société humaine et spécialement en matière de livres ; d'où résultent de nombreuses anxiétés pour les consciences et autant de difficultés pour les confesseurs. Nous demandons encore que l'on ne publie pas la condamnation de nouveaux livres avant d'avoir entendu l'Ordinaire de l'auteur ; car il arrive souvent que l'erreur peut être rétractée sans cette publication, si l'auteur est animé de bon vouloir » (1).

---

meris anxientur, gravissimæque exponantur tentationi leges præsenti rerum statui ita parum accomodatas prætermittendi. Omnino igitur necesse et urgens esset, ut illæ regulæ et universa res Indicis novo prorsus modo, nostræ ætati melius attemperato et observatu faciliori, instaurarentur. Quod vero spectat ad particulares librorum condemnationes, reverenter postulatur, ut numquam liber aliquis scriptoris catholici, maxime si sit vir optimi nominis, a S. Congregatione damnetur, quin prius auctor præmonitus fuerit, eo fine ut possit tum observationes et explicationes opportunas suppeditare, tum etiam ea suggerere media quibus sæpe, re prudenter et caritative accommodata, damnum publicum sufficientissime vitari posset, quin ad librum formaliter condemnandum auctoremque infamia respergendum deveniretur. Optatur præterea, ut S. Indicis Congregatio moderate semper toleranterque se gerat erga opiniones quæ, licet revera minus probatæ, numquam tamen formaliter damnatæ fuerint. Item, ut libri auctorum catholicorum, in quibus errores aliquos irrepsisse evenerit, non pure et simpliciter condemnentur, eodem modo et stylo ac pessimi impiorum et obscœnorum hominum libri, adhibeatur vero aliqua formula specialis, cujus ope boni nominis viri cum infamibus scriptoribus confundi non videantur ». Ap. MARTIN, *Conc. Vatic. Docum.*, p. 159.

(1) « Petimus ut Regulæ Indicis, quæ partim in regionibus mixtis numquam observari poterant, partim vero ob omnino immutatum societatis humanæ et in specie rei litterariæ statum in præsenti nusquam fere observari possunt, ideoque multas conscientiarum anxietates et confessariorum dubia provocnat, recenti revisioni et redactioni submittantur. Petimus quoque, ut novorum librorum cen-

Mais le Concile du Vatican dut se séparer, comme l'on sait, sans avoir promulgué une seule constitution disciplinaire. Depuis lors, la question de la réforme de l'Index était restée en suspens. Elle fut reprise par ordre de Léon XIII, qui en confia l'étude à la S. Congrégation de l'Index, à laquelle il soumit le *dubium* suivant : « Y a-t-il lieu de réformer les règles de l'Index et de quelle manière » ? (1). La question de principe fut l'objet d'une réponse affirmative unanime. Quant à la rédaction des nouvelles règles, la Congrégation la confia à quatre consulteurs, dont le travail fut ensuite soumis à l'examen de quatre autres. Les observations et critiques de ceux-ci furent communiquées aux premiers ; enfin, la rédaction fut déférée à la S. Congrégation, qui l'examina longuement, la discuta, y introduisit encore quelques modifications et la transmit au Souverain Pontife. Après l'avoir examinée, Léon XIII lui donna son approbation souveraine et la fit publier par la présente constitution.

Les modifications, nous dit le Souverain Pontife, ont rendu les anciennes règles un peu plus douces ; en sorte qu'il n'est ni difficile ni pénible, pour peu qu'on n'y mette pas de mauvais vouloir, d'observer la nouvelle législation. Et le préambule de la Constitution se termine par la sanction officielle donnée aux nouveaux décrets généraux, par l'abrogation des anciennes lois, à l'exception de la seule constitution *Sollicita* de Benoît XIV, et l'imposition, à la S. Congrégation comme à tous les catholiques, de la nouvelle législation.

De par la volonté du souverain législateur, cette loi commune est obligatoire pour toute l'Église ; il ne saurait y avoir à cet égard le moindre doute. On a demandé à la S. Congré-

sura non promulgetur, nisi prius audito auctoris Ordinario, quia haud raro evenit, ut absque censuræ publicatione erroris revocatio effici valeat, si auctor bonæ sit voluntatis ». Ap. MARTIN, *op. cit.*, p. 171 ; Cf. p. 185.

(1) « Utrum et qua ratione Indicis Regulæ reformandæ essent ». Ce renseignement et les suivants nous sont fournis par PENNACCHI, *op. cit.*, n. 32.

gation : « La Constitution a-t-elle force obligatoire, même pour les pays de langue anglaise, que certains regardent comme jouissant d'une sorte de dispense tacite » ? Le 23 mai 1898, la Congrégation a répondu par l'affirmative (1) et, de fait, elle ne pouvait répondre autrement : il ne saurait y avoir ainsi de dispense générale tacite. Mais des paroles du législateur et de cette réponse, faut-il conclure que toute coutume contraire est supprimée ? Je n'oserais aller jusque-là. Je remarque d'abord que la Bulle ne mentionne pas expressément l'abrogation des coutumes contraires. Sans doute, il ne faut pas insister outre mesure sur cette réflexion ; mais il est facile de supposer, surtout dans les pays en majorité protestants, des circonstances telles qu'il sera impossible de déraciner une coutume depuis longtemps en vigueur, et contraire à tel ou tel point déterminé des récents décrets généraux. On ne peut, évidemment, songer à donner ici des exemples. Mieux vaut conseiller aux évêques, avec M. Pennacchi (n. 33), de recourir au Saint Siège. C'est le parti adopté en particulier par l'épiscopat d'Angleterre (2).

Telle est, à grands traits, l'histoire de l'Index ; telles sont les origines des nouveaux décrets généraux, dont il nous faut maintenant aborder le commentaire. En comparant

---

(1) « Utrum dicta Constitutio vim obligatoriam habeat etiam pro regionibus britannici idiomatis quas tacita dispensatione frui quidam arbitrantur ? — R. Affirmative ». Cf. *Canoniste*, 1898, p. 512.

(2) On lit, en effet, dans le *Tablet*, 18 décembre 1897, l'officieuse information suivante : « En janvier dernier, le Saint-Siège publiait une Constitution qui modifiait et simplifiait considérablement les lois de l'Index. Naturellement, cette constitution atteignait l'Église universelle ; lorsqu'elle fut publiée dans la presse catholique de ce pays, elle amena nécessairement, comme il fallait s'y attendre, le clergé séculier et régulier aussi bien que les laïques à se demander si la nouvelle constitution devait avoir pour effet de remplacer le *statu quo* qui jusqu'alors existait parmi nous. Le Cardinal Archevêque et les Evêques adressèrent immédiatement une demande à Rome et reçurent aussitôt de la Propagande « les plus amples » pouvoirs de dispenser; en raison « des circonstances spéciales du pays », ils avaient tout pouvoir « de modifier la rigueur de la loi, suivant leur pru-

chaque article avec les textes analogues de l'ancienne législation, aujourd'hui abrogée, nous ne prétendons pas reconnaître à ceux-ci une valeur officielle qui aurait survécu à leur suppression par le Pape ; nous n'y cherchons que des renseignements et des points d'attache, dans le but de mieux comprendre les récentes dispositions.

---

dence et leur sagesse, selon que le cas l'exigerait ». La réponse de Rome fut donc aussi prompte et aussi large que nous pouvions le désirer. Elle contenait la reconnaissance officielle des conditions particulières de notre pays auxquelles nous avons fait allusion et y répondait en conférant aux autorités ecclésiastiques locales des pouvoirs assez étendus pour parer à toutes les nécessités de notre situation. La possession de ces pouvoirs laisse donc pratiquement le *statu quo* substantiellement intact, tandis que la Constitution elle-même a pour heureux effet d'adoucir la loi pour l'Église universelle ». — Ap. VERMEERSCH, *op. cit.*, p. 39.

DÉCRETS GÉNÉRAUX

SUR LA

PROHIBITION ET LA CENSURE DES LIVRES

Les expressions mêmes employées pour annoncer ces Décrets généraux en indiquent la division : les uns se rapportent à la *prohibition*, les autres à la *censure* des livres. La prohibition est la conséquence de la censure ; mais toute censure n'entraîne pas nécessairement la prohibition.

La censure (dans cette acception qui n'a rien de commun avec les peines ecclésiastiques) est le jugement motivé sur la valeur d'un écrit, par rapport aux principes et aux données de la science qui en fait l'objet ; c'est le jugement critique. Mais comme l'examen qui est la base de la censure ecclésiastique des livres porte uniquement sur leur orthodoxie ou leur conformité avec les prescriptions imposées par l'Église, nous devons définir la censure ecclésiastique des livres : le jugement motivé sur l'orthodoxie des écrits ou du moins sur la régularité de leur publication.

La prohibition est la défense, basée sur une censure défavorable d'un livre, par laquelle l'autorité ecclésiastique interdit aux fidèles l'usage de ce livre. Les auteurs se demandent sur quoi porte la prohibition des livres, en d'autres termes ce qui est interdit. Il faut répondre que les prohibitions sont de plusieurs catégories ; plus la prohibition est

sévère et absolue, plus nombreux seront les actes interdits ; la prohibition la plus atténuée pouvant se réduire à la simple défense de lire, encore serait-il possible de la restreindre à certaines classes de personnes. Il est nécessaire de voir, pour chaque catégorie de livres ou autres écrits prohibés, le texte de la prohibition, pour déterminer exactement la portée de celle-ci.

Il est cependant possible d'énumérer ce qui est interdit par la prohibition totale et absolue. Prenons l'article 47 de notre Bulle: il y est question des ouvrages des apostats et hérétiques prohibés sous peine d'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, nous y trouverons sans doute mentionnés les actes prohibés. Or le texte excommunie ceux qui lisent ces livres, ceux qui les gardent, ceux qui les impriment et ceux qui les défendent. Si l'on ajoute, d'après le texte des n. 46 et 26, la défense de vendre ou de communiquer à d'autres, sans autorisation, les livres prohibés, nous aurons la série complète de ce qui est défendu par l'Église.

Ces diverses manières de violer la loi seront en leur lieu l'objet d'un examen détaillé. Pour l'instant, nous nous contenterons de remarquer que l'objet direct et premier de la prohibition est la lecture, par laquelle les mauvais livres produisent leurs funestes effets ; la garde, la publication, la défense et la vente des livres sont prohibées en raison de leur connexion avec la lecture. D'ailleurs, chaque fois que le texte législatif parle de livres prohibés, il faut entendre, sauf preuve évidente du contraire, cette prohibition comme s'étendant directement à la lecture, et par voie de conséquence à tous les autres actes connexes.

TITRE PREMIER

DE LA PROHIBITION DES LIVRES

CHAPITRE PREMIER

DES LIVRES PROHIBÉS DES APOSTATS, HÉRÉTIQUES, SCHISMATIQUES ET AUTRES ÉCRIVAINS

ART. 1. — *Tous les livres condamnés avant l'année* **1600**, *par les Souverains Pontifes ou les Conciles œcuméniques et non compris dans le* **nouvel** *Index devront être regardés comme condamnés de la même façon que jadis*, **à l'exception de ceux qui sont autorisés par les présents décrets généraux (1).**

Ce paragraphe ne diffère que sur deux points de la règle I de l'Index du Concile de Trente. En premier lieu, la règle I indiquait pour point de départ l'année 1515, date du Ve concile de Latran ; la date de 1600 nous reporte à 85 ans plus tard, après la revision de l'Index par Clément VIII ; elle permet de ramener plus aisément aux termes des prohibitions générales les condamnations si nombreuses, faites au courant du XVIe siècle, et dont plusieurs ne seraient plus en conformité avec les nouvelles règles. Car en maintenant les condamnations portées « par les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques » jusqu'à 1600, on laisse tomber par le fait même les condamnations portées jusqu'à cette date par d'autres, c'est-à-dire par les Congrégations romaines de l'Inquisition et de l'Index, sauf à reprendre en détail et à

(1) Afin de rendre plus facile la comparaison avec les textes antérieurs, je reproduis en italique les passages textuellement empruntés à l'ancienne législation.

maintenir au catalogue celles qu'il est utile de conserver en vigueur.

Les livres ainsi condamnés avant 1600 demeurent condamnés de la même manière qu'autrefois ; c'est-à-dire que, d'une part, ils continuent à mériter la même censure et qu'en principe, leur lecture est prohibée comme auparavant. Je dis en principe, car pour la pratique, il faut tenir compte de plusieurs adoucissements.

Le premier, c'est que les peines, au moins les peines *latæ sententiæ*, ont disparu, sauf dans la mesure exacte où elles sont maintenues par l'article 47 de la Bulle.

Le second, et c'est la deuxième différence entre notre texte et la règle I de Trente, c'est que plusieurs des livres anciennement condamnés, même par les Souverains Pontifes, sont aujourd'hui permis par les nouveaux décrets généraux. On a pu voir, en effet, d'après ce que j'ai dit plus haut, que beaucoup de livres avaient été condamnés, soit parce qu'ils étaient anonymes, soit parce qu'ils sortaient d'imprimeries suspectes, soit enfin parce qu'ils avaient pour auteurs des hérésiarques ou des hérétiques, bien que leur but ne fût pas directement contraire à la religion et à la foi. Ils sont aujourd'hui tolérés. On verra, par le commentaire des paragraphes suivants, que ces concessions sont vraiment considérables. Sans doute, pour un certain nombre de livres condamnés autrefois, on s'était habitué à ne plus les regarder que comme des documents historiques, sans tenir compte de leur caractère plus ou moins hérétique ; et cette coutume se comprenait facilement : d'une part, en effet, ces antiques hérésies n'avaient plus parmi nous aucun adepte et n'offraient plus de danger ; de l'autre, les savants, et encore la plupart avaient-ils soin de se munir de l'autorisation de lire les livres prohibés, étaient seuls à consulter ces anciens écrits dont le peuple chrétien ne faisait guère sa lecture habituelle. Mais enfin il vaut mieux s'autoriser de la loi que d'un usage toléré plutôt qu'approuvé.

Parmi ces livres anciennement condamnés, quels sont ceux qui cessent d'être prohibés ? On peut considérer comme tels, ce me semble, les auteurs païens (je ne parle pas des livres

immoraux dont il sera question plus loin); les livres juifs, sauf ceux qui seraient par trop superstitieux ou hostiles à la religion catholique; les livres condamnés uniquement *in odium auctoris*; enfin la presque totalité des anciens livres hérétiques des premiers siècles, tels que ceux qui figurent dans le célèbre décret de Gélase. Ils n'offrent plus guère aucun danger; la plupart ne sont pas directement consacrés à défendre l'hérésie, bien qu'ils renferment des erreurs; enfin, ils sont des sources précieuses pour l'érudition ecclésiastique. Pour certains hérétiques des premiers siècles en particulier, Tertullien, Origène, Novatien, Eusèbe, Théodore de Mopsueste, et d'autres encore, l'enseignement commun des théologiens était déjà fixé dans ce sens, et permettait la lecture de leurs ouvrages sans autorisation spéciale. Dans le projet de révision de l'Index que Sixte-Quint n'eut pas le temps de publier, la règle de l'Index devait recevoir l'addition suivante : « Il faut excepter les livres que, malgré leurs erreurs, l'Église utilise dès les siècles les plus reculés en témoignage des antiques usages ecclésiastiques, de la tradition, ainsi que de la condamnation des hérétiques; tels sont les livres contenus dans le décret de Gélase » (1). Cette addition ne fut pas maintenue par Clément VIII; mais l'opinion commune n'en demeura pas moins probable; elle fut soutenue par De Lugo, Petra, etc., et partagée par les commentateurs modernes, v. g., D'Annibale, Marc, n° 455, etc. La raison en est excellemment donnée par De Lugo, *De Virt. Fidei*, *disp.* 21. *sect.* II, *n.* 29, que je cite d'après Arndt, *op. cit.*, p. 114. « Ces livres sont généralement permis, soit parce que les erreurs qu'ils contiennent sont connues et que personne n'en a cure, soit parce qu'il est nécessaire de garder la connaissance de ces erreurs et des motifs de leur condamnation, soit enfin parce qu'ils renferment bien des choses relatives aux usages de l'Église d'autrefois et aux dogmes véri-

(1) « Excipiendos esse libros, quos, non obstantibus erroribus, ab antiquis témporibus Ecclesia in testimonium adhibet antiquorum usuum ecclesiasticorum, traditionis et damnationis hæreticorum, ut illi qui decreto Gelasii continentur ».

tables, que nous ne connaîtrions pas autrement Ces raisons ne s'appliquent pas aux écrits des hérétiques récents, etc. » (1). On conçoit fort bien que les erreurs demeurent condamnées et que le livre ne soit plus prohibé, parce que le danger dont ce livre pouvait être la cause n'existe plus d'une manière générale. Sans chercher à faire des applications détaillées, on peut tenir le principe pour certain ; les livres condamnés pour des hérésies ou des erreurs mortes aujourd'hui et sans danger, sont plutôt regardés comme des documents historiques et, à ce titre, généralement permis ou du moins tolérés.

Les éditions, anciennes ou récentes, de ces ouvrages, leur réimpression dans les collections de Migne, de Mansi et autres, ne sont plus interdites et sont à l'abri de toute censure ecclésiastique.

*
* *

Art. 2. — *Les livres des apostats, des hérétiques*, **des schismatiques, et de tous autres écrivains,** *propageant l'hérésie* **ou le schisme, ou s'attaquant de quelque façon aux fondements de la religion,** *sont absolument prohibés*.

Après le rappel des condamnations antérieures à 1600, la Bulle, suivant l'ordre des règles du concile de Trente, s'occupe des livres contraires à la foi ; ce sont les livres hérétiques ou des hérétiques. Elle les divise en trois catégories, dont la première est l'objet du présent article ; les deux autres étant visées par les deux articles suivants.

I. — En premier lieu viennent les livres hérétiques pro-

(1) « In universum ea opera permitti, tum quia errores noti sunt et nemo de illis curat, tum quia necesse est quod maneat notitia eorum errorum quales fuerint, ut constet cur fuerint damnati, et quia multa alia ad mores antiquæ Ecclesiæ spectantia et vera dogmata in eis continentur, quæ aliunde constare nobis non possunt. Quæ ratio non procedit in scriptis novorum hæreticorum, etc. ».

prement dits, c'est-à-dire qui propagent l'hérésie ou s'attaquent aux fondements de la religion. Ces livres sont l'objet de la prohibition la plus absolue. Pour apprécier exactement l'étendue de cette prohibition, nous devons comparer le texte de cet article 2 avec deux autres documents : l'article 47 de la présente constitution, qui traite de la peine à encourir pour la violation de notre article, et la règle II de Trente, que remplace ce même article 2.

Or l'article 47 frappe d'excommunication ceux qui lisent, qui gardent, qui impriment ou défendent les livres *des apostats et des hérétiques, qui propagent l'hérésie*. Par où l'on voit aussitôt que la prohibition est plus étendue que la peine. Car outre les apostats et les hérétiques, l'article 2 mentionne encore les schismatiques et même les auteurs quelconques dont les livres méritent cette condamnation sévère. Et, par voie de conséquence, sont prohibés non seulement les livres qui propagent l'hérésie, mais encore ceux qui propagent le schisme et ceux qui s'attaquent aux fondements de la religion.

Comparons maintenant notre texte avec la IIe règle du concile de Trente ; nous constaterons d'importantes différences. La IIe règle de l'Index ne parle ni des schismatiques ni des apostats, ceux-ci étant d'ailleurs certainement rangés parmi les hérétiques, ni d'autres auteurs ; en revanche elle donne un rang à part aux hérésiarques, c'est-à-dire aux propagateurs du protestantisme, dont elle prohibe absolument tous les ouvrages, quels qu'ils soient ; c'est la condamnation désignée communément par l'expression *in odium auctoris*. « Sont absolument prohibés les livres des hérésiarques, tant de ceux qui postérieurement à cette date (1515) ont inventé ou suscité des hérésies, que de ceux qui ont été ou sont les chefs des hérétiques, tels que Luther, Zwingle, Calvin, Balthasar Pacimontanus [Huebmaier], Schwenkfeld et autres semblables, quels que soient les noms, les titres ou les objets de ces livres ». Quant aux hérétiques, tous leurs livres religieux étaient prohibés : « Les livres des autres hérétiques, traitant *ex professo* de la religion, sont entièrement condamnés ».

Les prohibitions générales, basées sur la qualité des auteurs, hérésiarques ou hérétiques, ont disparu et chacun de leurs livres doit être jugé exclusivement d'après son objet et sa nature, aux termes des récentes prescriptions. Les autres dispositions des règles de Trente relatives aux livres des hérétiques trouvent mieux leur place dans le commentaire des articles suivants.

II. — Après ces remarques d'ordre plutôt historique, nous devons donner des textes nouveaux une brève explication, en renvoyant le lecteur au commentaire de l'article 47 pour ce qui touche aux peines *latæ sententiæ*.

1° La qualité des auteurs des livres est donc maintenant chose secondaire : sans doute les livres qui propagent l'hérésie auront régulièrement pour auteurs des hérétiques ; et la qualité d'hérétique, si elle est certaine, devra toujours mettre en garde contre les livres d'un auteur, du moins contre ceux qui traitent de matières religieuses. Mais on ne saurait aller plus loin : ce sont les livres qui sont maintenant prohibés, quels qu'en soient les auteurs. Notre texte porte en effet : « Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tous autres écrivains... ». Il ne sera donc plus nécessaire de rechercher jusqu'à quel point un auteur a publiquement renié la religion catholique, ni à quelle secte protestante il appartient, ni enfin s'il est schismatique avéré ; fût-il demeuré catholique de nom, si son livre propage une doctrine hérétique, ou attaque les vérités fondamentales de la religion, il sera également atteint par la prohibition. Dans ces conditions, il est à peine utile d'insister ici sur les définitions bien connues de l'apostat, de l'hérétique, du schismatique. Nous les retrouverons plus loin.

2° C'est donc le livre qu'il faut examiner et ce sont les erreurs dogmatiques du livre qui lui vaudront la condamnation sévère dont il est ici question. Le livre, quel qu'en soit l'auteur, sera prohibé s'il s'attaque aux dogmes catholiques proprement dits, ou aux vérités fondamentales de la religion. S'attaquer aux dogmes catholiques, c'est précisément soutenir l'hérésie, la défendre, la propager. « Soutenir l'hérésie, dit saint Alphonse, c'est s'efforcer d'établir, à l'aide de divers

raisonnements, une proposition hérétique et la défendre de son mieux » (1). Disons-en autant du schisme, et des attaques contre les fondements de la religion. En d'autres termes, il faut et il suffit que l'auteur des livres expose et fasse valoir ses idées et ses opinions contraires à la foi, à l'unité de l'Église ou aux vérités fondamentales de la religion, de manière à montrer qu'il veut les faire partager à ses lecteurs.

On remarquera que cette dernière catégorie de livres dangereux pour la foi n'était pas expressément visée par la IIe règle de Trente; car autrefois les mauvais livres, s'ils contenaient diverses hérésies pernicieuses, ne s'attaquaient pas aux fondements de toute religion. Toutefois il ne faudrait pas croire que la condamnation des livres athées et rationalistes ne date que de la récente constitution. Outre ceux qui sont nommément à l'Index, et ils sont nombreux, il existe une prohibition générale portée par Pie VI, et qui figure au catalogue de l'Index, au mot *libri* : «Tous les livres des incrédules, anonymes ou non, dans lesquels on agit contre la religion. — Par ordre de N. S. Père, en date du 20 février 1778, à insérer sous cette forme dans l'Index (quoique ces ouvrages fussent condamnés par avance dans la IIe Règle de l'Index de Trente); la permission d'en autoriser la lecture ou la garde étant réservée à Sa Sainteté » (2).

La condamnation, au moins implicite, remonte donc au concile de Trente. Elle est d'ailleurs pleinement justifiée, car ces livres aux allures scientifiques et philosophiques sont infiniment plus dangereux pour la masse que les livres proprement hérétiques, qui s'attaqueraient à tel ou tel dogme catholique en particulier.

Mais que faut-il entendre, à proprement parler, par ces

---

(1) « Propugnat hæresim liber qui accitis rationibus hæresim stabilire et pro viribus defendere intendit ». *Th. mor.*, l. VII, n. 287.

(2) « Libri omnes Incredulorum, sive anonymi, sive contra, in quibus adversus Religionem agitur, *Jussu sanctissimi Domini nostri die 20 Febr. 1778*, sic etiam in Indice exprimendi (tametsi in Regula secunda Indicis Tridentini prædamnati), potestate cuique, ut eos aut legat aut retineat, Summo Pontifici reservata ».

« fondements de la religion » ? Ce sont les vérités primordiales, sur lesquelles repose la religion catholique. Elles sont de deux sortes : les vérités d'ordre philosophique et rationnel : l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, etc. ; et les vérités d'ordre positif et surnaturel : l'existence du Messie, la divinité de Jésus-Christ, les motifs de la croyance chrétienne, etc. La dernière partie de notre article vise-t-elle les deux genres de vérités ? Les uns, avec le R. P. Vermeersch (p. 56, 5), n'entendent cette expression que des vérités de l'ordre naturel ; les autres, avec Mgr Gennari (p. 24), y font rentrer les vérités qui servent de fondement au traité de la vraie religion. Au fond, il importe assez peu ; car si les vérités du second genre ne sont pas protégées par la dernière partie de notre article, elles le sont certainement par la première, puisqu'elles font partie du dogme catholique.

L'article vise « les livres qui s'attaquent *n'importe de quelle manière* aux fondements de la religion ; *utcumque evertentes* ». On veut ainsi comprendre tous les genres d'attaque contre ces vérités essentielles : raisonnements fallacieux et dénégations impies ; prétendues objections scientifiques et historiques ou calomnies injurieuses ; arguments d'apparence sérieuse ou plaisanteries qui ridiculisent les croyances. Toutes ces attaques, en effet, sont également dangereuses et perverses.

*
* *

ART. 3. — *Sont prohibés* **de même** *les livres des auteurs* **non catholiques,** *traitant directement* (*ex professo*) *de la religion,* **à moins qu'il ne soit certain qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique.**

La seconde catégorie des livres contraires à la foi se compose, non plus des *livres hérétiques*, dont il vient d'être question dans l'article 2, mais des *livres religieux* des hérétiques, ou plutôt, d'une manière générale, des *non-catholiques*.

I. — La IIe règle de Trente ne parlait que des hérétiques, mais tous leurs livres traitant de la religion étaient absolument condamnés : « Les livres des autres hérétiques (autres que les hérésiarques) traitant *ex professo* de la religion sont entièrement condamnés ». C'est dire que tous les livres de cette espèce étaient tenus pour dangereux et mauvais ; la présomption était générale et l'on ne pouvait même pas examiner si tel ou tel livre ne faisait pas exception. Pour ces ouvrages, la IIe règle ne prévoyait même pas l'hypothèse de leur autorisation après examen et correction.

Dans la nouvelle législation, au contraire, si la présomption demeure, elle n'est plus aussi absolue ; elle disparaît devant la preuve contraire ; et c'est là une modification considérable apportée à la IIe Règle de Trente par le présent article, que nous allons maintenant commenter.

II. — Notre texte envisage les écrits des auteurs non-catholiques. Le mot *acatholique* peut être pris dans deux sens : l'un plus restreint, qui comprend les baptisés, les chrétiens, mais qui n'appartiennent pas à l'Église catholique ; l'autre plus large, qui englobe tous les hommes non-catholiques, même s'ils ne sont pas baptisés. Dans ce dernier sens, l'expression s'applique non seulement aux hérétiques, de quelque secte qu'ils soient, mais encore aux schismatiques, aux juifs, aux mahométans, aux bouddhistes, aux païens. Or, quel sens a ce mot dans le présent article ? Il me semble assez difficile de le dire. Je pencherais cependant pour l'expression la plus large, pour plusieurs raisons dont aucune, je l'avoue, ne me semble absolument apodictique.

En premier lieu, tandis que les anciens décrets contenaient diverses prescriptions relatives aux livres des juifs et des mahométans, les nouvelles lois demeureraient muettes à ce sujet. Or, la littérature juive, j'entends les productions religieuses dues à des auteurs juifs, occupe une place assez considérable pour ne pas être laissée en dehors de toute réglementation ; à moins que les ouvrages de ces auteurs n'eussent pour objet de s'attaquer aux dogmes chrétiens ou aux fondements de la religion, auquel cas ils tomberaient sous le coup de l'article 2, il faudrait dire qu'ils ne seraient

pas prohibés de droit ecclésiastique, même s'ils traitaient *ex professo* de la religion ; il y aurait là une lacune inexplicable. En second lieu, il sera question, dans l'article 5, d'éditions des livres saints publiées par des *acatholiques quelconques* ; ces éditions sont permises à certains catholiques. Si le mot ne vise pas les juifs, mais les seuls protestants, il faudra en conclure que les éditions des textes sacrés faites par les juifs demeureront prohibées, ce qui semble inadmissible (1). Mais alors pourquoi ne pas entendre le mot dans le même sens dans les deux articles ?

Quels que soient ces non-catholiques, au sens de notre article, leurs livres visés ici sont ceux qui ont pour objet notable, sinon principal, des matières religieuses, ceux qui traitent expressément, *ex professo*, de la religion. L'expression : « traiter de la religion *ex professo* » est à peu près aussi claire par elle-même que les explications qu'on en peut donner ; et dans certains cas, il peut être difficile de dire si un livre traite *ex professo* de la religion, l'objet de ce livre pouvant intéresser la religion d'une manière plus ou moins directe. Le dogme, l'Écriture sainte, la morale, sont certainement choses religieuses au premier chef; le droit ecclésiastique occupe déjà un rang moins rapproché ; l'Histoire ecclésiastique intéresse moins directement et surtout moins uniformément la religion; la Philosophie, en tant qu'elle s'occupe des vérités fondamentales, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, est chose religieuse; dans telles autres de ses parties, elle n'intéressera que de très loin la religion. Un livre traitera donc *ex professo* de la religion, lorsque son objet, sinon son titre, se rapportera à l'une ou à l'autre de ces questions vraiment religieuses ; encore n'est-il pas nécessaire que tout le livre s'en occupe, si une partie notable y est consacrée. Et, pour reprendre une formule déjà employée, un livre traite *ex professo* de la religion quand, sur un point qui intéresse directement la religion, l'auteur expose et fait valoir ses idées et ses opinions de manière à montrer qu'il veut les faire partager à ses lecteurs.

---

(1) Cette remarque est du P. Vermeersch, p. 74, note 2.

Mais tous les livres d'auteurs non catholiques, traitant ainsi de matières religieuses, ne sont pas prohibés ; la présomption, avons-nous dit, cède devant la preuve contraire. Il est à craindre, en effet, que les livres qui traitent de matières religieuses ne contiennent ou même ne défendent les erreurs professées par leurs auteurs, hérétiques, ou du moins étrangers à la communion catholique ; on doit même le présumer et, par conséquent, tenir ces livres pour prohibés jusqu'à preuve du contraire. Mais, d'autre part, il est possible que de tels livres ne contiennent rien contre la foi catholique ; l'auteur, par exemple, aura pris soin d'écarter toute allusion aux dogmes catholiques qu'il n'admettait pas ; il se sera proposé de défendre les fondements théologiques ou historiques de la religion chrétienne ; ou bien encore il aura fait un livre plutôt historique, bien que sur des matières religieuses. De ce chef, la prohibition cessera pour un nombre considérable d'écrits dus à la plume de savants anglicans, allemands, et autres non catholiques.

Pour la même raison, elle ne s'appliquera pas à la presque totalité des livres d'auteurs non chrétiens. Car si ces ouvrages exposent une fausse religion, il sera relativement rare qu'ils combattent le catholicisme, ou contiennent des erreurs directement contraires aux dogmes catholiques. C'est ainsi que personne ne verra des erreurs contre le catholicisme dans les livres sur la mythologie païenne, sur les antiquités assyriennes, égyptiennes, grecques ou romaines, sur les mœurs religieuses des sauvages, et autres choses semblables.

Ajoutons que l'expression : ne *rien* contenir contre la foi catholique doit s'entendre moralement, dans le sens de : rien d'important : une phrase incorrecte ou même erronée ne saurait suffire à faire prohiber un livre.

Mais comment arriver à constater que tel ou tel livre, traitant de matières religieuses et suspect pour ainsi dire *a priori* par le fait que son auteur n'est pas catholique, ne contient rien contre notre foi? Peut-on à cette fin le lire? Je réponds : Le cas concret se présentera rarement sous cette forme ; le plus souvent le livre aura été apprécié par d'autres ; il sera possible de se faire une opinion sur sa valeur en recourant à

ces personnes ou à des comptes-rendus bibliographiques bien faits ; ou bien encore l'objet du livre permettra de s'en faire une opinion moralement fondée. Que si cependant on est dans la nécessité de se faire par soi-même une opinion, il me semble que la lecture prudente et pour ainsi dire à l'essai n'est pas interdite par le droit ecclésiastique, sauf à l'abandonner si l'on constate que le livre est véritablement en opposition avec la foi catholique.

III. — Les décrets généraux de Benoît XIV avaient fait l'application des prohibitions générales à un certain nombre d'écrits hérétiques ou d'auteurs hérétiques, auxquels était ajoutée une mention des livres mahométans. Il ne sera pas sans intérêt de voir dans quelle mesure la législation récente continue à prohiber ces publications. Le paragraphe premier était ainsi conçu : « *Livres prohibés, écrits ou publiés par les hérétiques, ou relatifs aux hérétiques ou aux infidèles* :

« 1. Leurs agenda, ou formules de prières et offices.

« 2. Toutes leurs apologies, dans lesquelles leurs erreurs sont défendues, exposées et soutenues.

« 3. Les livres de la Bible imprimés par leurs soins, ou accompagnés de leurs annotations, arguments, sommaires, gloses et index.

« 4. Les Bibles ou livres séparés mis par eux en vers.

« 5. Leurs calendriers, martyrologes et nécrologes.

« 6. Les poésies, récits, discours, images et livres où leur foi et leur religion est recommandée.

« 7. Toutes leurs Catéchèses et Catéchismes, quel qu'en soit le titre : Abécédaires, Explications du Symbole des apôtres, des préceptes du Décalogue, Instructions, Institutions à la religion chrétienne, Lieux communs, etc.

« 8. Les colloques, conférences, disputes, synodes, actes synodaux sur la foi et les dogmes de foi, publiés par eux et contenant des explications quelconques de leurs erreurs.

« 9. Leurs confessions, articles ou formules de foi.

« 10. Quant aux Dictionnaires, vocabulaires, lexiques, glossaires, trésors et autres livres de ce genre, écrits ou publiés par eux, comme ceux d'Henri et Charles Estienne, Jean Scapula, Jean-Jacques Hoffmann, etc., ils ne sont permis

que si on en efface d'abord ce qu'ils contiennent de contraire à la religion catholique.

« 11. Tous les livres d'instructions et des rites de la secte Mahométane ».

Abstraction faite des numéros 3 et 4, relatifs à l'Écriture sainte, et dont il sera question plus loin, il est facile de constater que la plupart des prohibitions ci-dessus demeurent en vigueur, car presque tous les documents en question traitent de choses religieuses *ex professo* et régulièrement dans un sens hérétique. Plusieurs sont même expressément destinés à soutenir l'hérésie et tombent sous le coup de l'article 2. Quant aux autres, ils doivent être rangés parmi les livres dont parle notre article 3. Plusieurs cependant bénéficient de l'adoucissement de la nouvelle discipline ; ainsi on pourra tolérer bon nombre des publications rangées sous les numéros 1, 5 et peut-être 6 ; il ne demeure presque rien des numéros 10 et 11, ainsi qu'il résulte de l'article suivant.

*
* *

Art. 4. — *Les livres de ces mêmes auteurs, qui ne traitent pas directement de la religion* **et ne touchent qu'en passant aux vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus de droit ecclésiastique, tant qu'ils n'auront pas été interdits par un décret spécial.**

Cet article considère une troisième catégorie de livres dont les auteurs sont hérétiques ou du moins non catholiques ; mais il ne s'agit plus de livres propageant l'hérésie, ni même de livres dont l'objet principal est religieux ; il s'agit de tous les autres ; les livres de cette dernière espèce sont permis, sauf condamnation individuelle.

1. — Le droit antérieur était plus sévère ; nous le trouvons exprimé dans les derniers paragraphes de la Règle I de Trente et dans les Règles V et VIII, ainsi que dans le n. 10, § I, des décrets généraux de Benoît XIV, cité plus haut.

Après les livres des hérésiarques et les livres des hérétiques traitant de la religion, les Pères de la commission de Trente distinguaient plusieurs autres espèces de livres au moins suspects en raison de l'hérésie des auteurs : les livres écrits par des hérétiques, mais ne traitant pas de la religion ; ceux dont les auteurs ont passé à l'hérésie ou ont cessé d'en faire profession ; ceux dans lesquels les hérétiques n'ont mis que peu de choses de leur cru ; ceux enfin dont l'objet principal est bon, mais qui renferment des détails répréhensibles ou des additions faites par des auteurs condamnés.

a) Au sujet des premiers, la IIe Règle de l'Index disait expressément : « Les livres (des hérétiques) qui ne traitent pas *ex professo* de la religion sont permis, après qu'ils auront été examinés par des théologiens catholiques sur l'ordre des évêques et des Inquisiteurs, et approuvés ».

b) Sur les seconds, la même règle poursuivait : « Pourront être permis les livres écrits catholiquement (*catholice*) tant par ceux qui sont ensuite tombés dans l'hérésie, que par ceux qui après leur chute, sont revenus dans le sein de l'Église ; pourvu qu'ils soient approuvés par la Faculté de Théologie d'une Université catholique ou par l'Inquisition générale ».

c) Les livres de la troisième espèce étaient visés par la règle V : « Quant aux livres que des auteurs hérétiques font paraître, mais dans lesquels ils ne mettent rien ou presque rien qui leur soit propre, se contentant de recueillir les dires des autres, comme sont les Lexiques, les Concordances, les Apophtegmes, les références (*Similitudines*), les tables (*indices*), et autres semblables, s'ils renferment des choses qui nécessitent des corrections, ils devront être corrigés et expurgés par les soins de l'évêque et de l'inquisiteur, qui prendront l'avis de théologiens catholiques ; ils seront ensuite permis ».

d) Enfin les derniers étaient l'objet de la Règle VIII : « Les livres dont le sujet principal est bon, mais où se trouvent insérées occasionnellement certaines choses qui sentent l'hérésie, la divination ou la superstition, s'ils sont expurgés par des théologiens catholiques, par l'ordre de l'Inquisition

générale, pourront être permis. Il faut en dire autant des prologues, sommaires ou annotations ajoutés par des auteurs condamnés à des livres non condamnés ; mais on ne pourra réimprimer ces livres que corrigés ».

Pour les quatre catégories, la règle est en somme identique: les livres sont l'objet d'une prohibition conditionnelle, qui ne cesse qu'après approbation et correction. Il ne pouvait en être autrement, puisque toute publication, même d'auteurs franchement catholiques, était soumise à l'obligation de la censure préalable.

Or, la nouvelle loi ne maintient plus ces diverses catégories de livres ; elle les considère tous ensemble ; pour eux tous, elle renverse purement et simplement la présomption, et c'est en cela que consiste surtout le changement. Au lieu de les tenir comme suspects jusqu'à preuve du contraire, elle les regarde comme à tout le moins indifférents, jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à prohibition individuelle.

A vrai dire, la législation du concile de Trente avait depuis longtemps cessé d'être pleinement observée : aucune Université, aucun évêque, ne pouvait songer à faire, sur les livres publiés par des protestants, le travail d'examen et de révision que les Pères de Trente avaient alors regardé comme possible ; ils ne pouvaient même plus songer à soumettre à la censure préalable toutes les publications des catholiques. Aussi regardait-on comme permise, sans autorisation, la lecture de tous les ouvrages, que les auteurs fussent catholiques ou hérétiques, qui n'avaient pas un caractère strictement religieux. Qui s'occupait de solliciter une permission pour lire les *Mémoires* de Guizot? La loi récente approuve et rend légitime cette pratique. En d'autres termes, exception faite pour les livres hérétiques et directement religieux, les ouvrages d'auteurs non catholiques sont assimilés à ceux des catholiques.

Cette disposition nouvelle, qui aura pour effet de rassurer bien des consciences, était la conséquence pour ainsi dire nécessaire de l'abrogation de la censure préalable pour tous les livres qui n'ont pas un caractère religieux.

II. — Après ces observations, le commentaire de notre article se réduira nécessairement à peu de chose.

Il s'agit des livres des mêmes auteurs que dans l'article précédent, c'est-à-dire de tous les *non-catholiques* au sens exposé plus haut ; de tous leurs livres qui ne traitent pas directement et expressément de la religion, quel que soit d'ailleurs leur objet : histoire, littérature, science, arts, etc. Bien souvent sans doute ces livres toucheront par certains côtés à des matières religieuses ; quel est le livre d'histoire où l'on puisse totalement faire abstraction de la religion ? Par conséquent, ils pourront contenir plus d'une erreur sur la religion ; mais ces erreurs sont considérées comme accidentelles, accessoires par rapport au but principal de l'ouvrage, dont elles n'entraînent pas la prohibition.

Peut-être cependant le livre sera-t-il plus ou moins dangereux pour certaines personnes : celles-ci auraient alors à se conduire d'après les principes de la prudence morale. Mais le livre ne sera pas pour cela interdit à la société chrétienne dans son ensemble. Voilà pourquoi notre texte nous dit que ces ouvrages ne seront pas prohibés *de droit ecclésiastique* ; il réserve évidemment les mesures individuelles suggérées par la loi morale. Que si d'ailleurs le danger était général, l'autorité y pourvoirait par une interdiction de droit ecclésiastique. Dès lors la présomption d'innocuité cesserait et tous les fidèles seraient tenus, sauf indult, d'observer la loi.

CHAPITRE II

DES ÉDITIONS DU TEXTE ORIGINAL DE LA SAINTE ÉCRITURE ET DES VERSIONS EN LANGUE NON VULGAIRE

Art. 5. — Les éditions du texte original des saintes Écritures et des anciennes versions catholiques, même celles de l'Église orientale, publiées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, bien qu'elles paraissent fidèles et intègres, sont permises à ceux-là seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois qu'elles n'attaquent ni dans les préfaces, ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique.

Après s'être occupé des publications qui sont ou peuvent être contraires aux dogmes et à la religion, le législateur envisage les livres sacrés qui contiennent le dépôt de la vérité révélée. Il est souverainement important que ces livres sacrés ne soient mis entre les mains des clercs et des fidèles que très correctement édités et que les annotations qui les accompagnent ne constituent pas un danger. Aussi la Bulle *Officiorum* consacre-t-elle deux chapitres à cet important sujet. Dans le premier, elle s'occupe des éditions du texte des livres saints et des versions en langues mortes. Dans le second, elle portera les règles relatives aux versions de l'Écriture sainte en langue vulgaire. Parlons d'abord des éditions du texte et des versions anciennes, assimilées au texte.

I. — Si l'on se rappelle que la Réforme a voulu appuyer ses erreurs sur le texte des saintes Écritures interprétées d'une façon encore plus fantaisiste que personnelle ; si l'on se souvient de la place plutôt exagérée que l'on donnait à cette époque, dans les controverses entre catholiques et protestants, aux arguments directement tirés de l'Écriture, on comprendra sans peine les prescriptions portées par le concile de Trente et par sa commission relativement aux éditions de la Bible et à la lecture des Bibles protestantes. Elles sont l'objet du décret *sur l'édition et l'usage des livres sacrés*, porté dans la IV[e] session, ainsi que de la III[e] Règle de l'Index. Le premier document vise les éditions catholiques ; le second les éditions faites par les hérétiques.

Pour les premières, le concile « décrète et établit que désormais l'Écriture sainte, et spécialement cette ancienne version répandue partout (la *Vulgate*), soit imprimée le plus correctement possible, et qu'il ne soit permis à personne d'imprimer ou de faire imprimer des livres sur les choses saintes, sans l'examen et l'approbation préalables de l'Ordinaire, sous peine d'excommunication » (1). Par ce texte, que nous aurons à commenter longuement plus loin, le concile laisse espérer, s'il ne l'ordonne pas, la future édition officielle de la Bible et spécialement de la Vulgate. Il n'interdit pas aux catholiques d'entreprendre des éditions de l'Écriture Sainte, mais il veut que les fidèles trouvent une garantie de correction dans l'approbation préalable des évêques. Plus tard, quand les éditions officielles auront été publiées, les éditeurs catholiques qui voudront les réimprimer devront confronter exactement leurs éditions avec l'exemplaire officiel et faire constater la parfaite conformité des deux textes. C'est ce qui résulte de la constitution *Cum sacrorum bibliorum*, de Clément VIII, que l'on peut lire en tête de toutes les éditions de la

(1) « Decernit et statuit (s. Synodus) ut posthac sacra Scriptura, potissimum vero hæc ipsa vetus et vulgata editio, quam emendatissime imprimatur, nullique liceat imprimere vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris... nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis... ». Sess. IV. *De edit. et usu sacr. librorum.*

Vulgate. Telle est la législation de Trente et elle n'a pas varié depuis ; la présente constitution la maintient sans changement.

Elle s'adresse, comme on le voit, aux auteurs et éditeurs, et leur impose l'autorisation préalable, sous peine d'excommunication : elle est muette sur l'usage et la lecture, et ne s'occupe pas directement des lecteurs. Sauf condamnation spéciale, les éditions du texte et des anciennes versions de l'Écriture, dues à des auteurs catholiques, sont donc généralement permises, eussent-elles été publiées sans autorisation ; à plus forte raison le sont-elles à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, puisque les nouvelles règles autorisent pour eux les éditions faites par des hérétiques.

Jusqu'ici, en effet, ces dernières étaient prohibées. La III[e] règle de l'Index s'occupe plutôt des versions faites par les hérétiques et « des annotations ajoutées par eux aux éditions du texte ou des versions tolérées, ou même de la Vulgate » ; elle veut que, suivant le principe général, « elles soient expurgées des passages suspects par la Faculté de théologie d'une Université catholique ou par l'Inquisition générale, et soient ainsi autorisées » pour certaines personnes ; moyennant quoi, certaines éditions sont tolérées : « A ces conditions, le volume entier des Livres saints appelé vulgairement la Bible de Vatable, ou les parties de ce volume pourront être permis aux hommes pieux et savants. Quant à la Bible d'Isidore Clari de Brescia, il faut en retrancher le prologue et les prolégomènes ; quant au texte, que personne ne le regarde comme étant celui de la Vulgate ».

Nous trouvons une prohibition plus générale et plus expresse dans les décrets généraux de Benoit XIV, cités plus haut. Les numéros 3 et 4 prohibent, comme on l'a vu : « Les Livres saints imprimés par les soins des hérétiques, ou augmentés par eux de notes, arguments, sommaires, gloses et index ; les Livres sacrés ou parties d'entre eux mis en vers par les hérétiques ».

Et la S. C. de l'Index répondait, le 27 mars 1855, à l'évêque de Santorin, que la prohibition atteignait les publications

ainsi faites du texte hébreu, du texte grec (des Septante ou des originaux grecs) ou de la Vulgate latine ; elle ajoutait que les additions faites par les schismatiques devaient être assimilées à celles des auteurs hérétiques (1). On peut toujours craindre, en effet, que dans ces éditions, surtout si le texte est accompagné de notes, les auteurs non catholiques n'aient plus ou moins donné carrière à leurs préoccupations ou à leurs erreurs.

Cette prohibition, pleinement justifiée à l'époque de la Réforme et des controverses protestantes, est maintenant partiellement abrogée. Dans les éditions du texte et des anciennes versions publiées à notre époque, les auteurs se préoccupent avant tout de l'exactitude scientifique ; aussi toutes ces éditions sont-elles aujourd'hui permises dans la mesure où elles peuvent être utiles et à ceux qui peuvent utilement les consulter.

II. — Laissant donc en l'état les règles relatives aux éditions du texte et des anciennes versions faites par les catholiques, la législation nouvelle adoucit les prohibitions antérieures qui visaient les éditions faites par d'autres auteurs. Elle ne les abroge pas entièrement : elle tient encore ces éditions jusqu'à un certain point pour suspectes ; en accordant à certaines personnes seulement d'en faire usage, elle laisse évidemment subsister la prohibition pour les autres. De plus, si l'Église accepte les éditions scientifiques et sérieuses de ses Livres saints des mains des hérétiques, elle ne veut pas qu'elles servent de véhicule à l'erreur; aussi continue-t-elle à interdire à tous, celles des éditions qui seraient dangereuses, non par elles-mêmes, mais par le fait de l'auteur. C'est ce qui explique les deux restrictions que notre article 5 apporte à la concession qu'il formule.

L'une est relative aux livres ; on excepte les éditions qui, dans les préfaces ou dans les notes, attaqueraient la foi catholique. Mais il faut remarquer l'expression « attaquer »; suivant ce que nous avons dit plus haut à propos d'autres livres, il ne suffirait pas que les notes ou les préfaces ne fussent pas

(1) D'après Arndt, *op. cit.*, p. 127.

parfaitement orthodoxes : il faut qu'elles soient inspirées par la volonté d'attaquer tel ou tel point du dogme catholique et non pas seulement telle ou telle opinion plus ou moins répandue.

L'autre restriction est relative aux personnes : on n'accorde l'usage des publications dont nous parlons qu'à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques. Ce ne sont pas nécessairement tous les ecclésiastiques, ni seulement des ecclésiastiques ; ce sont tous ceux qui font une place sérieuse dans leurs occupations aux études théologiques ou scripturaires. Encore n'est-il pas nécessaire qu'ils s'y consacrent exclusivement, dès lors qu'ils s'en occupent, fût-ce en qualité d'étudiants. C'est un point pleinement mis en lumière par deux réponses récentes de la S. Congrégation. On lui demandait : « Les paroles de l'article 5 : « qui s'occupent d'é« tudes théologiques et bibliques », doivent-elles s'entendre seulement des hommes doctes qui s'adonnent à ces sciences, ou peuvent-elles s'étendre à tous les étudiants en théologie » ? La S. C. a répondu, le 23 mai 1898, que l'expression comprenait les étudiants en théologie (1). Bientôt après on demande encore : « Sous le nom de ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, faut-il comprendre les élèves qui étudient dans les classes des Séminaires la théologie, l'hébreu et le grec » ? La S. C., répond, le 21 juin 1898, par l'affirmative. Mais les étudiants ordinaires, qui ne s'occupent ni de théologie ni d'Écriture sainte, ne jouissent pas de la permission, suivant la réponse à une seconde question : « L'évêque peut-il permettre que dans les écoles (ordinaires), les élèves, sous la direction du professeur, lisent et traduisent des textes hébreux et grecs, publiés par des non-catholiques, pourvu que les prolégomènes ou les notes de ces livres n'attaquent pas les dogmes de la foi catholique » ?

---

(1) « Utrum hæc verba articuli 5 : *qui studiis theologicis aut biblicis dant operam*, intelligenda *tantum* sint de doctis viris, iis scientiis deditis, aut extendi valeant ad universos S. Theologiæ tyrones ». — R. « Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam ». Cf. *Canoniste*, 1898, p. 512.

La réponse est négative, sauf le cas où l'évêque jouirait d'un indult (1).

Cette concession permettra donc d'employer sans scrupule pour les études ecclésiastiques, dans les séminaires et les Facultés de théologie, les éditions de la bible hébraïque, des Septante, du Nouveau Testament en Grec, publiées par les sociétés bibliques ou d'autres éditeurs non catholiques.

*
* *

Art. 6. — **De la même manière et aux mêmes conditions, sont permises les autres versions des saints Livres publiées par des auteurs non catholiques, soit en latin, soit dans une autre langue non vulgaire.**

Cet article ne nécessite aucun commentaire, puisqu'il se contente de répéter, à propos des versions en n'importe quelle langue morte, faites ou publiées par des non-catholiques, ce que l'article précédent avait statué pour les textes originaux et pour les versions anciennes. Les traductions modernes ainsi visées demeurent suspectes; elles ne sont pas permises d'une façon générale ; mais seulement avec les deux mêmes restrictions expliquées plus haut. Il va sans dire que les versions de ce genre dues à des auteurs catholiques ne sont l'objet d'aucune prohibition, même restreinte, sans préjudice toutefois de l'autorisation requise pour les publier.

---

(1) « I. Utrum sub nomine eorum qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, veniant etiam alumni qui theologiæ et linguæ hebraicæ et græcæ in scholis seminariorum vacant ? — Et quatenus affirmative :

« II. Utrum possit Episcopus permittere ut in scholis alumni, sub ductu professoris, textus hebraicos et græcos ab acatholicis editos legant et vertant, dummodo non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus talium librorum catholica fidei dogmata ?

« R.: Ad I. Affirmative. — Ad II. Negative, nisi specialem a S. Sede facultatem obtinuerit ».

Mais la règle III[e] de Trente était plus sévère. Pas plus que le texte actuel, elle ne parlait spécialement de versions de ce genre faites par des auteurs catholiques. Quant à celles dont les auteurs étaient condamnés comme hérétiques, elle contenait trois dispositions spéciales : 1° « Les versions des livres de l'Ancien Testament ne pourront être concédées qu'à des hommes doctes et pieux, au jugement de l'évêque, à condition de n'utiliser ces versions que pour élucider la Vulgate et comprendre la sainte Écriture, et jamais comme texte sacré (officiel) ». — 2° « Les versions du Nouveau Testament faites par les auteurs de la première classe de cet Index (de Trente) ne doivent être permises à personne, car ordinairement les lecteurs n'en peuvent retirer que peu d'utilité et beaucoup de dangers ». — 3° « Si aux versions ainsi permises ou même à la Vulgate sont jointes des annotations, les passages suspects devront être expurgés par les soins de la Faculté de Théologie d'une Université catholique ; on pourra ensuite les permettre aux mêmes personnes à qui on permet les versions ». On voit aussitôt les adoucissements de la loi actuelle : en admettant même que les hommes doctes et pieux dont parle la règle III sont les mêmes que les récents décrets désignent comme s'occupant d'études théologiques ou bibliques, la restriction récente est bien moins sévère que l'ancienne : des annotations peuvent contenir bien des passages suspects sans pour cela « attaquer » les dogmes de la foi catholique. Pratiquement, les livres récents de cette catégorie, faits avec une rigueur scientifique inconnue au XVI[e] siècle, seront presque tous permis aux personnes qui s'occupent de théologie et d'Écriture sainte.

CHAPITRE III

DES VERSIONS DE LA SAINTE ÉCRITURE EN LANGUE VULGAIRE

ART. 7. — *L'expérience prouvant que si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages:* **toutes les versions** *en langue vulgaire,* **même** *faites par des catholiques,* **sont absolument prohibées, si elles n'ont pas été** *approuvées par le Siège Apostolique, ou éditées* **sous la surveillance des évêques,** *avec des annotations tirées des Pères de l'Église et des savants auteurs catholiques.*

1. A part la concession de ces versions « à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, aux conditions déterminées ci-dessus » les dispositions du présent article 7 sont identiques à la législation antérieure. Cette législation, toutefois, ne remonte pas sans modifications jusqu'au concile de Trente. La règle IV de Trente a fourni seulement le considérant du début : la prohibition reproduit l'addition à la règle IV faite par ordre de la S. C. de l'Index le 13 juin 1757.

Si le Concile rejetait les éditions de l'Écriture sainte en langues savantes faites par des hérétiques, il devait à plus forte raison condamner les traductions en langue vulgaire publiées par ces auteurs. Et cette prohibition n'a jamais cessé. Mais les Pères de la commission conciliaire devaient aller plus loin. Si l'on se rappelle les étranges abus auxquels

donnait lieu, au XVIe siècle, la lecture de la Bible, où chaque protestant croyait pouvoir trouver la règle de foi, à l'aide d'une inspiration personnelle, on comprendra que les Pères aient voulu entourer de certaines précautions la lecture en langue vulgaire de la Bible, surtout de l'Ancien Testament, même quand les traductions auraient pour auteurs des catholiques. S'appuyant sur l'expérience, ils décrétèrent, dans la règle IV, après le préambule qui demeure en tête de l'article 7, « de laisser au jugement de l'évêque ou de l'Inquisiteur, du conseil du curé ou du confesseur, d'accorder la permission de lire en langue vulgaire les livres saints traduits par des auteurs catholiques, à ceux-là seulement qu'ils penseront devoir en retirer, non un dommage, mais un accroissement de foi et de piété. Cette permission devra être donnée par écrit. Ceux qui sans cette permission préalable, liraient ou garderaient ces traductions, ne pourront recevoir l'absolution de leurs péchés à moins de remettre ces volumes entre les mains de l'Ordinaire ». Suivent des peines contre les libraires qui contreviendraient à cette loi : perte du prix des livres et autres peines à la discrétion de l'évêque ; on ajoute, pour les réguliers, l'obligation d'avoir à cette fin l'autorisation de leurs Prélats.

Quelles garanties devront offrir les traductions en langue vulgaire, et en particulier comment devra-t-on s'assurer que la version est fidèle, la règle IV ne le dit pas. C'est cependant sur ce péril d'inexactitude et d'erreur que s'appuient de nombreux conciles provinciaux pour interdire la lecture de la Bible en langue vulgaire, faite sans discernement et sans autorisation. Quoi qu'il en soit, la prohibition de l'Index de Trente ne tarda pas à s'aggraver. En publiant une nouvelle édition de l'Index et de ses règles, Clément VIII ajouta un avis, toujours réimprimé depuis dans les éditions successives. Il proteste qu'en imprimant à nouveau la règle IV, « il ne donne aux évêques, aux Inquisiteurs et aux supérieurs réguliers aucun pouvoir pour permettre d'acheter, de lire ou de garder des Bibles en langue vulgaire, car les ordres et l'usage de la sainte Inquisition romaine et universelle leur ont retiré l'autorisation d'accorder ces permissions de lire et

de garder des Bibles en langue vulgaire, ou n'importe quelles parties de la sainte Écriture, tant du Nouveau que de l'Ancien Testament, éditées en n'importe quelle langue vulgaire » (1). Cette sévérité fut motivée, d'après Benoît XIV (*De Synodo*, l. VI, c. x), parce que les évêques et les Inquisiteurs avaient accordé trop facilement et sans un discernement suffisant les autorisations qui leur étaient attribuées par la règle IV.

Les choses furent modifiées par le décret du 13 juin 1757, dont voici les paroles : « Si ces versions de la Bible en langue vulgaire ont été approuvées par le Siège Apostolique ou publiées avec des annotations tirées des Pères de l'Église ou d'auteurs doctes et catholiques, elles sont permises ». Par conséquent, ce n'est pas tant la lecture même de la Bible en langue vulgaire que l'Église a voulu prohiber ou du moins réglementer ; elle s'est surtout proposé d'écarter les dangers de traductions mal faites qui pouvaient entraîner à de fausses interprétations du texte sacré.

En désignant ainsi certaines versions approuvées, à l'exclusion des autres, l'Église entendait-elle abroger les prescriptions de la règle IV et ne plus exiger l'autorisation de l'évêque, ni la permission du curé ou du confesseur ? C'est ainsi que l'avait compris la pratique universelle, du moins dans ces derniers temps. On ne se croyait tenu à solliciter aucune permission spéciale pour lire et mettre entre toutes les mains les versions en langue vulgaire approuvées par le Saint-Siège ou par des évêques. Le conseil demandé au curé ou au confesseur pouvait être requis par une obligation de prudence morale, on ne pensait pas qu'il fût nécessaire de solliciter leur autorisation pour se mettre en règle avec les lois de l'Index. Théoriquement, cette interprétation bénigne me semble inexacte pour les temps antérieurs à notre constitution ; je ne veux pas dire cependant que la pratique ne fût pas légitime. En effet, un avis de la S. C. de l'Index, du

---

(1) Observation à la IVe Règle de l'Index, faite par ordre du Souverain Pontife Clément VIII ; en tête de l'Index. — Voir le texte à l'appendice.

jeudi 7 janvier 1836, ne permet guère de doute à ce sujet. Après avoir indiqué les dangers que peut faire courir à la foi des fidèles l'inobservation des lois ecclésiastiques, tant sur la publication que sur la lecture des traductions de la Bible en langue vulgaire, la S. C. « croit devoir rappeler à tous, suivant les décrets antérieurs, que l'on ne doit point permettre les versions de la Bible en langue vulgaire, sauf celles qui ont été approuvées par le Siège Apostolique ou publiées avec des annotations tirées des Pères de l'Église ou des auteurs doctes et catholiques; de plus, il faut insister sur les prescriptions portées à ce sujet par la quatrième règle de l'Index et plus tard par le *mandatum* de Clément VIII ». Par conséquent, aux yeux de la S. C., l'approbation donnée à certaines traductions ne supprimait pas la nécessité d'obtenir du Saint-Siège l'autorisation de les lire ; les évêques, les Inquisiteurs et les Prélats réguliers n'avaient à cet égard, sauf indult, aucun pouvoir ; enfin, le consentement du curé ou confesseur demeurait toujours requis.

II. Le nouveau texte met la loi en conformité avec la pratique. De droit externe, aucune autorisation n'est requise pour lire les traductions approuvées ; chacun doit seulement se préoccuper des exigences de la loi morale en ce qui le concerne. Les traductions non approuvées demeurent prohibées, sauf pour ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, aux conditions indiquées plus haut.

Le nouveau réglement, précisant le décret de 1757, introduit dans la loi une prescription qui était déjà requise en pratique ; pour être autorisées, les traductions de la sainte Écriture en langue vulgaire ne doivent pas seulement être accompagnées de notes tirées des écrits des Pères ou d'auteurs catholiques ; elles doivent encore avoir l'*Imprimatur* d'un évêque, ou, comme dit notre texte, être publiées *sous la surveillance des évêques*, ce qui semble indiquer une attention et des soins plus marqués que pour la simple concession d'un *Imprimatur*. C'est la meilleure garantie que l'on puisse exiger. Si donc on veut publier une traduction en langue vulgaire sans l'accompagner de notes, l'autorisation du Saint-Siège est nécessaire ; si on y joint des notes, celle de

l'évêque suffit. Cela ne signifie aucunement que les traductions soumises à l'examen du Saint-Siège doivent nécessairement être sans notes. Il n'est pas non plus requis que les notes soient empruntées textuellement aux Pères de l'Église ou aux auteurs catholiques; il suffit qu'elles en reproduisent fidèlement les doctrines.

Ce commentaire amènerait nécessairement ici l'étude d'une question de la plus haute importance; quels sont les avantages, quels sont les inconvénients de la lecture de la Bible en langue vulgaire pour la masse des fidèles? La crainte des inconvénients n'a-t-elle pas amené une regrettable ignorance de la parole de Dieu? En particulier, n'a-t-on pas généralisé cette abstention au point de laisser ignorer l'Évangile? L'examen de ces questions m'entraînerait trop loin; je me borne à les signaler à l'attention des prêtres qui ont charge d'âmes. Ils trouveront la pure doctrine de l'Église exposée par Benoît XIV dans son traité *De Synodo*, liv. VI, c. X, avec son calme et sa modération habituels: pour notre époque, je leur conseille la lecture de quelques pages admirables dans *La question biblique*, publiée il y a quelques années par le regretté Mgr d'Hulst. Des réflexions, même sommaires, feront constater que la plupart des fidèles ne connaissent de l'Écriture sainte, même de l'Évangile, que les passages reproduits dans leurs livres de prières; il y a bien peu de maisons d'éducation, même parmi les plus religieuses, où l'on fasse une place quelconque à l'étude de l'Écriture sainte, où l'on mette l'Évangile entre les mains des écoliers. Cette ignorance du livre par excellence, de la vie et des enseignements de Notre-Seigneur, contribue certainement pour une part à cette faiblesse des convictions religieuses que l'on déplore chez un trop grand nombre de jeunes gens. Et par quoi est remplacé, trop souvent, l'Évangile? Par une quantité de livres de piété qui ne donnent qu'une dévotion toute de surface et de sentiment, quand elle n'est pas fausse et méticuleuse. Ouvrez les bureaux des jeunes filles élevées dans les maisons religieuses; les livres de piété y abondent: dans combien trouverez-vous l'Évangile?

Mais j'ai hâte d'en revenir à mon sujet. Des fidèles nous

demandent souvent s'il est permis de lire telle ou telle traduction française de la Bible, telle ou telle édition des Livres saints. Pratiquement, il faut écarter les traductions qui n'ont aucune approbation; mais peut-on toujours vérifier l'exactitude des approbations données à des traductions déjà anciennes? On peut en présumer la valeur pour les éditions originales; mais une disposition de nos règles générales tranche la question en ce qui concerne les éditions ultérieures. Toute réimpression d'un livre sujet à la censure préalable doit être elle-même approuvée (n° 44); par conséquent, toute nouvelle édition des traductions anciennes devra porter l'*imprimatur* donné à cette réimpression ou adaptation; sans quoi on devra la tenir pour prohibée.

Il serait infiniment désirable que, dans chaque pays, il existât une version de la Bible en langue vulgaire, faite avec le plus grand soin par les ordres de l'épiscopat, patronnée par lui et qui servirait seule pour l'usage ordinaire. Il ne s'agirait pas de lui donner valeur officielle, comme à la Vulgate, ni de condamner les autres traductions: mais qui ne voit l'utilité qu'il y aurait à assurer ainsi l'exactitude et l'uniformité dans les lectures de l'Évangile, dans les paroissiens et livres de prières, et même dans les citations faites par les prédicateurs? Quand on a vu de près les invraisemblables contresens que contiennent certains paroissiens ou certains livres de prières, quand on se rappelle les services rendus à l'Église catholique en Angleterre par l'adoption officieuse de la version dite de Douai, on ne peut que souhaiter, pour notre pays, le bienfait d'une telle traduction française de nos Livres saints.

Notons en terminant, que les résumés de la Bible, les manuels d'Histoire sainte ou les vies de Notre-Seigneur à l'usage des écoles, ne doivent pas être assimilés aux éditions du texte de la Bible.

*
* *

ART. 8. — **Sont interdites toutes les versions des saints Livres en langue vulgaire quelconque, faites par des écrivains**

non catholiques, quels qu'ils soient, et notamment celles publiées par les sociétés bibliques, plus d'une fois condamnées par les Pontifes Romains, car les lois salutaires de l'Église sur l'édition des saints Livres y sont absolument négligées.

Néanmoins l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, aux conditions déterminées ci-dessus (art. 5).

Si les traductions de la Bible en langue vulgaire, même quand elles ont pour auteurs des catholiques, ne doivent pas être mises indifféremment entre toutes les mains, si leur orthodoxie doit être sévèrement surveillée par les Ordinaires, si enfin les traductions non approuvées sont tenues pour interdites à la masse des fidèles, une prohibition plus sévère s'impose d'elle-même quand ces traductions ont pour auteurs des non-catholiques, surtout pour les traductions répandues dans le monde entier par les sociétés bibliques. Notre article en donne pour raison explicite que ces versions sont faites et publiées au mépris des sages mesures prises par l'Église pour les éditions des saints Livres. C'est qu'en effet les sociétés bibliques sont d'actifs propagateurs du protestantisme, et si leurs récentes éditions portent, moins marquée, l'empreinte des préoccupations hérétiques de leurs auteurs, il serait exagéré de prétendre que ce caractère a complètement disparu. Elles sont donc dangereuses pour le peuple catholique et justement prohibées. D'ailleurs, comment en justifier l'usage? Si les catholiques veulent lire l'Écriture sainte, ils ont à leur portée des éditions catholiques; s'il s'agit de travaux sur la Bible, qui n'intéressent que ceux qui en font une étude plus spéciale, ils reçoivent par notre texte l'autorisation d'user de ces traductions.

Les traductions en langue vulgaire faites par des auteurs hérétiques étaient prohibées, d'une manière générale, par la IIIe Règle de l'Index, reproduite plus haut. Celles des sociétés bibliques en particulier ont été à plusieurs reprises condamnées par les Souverains Pontifes. Les rédacteurs des *Acta Sanctæ Sedis* ont publié en 1877 un recueil de docu-

ments à ce sujet (1) et M. Pennacchi reproduit, dans son commentaire, les passages les plus caractéristiques des actes des Souverains Pontifes sur ce sujet important. Nous ne pouvons que mentionner, sans leur rien emprunter, la lettre de Pie VII à l'archevêque de Mohilew, l'encyclique de Léon XII, *Ubi primum*, du 5 mai 1824, et surtout l'encyclique *Inter præcipuas*, publiée en 1844 par le Pape Grégoire XVI.

(1) *Documenta Romana Societates Biblicas respicientia.* Ex typ. Polyglotta S. C. de Prop. Fide. 1877.

CHAPITRE IV

DES LIVRES OBSCÈNES

Art. 9. — *Les livres qui traitent directement (ex professo) de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou des renseignements de ce genre, sont absolument prohibés, car il faut se préoccuper, non seulement de la foi, mais encore des mœurs, facilement corrompues par des livres de cette espèce.*

Après les livres dangereux pour la foi, les livres dangereux pour les mœurs. Ce sont tout d'abord les livres obscènes. Ils sont l'objet d'une prohibition absolue.

Les deux paragraphes de la VIIe Règle de Trente sont devenus les articles 9 et 10 de la nouvelle Constitution. L'article 9, en particulier, reproduit textuellement la première partie de cette règle ; celle-ci ajoutait seulement, au sujet des livres obscènes *ex professo* : « Ceux qui les auront en leur possession, seront punis sévèrement par les évêques ».

La prohibition du droit ecclésiastique est basée sur celle du droit naturel, mais elle ne s'étend pas aussi loin. Le droit naturel proscrit en effet d'une manière plus ou moins grave, suivant l'objet et les circonstances individuelles, non seulement ce qui est obscène *ex professo*, mais encore ce qui est simplement immoral, dangereux, ou même léger. Pour qu'un livre tombe sous le coup de cette règle de l'Index, il ne suffit pas qu'il offre un danger pour les mœurs : c'est mal-

heureusement le cas de beaucoup de romans; il doit attaquer directement les mœurs et la décence, en exposant, racontant ou enseignant des obscénités ; c'est ce qu'on a appelé de nos jours la littérature pornographique.

Exposer des choses obscènes, en traiter directement, c'est en faire l'objet principal du livre, de manière à provoquer ainsi les imaginations, les pensées, les désirs mauvais. Les raconter, c'est en faire la description, vraie ou supposée, de manière à provoquer le même résultat. Les enseigner est pire encore : c'est expliquer à dessein les moyens de se procurer de honteuses jouissances et corrompre ainsi presque fatalement les lecteurs, surtout les jeunes gens.

Ce caractère particulièrement pervers doit vraiment affecter le livre : s'il n'est pas nécessaire que tout le livre soit obscène, il ne suffit pas non plus de quelques passages plus ou moins mauvais.

Les livres de médecine et de chirurgie, bien qu'on ne doive pas les mettre entre toutes les mains, ne sont pas obscènes *ex professo* ; s'ils sont faits dans un esprit vraiment scientifique, ils ne le sont même aucunement. Il en est cependant, qui, sous couleur de médecine, sont absolument mauvais et condamnés.

Les gravures obscènes sont-elles prohibées, non seulement de droit naturel, cela va sans dire, mais encore de droit ecclésiastique, en vertu de la présente règle ? Si on les considère isolément, il faut répondre négativement, car elles ne sont pas des livres ; tel serait le cas d'un tableau. Mais le plus souvent elles seront englobées dans la prohibition, parce qu'elles sont jointes à des livres, à des revues ou journaux prohibés de droit ecclésiastique (cf. art. 21) ; cela est vrai surtout quand aux gravures est joint un texte explicatif mauvais. Il faut avouer cependant que nos règles ne contiennent à ce sujet aucune prohibition directe. Est-ce parce qu'autrefois les illustrations, comme on les appelle aujourd'hui, étaient peu nombreuses et leur reproduction moins facile ? est-ce parce qu'en certains pays on était moins sévère pour les représentations du nu ? Nous trouvons cependant, dans l'instruction de Clément VIII aux examinateurs des livres,

une recommandation qui se rapporte à notre sujet. On leur dit : « Enfin, que l'on supprime tout ce qui est lascif et peut corrompre les mœurs. Que s'il existe des images obscènes, imprimées ou peintes dans ces livres à imprimer, même dans les lettrines qu'il est d'usage d'imprimer au commencement des livres et des chapitres, que toutes les choses de ce genre sont absolument oblitérées » (*De correctione*, § 11, *in fine*). De même, *De impressione*, § III, on défend de se servir « des lettrines qui contiendraient des représentations... obscènes ». Étant donnée la nature des livres soumis aujourd'hui à la censure ecclésiastique, les correcteurs n'auront sans doute pas l'occasion de mettre en pratique cette recommandation ; mais l'esprit doit en être observé, surtout dans la direction des lectures de journaux et revues ; en matière de mœurs, on ne court généralement aucun risque à se montrer sévère ; il suffit d'éviter les exagérations et les précautions ridicules dont l'effet le plus certain est de provoquer les scrupules et, plus tard, une réaction d'autant plus dangereuse qu'elle a été plus comprimée.

*
* *

ART. 10. — *Les livres* **classiques, soit** *anciens*, **soit modernes, s'ils sont entachés de ce vice,** *sont permis, à cause de l'élégance et de la propriété du style,* **à ceux-là seulement qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement ;** *mais on ne devra pour aucun motif*, **les remettre ou** *les lire aux enfants* **et aux jeunes gens, s'ils n'ont été soigneusement expurgés.**

Cet article renouvelle et complète le second paragraphe de la VII[e] Règle de Trente. Voici les différences : la règle de Trente ne parlait que des auteurs anciens, sans distinguer entre les classiques et les autres ; l'article 10 ne parle que des classiques, mais aux classiques anciens, elle ajoute les classiques modernes. La Règle de Trente permettait simplement la lecture des auteurs anciens, sans excepter personne ;

il est vrai que les classiques anciens, écrits en langues mortes, ne pouvaient guère être entre les mains des gens du peuple ; l'article 10 restreint la permission « à ceux-là seulement qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement ». La règle de Trente défendait absolument d'en faire la matière des leçons littéraires aux enfants ; l'article 10, se conformant à l'usage en vigueur, autorise pour les étudiants les éditions des classiques soigneusement expurgées.

Ce texte pourrait sans difficulté se passer de commentaire. On appelle *classiques* les ouvrages regardés comme des modèles littéraires pour chaque littérature nationale. Ceux de ces écrits qui sont obscènes dans le sens de l'article précédent, si d'ailleurs ils sont communément rangés parmi les classiques, sont permis, aux conditions indiquées. Il nous semble cependant qu'on doit en excepter ceux des classiques modernes qui seraient maintenus à l'Index. Cette prohibition indiquerait clairement, ce semble, que les beautés littéraires de l'ouvrage ne sauraient compenser, aux yeux de l'Église, le danger qu'il peut faire courir.

La permission est restreinte à ceux qu'*excuse* leur charge ou leur enseignement. En parlant d'excuse, le texte ne peut vouloir signifier une véritable nécessité; celle-ci serait sans doute assez difficile à vérifier. L'excuse existera donc par suite d'une utilité de quelque valeur, corrélative à la charge ou à l'enseignement. Pour l'enseignement, cela se comprend sans peine : la permission vise les professeurs de littérature ; elle ne saurait s'étendre aux professeurs élémentaires, pas plus qu'aux maîtres qui enseignent de tout autres sciences, les mathématiques, je suppose, ou la théologie. On pourrait encore entendre l'expression « les devoirs de leur enseignement », de l'enseignement passif, des leçons reçues ; ce serait le cas, par exemple, des candidats aux grades littéraires supérieurs, qui seraient obligés d'étudier à fond tel auteur, dont les ouvrages figurent au programme. Quant à l'expression « les devoirs de leur charge », elle est plus difficile à interpréter, parce qu'elle est moins précise. Il n'est pas probable, cependant, que le législateur ait eu en vue, comme le prétend Pennacchi (n. 48), ceux qui ont mission de dénon-

cer les mauvais livres (à quoi bon dénoncer les classiques, qui sont permis ?) ; mais il est vraisemblable qu'il a voulu parler de toute fonction qui rend utile l'étude des classiques; tels seraient, à mon avis, les directeurs des maisons d'éducation, tenus de surveiller les études et l'enseignement littéraires; tels seraient encore, suivant la remarque du P. Vermeersch (p. 79), les littérateurs de profession.

Mais pour ces personnes, il n'est pas sans intérêt de le remarquer, la permission accordée par notre article 10 ne fait pas disparaître les prohibitions de la loi naturelle, encore moins les mesures de prudence que la loi conseille ou impose aux individus.

Notre article ne limitant pas aux textes originaux des classiques anciens et modernes la permission relative que nous venons d'exposer, il faut en conclure que les traductions en langues quelconques en sont autorisées pour les mêmes personnes et aux mêmes conditions.

CHAPITRE V

DE CERTAINS LIVRES SPÉCIAUX

Art. 11. — Sont condamnés les livres *injurieux envers Dieu*, la bienheureuse Vierge Marie. *ou les saints, l'Église catholique et son culte, les Sacrements ou le Siège apostolique.* La même réprobation atteint les livres qui dénaturent la notion de l'inspiration de la sainte Écriture ou qui en limitent trop l'extension. Sont interdits encore les ouvrages qui outragent intentionnellement *la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.*

Les décrets généraux de Benoît XIV ont aussi un chapitre et quatorze numéros sous ce même titre : « Libri certorum argumentorum prohibiti ». Plusieurs sont plus ou moins intégralement reproduits dans les articles 11 à 14. dont se compose le présent chapitre V.

L'article 11 condamne trois classes de livres. Nous dirons quelques mots sur chacune d'elles.

1° Dans les Décrets généraux de Benoît XIV, n. 13, nous voyons prohibés : « Tous les *pasquilli* (libelles injurieux), même manuscrits, et tous les écrits où l'on dénigre d'une manière quelconque Dieu, ou les saints, ou les sacrements, ou l'Église catholique et son culte, ou enfin le Siège Apostolique ». Telle est évidemment la source de la première prohibition renouvelée par le présent article 11.

L'expression « detrahere alicui » signifie discréditer quelqu'un, en parler mal, le dénigrer, l'injurier. Sont donc prohibés les livres impies et antireligieux, qui manquent gravement au respect dû à Dieu, à la sainte Vierge, aux saints, aux choses saintes, spécialement aux sacrements, à l'Église et à son culte, c'est-à-dire aux cérémonies et à la liturgie, enfin au Saint-Siège. Il nous semble inutile de rechercher des exemples de ces injures ou détractions ; on pourra en trouver de bien choisis dans Pennacchi, n. 49. Les paroles du législateur sont assez claires. Qu'il suffise de remarquer que « le Saint Siège » signifie ici, non tel ou tel pape en particulier, mais le Souverain Pontificat, l'institution elle-même, son autorité et ses droits : d'ailleurs le Saint-Siège peut être visé dans des écrits dirigés contre la personne du Souverain Pontife régnant ou tel de ses prédécesseurs.

On a remarqué que le texte n'accompagne le mot « detrahitur » d'aucune expression, comme *ex professo*, *data opera*, placée dans la troisième phrase, ni autre semblable. Il est vrai d'autre part qu'il n'a pas inséré le mot « *quomodocumque*, d'une manière quelconque », qui figure dans les Décrets généraux de Benoît XIV. Que faut-il en conclure ? Devons-nous admettre, avec Pennacchi (n. 49), que l'expression *ex professo* doit être sous-entendue, et que l'écrit, pour être prohibé de droit ecclésiastique, doit avoir pour objet principal de s'attaquer à Dieu, aux saints, ou à l'Église ? Je n'oserais le dire : si le législateur n'a pas cru devoir insérer dans son texte cette expression, nous n'avons pas le droit de l'y supposer. D'autre part, faut-il conclure, avec Mgr Gennari (1), qu'une injure grave, mais isolée, suffit pour rendre le livre prohibé ? Je ne le pense pas davantage ; ce serait sans doute trop peu. Mieux vaut adopter l'opinion du P. Vermeersch (p. 57) : il n'est pas nécessaire que le livre ainsi prohibé ait pour objet principal de dénigrer Dieu, l'Église ou le Saint-Siège ; il faut cependant que ce soit un de ses

(1) « On ne distingue pas si la détraction doit être *ex professo* ou *obiter* ; en quelque mesure qu'elle ait lieu, pourvu que ce soit en matière grave, les livres sont prohibés » (p. 35).

objets, au moins secondaires, et qui donne au livre son caractère injurieux, ce caractère étant nécessaire pour que l'écrit puisse être rangé parmi les livres sur un sujet déterminé, *certi argumenti*, dont s'occupe notre chapitre ; or quelques paroles, même blasphématoires, dites en passant, ne suffisent pas à donner à un livre un caractère marqué, alors même qu'elles seraient gravement offensantes.

2° La prohibition énoncée en second lieu est toute nouvelle, en tant que texte législatif ; elle ne reproduit aucun texte antérieur. Elle ne vise pas les livres qui révoquent en doute l'inspiration des saintes Écritures : ce sont là des ouvrages hérétiques, condamnés par le chapitre 2 ; elle atteint les écrits de tous auteurs hérétiques, et plus encore catholiques, qui dénaturent la notion de l'inspiration ou en restreignent trop l'extension.

L'enseignement de l'Église sur l'inspiration, sa nature, son étendue, a été formulé par l'encyclique *Providentissimus Deus*, du 18 novembre 1893. C'est à ce texte magistral qu'il faut se reporter pour apprécier dans quelle mesure tels ou tels écrits catholiques dénaturent la notion de l'inspiration, c'est-à-dire réduisent à trop peu chose l'action positive du Saint-Esprit sur les écrivains sacrés ; dans quelle mesure ils en diminuent l'extension, c'est-à-dire n'y comprennent pas certains livres ou parties de livres, certains passages, en apparence contradictoires, certaines notions qui n'appartiennent pas à l'ordre de la vérité révélée, etc. Je ne pourrais, sans empiéter sur un autre terrain, faire des applications concrètes. Ce que j'en dis suffit pour montrer dans ce texte un grave avertissement, fort pratique à notre époque où les études bibliques ont pris une si grande importance.

Ici encore, le législateur n'a pas dit *ex professo*, ni *data opera*, ni rien de ce genre. Nous aurions à refaire les mêmes raisonnements que tout à l'heure pour arriver à une conclusion toute semblable : pour tomber sous le coup de cette prohibition, le livre ne doit pas se proposer principalement, mais il doit se proposer cependant d'exposer telles notions insuffisantes de l'inspiration et de son objet ; ce qui suppose nécessairement certains développements. Sans cela, en effet,

le livre n'aurait pas ce caractère déterminé requis pour la condamnation.

3° La prohibition mentionnée dans la dernière phrase de l'article 11 protège non plus tant les choses saintes et l'Église que les institutions ecclésiastiques : la hiérarchie ou les autorités ecclésiastiques, le clergé, les ordres religieux, contre les outrages intentionnels et les injustes attaques. Il y a donc lieu de rapprocher cette phrase de la première partie de l'article.

Parmi les textes antérieurs, il en est un dont la présente disposition semble bien s'être inspirée. Dans l'Instruction de Clément VIII, *De correctione*, § II, on recommande, entre autres choses, « de supprimer les exemples (récits de faits) qui blessent et attaquent les rites ecclésiastiques, les ordres religieux, leur état, leur dignité ou les personnes de leurs membres ». La rédaction actuelle, un peu différente, ne parle pas des personnes, mais des institutions, quoique les attaques contre certaines personnes puissent parfois atteindre les institutions elles-mêmes. D'ailleurs il n'est pas nécessaire que le livre injurie toute la hiérarchie ecclésiastique, tout le clergé séculier, tous les ordres religieux ; il suffit que les attaques s'adressent à une partie assez notable pour que les institutions elles-mêmes soient visées, au-delà des pures questions personnelles. Aussi ne saurais-je partager l'opinion de Pennacchi, exemptant de la prohibition les livres qui ne s'attaquent qu'à plusieurs évêques, et non à l'épiscopat, à tel ordre religieux et non à l'état religieux : les injures et calomnies peuvent facilement atteindre, par delà tels évêques ou par delà tel ordre régulier, l'épiscopat, l'ensemble du clergé et des religieux.

Nous retrouvons ici l'expression *data opera*, dont l'équivalent n'avait pas été inséré dans les deux premières phrases de l'article 11. Il faut l'interpréter comme plus haut : *ex professo*, c'est-à-dire, exprès, intentionnellement, de parti pris ; en d'autres termes, le livre entier doit en recevoir un caractère et une portée déterminés. Les écrits qui ne contiendraient qu'en un petit nombre de passages ces injures ne seraient pas compris sous la prohibition.

Art. 12. — Il est défendu de publier, de *lire ou de conserver des livres* qui enseignent ou recommandent *les sortilèges, la divination, la magie*, l'évocation des esprits et autres semblables *superstitions*.

I. — Cet article reproduit la règle IX de l'Index de Trente, sous une forme abrégée, mais à laquelle on a joint l'évocation des esprits.

Les documents dont procède le présent article sont en grand nombre : on le comprendra sans peine en songeant aux abus, si fréquents au moyen âge et à l'époque de la Renaissance, occasionnés par la magie, l'astrologie judiciaire et autres formes de superstition ; on sait d'ailleurs que le XVIe siècle vit se produire, particulièrement dans les pays passés au protestantisme, une recrudescence de pratiques de magie et de sorcellerie et qu'on livra aux flammes quantité de sorciers et de sorcières, plus ou moins juridiquement convaincus.

La règle IX de l'Index de Trente portait : « On rejette absolument tous les livres et écrits de géomancie, hydromancie, pyromancie, aéromancie, pyromancie, oneiromancie, chiromancie (toujours en vogue, comme l'on sait), nécromancie (remplacée aujourd'hui par l'évocation des esprits) ; tous ceux qui contiennent des sortilèges, des vénéfices, des augures, des auspices ou des incantations magiques. Les évêques devront veiller soigneusement à ne point laisser lire ni garder des livres, traités ou recueils d'astrologie judiciaire, qui osent affirmer avec certitude les événements à venir en matière de futurs contingents, de succès, de cas fortuits ou des actions qui dépendent de la volonté humaine ». Il fallait que l'abus fût bien répandu pour que les Pères aient jugé nécessaire d'ajouter aussitôt : « On permet les prévisions et les observations naturelles, recueillies pour servir à la navigation, à l'agriculture ou à la médecine ».

L'Index contient ensuite une observation ajoutée à la IXe règle de Trente, par ordre de Clément VIII, où est rappelée

la constitution publiée par Sixte-Quint contre l'astrologie judiciaire : « Au sujet de la Règle IX[e] du même Index, les évêques et les Inquisiteurs devront avertir sérieusement les fidèles que ceux qui lisent ou gardent, contrairement à cette Règle, ces sortes de livres d'astrologie judiciaire, de divinations ou de sortilèges, et autres choses exprimées dans ladite Règle, s'exposent à voir procéder contre eux, non seulement par les Évêques et les Ordinaires, mais aussi par les Inquisiteurs locaux, aux termes de la constitution du Pape Sixte-Quint d'heureuse mémoire, contre ceux qui exercent l'art de l'astronomie judiciaire et tous autres genres de divinations, et ceux qui lisent et gardent les livres traitant de ces sujets, promulguée à Rome, près de saint Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur MDLXXXV, aux nones de janvier (5 janvier 1586), la première année de son pontificat ». Dans son Instruction, le même Clément VIII ordonne « de rejeter tout ce qui sent les superstitions, les sortilèges et les divinations ; de supprimer tout ce qui fait dépendre la liberté humaine du destin, de signes trompeurs ou de la Fortune païenne ». (*De correct.*, § II). De même les Décrets généraux de Benoît XIV proscrivent « tous les livres qui traitent des aventures et des sorts » (§ II, n. 14).

Il est enfin curieux de mentionner un décret du Saint-Office, en date du 15 juillet 1732, relatif à l'interprétation des songes ; on s'en servait, comme on s'en sert encore en Italie, pour choisir les nombres sur lesquels on jouera à la loterie, au *lotto* hebdomadaire. « Comme il y a tout lieu de soupçonner que certains hommes pervers, attirés par le désir d'un gain honteux, imprimeront ou feront imprimer d'autres petits livres semblables, cette même S. Congrégation (du S. Office) condamne et prohibe, sous les mêmes peines, tous les livres semblables ou déjà composés et imprimés, ou qui seraient composés et imprimés à l'avenir (Dieu veuille l'empêcher !), dans le but d'utiliser, de quelque manière que ce soit, la très vaine et superstitieuse interprétation des songes pour la divination des événements à venir contingents. En outre, elle exhorte et avertit sérieusement les Ordinaires et les Inquisiteurs locaux d'apporter le plus grand soin à

écarter et à chasser entièrement cette peste qui se répand partout au grand détriment des âmes, et sévir contre les délinquants par des peines pécuniaires et même afflictives suivant le degré de la faute » (1).

II. Notre article 12 maintient donc en vigueur les prescriptions anciennes et notamment la règle IX de Trente; celle-ci reçoit seulement une rédaction nouvelle, mieux adaptée aux besoins et aux erreurs de notre temps.

On entre dans moins de détails sur les diverses formes de divination et de présages superstitieux; on nomme à peine la magie; mais on ajoute l'évocation des esprits, condamnant ainsi au moins cette pratique, à laquelle se réduit presque entièrement le *spiritisme*. Il est à remarquer qu'on ne parle ni de magnétisme, ni de suggestion, ni d'hypnotisme; non pas qu'on ait eu l'intention de ne pas les proscrire; ils ont déjà été atteints, sous certaines formes déterminées, par les condamnations de l'Église (Cf. Pennacchi, n. 50). Mais on a voulu, semble-t-il, éviter une déclaration de principes, tout en prohibant le mal. Car l'usage superstitieux des uns et des autres est suffisamment condamné, le cas échéant, par les dernières paroles du paragraphe; d'autre part, on laisse toute liberté aux recherches scientifiques et aux études sérieuses. La prohibition atteint certainement ce qu'on appelle l'occultisme, au moins sous certaines de ses formes; elle vise également les livres, plus nombreux qu'on ne pense,

(1) « Cum non levis ratio suspicandi adsit, quod nonnulli pravi homines turpis lucri cupiditate illecti alios similes perniciosos libellos impriment aut imprimi curabunt, eadem S. Congregatio (S. Off.) libros omnes similes aut jam exaratos et impressos, vel in posterum, quod Deus avertat, exarandos seu imprimendos, ad vanissimam atque superstitiosam somniorum interpretationem pro divinandis futuris rerum contingentium eventibus quomodolibet inservientibus, sub eisdem pœnis damnat ac prohibet. Insuper Ordinarios locorum et inquisitores hortatur et sedulo admonet, ut pestem hanc in animarum perniciem grassantem cura omni prorsus arcere et profligare studeant, in delinquentes vero pœnis etiam pecuniariis et corporis afflictivis pro modo culpæ animadvertant » (ap. Arndt, *op. cit.*, p. 141).

sur les sorts, la bonne aventure, les prédictions de l'avenir par les cartes ou autrement, l'interprétation des songes, etc.

Il est à peine besoin de rappeler les définitions. Le *sortilège* est la recherche des choses futures ou cachées par les sorts, c'est-à-dire par les événements fortuits : les dés, les cartes, les lettres de l'alphabet, la courte paille, etc. Est-il besoin de faire remarquer qu'il y a un recours légitime aux décisions du sort, qui ne comporte rien de superstitieux, parce qu'il n'a rien de divinatoire ?

La *divination*, dont le sortilège n'est qu'une espèce, est la recherche des choses futures ou cachées, ou même des actes libres futurs, par des moyens impropres à nous donner cette connaissance, spécialement par l'invocation plus ou moins expresse du démon.

La *magie* est l'art prétendu d'obtenir, par une puissance surnaturelle, des effets surprenants qui dépassent les forces humaines ; elle suppose, quand elle est réelle, l'intervention du démon. Inutile d'observer que notre article n'interdit pas ce qu'on est convenu d'appeler la *magie blanche*, la prestidigitation.

L'*évocation des esprits* a pour objet de mettre les vivants en relation avec les âmes des défunts. Cette pratique est contraire à la doctrine catholique ; car si Dieu ne s'est pas interdit de permettre certaines communications des âmes avec les hommes qui sont sur la terre, il ne peut du moins s'être obligé à permettre ces relations sur l'intimation ou à la prière d'un spirite ou d'un *medium* quelconque (1).

---

(1) Il ne sera pas hors de propos de citer ici une récente décision du Saint-Office sur l'évocation des esprits : « Titius, tout en excluant un pacte quelconque avec l'esprit malin, est dans l'usage d'évoquer les âmes des trépassés. Il agit ainsi qu'il suit : seul, sans autre démarche, il adresse une prière au chef de la milice céleste, lui demandant de vouloir bien lui accorder de parler avec l'esprit de telle personne déterminée ; ensuite, tenant la main prête à écrire, il sent dans celle-ci un mouvement qui l'avertit de la présence de l'esprit. Il expose donc ce qu'il désire savoir et la main écrit les réponses aux questions qu'il a proposées. Les réponses sont toutes en conformité avec la foi catholique et avec l'enseignement de l'Église sur la vie future. Elles concernent le plus souvent

Il est inutile, ce semble, de faire en détail l'application de ces principes aux mille formes que la superstition, cette « faiblesse qui singe la religion », a revêtues au cours des âges et revêt encore aujourd'hui. Un examen sommaire et un rappel des principes suffira pour se faire une opinion motivée. Bornons-nons à conseiller la prudence dans les appréciations ; non certes que l'on doive hésiter à condamner la superstition sous toutes ses formes, partout où on la rencontre, et l'on sait si elle est fréquente ; mais que l'on ne se hâte pas de se prononcer sur la cause de certains faits en apparence inexplicables ou même inexpliqués et de conclure, sans preuves suffisantes, à la trop commode intervention du démon. Nous sommes loin de connaître tous les secrets de la nature et tous les faits extraordinaires que peut fournir l'observation des états anormaux, mais naturels, de l'homme. N'engageons pas à la légère l'autorité de l'Église et de la foi catholique. Cette réserve faite, rien de plus juste et de plus salutaire que de combattre les superstitions, condamnées en bloc par la fin de notre article, et qui sont si nuisibles à la religion et au véritable sentiment religieux.

Notre texte ne se contente pas de prohiber la lecture des livres superstitieux, il en mentionne expressément, comme également interdites, la publication et la garde. Quant aux livres, il ne dit pas : ceux qui traitent de sortilèges; il dit : ceux qui enseignent ou recommandent les sortilèges et autres superstitions. Par conséquent, les ouvrages qui en parleraient pour les réfuter, cela va sans dire, ou par manière de récit ou d'étude historique, ne seraient pas prohibés.

III. A l'article 12 se rattachent encore les prohibitions spéciales aux livres des Juifs, le *Talmud* et le livre *Mogazor*,

---

l'état où se trouve l'âme de tel défunt, le besoin qu'elle pourrait avoir de suffrages, ses plaintes relativement à l'ingratitude des parents, etc. — Cela posé, la façon d'agir de Titius est-elle licite ? » — Le Saint-Office a répondu, le 30 mars 1898 : « La pratique exposée est illicite. *Prout exponitur, non licere* ». (*Canoniste*, 1898, p. 481). A plus forte raison seront illicites d'autres pratiques plus directement contraires à la foi et à la religion.

puisqu'ils étaient visés par des observations ajoutées à la IXe Règle de l'Index. La première observation est conçue en ces termes : « L'Index du pape Pie IV avait prohibé le Talmud des Juifs, ainsi que toutes ses gloses, annotations, interprétations et expositions ; mais il ajoutait que si ces livres étaient parfois publiés sous le nom du Talmud et sans injures ni calomnies à l'égard de la religion chrétienne, ils seraient tolérés ; comme cependant Notre Saint Père le Pape Clément VIII les a prohibés et condamnés, par sa constitution contre les écrits impies et les livres des Juifs, donnée à Rome, près de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur MDXCII, la veille des kalendes de mars (28 février 1513), la deuxième année de son Pontificat ; l'intention de Sa Sainteté n'est point de les permettre ni de les tolérer en aucune manière, même aux conditions exposées ; mais elle établit et veut d'une manière spéciale et expresse, que tous ces livres Talmudiques, cabalistiques, et autres livres juifs impies demeurent entièrement condamnés et prohibés et soient regardés comme tels, et que par rapport à ces livres et aux autres livres de ce genre, ladite constitution soit à jamais inviolablement observée ».

L'observation sur le livre Mogazor suit immédiatement après : « De plus, que les évêques, les Ordinaires et les Inquisiteurs locaux sachent que le livre des Juifs Mogazor (Machsor), qui contient une partie des offices et des cérémonies des Juifs et de la Synagogue, publié en langue portugaise, espagnole, française, allemande, italienne ou en toute autre langue vulgaire, à la seule exception de l'hébreu, a été depuis longtemps justement prohibé par décret spécial. Qu'ils veillent donc à ce qu'il ne soit aucunement permis ou toléré, si ce n'est en hébreu seulement ».

Je ne veux pas entreprendre ici l'histoire des prohibitions portées par les Papes contre les livres des Juifs ; le lecteur en trouvera un aperçu très intéressant dans l'ouvrage du P. Arndt, p. 142 et suiv. Mais il fallait citer ces textes pour pouvoir se demander en connaissance de cause, si les prohibitions contre le Talmud, le Mogazor et les autres livres des Juifs demeuraient en vigueur après la récente Constitution.

Sans doute, les observations de Clément VIII sont abrogées ; mais ces livres tombent-ils sous le coup de notre article 12 ? Mgr Gennari et M. Pennacchi ne se posent pas la question. Le P. Vermeersch (p. 61) se prononce, avec M. Hollweck (p. 34, n. 4), pour l'affirmative, parce que ces livres enseignent des superstitions. M. Péries (p. 97) admet aussi que la règle de Clément VIII proscrivant le Talmud et ses gloses subsiste en vertu de cet article 12 » (1). Pour moi, je remarque que les observations de Clément VIII ne mentionnent pas ces livres comme superstitieux, mais comme impies, injurieux et calomnieux pour la religion chrétienne ; sans doute les observations se rattachent à la règle IXe ; mais le lien est-il bien ferme ? D'autre part, les auteurs représentent le Talmud comme un amas de fables et de superstitions, ce que je ne puis vérifier ; il semble difficile d'en dire autant du rituel juif, le livre Machsor. Tout cela me fait regarder la question comme douteuse, bien que j'admette en principe la réponse affirmative, à savoir que si le Talmud et les autres livres des juifs enseignent ou recommandent des pratiques de sortilèges et des superstitions, ils tombent sous le coup du présent article 12 de la récente Constitution.

*
* *

Art. 13. — **Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.**

---

(1) Il y ajoute d'ailleurs une mauvaise raison : « Au reste poursuit-il, s'il y avait quelque doute à cet égard, les livres cabalistiques et talmudiques rentrent dans la catégorie des ouvrages condamnés avant 1600 par les Souverains Pontifes ». Mais l'article 1 ne maintient ces condamnations antérieures à 1600 qu'à l'exception des livres permis par les présents Décrets généraux. Or c'est précisément la question.

L'article 13 parle, comme on le voit sans peine, de choses qui ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, bien plus, de choses qui ont un caractère religieux et qui peuvent être utiles ; aussi ne sont-elles pas prohibées directement et d'une manière absolue. Elles exigent de la part des autorités ecclésiastiques une surveillance spéciale, un contrôle plus sévère; aussi a-t-on fait de l'existence de ce contrôle une condition nécessaire, si bien que si les écrits mentionnés ici ne sont pas munis de l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, ils sont par là même proscrits. Par conséquent, la prohibition ne suppose pas nécessairement que les écrits qu'elle atteint soient dangereux ou mauvais ; le législateur le redoute, il le présume même tant que l'orthodoxie des publications de ce genre ne lui est pas garantie par un contrôle des supérieurs ecclésiastiques ; il base sur cette présomption une légitime défense ; mais il ne va pas plus loin et les mêmes publications d'abord prohibées parce qu'elles ont paru sans approbation pourront parfois être ensuite permises, après approbation, sans avoir subi aucune modification notable. Par où l'on voit clairement la différence qui existe entre la prescription du présent article et celle de l'article 41, sur la censure préalable. L'approbation nécessaire aux écrits dont nous parlons fût-elle réduite à un simple *imprimatur*, comportera, par la force des choses, une certaine reconnaissance, de la part de l'Église, des apparitions, visions, prophéties et miracles; et comme, d'autre part, il est très important que les fidèles ne soient pas déçus par de fausses apparitions, ni entraînés à des formes de dévotion suspectes ou même dangereuses, on a sagement fait d'exiger une approbation ecclésiastique spéciale pour ce genre de publications. De là une autre conséquence : tandis que les livres qui auraient dû être soumis à la censure préalable, et qui paraissent sans *imprimatur* ne sont pas pour ce seul fait interdits aux fidèles; au contraire, les publications visées par notre article 13 sont prohibées dès lors qu'elles sont publiées sans autorisation.

L'article débute par les mots : « les livres ou écrits » ; il faut en conclure que le législateur a voulu viser autre chose que les livres. Il a voulu atteindre, non seulement les volu-

mes proprement dits, mais toute espèce de publications, soit qu'elles ne méritent pas le nom de livres, en raison de leur brièveté, soit qu'elles aient plutôt le caractère de journaux et de périodiques, soit enfin qu'elles n'aient pas été imprimées, mais lithographiées ou enfin mises en circulation par un autre procédé quelconque. C'est l'avis des commentateurs, sauf Pennacchi, qui exclut les journaux et revues (1).

Les manuscrits sont-ils interdits ? Oui, d'après Hollweck (p. 35) et Péries (p. 97), pourvu qu'on les mette en circulation ; non, d'après Génicot (cit. ap. Vermeersch, p. 68) ; les autres auteurs ne se posent pas la question ou se contentent de remarquer, ce qui est d'ailleurs très vrai, qu'on ne met plus guère de manuscrits en circulation ; or, la prohibition suppose une publication. Cette raison serait déjà suffisante ; on peut encore dire que, dans le langage courant, des « écrits », ne signifient plus des manuscrits, mais bien des publications quelconques.

Après ces observations générales, qui s'appliquent aux deux catégories de publications visées par notre article, nous devons parler de chacune d'elles en particulier.

I. En ce qui concerne les apparitions, révélations, visions et miracles, la règle est conforme à la législation antérieure, sans cependant en reproduire exactement aucun texte. Outre l'obligation générale de soumettre à la censure toute espèce de publication, il existait des prescriptions spéciales. Elles concernaient, il est vrai, les faits extraordinaires et les miracles attribués à des personnages renommés pour leurs vertus ou morts en odeur de sainteté, plutôt que les faits merveilleux qui passionnent certain public à notre époque ; mais la règle s'applique aux uns comme aux autres.

Déjà le concile de Trente, sess. XXV, *De invocat., vener. sanctorum*, avait prescrit « de n'admettre aucuns miracles nouveaux... qu'après leur reconnaissance et leur approbation

---

(1) N. 51. — Il est vrai qu'il les excuse plutôt parce qu'il ne leur applique pas dans toute sa force le mot « narrant », et nous ferons à notre tour ce même raisonnement.

par l'évêque. Dès que celui-ci aura appris quoi que ce soit à ce sujet, il prendra conseil de théologiens et d'autres hommes de piété et fera ce qu'il jugera conforme à la vérité et à la piété » (1). Plus tard, Urbain VIII publia sa Constitution *Sanctissimus*, du 13 mars 1625, où il disait : « Sa Sainteté a défendu d'imprimer désormais des livres contenant les faits, les miracles ou les révélations de ces personnes célèbres mortes en réputation ou opinion de sainteté ou de martyre, ou n'importe quelles faveurs présentées comme obtenues de Dieu par leur intercession, sans la récognition et l'approbation de l'Ordinaire ; celui-ci, pour les reconnaître, prendra conseil de théologiens et autres hommes pieux et savants, et de peur qu'en matière si grave, il ne se produise quelque fraude ou erreur, quelque nouveauté ou désordre, il transmettra l'affaire tout instruite au Siège apostolique, dont il attendra la réponse » (2). Ces prescriptions visent surtout les enquêtes pour les béatifications et les canonisations : elles s'étendent cependant à toutes autres publications sur des faits merveilleux ; seulement le recours au Saint-Siège, tombé en désuétude, sauf pour les causes de béatification, ne semble plus exigé aujourd'hui, quoiqu'il soit toujours conseillé et de fait pratiqué, pour les affaires importantes et difficiles. Il existe même, à ce sujet, des condamnations spéciales ; les décrets

---

(1) « Nulla etiam admittenda esse nova miracula... nisi eodem recognoscente et approbante episcopo, qui simul atque aliquid de iis compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat quae veritati et pietati consentanea judicaverit ».

(2) « Imprimi de cetero inhibuit (Sanctitas Sua) libros eorumdem hominum qui sanctitatis sive martyrii fama vel opinione (ut praefertur) celebres e vita migraverint, gesta, miracula vel revelationes seu quaecumque beneficia tanquam eorum intercessionibus a Deo accepta continentes, sine recognitione atque adprobatione Ordinarii, qui in eis recognoscendis theologos aliosque pios ac doctos viros in consilium adhibeat, et ne deinceps fraus aut error aut aliquid novum aut inordinatum in re tam gravi committatur, negotium instructum ad Sedem Apostolicam transmittat ejusque responsum expectet ».

généraux de Benoît XIV proscrivent, § II, n. 8 : « les livres, recueils et feuilles quelconques, soit manuscrits, soit imprimés, sur la prétendue sainteté, les miracles, les prophéties, les visions et autres prodiges semblables de Jean Calà, prétendu anachorète. De même, toutes les reproductions ou copies, tant manuscrites qu'imprimées, du décret porté par le Vicaire général de Cassano, par lequel ce Vicaire a osé prononcer définitivement que ledit Jean était en quasi-possession de culte et par suite devait y être maintenu » (1).

Urbain VIII avait voulu (5 juin 1631) que les auteurs des vies de pieux personnages qui les appellent, au cours du récit, saints ou bienheureux, fissent précéder leur ouvrage d'une protestation expliquant qu'en se servant de ces expressions ils ne voulaient en rien engager l'autorité de l'Église, mais parlaient en leur propre nom seulement (2) ; et de fait, nous voyons cette protestation figurer en tête de nombreuses vies de pieux personnages. Le P. Vermeersch (p. 67) croit que sur ce point particulier la législation d'Urbain VIII a été abrogée par la présente constitution. J'ai beaucoup de peine à me ranger à son avis. Car s'il est vrai que la constitution *Officiorum* abroge toute la législation antérieure sur la prohibition et la censure des livres, dans la mesure où elle n'en renouvelle pas ou n'en maintient pas expressément les prescriptions, il ne me semble pas prouvé que cette mesure adoptée par Urbain VIII se rapporte à la prohibition et à la censure des livres; elle impose une obligation spéciale et déterminée, qui peut très bien subsister avec notre texte, dont il nous faut maintenant préciser la portée.

1° Il s'agit de *nouvelles* apparitions, visions, prophéties, de *nouveaux* miracles. Donc, les faits de ce genre déjà connus et acceptés, sinon approuvés, par l'Église, peuvent être publiés et commentés, je ne dis pas toujours sans *imprimatur*, mais sans cette approbation spéciale dont l'absence rendrait le livre prohibé. Telles sont, outre les faits miraculeux des

---

(1) Voir à ce sujet Arndt, *op. cit.*, p. 165.

(2) Cf. Bened. XIV, *De Beatif.*, l. II, c. 11, n. 6 seq. et c. 12, n. 6.

Livres saints, les visions et révélations des saints, les apparitions de Lourdes, etc. Mais les faits nouveaux de cet ordre, ces faits qui ont un tel retentissement parmi le peuple chrétien, doivent avant tout être étudiés et examinés par l'autorité épiscopale.

Il est pénible d'avoir à constater que la crédulité d'un trop grand nombre de fidèles et même de prêtres, en matière de miracles, de révélations, de manifestations surnaturelles, divines ou diaboliques, atteint des limites invraisemblables. Sans rappeler des faits récents qui se présentent à la mémoire de tous les lecteurs, qu'il me soit permis de signaler le véritable danger de cette crédulité, de cette curiosité mal dirigée ; elle fait perdre peu à peu la véritable notion de l'*ordre* surnaturel, que certains confondent avec le merveilleux, et encore un merveilleux qui se rapproche davantage des contes de fées que de l'Évangile. Il est nécessaire de réagir contre ces abus et de ramener l'opinion du peuple chrétien à des notions sérieuses et exactes sur ce point. Un avis de l'autorité diocésaine, rappelant que tels livres, telles revues, tels écrits, publiés sans l'approbation ecclésiastique, sont par là même prohibés, aura pour effet certain de détourner le plus grand nombre des fidèles de cette lecture.

2° Tous les faits dont nous parlons supposent une intervention divine en dehors du cours ordinaire de la nature, et c'est précisément parce qu'il faut ne pas admettre à la légère et sans preuves cette intervention que l'examen et l'approbation de l'Église sont requis. Par conséquent, le récit de faits auxquels on n'attribue aucun caractère miraculeux, quoiqu'on y voie une faveur, une grâce particulière, ne semble pas compris dans la disposition spéciale de cet article. Mais le texte comprend-il le récit des faits surnaturels attribués à l'intervention du démon ? Le démon ne peut faire de vraies révélations, de vraies prophéties, de vrais miracles que l'autorité ecclésiastique pourrait reconnaître et approuver. Malgré cette objection, l'on doit admettre que l'article vise également la publication de ces prétendues visions, révélations, et autres, soit parce que le texte ne distingue pas, soit surtout parce que ces manifestations merveilleuses doivent être,

autant, sinon plus, que celles d'origine divine, soumises au jugement de l'autorité ecclésiastique.

3° On prohibe les publications qui *racontent* ces faits merveilleux. On atteint ainsi certainement les publications qui ont pour objet, quoique ce ne soit pas nécessairement l'objet principal, des récits de ce genre, surtout si elles recommandaient et propageaient ces faits extraordinaires et se prononçaient sur leur caractère. Une allusion, une citation, sans appréciation, ou mieux encore, sous la réserve de l'approbation ecclésiastique, ne sauraient être assez répréhensibles pour rendre un livre prohibé. Ce sera presque toujours le cas pour les journaux qui publient, entre autres nouvelles, ce qu'ils apprennent sur tel ou tel fait extraordinaire. Ainsi les journaux signalent les miracles de Lourdes, les faveurs obtenues dans tel sanctuaire ou par l'intercession de tel bienheureux. Les commentateurs de notre article sont unanimes à les excuser, soit parce qu'il ne s'agit que de communications peu étendues qui ne modifient pas le caractère du journal, soit parce que la censure préalable de ces sortes d'articles serait pratiquement impossible (1).

II. Une autre maladie religieuse, si j'ose m'exprimer ainsi, qui sévit également à notre époque, est celle des dévotions nouvelles, qui entraîne avec elle la publication de quantité de livres, opuscules, feuilles, médailles, etc. Il en résulte peu d'avantages réels pour la piété, une confusion regrettable, des pratiques superstitieuses ou dangereuses, parfois même des inexactitudes théologiques, pour ne pas dire plus. Sans doute la piété chrétienne peut revêtir des formes multiples, et chaque siècle, chaque génération a témoigné des préférences pour le culte de certains bienheureux, pour certains exercices de piété, pour la dévotion à certains mystères de Notre Seigneur ou de la Sainte Vierge. Mais ce ne sont pas là, à proprement parler, des dévotions nouvelles. Par dévotions nouvelles il faut entendre ou de nouvelles pratiques de piété, assez différentes des anciennes pour ne pouvoir être substantiellement identifiées avec elles, ou plutôt de nouveaux

---

(1) Cf. Vermeersch, p. 68, et les auteurs cités en note.

objets de dévotion inconnus jusqu'alors dans l'Église. Toutes ces dévotions sont suspectes et doivent être tenues pour telles jusqu'à ce que l'Église les ait, d'abord tacitement, puis expressément approuvées, par exemple par la concession d'indulgences.

Les dévotions nouvelles quant au *mode* seulement ne rencontrent pas souvent d'opposition de la part de l'Église; quand elles ont pris une certaine extension, elles reçoivent une approbation plus ou moins explicite, le plus souvent même, elles n'ont besoin, pour commencer, d'aucune autorisation. On pourrait en citer quantité d'exemples récents: les scapulaires de la Passion, de saint Joseph, de saint Michel, du Sacré-Cœur (qui n'est pas proprement un scapulaire), le cordon de saint Joseph, divers chapelets, la pratique du Rosaire vivant et du Rosaire perpétuel, et tant d'autres. Certaines autres dévotions d'abord mal vues, ont fini par triompher, comme par exemple, la Médaille miraculeuse. La conduite de l'Église s'explique aisément; la piété des fidèles n'est pas égarée, elle est au contraire encouragée et excitée par ces diverses pratiques. Celles-ci étant d'ailleurs purement facultatives, ne créent une gêne pour personne.

Mais quand l'*objet* des dévotions est véritablement nouveau, l'Église se montre à bon droit plus sévère. Les *titres* nouveaux dont on pare le culte rendu à Notre Seigneur, à la sainte Vierge et aux saints, le culte direct et distinct dont l'objet serait telle ou telle partie de la sainte Humanité du Sauveur, tout cela lui semble à bon droit suspect et elle le proscrit impitoyablement. Ce sont ces dévotions nouvelles que vise la note du Saint Office, en date du 13 janvier 1875, et souvent rappelée depuis: « Notre Saint Père le Pape Pie IX, dans l'audience ordinaire accordée à Mgr l'Assesseur du Saint Office, a ordonné que les écrivains qui exercent leur esprit sur des sujets qui sentent la nouveauté, et sous prétexte de piété, s'efforcent de répandre, même par les journaux, des titres de culte inaccoutumés, soient avertis d'avoir à cesser leur entreprise; qu'ils réfléchissent au danger qu'ils courent d'entraîner les fidèles dans l'erreur, même sur les dogmes de la Foi, et de fournir occasion aux ennemis de la

religion d'attaquer la pureté de la Foi, la doctrine catholique et la véritable piété » (1).

Et nous rencontrons, en effet, au cours de ces dernières années, de nombreuses condamnations de ce genre portées par le Saint-Office. Il réprouve le titre d'*Ami du Sacré-Cœur* donné à Saint Joseph, celui de *Notre-Dame du Sacré-Cœur* donné à la Sainte Vierge, en tant qu'il impliquerait un empire de Marie sur son divin Fils; les titres du *Cœur de Jésus Pénitent*, *Jésus Pénitent*; il rejette le culte du *Cœur Eucharistique* de Notre Seigneur et ses emblèmes, le culte direct et spécial rendu à la *Sainte Face*, à la *plaie de l'épaule* blessée par la croix, aux *mains divines*, tout comme il condamnerait un culte semblable rendu aux *saintes larmes* de Jésus (2); il proscrit une prière pour l'*empire de Jésus et de Marie Immaculée sur toutes les créatures*, et refuse d'autoriser une fête en l'honneur du *Sang sacré de Marie*.

Après tout ce que nous avons dit au début de l'article, le commentaire de cette seconde partie de notre règle se réduit à peu de chose.

1° Rappelons que toute publication est prohibée, quelles qu'en soient la nature, la forme et les dimensions; parfois même les décrets mentionnent les publications non imprimées; par exemple pour le culte des Mains divines, le Saint-Office condamne « scripta quæcumque etiam non typis im-

---

(1) « Sanctissimus Dominus noster Pius divina Providentia Papa IX, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, mandavit, monendos esse scriptores qui ingenia sua acuunt super argumentis quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem, etiam circa Fidei dogmata, et ansam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati Fidei, doctrinæ catholicæ, ac veræ pietati ».

(2) Je mentionne ce culte sur lequel on m'a récemment consulté, tout en reconnaissant que les larmes de Notre Seigneur peuvent fournir matière à de touchantes méditations. Pour le texte de ces diverses condamnations, je me borne à renvoyer au *Canoniste contemporain*.

pressa » (1), dès lors que ces pièces sont mises en circulation.

2° Ces publications sont prohibées si elles conseillent ou propagent (*inducunt*) de nouvelles dévotions; la simple mention, sous forme historique, ou à plus forte raison la critique de ces dévotions ne saurait être condamnée.

3° Comme elles sont critiquables ou même dangereuses en elles-mêmes, on ne saurait les justifier « sous le prétexte qu'elles sont purement privées »; la dévotion privée ne doit jamais être en opposition avec les enseignements et les lois de l'Église. D'ailleurs le fait même de la propagande tentée en faveur des pratiques nouvelles suffit pour motiver l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

4° L'approbation dépend en premier lieu des évêques; en second lieu, et surtout pour les cas difficiles, du Saint-Siège, c'est-à-dire de la S. Congrégation des Rites ou de celle du Saint-Office.

* * *

Art. 14. — **Sont encore défendus les ouvrages qui établissent que *le duel*, le suicide ou le divorce sont licites; ceux qui traitent des sectes maçonniques ou autres sociétés du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Église et à la société; enfin ceux qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique.**

Chacune des trois parties de cet article vise une catégorie de livres spéciaux et tous dangereux. On ne classe pas les ouvrages d'après les auteurs, mais uniquement d'après leur contenu et leur objet. Toutefois ce qu'on vise et ce qui entraîne la prohibition, ce n'est pas le fait de s'occuper des sujets ici mentionnés (quel traité de théologie n'étudie le duel, le suicide, le divorce et les propositions condamnées par le Saint-Siège ?) mais le fait d'en traiter dans un sens

(1) Cf. C. S. Off., 6 fév. 1896 ; voir *Canoniste*, 1896, p. 409.

contraire à la morale et aux enseignements de l'Église. Encore ne suffirait-il pas d'une opinion énoncée en passant ; il faut des raisonnements, des essais de preuve, et, comme nous l'avons exposé plus d'une fois, des efforts pour faire partager au lecteur l'opinion erronée de l'auteur.

Seront donc proscrits : 1° les livres où l'on *soutiendra* qu'il est licite de se battre en duel, de se suicider, de contracter un nouveau mariage après une sentence de divorce civil : 2° les livres où l'on *prétendra* que la franc-maçonnerie et autres sectes sont utiles et ne nuisent ni à la société ni à l'Église : 3° les livres où l'on *défendra* comme vraies des propositions condamnées à tout le moins comme erronées par le Siège Apostolique. Il n'est pas nécessaire que tel soit le but principal du livre, il suffit que ce soit l'un des objets que l'auteur du livre avait en vue. Des ouvrages purement historiques, sur la franc-maçonnerie, par exemple, ne seraient pas atteints ; à plus forte raison des livres destinés à la combattre.

Ceci posé, envisageons chacune des trois catégories.

1. La première s'attaque à trois fléaux que d'autres siècles ont connus, mais qui sévissent tout particulièrement dans le nôtre : le duel, le suicide et le divorce.

1° Le duel est un combat singulier dangereux, que se livrent, par autorité privée, deux adversaires après avoir convenu du lieu, du temps et des armes. Cette définition, que donnent la plupart des auteurs, ne me satisfait pas entièrement : la malice spéciale du duel ne provient pas du danger que l'on court soi-même et que l'on fait courir à son prochain, bien que cette malice soit réelle. Elle provient de ce que le duel est choisi comme un moyen de réparer son honneur, d'obtenir satisfaction d'une injure, de terminer une discussion personnelle ; et que ce moyen est complètement disproportionné au but à atteindre. Et telle est aussi la malice spéciale des livres qui présentent le duel comme permis, sinon comme honorable, parfois même comme nécessaire. Sans entrer dans le détail des prohibitions et des peines portées par l'Église contre le duel, ce qui ne se rapporterait qu'indirectement à notre sujet, mentionnons, comme précé-

dent de la présente défense, le n. 7, § 11, des Décrets généraux de Benoît XIV : « Les livres, libelles, lettres, écrits, traitant des duels, où l'on défend, conseille ou enseigne ces duels. Si cependant certains de ces livres peuvent servir à apaiser les controverses et amener la réconciliation, ils sont permis après correction et approbation ».

2° Le *suicide* est l'acte qui consiste à s'enlever directement la vie de sa propre autorité. Si nous voyons toujours enseignée par l'Église, la défense d'attenter à sa vie, dont Dieu seul est le maître, nous ne rencontrons pas, dans la législation antérieure de l'Index, de prohibition particulière dirigée contre les livres qui autorisent le suicide. Il suffit de rappeler que chaque jour nous apporte des exemples de suicide pour être convaincu de l'opportunité de la nouvelle prohibition.

3° Le *divorce* est la rupture complète du lien matrimonial, autorisant un autre mariage, du vivant du conjoint. Il n'est pas étonnant que l'ancienne législation de l'Index ne renferme aucune disposition relative aux livres qui présentent le divorce comme légitime ; les législations civiles des nations chrétiennes ne le connaissaient pas encore, pas plus que l'Église ne le connaît actuellement. Mais aujourd'hui que plusieurs pays ont adopté et pratiquent le divorce civil, il était utile de protéger les fidèles contre les dangers de lectures qui pourraient ébranler leurs convictions et les exposer au danger.

Il n'entre pas dans le plan de notre commentaire d'exposer la doctrine catholique sur l'indissolubilité du mariage et de montrer les ravages du divorce ; nous devons cependant nous demander si la prohibition actuelle atteint les ouvrages de droit civil où est exposée et commentée la législation sur le divorce, dans chaque pays. Nous pensons que non, à moins cependant que l'auteur n'ait ajouté des déclarations et explications de son cru qui tombent sous le coup de notre article ; mais le simple commentaire de la loi et de la procédure n'implique pas nécessairement que l'auteur soutienne que le divorce est permis en conscience. Ou bien

le texte de la loi lui-même serait-il proscrit? Il serait difficile de le soutenir.

II. La seconde catégorie de livres prohibés vise les publications où la franc-maçonnerie et autres sectes semblables sont présentées comme n'étant pas nuisibles à l'Église et à la société. Ce texte indique assez clairement à quelles conditions ces livres sont proscrits; ils doivent traiter des sociétés franc-maçonniques, c'est-à-dire leur donner une place considérable, sinon en faire leur principal objet; en faire l'apologie, les présenter comme utiles et bienfaisantes, essayer de les disculper de l'accusation d'être nuisibles à l'Église et à la société.

Nous ne saurions, sans sortir de notre cadre, énumérer les actes du Saint-Siège dirigés contre les sociétés secrètes, et spécialement contre la franc-maçonnerie, jusqu'à l'Encyclique *Humanum genus* de Léon XIII. Mais pour savoir quels livres tombent sous le coup de la présente prohibition, il est nécessaire de déterminer quelles sont, avec la franc-maçonnerie, les sociétés semblables dont il est ici question.

Nous avons deux manières de répondre à cette question : la première consiste simplement à relever les noms des sociétés secrètes condamnées par le Saint-Siège; la seconde procéderait par voie d'étude et de comparaison ; après avoir vérifié les qualités distinctives des sociétés secrètes condamnées, on examinerait si elles conviennent toutes à telle ou telle réunion suspecte.

Or les sociétés secrètes positivement condamnées par le Saint-Siège sont, avec la franc-maçonnerie et ses ramifications, les *Fenians* (S. Office, 12 janvier 1870), les *Carbonari*, réprouvés par Pie VII ; les *Mazziniens* ; l'*Internationale*; on peut y joindre les *nihilistes* et les *anarchistes*; enfin les trois sociétés secrètes récemment condamnées aux États-Unis, les *Odd Fellows*, les *Fils de la Tempérance* et les *Chevaliers de Pythias* (1).

D'autre part, pour nous faire une définition théorique générale qui s'applique à toutes les sectes condamnées, nous

---

(1) Voir le *Canoniste*, 1895, p. 592.

avons plusieurs textes qui nous donnent la véritable pensée du Saint-Siège. La constitution *Apostolicæ Sedis* (c. II, n. 4), frappe d'excommunication les membres de la franc-maçonnerie et avec eux ceux des « sociétés qui complotent contre l'Église et contre les pouvoirs légitimes, soit ouvertement, soit en secret ». Et l'instruction du S. Office du 10 mai 1884, expliquant ce texte, dit à son tour : « Pour qu'il n'y ait pas d'erreur pour décider lesquelles de ces sectes pernicieuses sont atteintes par la censure, lesquelles sont prohibées seulement, il faut en premier lieu tenir pour certain que l'excommunication *latæ sententiæ* frappe la secte maçonnique et les autres sectes semblables qui sont désignées dans le ch. II, nº IV, de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, qu'elles agissent en secret ou à découvert, qu'elles exigent ou n'exigent pas de leurs adeptes le serment de garder le secret. Mais outre celles-là, il existe d'autres sectes prohibées et qu'il faut éviter sous peine de faute grave, au premier rang desquelles il faut ranger toutes celles qui exigent par serment l'obligation d'un secret inviolable et une obéissance absolue à des chefs occultes » (1). C'est le cas, par exemple, des *Independent Orders of good Templars*, aux États-Unis (*Canoniste*, 1894, p. 38).

Enfin, dans l'Encyclique *Humanum genus*, Léon XIII décrit ces sectes comme se proposant « de renverser de fond en comble toute la discipline religieuse et civile que les institutions chrétiennes ont produite et de la remplacer par une

---

(1) « Ne quis vero errori locus fiat, cum dijudicandum erit quænam ex his perniciosis sectis censuræ, quæ vero prohibitioni tantum obnoxia sint, certum imprimis est, excommunicatione latæ sententiæ mulctari Massonicam aliaque ejus generis sectas, quæ cap. II, n. IV Pontificiæ Constitutionis *Apostolicæ Sedis* designantur, sive id clam, sive palam fecerint, sive exegerint, sive non a suis asseclis secreti servandi juramentum. Præter istas sunt et aliæ sectæ prohibitæ atque sub gravis culpæ reatu vitandæ, inter quas præcipue recensendæ illæ omnes, quæ a sectatoribus secretum nemini pandendum et omnimodam obedientiam occultis ducibus præstandam jurejurando exigunt ». S. Off., 10 mai 1884.

autre, contruite à leur guise, d'après les principes et les lois du *Naturalisme* » (1).

De ces textes, et de tant d'autres qu'il serait facile d'y ajouter, il est permis de conclure que les sectes dont nous avons ici à nous occuper sont toutes celles qui se proposent d'attaquer l'Église ou les pouvoirs légitimes ; par conséquent, les sectes religieuses, comme les vieux-catholiques, les sectes qui poursuivent une fin condamnable, mais d'un autre ordre, comme les associations pour la crémation des corps, ne sont pas visées ici. D'ailleurs, il est nécessaire que ce soient des *sociétés secrètes*, c'est-à-dire que les adeptes, étroitement unis entre eux, par une organisation plus ou moins mystérieuse, obéissent aux mêmes chefs et travaillent au même but pervers.

A ce propos, les auteurs se sont demandé s'il fallait ranger parmi les sectes proscrites les *socialistes*. Mgr Gennari répond affirmativement, au moins pour les plus avancés (p. 41), et M. Pennacchi s'efforce longuement d'en fournir la démonstration (n. 52, p. 305); le P. Vermeersch, et nous partageons pleinement son avis, introduit une distinction très juste (p. 64). Certains socialistes, ceux qu'il appelle *absolus*, qui poursuivent la ruine violente de toute société, doivent être assimilés aux sociétés secrètes ; quant aux socialistes qui forment dans plusieurs États de l'Europe un parti politique, on ne saurait en dire autant. Ils n'ont ni organisation secrète, ni chefs occultes, et plusieurs déclarent que pour arriver à la réforme sociale qu'ils poursuivent, ils ne veulent employer que des moyens légaux. Il faudrait donc, à tout le moins, attendre une décision officielle du Saint-Siège.

III. La dernière partie de notre article 14 interdit les livres qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique.

---

(1) « Ut funditus evertant omnem eam, quam instituta christiana pepererunt, disciplinam religionis reique publicae, novamque ad ingenium suum extruant, ductis e medio naturalismo fundamentis et legibus ».

Ici le législateur ne s'occupe pas de la faute que commettent les auteurs de ces livres, ni des censures qu'ils peuvent encourir : cet aspect de la législation demeure donc sans modification ce qu'il était auparavant. Le texte qui le régit est toujours exclusivement l'article 1, 2e série, de la constitution *Apostolicæ Sedis*; cet article frappe d'excommunication simplement réservée au Pape « ceux qui enseignent ou défendent, soit en public, soit en particulier, des propositions condamnées par le Siège Apostolique sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* ». De cette censure nous n'avons pas à nous occuper ici, pas plus que de la question soulevée par Pennacchi (n. 52, p. 307), si ceux qui soutiennent des propositions contenues dans le *Syllabus* encourent cette excommunication spéciale (1).

Notre article n'a d'autre objet que d'interdire les livres où seraient soutenues des propositions condamnées par le Saint-Siège. Puisque le texte n'ajoute pas : condamnées *sous peine d'excommunication*, il s'applique à toutes les propositions condamnées par le Saint-Siège, c'est-à-dire, déclarées à tout le moins erronées, même si la condamnation n'est accompagnée d'aucune menace de censure. Son extension est donc plus considérable que celle de l'article cité de la constitution *Apostolicæ Sedis*. Elle comprend donc certainement les propositions condamnées recueillies dans le *Syllabus*. Quelle que soit en effet, l'opinion que l'on professe sur la valeur de cette collection comme telle, il faut bien admettre que les propositions qui y figurent sont condamnées, au moins de la manière et dans la mesure où elles sont réprouvées dans les documents pontificaux dont on les a extraites. Cette conclusion, évidente par elle-même, a été confirmée par une réponse de la S. Congrégation de l'Index, en date du 19 mai 1898. On lui demandait : « Les ouvrages — très nombreux — infectés des erreurs condamnées par le *Syllabus*, sont-ils

---

(1) Nous ne pouvons entreprendre ici de reproduire toutes les propositions condamnées par le Saint-Siège ; nous renvoyons à l'*Enchiridion* de Denzinger, et aux commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis*, § II, n. 1.

censés prohibés par les expressions de l'art. 14, en tant que contenant des erreurs proscrites par le Siège Apostolique » ? La S. Congrégation répondit : « Oui, s'ils défendent ou soutiennent ces erreurs » (1).

D'autre part, peu importe sous quelle forme ait eu lieu la condamnation des propositions, dès lors qu'elle engage le Saint-Siège. Il n'est donc pas nécessaire que la condamnation soit faite personnellement par le pape ; les actes émanés des Congrégations romaines sont aussi des actes du Siège Apostolique (2).

Est-il besoin de rappeler que, pour être prohibés par le présent article, les livres doivent non pas seulement mentionner les propositions condamnées, non pas même seulement y adhérer, mais les soutenir et les défendre, au moins par quelques arguments ou raisonnements ?

La prohibition générale formulée par l'article 14 remplace, en les abrégeant, les autres proscriptions des Décrets généraux de Benoît XIV pour les livres sur certains sujets spéciaux. La nouvelle défense est à la fois plus large et moins étendue que les anciennes. Car, d'une part, les décrets de Benoît XIV ne mentionnaient pas toutes les propositions condamnées par le Saint-Siège, bien que les livres qui les auraient soutenues fussent condamnés d'un autre chef. D'autre part, plusieurs des controverses jadis passionnées, qui avaient motivé certaines prohibitions des décrets de Benoît XIV, sont aujour-

(1) « 2. An opera (quæ permulta sunt) erroribus infecta a Syllabo damnatis, verbis art. 14 prohibita censeantur quatenus errores ab Apostolica Sede proscriptos continentia ? — R. : Ad II : Affirmative : si hos errores tueantur seu propugnent ». (*Canoniste*, 1898, p. 512).

(2) C'est ce qui résulterait, si la chose pouvait être douteuse, de la réponse du S. Office en date du 13 janvier 1892, ad II. On demandait : « Utrum per acta a Sancta Sede profecta designentur tantum acta quæ immediate a S. Pontifice proficiscuntur, an etiam quæ mediate, a SS. RR. Congregationibus proveniunt ». La S. C. a répondu : « Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam ». *Canoniste*, 1892, p. 235).

d'hui assoupies et n'ont plus guère qu'un intérêt historique; par suite les livres qui en traitent, s'ils ne soutiennent pas des opinions condamnées par le Saint-Siège, n'offrent plus de danger, et ne doivent plus être tenus pour prohibés. Voici, à titre de renseignement, les textes de ce paragraphe des décrets généraux de Benoît XIV, qui se rapportent à cette dernière partie de notre article 14; plusieurs sont implicitement maintenus, plusieurs autres disparaissent:

« 1. Les livres ou compositions traitant directement ou incidemment, ou sous le prétexte de commenter saint Thomas ou tout autre Docteur, ou à toute autre occasion, du sujet des secours divins (*De Auxiliis*), imprimés sans autorisation préalable de la Congrégation du Saint-Office.

« 2. Tous livres, sermons, dissertations, traités sur la Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, imprimés postérieurement à 1617, dans lesquels on affirme que la Bienheureuse Vierge Marie a été conçue avec le péché originel, ou dans lesquels on assure que ceux qui pensent que la Bienheureuse Vierge a été conçue dans le péché originel sont hérétiques ou impies, ou pèchent mortellement.

« 4. Tous et chaque livre sur la controverse élevée entre l'évêque de Chalcédoine et les Réguliers d'Angleterre, les traités imprimés ou manuscrits, et toutes autres choses qui se rapportent directement ou indirectement à ladite controverse. Par ce décret, la S. Congrégation n'entend point statuer sur le fond de la cause, ni infliger à aucun auteur ni à aucun ouvrage une note d'ignominie ou de mauvaise doctrine » (sur ce décret spécial, voir Arndt, p. 173).

« 5. Tous les livres, libelles, lettres imprimées ou manuscrites, ou qui seraient plus tard éditées et publiées, sur la doctrine du livre de Cornélius Jansenius, évêque d'Ypres, qui a pour titre *Augustinus*, dans lesquels cette doctrine, condamnée comme elle l'a été par Alexandre VII ou comme elle est condamnée dans les « cinq Propositions », est soutenue ou approuvée ou défendue d'une manière quelconque.

« 6. Les livres et autres écrits sur la constitution *Unigenitus* de Clément XI, où elle est frauduleusement éludée, ou témérairement appréciée, ou méprisée et attaquée.

« De même les livres ou libelles manuscrits ou imprimés publiés ou à publier en défense du livre intitulé : *Le Nouveau Testament en François avec des réflexions morales sur chaque verset*, ou sous un autre titre : *Abrégé de la morale de l'Évangile*, etc.

« De même tous les actes ou instruments quelconques des appels de la Constitution *Unigenitus* au Concile général ; ainsi que les jugements de Théologiens, ou de Facultés de Théologie ou Académies, et leurs délibérations, consultations, actes et décrets ; les mandats, ordonnances, arrêts, de toutes autres personnes ; les lettres, interprétations et déclarations et écrits quelconques, dans lesquels, sous prétexte d'explication ou sous tout autre prétexte, il est dit ou écrit quoi que ce soit de nature à diminuer ou violer la valeur, l'autorité et l'obligation de cette Constitution.

« 9. Tous les livres qui attaquent l'immunité des Biens ecclésiastiques.

« 10. Tous les livres tant imprimés que manuscrits sur les saints Apôtres Pierre et Paul, où l'on affirme et soutient que saint Pierre et saint Paul sont deux princes de l'Église, qui n'en font qu'un ; ou qu'ils sont les deux coryphées et chefs suprêmes de l'Église catholique, unis entre eux par une souveraine unité ; ou qu'ils sont la tête géminée de l'Église universelle, divinement réunis en une seule ; ou qu'ils sont les deux suprêmes Pasteurs et Présidents de de l'Église, qui constituent un seul chef ; et où tout cela est expliqué de manière à admettre une égalité complète entre saint Pierre et saint Paul, sans subordination de saint Paul à saint Pierre dans le pouvoir suprême sur l'Église universelle.

« 12. Tous les livres imprimés sur la succession véritable et ininterrompue des enfants de saint François et sur la vraie forme de son capuce ; et tous les livres traitant de cette même controverse, qui seraient imprimés sous l'autorisation de la Sacrée Congrégation.

« 13. Tous les libelles (Pasquilli) faits de paroles de la Sainte Écriture ».

CHAPITRE VI

DES SAINTES IMAGES ET DES INDULGENCES

Art. 15. — **Sont absolument interdites, quel que soit le système de reproduction employé,** *les images de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des saints,* **et autres serviteurs de Dieu, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église. Les nouvelles images, avec ou sans prières annexées, ne devront être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique.**

Cet article contient deux dispositions bien distinctes : la première, proscrivant les images qui s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église, est une répétition de la législation antérieure ; la seconde, imposant de demander la permission de l'autorité ecclésiastique pour publier de nouvelles images, est nouvelle, bien qu'elle résulte aisément des décrets déjà en vigueur.

I. On connaît la place que tiennent les images dans l'instruction du peuple. Au moyen âge, c'était surtout sur les vitraux et les statues de nos églises que les fidèles apprenaient l'histoire sainte et les faits évangéliques ; c'est ainsi qu'ils connaissaient les saints, avec leurs attributs et leurs caractéristiques spéciaux. De nos jours, à ces images, statues, peintures ou vitraux, destinés à l'instruction et à l'édification de tous les fidèles, on a joint quantité de productions plus ou moins pieuses, extrêmement variées ; c'est l'imagerie

religieuse, destinée surtout aux individus. L'imagerie religieuse met en usage tous les procédés modernes de reproduction ; après la gravure, sur bois, sur cuivre, à l'eau-forte, on a vu se multiplier des méthodes moins coûteuses : lithographie, photographie, phototypie, zincogravure, et le vulgaire *chromo*. En un mot, la publicité par l'image a suivi un développement aussi considérable, et peut-être plus rapide, que la publicité par le livre, la revue ou le journal. Les réflexions que nous a déjà suggérées la diffusion de l'imprimerie trouveraient ici encore leur place, en ce qui concerne l'imagerie religieuse. Si les progrès de l'industrie moderne ont permis de répandre des reproductions soignées des meilleures toiles religieuses, ils ont aussi favorisé l'écoulement de produits qui n'ont de religieux que le nom, où les traditions de l'Église sur le culte des saints sont aussi maltraitées que le goût artistique. Des industriels dépourvus de tout sentiment chrétien, souvent des juifs, ont livré par milliers des crucifix, des statuettes, des images, noires ou en couleurs, véritables horreurs, de nature à faire tourner en ridicule les mystères de notre foi et les dévotions chrétiennes.

Dès qu'une dévotion plus ou moins nouvelle commence à se répandre, c'est à qui mettra en circulation des types d'une mignardise affectée, ou suggérera de nouvelles variétés de cette dévotion, de nouvelles applications à telle ou telle catégorie de chrétiens.

Les prétendues prières, les réflexions, les devises sentimentales qui accompagnent ces images méritent des reproches plus graves encore. Nos lecteurs ont pu en connaître assez par leur propre expérience pour nous dispenser de leur en fournir des exemples. Ce qui est choquant, ce n'est pas tant la préoccupation mercantile, après tout excusable, que l'absence totale de véritable piété et de goût chrétien. Ces pratiques nous ont valu cette déplorable imagerie religieuse à bon marché, à laquelle de trop nombreux fidèles, des religieuses et parfois même des prêtres, font un accueil qui ne témoigne pas en faveur de leur goût artistique : je dirais même qu'il ne témoigne guère de leur piété éclairée, si je

ne préférais mettre sur le compte de leur distraction l'aide qu'ils donnent ainsi à la propagande de prières et de réflexions à tout le moins sans valeur et plus d'une fois répréhensibles.

Contre ces abus, notre paragraphe 15 édicte une disposition nouvelle : « Les nouvelles images, avec ou sans prières annexées, ne devront être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique ». Cette autorité ecclésiastique sera évidemment celle de l'Ordinaire du lieu où sont publiées les images. Bien que notre décret ne le dise pas expressément, il sera bon que l'autorisation accordée soit reproduite sur l'image à la suite des prières annexées, afin de faire foi de l'observation de la loi.

L'observation de cette prescription sera-t-elle facile, sera-t-elle même possible, en particulier dans les grands centres comme Paris, et l'autorité ecclésiastique pourrait-elle l'imposer aux éditeurs d'images, alors surtout qu'elle ne peut la corroborer par aucune sanction ? C'est une question que je me contente de poser, sans essayer de la résoudre ; une solution affirmative serait sujette à tant de difficultés !

Mais il est important de le remarquer, notre décret, en imposant à l'éditeur de demander cette autorisation, ne déclare pas prohibées et interdites pour les fidèles, même à l'avenir, les images publiées sans cette permission. Si elles sont prohibées, c'est parce qu'elles tombent sous l'interdiction renouvelée dans la première partie du paragraphe, en d'autres termes, parce qu'elles ne sont pas conformes à l'esprit et aux décrets de l'Église. Cette préscription nouvelle n'est donc pas à peine de prohibition, comme celle qui atteint « les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées » ; tous ces livres, en effet, « sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques » (cf. ci-dessus, art. 13). En ce qui concerne ces livres, l'autorisation est exigée et pour la publication et pour l'usage ; quant aux images, elle est requise pour la publication seulement, non pour l'usage.

Mais d'après quelles règles l'autorité ecclésiastique devra-t-elle accorder ou refuser la permission demandée pour les nouvelles images, avec ou sans prières? Pour les prières, elle devra suivre les directions relatives à la censure des livres, spécialement des livres de piété ; il en sera question plus loin. Si les prières reproduites sont des textes liturgiques, il faudra vérifier la concordance du texte latin ou l'exactitude de la traduction en langue vulgaire. Si ce sont des prières dues à des auteurs privés, il faudra en exclure toute expression inexacte au point de vue théologique, ou exagérée, ou malsonnante, ou affectée et de mauvais goût.

Quant aux images elles-mêmes, on n'aura pas d'autre règle à suivre que celle qui est formulée dans la première partie de ce paragraphe. Mais ce ne sera pas s'éloigner de l'esprit et des décrets de l'Église que de se montrer plutôt sévère pour la valeur artistique des images religieuses.

La Bulle *Officiorum* n'a pas pour objet de formuler à nouveau des lois sur les saintes images ; elle suppose donc et maintient implicitement en vigueur les règles antérieures sur ce sujet. Elle s'occupe des images en tant que publiées et répandues parmi les fidèles. Ces images sont et seront prohibées si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Église ; donc cet esprit et ces décrets demeurent ce qu'ils étaient ; ce n'est pas ici qu'il faut en chercher l'expression ; il faut en faire l'application à l'imagerie religieuse. De là nous pouvons conclure aussitôt que notre article 15 ne vise pas la production originale d'une œuvre qui n'est pas destinée à être reproduite et divulguée ; une peinture, par exemple, à fresque ou à l'huile. Non pas que ces œuvres échappent au contrôle de l'Église; seule elle pourra et devra juger de leur conformité avec les règles iconographiques ; mais il n'y aura pas lieu de requérir pour elles cette approbation spéciale exigée désormais pour les reproductions à grand nombre. Celles-ci y seront soumises, quel que soit le mode de reproduction employé, pourvu qu'il se rapproche de l'impression, « quomodocumque impressæ ».

Mais il y a aussi les reproductions populaires d'images de piété par les médailles et par la statuaire. Sont-elles atteintes

par notre article ? La statuaire religieuse à bon marché et la frappe des médailles religieuses mériteraient, presque autant que l'imagerie, l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Cependant les termes du décret : « imagines quomodocumque impressæ », ne peuvent s'y appliquer ; on sculpte les statues, on frappe les médailles, on n'imprime que les images ; il faut donc conclure que les reproductions de ce genre ne sont soumises à aucune autorisation spéciale (1). On devra se contenter de leur appliquer les règles générales. Pourquoi cette différence dans la rédaction ? Est-ce parce que, la Bulle traitant de l'interdiction et de la censure des livres, on pouvait y faire rentrer les images, reproduites par l'impression, à peu près à la façon des livres, tandis que la reproduction des statues y échappait ? Je ne saurais le dire. Qu'il me soit permis de regretter cette différence dans la manière de traiter la statuaire et l'imagerie religieuses ; non pas que l'on puisse espérer l'observation fidèle de cette prescription nouvelle, même pour les images, mais ce serait une indication, une direction sur une matière analogue et qui n'a pas moins besoin de surveillance et de réforme.

Avant de passer au commentaire des règles ecclésiastiques sur les images des saints, il n'est pas hors de propos de se demander comment il serait possible de réagir en pratique contre les abus que nous venons de signaler. Car la loi ecclésiastique n'y peut suffire à elle seule ; il faut modifier les habitudes et la pratique afin de ramener l'imagerie religieuse à ce qu'elle devrait être. Les industriels ne feraient pas les images insignifiantes ou défectueuses dont ils inondent nos maisons religieuses, si on ne les leur achetait pas et s'ils ne constataient pas dans ce sens un courant qu'ils exploitent et favorisent. C'est donc à sa source qu'il faut atteindre le mal ; dire et répéter aux fidèles qu'ils doivent se défier des images mal faites, de mauvais goût, et qui ne sont revêtues d'aucune autorisation ecclésiastique ; former le goût des prêtres, des religieuses, par quelques conférences

(1) C'est l'avis général des commentateurs, à propos de cet article ; cf. Vermeersch, p. 89 ; Pennacchi, n. 53 ; etc.

données dans les séminaires et les noviciats ; enfin s'abstenir, chacun en ce qui le concerne, de soutenir ce commerce en n'achetant pas d'images dépourvues de sens chrétien et artistique. A tout le moins, qu'on ne laisse pas exposer dans les églises, à la vénération des fidèles, des tableaux ou des statues qui laissent à désirer sous ces deux rapports.

II. Pour exposer les lois de l'Église sur les saintes images, qu'il nous suffise de remonter au concile de Trente. Dans sa dernière session (*sess. XXV, de sacr. imagin.*), la sainte assemblée a vengé contre l'hérésie protestante le culte des saints et de leurs images; puis elle ajoute une série de prescriptions toujours en vigueur, pour parer aux abus existants ou possibles. C'est donc le texte qu'il faut placer au début de ce commentaire :

« Les évêques enseigneront soigneusement que les histoires des mystères de notre rédemption, figurées par les peintures ou autres représentations, instruisent et confirment le peuple dans le souvenir et le rappel assidu des articles de la foi ; que de toutes les saintes images on peut recueillir un grand fruit, non seulement parce que le peuple y apprend les bienfaits et les faveurs reçus du Christ, mais encore parce que, en plaçant sous les yeux des fidèles les miracles que Dieu a opérés par les saints et les salutaires exemples de ceux-ci, les chrétiens sont excités à rendre grâces à Dieu pour ces faveurs, à conformer leur vie et leur conduite à l'imitation des saints, à adorer et à aimer Dieu et à pratiquer la piété... Si, à propos de ces saintes et salutaires observances, il s'est produit des abus, le saint Concile désire vivement qu'ils soient abolis et qu'on n'érige aucune image susceptible d'inculquer un faux dogme ou de fournir aux ignorants l'occasion d'une erreur dangereuse. Que si parfois l'on représente et figure les histoires et les récits de la Sainte Écriture, pour l'utilité de la foule peu instruite, on apprendra au peuple qu'on n'entend pas par là représenter la divinité, comme si elle pouvait être vue par les yeux du corps et exprimée par des couleurs et des figures. Que l'on supprime toute superstition dans l'invocation des saints, la vénération des reliques et le saint usage des images ; qu'on écarte tout lucre honteux ;

qu'on évite tout ce qui serait lascif; que les images ne se présentent pas, dans leur peinture ou leurs ornements, avec une beauté provocante... Enfin, que sur tous ces points les évêques déploient tant de diligence et de zèle qu'il n'y ait rien de désordonné, de choquant ni de confus, rien de profane, rien de déshonnête, car la maison de Dieu demande le respect. Pour que ces prescriptions soient mieux observées, le saint Concile décrète qu'il n'est permis à personne de placer ou de faire placer en aucun lieu, en aucune église, si exempte soit-elle, une image insolite, à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'évêque... Que s'il s'agit d'extirper quelque abus sujet à controverse ou difficile, ou s'il surgit sur ces sujets une question plus grave, l'évêque attendra, avant de trancher la controverse, l'avis du métropolitain et des évêques comprovinciaux réunis en synode provincial, sauf à ne rien décréter de nouveau et d'inusité jusqu'à présent dans l'Église, sans avoir consulté le Souverain Pontife » (1).

---

(1) « Illud vero diligenter doceant episcopi, per historias mysteriorum nostræ redemptionis, picturis vel aliis similitudinibus expressas, erudiri et confirmari populum in articulis fidei commemorandis et assidue recolendis; tum vero ex omnibus sacris imaginibus magnum fructum percipi, non solum quia admonetur populus beneficiorum et munerum quæ a Christo sibi collata sunt, sed etiam quia Dei per sanctos miracula et salutaria exempla oculis fidelium subjiciuntur ut pro iis Deo gratias agant, ad sanctorumque imitationem vitam moresque suos componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, et ad pietatem colendam... In has autem sanctas et salutares observationes si qui abusus irrepserint, eos prorsus aboleri sancta synodus vehementer cupit: ita ut nullæ falsi dogmatis imagines et rudibus periculosi erroris occasionem præbentes, statuantur. Quod si aliquando historias et narrationes sacræ scripturæ, cum id indoctæ plebi expediet, exprimi et figurari contigerit, doceatur populus, non propterea divinitatem figurari, quasi corporeis oculis conspici, vel coloribus aut figuris exprimi possit. Omnis porro superstitio in sanctorum invocatione, reliquiarum veneratione, et imaginum sacro usu tollatur; omnis turpis quæstus eliminetur; omnis denique lascivia vitetur, ita ut procaci venustate imagines non pingantur nec ornentur. Postremo tanta

Comme on le voit, le Concile de Trente se préoccupe principalement des images des saints exposées à la vénération des fidèles : l'imagerie populaire n'existait pas alors. Il autorise les statues et les images conformes à l'usage et à la tradition ; il interdit toutes les autres sans l'assentiment de l'évêque et proscrit sévèrement les abus ; il met en garde contre les interprétations anthropomorphiques que les représentations de la divinité pourraient suggérer aux ignorants ; il charge les évêques d'exercer sur ce point une surveillance spéciale, leur recommande, avant de prendre une décision dans les cas difficiles, de faire étudier la question par des théologiens et des hommes pieux, enfin, de recourir aux conciles provinciaux et au Saint-Siège.

Le seul criterium pratique invoqué est donc l'usage et la pratique de l'Église : mais le concile ne pouvait vouloir interdire absolument et n'a pas interdit toute représentation nouvelle de Dieu, de Notre Seigneur, de la sainte Vierge et des saints : quelle règle suivre pour admettre ou écarter ces images ? Évidemment encore leur conformité plus ou moins manifeste avec les images reçues. Mais ici nous avons, dans

---

circa hæc diligentia et cura ab episcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum aut præpostere et tumultuarie accommodatum, nihil profanum nihilque inhonestum appareat, quum domum Dei deceat sanctitudo. Hæc ut fidelius observentur, statuit sancta synodus nemini licere ullo in loco vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab episcopo approbata fuerit : nulla etiam admittenda esse nova miracula nec novas reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente et approbante episcopo, qui, simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat quæ veritati et pietati consentanea judicaverit... Quod si aliquis dubius aut difficilis abusus sit extirpandus, vel omnino aliqua de iis rebus gravior quæstio insidat, episcopus, antequam controversiam dirimat, Metropolitani et comprovincialium episcoporum in concilio provinciali sententiam expectet, ita tamen ut nihil, inconsulto SS. Romano Pontifice, novum aut in Ecclesia hactenus inusitatum decernatur ».

les actes du Saint-Siège et les prohibitions insérées dans l'Index, un guide plus détaillé (1).

Dans son ouvrage *De Beatif. et canonis. Servorum Dei*, liv. IV, et dans le Bref *Sollicitudini*, du 1er octobre 1745, Benoît XIV expose amplement quelles images peuvent être approuvées ou doivent être interdites.

Déjà Urbain VIII, par ses constitutions *Sacrosancta tridentina synodus*, du 15 mars 1642, et *Cœlestis Jerusalem*, du 5 juillet 1634, avait porté un certain nombre de règles et de prohibitions relatives au culte public des images et aux représentations de Notre Seigneur, de la sainte Vierge, des saints et des serviteurs de Dieu non canonisés. Les prescriptions de ces deux Papes avaient servi de base au § III des décrets généraux de l'Index (de Benoît XIV), sous le titre *Imagines et indulgentiæ prohibitæ*. Bien que ces décrets soient abrogés par la récente constitution, leurs prescriptions peuvent servir d'indication utile, et d'ailleurs les actes d'Urbain VIII et de Benoît XIV, en tant que se rapportant au culte légitime des images, conservent leur valeur. Il ne nous reste plus qu'à les étudier rapidement.

Dans la lettre *Sollicitudini*, à l'évêque d'Augsbourg, Benoît XIV traite d'abord des représentations de Dieu et de la sainte Trinité. Il déclare permises les images où Dieu le Père est figuré sous les traits d'un vieillard, ayant en son sein Jésus-Christ sous l'apparence d'un jeune homme, tandis qu'entre les deux est le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe. Sont également permises les images où le Fils est représenté à côté du Père éternel. Mais en revanche, il est interdit de représenter la Trinité dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie, ou sous la forme d'un homme à trois têtes. Il y a controverse pour savoir si on peut représenter la Trinité sous la forme de trois hommes égaux et semblables. Il faut pourtant remarquer que cette représentation se rencontre sur certains monuments des premiers siècles.

---

(1) Sur ce sujet voir les *Règles canoniques d'iconographie* dans le *Canoniste*, 1882, p. 155, 189.

Dieu le Père peut être représenté seul, ou marchant dans le paradis terrestre et conversant avec Adam, ou au sommet de l'échelle où le vit Jacob, ou terrible, comme il apparut à Moïse, ou sous l'aspect d'un roi assis sur son trône, tel que le vit Isaïe, ou enfin comme un vieillard enveloppé dans son manteau, tel que Daniel le contempla ; en un mot, on peut reproduire les scènes de l'Ancien Testament où Dieu s'est manifesté aux hommes.

Le Fils de Dieu incarné, Jésus-Christ, peut être représenté sous toutes les formes et dans toutes les attitudes de son humanité : enfant, jeune homme, homme fait, crucifié, etc.; on peut le figurer dans toutes les scènes de l'Évangile. Enfin, la célèbre vision de l'Apocalypse a rendu familière à tous la représentatien symbolique de l'Agneau divin.

On ne peut représenter le Saint-Esprit que sous la forme d'une colombe ou sous forme de langues de feu dans le mystère de la Pentecôte. Mais il n'est pas permis de le représenter sous la forme d'un jeune homme, du moins s'il est séparé des deux autres personnes divines.

Les Anges doivent être représentés sous des traits humains, qu'ils ont empruntés dans les apparitions rapportées par l'Écriture ; on leur donne, suivant un usage très ancien, des ailes, pour indiquer leur nature spirituelle ; on peut même les figurer sous la forme de têtes d'enfants supportées par deux ailes.

Pour la sainte Vierge et les saints, il y a, pour chacun, et suivant les faits marquants de leur vie, des types traditionnels de traits, d'attitudes, de vêtements même, dont on ne doit pas s'écarter. Aux termes du Bref *Sacrosancta* d'Urbain VIII, il est particulièrement interdit de donner à Notre Seigneur, à la sainte Vierge et aux saints le costume d'un Ordre religieux, et même de les figurer sous une forme inaccoutumée. Cette prescription avait passé dans les décrets généraux de l'Index. Il va sans dire qu'on doit éviter, aux termes du même Bref, tout ce que les statues ou tableaux religieux pourraient offrir d'indécent, de déshonnête ou même de profane.

En ce qui concerne plus spécialement les signes de sain-

teté, c'est une règle bien connue que les images des saints peuvent seules avoir l'auréole, celles des bienheureux ne devant avoir que des rayons; les représentations des personnages qui ne sont ni saints ni bienheureux ne doivent avoir ni auréole, ni rayons, ni aucun signe de culte.

On doit aussi conserver les attributs ou caractéristiques des saints, qui font distinguer si heureusement leurs représentations; ces caractéristiques sont empruntées, on le sait, aux instruments de leur martyre, comme le glaive de saint Paul et les flèches de saint Sébastien, etc.; à tel rapprochement scripturaire, comme les symboles des Évangélistes; à tel miracle de leur vie, comme les roses de sainte Élisabeth de Hongrie; à la grâce spéciale que l'on attribue à leur intercession, comme le bouton de peste sur la jambe de saint Roch, ou la trompette de saint Vincent Ferrier; enfin à une simple coïncidence de nom, comme les yeux que porte habituellement sainte Lucie.

Par application de ces règles, qui constituent l'esprit de l'Église en matière d'iconographie, l'ancien Index contenait un certain nombre de prohibitions générales et de prescriptions particulières.

Nous avons déjà mentionné, dans les décrets généraux de Benoît XIV, § 1, la prohibition qui atteint « les images... où seraient recommandées la foi et la religion des hérétiques ».

Au § III, *Imagines et Indulgentiæ prohibitæ*, nous trouvons les prohibitions suivantes :

« 1. Les images ornées d'auréoles, de rayons ou gloires, de ceux qui n'ont pas reçu du Siège apostolique les honneurs de la canonisation ni de la béatification.

« 2. Les images de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Vierge Marie mère de Dieu, des Anges, des Évangélistes, et de tous autres saints et saintes, sculptées ou peintes avec d'autres attributs (ou vêtements) et sous une autre forme que ceux accoutumés dès l'antiquité dans l'Église catholique et apostolique, ou encore avec le costume d'un Ordre régulier ».

Il est évident que cette prohibition, empruntée au Bref d'Urbain VIII, n'atteint pas les images des saints qui ont appartenu à un Ordre religieux; ils peuvent être représentés

avec le vêtement propre à leur Ordre. En ce qui concerne la sainte Vierge, on permet de la représenter, sous le vocable de Notre-Dame de Sept Douleurs, dans les églises des Servites, avec un vêtement noir (Gardellini, n° 1286). Les Servites, on le sait, ont un costume noir. Mais on a voulu sans doute rappeler la vision qui a donné lieu à l'institution de cet Ordre par les Sept Fondateurs récemment canonisés.

C'est en vertu de cet article que l'Église a prohibé, comme contraires à la tradition, certaines représentations qu'elle a ensuite tolérées ou positivement approuvées ; telles sont, par exemple, les représentations de Notre Seigneur montrant son Cœur à la bienheureuse Marguerite-Marie, de Notre-Dame de la Salette, de la Médaille miraculeuse, etc. Rappelons l'interdiction qui a frappé la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur (*Canoniste*, 1895, p. 592). C'est encore à cette même prohibition que se rapporte l'interdiction des nouveaux emblèmes du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie (S. C. du Saint-Office, 3 juin 1891 ; cf. *Canoniste*, 1891, p. 458).

« 3. Les images et médailles gravées pour les confréries des Esclaves de la Mère de Dieu, en italien *Schiavi della Madre di Dio*, représentant les confrères enchaînés.

« De même les livrets où sont prescrites les règles pour ces mêmes confréries. Quant aux confréries, qui distribuent aux confrères et consœurs des petites chaînes, à placer et à porter autour des bras et du cou, pour professer par ce signe qu'ils sont asservis à la bienheureuse Vierge, et dont le but consiste principalement dans cet asservissement, elles sont condamnées et abolies. Quant aux associations qui emploient un rite ou tout autre signe se rapportant à ce genre d'asservissement, il leur est ordonné de le rejeter aussitôt.

« 4. Les images, chaînettes, feuilles, livrets à l'usage des confréries érigées sous l'invocation du très saint Sacrement, de la Bienheureuse Marie Immaculée et de saint Joseph sous le titre de *troupeau du bon Pasteur*, et dans lesquelles on représente des hommes suspendus au Christ, au saint Ciboire, à la Bienheureuse Vierge, à saint Joseph ou à tout autre saint ».

Ces prohibitions, dont la raison est évidente, datent d'un décret du S. Office du 5 Juillet 1673 ; Clément X, par un bref du 15 décembre 1675, supprima les confréries en question.

« 5. Les images où l'on représente l'Enfant Jésus dans le haut, et au-dessous de lui trois Docteurs de l'Église, et où les trois autres (qui figurent dans les images du même genre antérieurement imprimées) sont remplacés par trois prêtres réguliers, avec ces vers : *Jésus, force intérieure des Docteurs, qui par la rigueur de votre grâce dispersez les nuages de l'ignorance*, etc.

« 6. Les images, tant peintes que sculptées et imprimées, représentant Jean Cala avec un signe quelconque de sainteté ou de béatification (voir aussi § II, n° 8 et plus haut, art. 13, p. 113).

« 7. Les images représentant la Bienheureuse Vierge avec son Fils entre deux saints de la Compagnie de Jésus, donnant à l'un d'eux un livre, à l'autre un rosaire avec cette légende : *La Vierge Mère de Dieu avec son Fils inspire et recommande à la Compagnie de Jésus l'établissement des confréries et de l'office et l'usage du Rosaire* ».

Cette prohibition est du 9 février 1683 ; il est facile de voir qu'elle a pour but d'éviter les discussions entre divers Ordres religieux ; il en va de même du numéro suivant.

« 8. Toutes les légendes des images des saints François et Antoine de Padoue, où l'on dit que la forme de l'habit avec lequel ils sont représentés est celle-là même dont ils se sont servis ; ou encore si l'on y affirme que dans tel ou tel Ordre de saint François est la succession véritable, légitime et ininterrompue de ce saint Fondateur à ses enfants » (Voir aussi § II, n° 12, ci-dessus, art. 14, p. 127).

Il est à noter que la prohibition atteint, non les images, mais certaines inscriptions qui accompagneraient les images ou statues de saint François d'Assise et de saint Antoine de Padoue dans le sens indiqué. Il serait trop long de raconter les controverses entre les différentes familles franciscaines, spécialement entre les Observantins et les Capucins ; et d'ailleurs le texte du décret, qui est du 28 juillet 1668, suffit à caractériser les abus qu'il a voulu réprimer.

Dans l'Index alphabétique, au mot *Basilii*, nous relevons une autre prohibition particulière du même genre : « l'image de saint Basile le Grand, tirée sur gravure par Jean de Noort (Decr. des 10 Decemb. 1636 et 5 avril 1728) ». La raison de cette condamnation ressort suffisamment des termes du décret que rapporte le R. P. Arndt : « La S. Congrégation a décrété et ordonné de supprimer et d'éloigner des yeux des fidèles l'image de saint Basile le Grand vêtu de la coule et d'un costume identique à celui des Bénédictins, donnant de la main gauche le livre de ses règles aux quatre saints fondateurs des ordres religieux agenouillés devant lui, tandis qu'à sa droite se présentent des Fondateurs d'autres ordres, même militaires, et avec l'addition au bas de l'image, de paroles qui rappellent que la vie commune cénobitique doit son origine à l'institution du saint Fondateur ; gravure par Jean de Noort, a. 1604 » (1).

Plusieurs décrets généraux mentionnent des médailles à côté des images ; l'index alphabétique (aux mots *Anguisciola* et *Maghen*) mentionne comme interdite une médaille juive appelée « *Maghen* de David et d'Abraham », et un décret du S. Office, du 16 mars 1621, ordonne à tous ceux qui la possèdent de la livrer au Saint Office. Je ne sais ce qu'elle pouvait représenter.

Tels sont les documents qui permettent de juger, d'après l'esprit et les décrets de l'Église, quelles images, quelles statues, quelles médailles, peuvent être autorisées, quelles autres doivent être écartées. Comme on le voit, la prohibi-

---

(1) « S. Congregatio decrevit et mandavit... de medio tollendam esse et a fidelium oculis amovendam effigiem S. Basilii magni cucullati habitu prorsus Benedictino, regularum suarum codicem sinistra manu tradentis quatuor Sanctis Patribus religiosorum ordinum Fundatoribus coram se genuflexis, deque dextero latere praebentibus in conspectum caeterorum ordinum etiam militarium Fundatoribus, additis sub effigie verbis ad revocandam vitae communis cœnobiticae originem, in ejusdem Sancti Patris institutione, typis aeneis expressam a Joanne de Noort, a. 1634 ». ARNDT, *op. cit.*, p. 183.

tion n'est ici qu'une partie de la loi : celle-ci comporte en outre une direction qui s'impose au moins autant à l'attention. Ajoutons que la S. C. des Rites a qualité pour trancher les difficultés pratiques qui peuvent surgir. S'il est difficile de veiller à l'observation des lois ecclésiastiques en ce qui concerne les représentations religieuses qui demeurent entre les mains des fidèles ou dans leurs habitations, les évêques sont suffisamment armés pour tenir la main à cette observation en ce qui touche les statues et tableaux exposés à la vénération des fidèles dans les lieux destinés au culte ; chaque recteur d'église ou chapelle doit s'y employer pour sa part.

*
* *

Art. 16. — Il est interdit à qui que ce soit de répandre, n'importe de quelle manière, des indulgences apocryphes, proscrites ou révoquées par le Saint Siège. Celles qui seraient déjà répandues devront être retirées des mains des fidèles.

Les articles 16 et 17 sont relatifs aux indulgences ; mais ils contiennent à leur sujet deux prescriptions bien distinctes : la première est relative aux indulgences apocryphes ou supprimées, qu'il ne faut pas répandre parmi les fidèles, et qu'il faut même retirer de leurs mains ; la seconde aux véritables indulgences, dont on garantit la reproduction exacte par l'approbation spéciale de l'autorité ecclésiastique. Inutile de dire que ces deux articles reproduisent, en l'abrégeant, la législation déjà existante, sans notable modification.

I. Les indulgences apocryphes sont celles qui sont entièrement fausses, et inventées de toutes pièces ; les indulgences proscrites sont celles que l'autorité a signalées et prohibées comme inexactes ; enfin les indulgences révoquées sont celles que le Saint Siège a retirées, leur enlevant ainsi toute valeur. Elles sont toutes également interdites.

Il existe un nombre considérable d'indulgences apocryphes ; un nombre presque aussi considérable de prétendues

promesses et faveurs divines, attachées à l'accomplissement minutieux de certaines pratiques ou dévotions. Plusieurs de ces pratiques sont seulement puériles, tandis que certaines autres sont franchement superstitieuses et relèvent, à ce titre, de l'art. 12, exposé plus haut. Toutes ont d'ailleurs cela de commun, qu'elles sont présentées aux chrétiens trop peu instruits et accomplies par eux comme jouissant d'une efficacité absolue et infaillible. En récitant ces prières un nombre de fois déterminé, en portant fidèlement sur soi certains textes, on est assuré, par promesse spéciale de Dieu, par certaines révélations présentées comme indubitables, d'échapper à la mort subite, à l'incendie, de faire son salut, d'obtenir celui de ses proches, de retirer plusieurs âmes des flammes du purgatoire, etc. Parfois il faut encore, pour obtenir l'effet certain de la pratique en question, la faire connaitre, plus ou moins secrètement, à un nombre déterminé de personnes. Il est profondément regrettable de voir certains journaux religieux servir de véhicule à ces indiscrètes dévotions, et de pieuses religieuses, quelques prêtres même, s'en faire les propagateurs. Il peut en résulter beaucoup de mal pour la religion et ces dévotions miraculeuses sont une occasion trop facile de critiquer les véritables pratiques autorisées et encouragées par l'Église.

Quant aux indulgences apocryphes proprement dites ou révoquées, elles sont en nombre considérable. Certaines sont spécialement visées par les décrets généraux de l'Index, § III, n. 9-14 ; en voici la teneur :

9. « Toutes les indulgences accordées aux chapelets, grains ou cailloux, aux croix et aux images sacrées, antérieurement au décret publié par Clément VIII, en 1597, *sur la forme des Indulgences* ».

Ce sont des indulgences révoquées plutôt qu'apocryphes. On sait que les objets de piété reçoivent aujourd'hui uniformément les indulgences dites apostoliques ; les chapelets sont enrichis, par la même bénédiction, des indulgences dites de sainte Brigitte ; ils peuvent en outre recevoir, par des bénédictions spéciales, d'autres indulgences, celles du Rosaire, des Croisiers, etc. Enfin certains objets spéciaux,

comme les médailles de saint Benoît, sans être exclus des indulgences apostoliques, sont susceptibles de privilèges particuliers ; il en est de même des crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix. Toutes ces indulgences sont connues, ainsi que les règles sur leur concession, leur cessation, etc.

« De même toutes les indulgences accordées à n'importe quels Ordres réguliers, Confréries séculières, Chapitres, collèges, ou à leurs supérieurs, antérieurement à la Constitution *Quæcumque*, du même Clément VIII, du 7 décembre 1604 et à celles de Paul V, *Romanus Pontifex*, du 13 mai 1606 et *Quæ salubriter*, du 23 novembre 1610, sont révoquées et doivent être tenues pour apocryphes, à moins qu'elles n'aient été renouvelées et confirmées par lesdits Souverains Pontifes ou leurs successeurs ».

Même remarque que ci-dessus En pratique, tous les Ordres religieux, les Archiconfréries, les Associations de piété, etc., ont obtenu de nouvelles indulgences, et leurs sommaires, récemment approuvés par la S. C. des Indulgences, figurent dans des *Rescripta authentica*, ainsi que dans les ouvrages spéciaux sur les Indulgences.

10. « Les indulgences accordées par Alexandre VI aux chapelets de sainte Brigitte sont déclarées apocryphes, sans force et sans valeur ; sans préjudice cependant des Indulgences accordées à ces mêmes chapelets par Léon X, le 10 juillet 1515 ».

11. « Les indulgences accordées par Urbain VIII aux croix de saint Turribius doivent être tenues pour fausses ».

Ces deux prohibitions proviennent d'un décret du Saint-Office, en date du 18 juillet 1703. La Congrégation examina certaines feuilles imprimées avec le titre : « Lotto spirituale per le povere anime del purgatorio » (Loterie spirituelle pour les pauvres âmes du Purgatoire), où l'on indiquait un moyen de venir en aide aux âmes souffrantes, moyennant ces prétendues indulgences. Le S. Office déclara les indulgences apocryphes ; quant aux feuilles, il ajouta : « En ce qui concerne lesdites feuilles imprimées sous le titre : « Lotto spirituale, » etc., elles doivent être supprimées partout, non à cause des

suffrages pour les âmes du Purgatoire, qui sont chose sainte, mais en raison dudit titre et de la manière de présenter l'œuvre, qui est chose profane et entièrement indigne de la piété chrétienne » (Arndt, p. 150).

Dans l'Index alphabétique, aux mots *Indulgentiæ, sommario, summarium*, on ne trouve pas moins de vingt-six condamnations. Dans les *Decreta authentica*, la table des matières indique dix-neuf décrets qui se rapportent à des indulgences apocryphes. Le plus important est le décret du 7 mars 1678, d'où est extrait le n° 9 des décrets généraux, ci-dessus rapporté. Dans la longue liste d'indulgences apocryphes, qui ne remplit pas moins de trois pages, il me paraît intéressant de relever certaines prohibitions qui ont encore aujourd'hui leur portée pratique, car certaines dévotions renaissent toujours, malgré les défenses de l'Église. Ainsi on condamne les prétendues indulgences accordées « par Eugène III à la révélation relative à la plaie de l'épaule de Jésus-Christ faite à saint Bernard ;.. par Jean XXII, à ceux qui baisent la mesure de la plante du pied de la bienheureuse Vierge Marie ;... par Léon X... à l'image de la conception de la Vierge Marie Immaculée peinte dans un cercle, la lune étant sous ses pieds ;... par Paul V à ceux qui chanteraient l'hymne *Te Matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem confitemur* ;... de ce genre sont les indulgences accordées à ceux qui récitent le rosaire de sainte Anne (rosaire que la S. C. des Rites n'approuve pas), ou la prière qui circule imprimée avec les images de sainte Anne, *Ave gratia plena* (prière qui est prohibée) ». Plus loin, nous trouvons encore des indulgences assez étranges : « Il faut y joindre les indulgences que l'on dit accordées aux croix de Caravacca, au chapelet ou *stellaire* de la Conception de la Vierge Immaculée, composé de douze grains ;... à la mesure de la taille de Notre Seigneur Jésus-Christ ; à l'image ou à la mesure de la blessure de son côté ; à la prière que l'on dit avoir été trouvée dans le tombeau de Notre Seigneur ; les indulgences que l'on dit basées sur les révélations faites à sainte Brigitte, à sainte Mechtilde, à sainte Élisabeth, ou encore à la bienheureuse Jeanne de la Croix, et attachées, à ce que l'on dit,

à des grains qui auraient touché l'un des trois grains conservés par le Souverain Pontife, le roi d'Espagne et le Ministre général des Frères Mineurs de l'Observance de Saint-François ».

Mentionnons encore le décret n. 125, du 3 octobre 1738, qui condamne trois sommaires d'indulgences absolument invraisemblables. Outre les indulgences plénières, les délivrances d'âmes du purgatoire, il y est question d'indulgences de 154000 ans !

Tout récemment, à la date du 26 mai 1898, la S. Congrégation des Indulgences a publié deux décrets importants : le premier révoque toutes les indulgences de mille ans et plus, si tant est qu'elles fussent authentiques (1) ; le second signale et condamne dix indulgences apocryphes ; en voici le résumé :

1. Litanies de la Bienheureuse Vierge « Addolorata » ; elles auraient été composées et indulgenciées par Pie VII ; suit une adaptation de la salutation angélique à Marie « Addolorata ». — 2. La couronne ou chapelet d'épines ; chapelet en forme de couronne, dont les grains ressemblent à des têtes d'animaux ; en récitant cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* pendant trente-trois jours, on délivrerait du purgatoire l'âme d'un de ses proches. — 3. La révélation faite à saint Bernard de la plaie de l'épaule de Jésus-Christ ; le pape Eugène III aurait attaché une indulgence de trois mille ans à la récitation de trois *Pater* et *Ave* en son honneur ; suit une prière analogue. — 4. Un chapelet des mérites de la Passion et mort de Notre Seigneur Jésus-Christ ; il se compose d'un *Pater* et de dix *Ave* ; s. Pie V y aurait attaché d'invraisemblables indulgences plénières et délivrances des âmes du purgatoire, sans parler d'une indulgence de quatre mille ans. — 5. Une prière composée des paroles qu'aurait dites la sainte Vierge, lorsqu'elle reçut dans ses bras le corps de son divin Fils ; la délivrance de quinze âmes du purgatoire y aurait été attachée par plusieurs Souverains

(1) *Canoniste*, 1899, p. 119.

Pontifes. — 6. Un extrait de la vie du bienheureux frère Innocent a Clusa ; il y est question de trois os ou côtes qui auraient percé la chair de Jésus-Christ montant au calvaire et d'une indulgence de cent mille ans attachée par Eugène III à la récitation de trois *Pater* et *Ave* en leur honneur. — Suit la concession par le pape Georges III (!) d'autant d'années d'indulgence que Notre Seigneur Jésus-Christ avait de plaies à son corps, (qui étaient au nombre de 5676), pour la récitation d'une prière après l'élévation de l'hostie. — 7. Une prière au Sauveur du monde et une autre prière attribuée à s. Grégoire, enrichies chacune de 80.000 ans d'indulgence ; une courte prière à la croix, par laquelle on délivre chaque fois cinq âmes du purgatoire et trente-trois le vendredi saint ; nouvelle mention de la dévotion à la plaie de l'épaule. — 8. La lettre écrite par Jésus-Christ sur les tourments de sa passion et les gouttes de son sang, trouvée dans le saint Sépulcre ; les gouttes de sang sont au nombre de 28430, ce qui représente sept *Pater*, *Ave* et *Gloria* chaque jour pendant quinze ans ; les grâces les plus précieuses sont assurées à qui les récite. — 9. Une petite feuille appelée « Bref de s. Antoine de Padoue ». — 10. Le « chapelet du Seigneur », qui contient diverses indulgences apocryphes, entre autres pour deux prières en l'honneur de s. Benoît.

II. On comprend sans peine que notre décret interdise la diffusion des indulgences apocryphes ou sans valeur et prescrive de retirer des mains des fidèles les publications qui les rapportent.

La première prescription atteint tous les fidèles, dans la mesure où ils seraient tentés de propager les dévotions plus ou moins étranges auxquelles seraient attachées les prétendues indulgences, d'en faire imprimer des feuilles, livres ou sommaires, etc. Ils ont un moyen facile de vérifier l'authenticité et l'exactitude des indulgences ; ils n'ont qu'à consulter la *Raccolta*, recueil officiellement approuvé de prières et œuvres indulgenciées, les collections des *Decreta* et *Rescripta authentica* de la S. C. des Indulgences, l'un quelconque des récents ouvrages publiés sur cette matière, ou, plus simplement encore, à recourir à l'évêché, et à tenir pour

suspectes les indulgences peu connues qui paraissent sans approbation. L'approbation de l'autorité compétente est donc la garantie la plus naturelle. Il en sera question dans l'article suivant.

Quant à la seconde prescription, qui veut que l'on retire des mains des fidèles les feuilles d'indulgences apocryphes ou inexactes, il est évident, par la manière dont elle est formulée, qu'elle n'atteint pas directement les fidèles eux-mêmes, mais ceux qui ont qualité pour faire ce retrait. Ce sont en premier lieu les évêques ; si une de ces indulgences apocryphes était largement répandue dans leur diocèse, ils pourraient utilement publier un avis dans les feuilles religieuses ; en second lieu ce sont les curés et confesseurs, à qui il appartient de veiller au bien des âmes. Quant aux fidèles, dont on présume la bonne foi, ils doivent, cela est évident, ne tenir aucun compte d'indulgences qu'ils sauraient apocryphes ; s'ils ont des doutes seulement, ils doivent s'efforcer de les éclaircir ; mais, suivant la très juste observation du P. Vermeersch (p. 86), le présent article ne s'occupe pas d'eux directement et ne leur impose, par conséquent, aucune obligation que celle d'obéir, quand ceux qui en ont le droit retireront de leurs mains les publications où sont recommandées des indulgences apocryphes.

*
* *

Art. 17. — *Tous livres, opuscules, feuilles volantes, etc. contenant des concessions d'indulgences, ne doivent pas être publiés sans la permission* de l'autorité compétente.

Pour parer aux inconvénients trop réels, dont le commentaire de l'article 16 nous a donné une idée, l'Église a sagement établi, pour la publication et divulgation des indulgences, une garantie particulière; elle consiste dans l'approbation spéciale donnée aux livres, sommaires, feuilles d'indulgences, par l'autorité ecclésiastique compétente.

I Notre article est textuellement emprunté au nº 12 et dernier, § III, des Décrets généraux de Benoît XIV. La seule différence consiste en ce que le texte ancien portait: « sans la permission de la S. Congrégation des Indulgences », au lieu que notre article se contente de dire: « sans la permission de l'autorité compétente ». En employant cette expression, le législateur a voulu certainement ne rien modifier à la pratique en vigueur au moment où il formulait sa prescription. L'autorisation requise continuera donc à être donnée par la S. Congrégation des Indulgences ou par l'évêque respectivement, suivant les cas, tout comme avant la constitution *Officiorum*. Cette conclusion, qui découle tout naturellement du texte, a été officiellement confirmée par la S. C. de l'Index, en date du 7 août 1897. On lui demandait : « Dans le décret nº 17 des décrets généraux sur la prohibition et la censure des livres récemment publiés par N. S. P. le Pape Léon XIII, ces expressions : « [que les livres d'indulgences] ne « soient pas publiés sans la permission de l'autorité compé- « tente » doivent-elles s'entendre dans ce sens que désormais tous les livres, livrets, feuilles d'indulgences devront être présentés aux seuls Ordinaires des lieux pour en obtenir la permission ; ou au contraire, devra-t-on les soumettre à l'examen de la S. Congrégation des Indulgences ou des Ordinaires locaux suivant les règles établies antérieurement à la nouvelle constitution *Officiorum ac munerum* » ? Et la S. Congrégation a répondu : *négativement* à la première partie de la question, *affirmativement* à la seconde (1). Toute interprétation contraire doit donc être abandonnée.

Quelle est donc cette autorité compétente ; ou mieux, dans

(1) « Utrum in Decreto n. 17 Decretorum generalium de prohibitione et censura librorum nuper a SS. D. N. Leone Papa XIII editorum, verba hæc : « *non publicentur absque competentis auctoritatis licen-* « *tia* » ita sint intelligenda ut in posterum indulgentiarum libri, libelli, folia, etc., omnes ad solos locorum Ordinarios pro impetranda licentia sint referendi ; an vero subjiciendi sint censuræ S. Indulgentiarum Congregationis, aut Ordinarii loci, secundum normas ante novam Constitutionem *Officiorum ac munerum* stabilitas ? »

quels cas sera-t-il nécessaire de recourir à la S. Congrégation des Indulgences ; dans quel cas suffira-t-il de recourir à l'Ordinaire ?

Le Concile de Trente avait confié aux évêques le soin de reconnaître, « en s'adjoignant deux membres du Chapitre, et de publier les indulgences » (1).

Un décret du S. Office, en date du 3 août 1653, les obligeait à agir de concert avec les Inquisiteurs : « L'approbation des indulgences et la permission de les imprimer appartiennent aux Ordinaires, mais ces mêmes Ordinaires sont tenus de communiquer la teneur desdites indulgences aux Inquisiteurs pour voir d'accord si elles sont vraies ou fausses » (2).

Quand Clément IX établit, en 1669, la S. Congrégation des Indulgences, il lui reconnut le droit de prohiber et condamner les fausses indulgences, mais sans modifier directement les attributions jusque-là dévolues aux Ordinaires. Au contraire, dans un décret rendu en 1673, relativement à une controverse entre l'évêque et l'inquisiteur de Crémone, la S. C., loin de revendiquer pour elle-même le droit d'autoriser l'impression de toutes les indulgences, reconnaît à l'évêque celui de se passer de l'inquisiteur, soit pour imprimer les indulgences qu'il a lui-même octroyées, soit pour annoncer au peuple celles que le Souverain Pontife a accordées.

Le 28 janvier 1756, Benoît XIV établit que les concessions générales d'indulgences (c'est-à-dire que tous les fidèles peuvent gagner en tous lieux) obtenues du Pape devaient être communiquées, sous peine de nullité, à la Secrétairerie de la S. C. des Indulgences ; les droits des évêques demeurant

— R. die 7 Augusti 1897 : « Ad I partem : *negative ;* ad II : *Affirmative* ». Cf. *Canoniste*, 1898, p. 117.

(1) « Indulgentias vero aut alias spirituales gratias... deinceps per Ordinarios, adhibitis duobus de Capitulo, debitis temporibus populo prædicandas esse decernit ». *Sess.* XXI, *cap.* 9.

(2) « Approbationem Indulgentiarum et licentiam eas imprimendi spectare ad Ordinarios ; sed eosdem Ordinarios teneri communicare tenorem earumdem Indulgentiarum Inquisitoribus, ut concorditer videant an veræ sint vel falsæ ». Ap. Pennacchi, n. 55, p. 320.

intacts. Ce serait dans ce sens qu'il faudrait interpréter la défense générale qui a trouvé place dans les Décrets généraux; le droit reconnu à la S. C. n'est pas exclusif, et celui des évêques demeure le même. L'autorisation de celle-ci est requise pour contrôler les concessions générales; mais chaque évêque dans son diocèse peut et même doit ne laisser publier que des indulgences authentiques. Et que tel soit le sens de cette loi, c'est ce qui résulte clairement du décret de la S. C. des Indulgences, en date du 14 avril 1856. Pour apporter un remède aux inconvénients que produisait la diffusion de nombreuses indulgences apocryphes, la S. C. en condamne certaines, mais ne pouvant les poursuivre toutes en particulier, elle rappelle aux Ordinaires l'observation des décrets antérieurs, « particulièrement sur la publication et l'impression des Indulgences », à commencer par le décret de Benoît XIV, du 28 janvier 1756. Elle les renvoie à l'ouvrage du même Pape, *De Synodo*, l. XIII, c. 18, n. 3, où le savant Pontife indique aux évêques les signes qui leur permettront de distinguer facilement les indulgences apocryphes des véritables; après quoi il les engage à collationner toujours les concessions avec les documents originaux avant d'en permettre l'impression. Ce décret reconnaît donc explicitement, loin de le nier, le droit des évêques.

Cependant, le texte des Décrets généraux, cité plus haut, semblait réserver à la S. Congrégation l'autorisation pour toute publication. Ce texte fut interprété et éclairci par la S. Congrégation elle-même dans ses réponses aux questions de l'évêque de Périgueux, en date du 22 janvier 1858. Celui-ci demandait quel était, pour les évêques, le sens de la prohibition du décret : quand pouvaient-ils, quand ne pouvaient-ils pas autoriser la publication et l'impression des indulgences. La décision, portée le 14 décembre 1857, approuvée par Pie IX le 12 janvier 1858, fut la suivante, qui fait encore loi sur ce point : « L'article 12, § III des Décrets publiés à la suite des règles de l'Index, doit être compris et mis en pratique ainsi qu'il suit : s'il s'agit de publier la concession d'une indulgence en particulier, ou d'un sommaire d'indulgences extrait d'un Bref apostolique ou d'un rescrit, ou tiré d'un

autre sommaire déjà publié par autorisation de la Sacrée Congrégation, il est au pouvoir de l'Ordinaire d'accorder l'autorisation d'imprimer ces concessions d'indulgences (pourvu qu'il n'existe pas, pour certains catalogues, une prohibition spéciale et expresse) ; si au contraire il s'agit d'un sommaire ou antérieurement compilé, mais non approuvé, ou à faire pour la première fois d'après diverses concessions, l'autorisation expresse de la S. Congrégation des Indulgences est requise » (1). Mais cette dernière restriction fut elle-même adoucie par le décret du 8 janvier 1861. Parlant des archiconfréries, Ordres religieux, etc., qui affilient des confréries de même nom et de même but et leur communiquent leurs indulgences, ce décret dit expressément : « Sa Sainteté... a ordonné... que l'Ordre, Institut ou Archiconfrérie qui agrège puisse remettre à la Société agrégée, séparément et à part de la formule d'agrégation, et même imprimé, un catalogue des indulgences et privilèges, pourvu qu'il ait été reconnu par l'Ordinaire local ; l'impression en étant permise à cette fin seulement ; quand même les concessions d'indulgences seraient extraites de plusieurs Brefs, etc. ; nonobstant le décret de la S. C. de l'Index et l'autre Décret de la S. C. des Indulgences expliquant et tempérant ledit décret de l'Index, en date du 22 janvier 1858 » (2).

---

(1) « Articulum 12 § III decretorum post regulas Indicis editorum ita esse intelligendum et in praxim deducendum, ut, si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiæ, vel Summarii indulgentiarum quod ex Brevi Apostolico vel Rescripto desumendum est, aut de Summario ex auctoritate Sacræ Congregationis jam vulgato, in potestate Ordinarii sit concedere earumdem indulgentiarum concessiones typis imprimendi (dummodo pro aliquo elencho non sit specialis et expressa prohibitio) ; e contra vero, si sermo sit de Summario vel antea collecto, sed numquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo, requiritur expressa S. Congationis Indulgentiarum licentia, addita tamen conditione : Facto verbo cum Sanctissimo » (*Decreta authentica*, n. 383).

(2) « Sanctitas Sua... mandavit.., ut Societati aggregatæ ab Ordine, Instituto seu Archiconfraternitate aggregante tradi possit separa-

Pratiquement, la S. C. est seule compétente pour autoriser l'impression des recueils généraux d'indulgences ; c'est ainsi qu'elle seule approuve les éditions de la *Raccolta*, les ouvrages comme ceux du P. Maurel, du P. Beringer, du P. Hilgers, du P. Moccheggiani, etc. Elle autorise les réimpressions du catalogue des indulgences dites apostoliques, attachées aux objets de piété bénis par le Saint-Père et par les prêtres munis de ce pouvoir (1) ; en général, son intervention est requise pour la publication de toutes les indulgences nouvelles. Par contre, la permission de l'évêque suffit pour publier toutes les indulgences dont l'authenticité est constatée par un Bref apostolique ou par un rescrit de la S. Congrégation. C'est le cas de toutes les reproductions.

II. Il ne nous reste maintenant que peu de chose à dire pour compléter le commentaire pratique de l'article 17.

La loi atteint toutes publications, même de peu d'étendue: livres, livrets ou brochures, sommaires et feuilles quelconques. Elles doivent donc toutes être revêtues de l'approbation épiscopale. Le rôle de l'évêque ou de son vicaire se bornera à constater la conformité de la publication qui lui est soumise avec les documents authentiques, s'il s'agit d'indulgences nouvelles, ou avec leur reproduction certainement exacte dans des recueils approuvés, s'il s'agit de publications de seconde main.

Les indulgences nouvellement accordées le sont toujours par lettres apostoliques émanées de la Secrétairerie des Brefs ou par rescrit de la S. C. des Indulgences, sur lesquels

---

tim ac distincte a formula ac etiam typis impressus elenchus indulgentiarum et privilegiorum ab Ordinario tamen loci recognitus; cujus impressio in hunc tantum finem permittitur, etiamsi Indulgentiarum concessiones sint depromptæ ex pluribus Brevibus, etc., non obstante decreto S. C. Indicis et altero decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum explicante et moderante prædictum decretum Indicis, diei 22 Januarii 1858 » (*Decreta auth.*, n. 388).

(1) *Rescript. auth.*, p. 345. C'est à cette exception que fait allusion la réserve mentionnée dans le décret de 1858, reproduit ci-dessus.

figure alors la clause : « absque ulla Brevis expeditione ». Pour la divulgation de ces indulgences, l'Ordinaire se borne à vérifier la conformité du texte qu'on lui présente avec le texte ou le dispositif du document original. Quant aux livres de piété et de dévotion qui renferment des indications de prières ou œuvres indulgenciées, on se contentera de vérifier l'exactitude des renseignements en recourant aux ouvrages généraux dûment approuvés.

De pieuses personnes s'avisent parfois de grouper des prières indulgenciées et d'en faire des chapelets, des neuvaines, etc., comptant par milliers les jours d'indulgence ainsi gagnés, pensent-elles, en quelques minutes. Cette manière de faire est prohibée; l'évêque ne peut approuver ces sortes de sommaires, véritables dévotions nouvelles; il faudrait recourir à la S. C. des Indulgences, et l'on a pu voir, par l'exemple cité plus haut du « lotto spirituale », que les Congrégations romaines s'empresseront de refuser l'autorisation demandée.

Mais si la permission de l'autorité ecclésiastique est requise pour « tous livres, sommaires, feuilles volantes, contenant des concessions d'indulgences », il ne s'en suit pas que les publications dépourvues de cette permission soient aussitôt prohibées. Tout au plus devra-t-on les tenir pour suspectes. Car si les livrets contenant des indulgences apocryphes ne sont pas directement prohibés pour les fidèles, ainsi que nous l'avons vu plus haut, parce qu'il leur est trop difficile d'en juger, à plus forte raison en sera-t-il de même des recueils d'indulgences authentiques. Quoique dépourvus d'*imprimatur*, ces livres et feuilles non approuvés peuvent être exacts; en tout cas le défaut d'approbation ne saurait nuire à l'acquisition des indulgences, si d'ailleurs on satisfait aux conditions exigées. Nous avons donc là un nouvel exemple d'une loi qui atteint l'auteur du recueil et l'éditeur, mais non directement les lecteurs (1).

On pourra donc continuer, suivant la juste remarque du

(1) Seul, Hollweck, *op. cit.*, p. 36, n. 3, tient pour directement prohibées ces publications.

P. Vermeersch (p. 87), à placer sur les images distribuées comme souvenirs mortuaires, souvenirs de première messe, et autres, quelques courtes prières indulgenciées ; ce ne sont pas des « feuilles d'indulgences » ; on ne se propose pas de faire connaître les prières ou oraisons jaculatoires indulgenciées ; on invite seulement les personnes à qui on remet ces souvenirs, à les réciter pour le défunt ou en actions de grâces.

CHAPITRE VII

DES LIVRES DE LITURGIE ET DE PRIÈRES

Art. 18. — **On ne devra introduire aucun changement dans les éditions authentiques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Cérémonial des Évêques, du Pontifical romain et des autres livres liturgiques approuvés par le Saint Siége Apostolique ; sinon ces nouvelles éditions sont prohibées.**

Bien que nous ne trouvions pas dans les anciens textes cette prohibition formulée en des termes aussi généraux, le présent article ne constitue pas une nouveauté ; il renferme même un notable adoucissement.

I. Il est bien évident que l'Église ne pouvait obtenir la correction absolue, ni même l'uniformité des livres liturgiques, avant leur reproduction par l'imprimerie. Mais dès qu'on se fut rendu compte des facilités que la nouvelle invention offrait pour atteindre ce but si désirable, on vit les Papes se préoccuper de défendre les livres liturgiques contre toute altération. Pour cela cependant, il fallait tout d'abord être en possession d'un texte officiel. Dans l'un des derniers chapitres du Concile de Trente (*sess.* XXV, *De indice librorum et catechismo, breviario et missali*), les Pères remirent purement et simplement au Souverain Pontife le soin de mener à bien, non seulement la rédaction des règles et du catalogue de l'Index, mais encore celle du catéchisme et la revision du missel et du bréviaire. Les Papes s'en occupèrent active-

ment. On leur doit les éditions officielles de tous les livres liturgiques, dont nous allons nous occuper successivement.

1° Dès 1570, saint Pie V publia le nouveau *Missel* romain et, dans la Bulle *Quo primum*, placée en tête de l'édition, il défendait aux imprimeurs des États Pontificaux, sous peine de la perte des livres et d'une amende de cent ducats d'or, aux imprimeurs des autres pays, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, de réimprimer ce missel sans permission et d'y apporter aucun changement; les éditions ne devant se faire qu'après une collation minutieuse et l'attestation d'une parfaite conformité avec l'exemplaire romain. Le 1er février 1601, la S. Congrégation de l'Index déclara que les éditeurs du missel publié à Venise en 1596 avaient encouru l'excommunication. Ils avaient en effet reproduit les textes de l'Écriture, non d'après la Vulgate officielle de Clément VIII (1592), mais d'après l'ancienne récension. La Constitution *Cum sanctissimum*, de Clément VIII, du 7 juillet 1604, condamna les missels incorrects et défendit de s'en servir pour la messe; elle ordonnait une nouvelle édition améliorée à l'imprimerie Vaticane et prescrivait à nouveau les mêmes mesures pour qu'elle fût fidèlement reproduite dans les éditions faites hors de Rome. Cette condamnation avait laissé sa trace dans les décrets généraux de Benoît XIV, où nous lisons, § IV, n. 4, qu'on doit tenir pour prohibés « tous les exemplaires altérés du Missel Romain publiés après l'édit de Pie V, spécialement ceux qui ont été imprimés depuis 1596 à Venise « apud *Junctas*, *Lessas*, *Mysserinum* » et à l'enseigne de la Sirène et d'Europe ». C'est encore la même législation que prescrit Urbain VIII dans sa Constitution *Si quid*, du 2 septembre 1634. Tous ces documents se trouvent en tête des diverses éditions du Missel.

2° Il en fut de même du *Bréviaire*. La Bulle de saint Pie V, *Quod a Nobis*, du 9 juillet 1568, renferme les mêmes prescriptions et porte contre les transgresseurs la même peine d'excommunication *latæ sententiæ*. Cette peine est même aggravée par la Bulle *Quum in Ecclesia*, de Clément VIII, en date du 1er mai 1602; on peut la lire en tête du Bréviaire à la suite de la précédente. Elle y est suivie par la Bulle *Divinam*

psalmodiam, d'Urbain VIII, qui renouvelle les mêmes défenses et les mêmes peines, et de plus les étend aux extraits du Bréviaire, Diurnaux, Petit Office, Offices de la Semaine sainte, etc. Il faut en dire autant des messes et offices isolés, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont déclarés conformes aux originaux par une attestation émanée de la S. C. des Rites. C'est ce qui résulte de nombreuses déclarations de cette Congrégation, à commencer par celle du 6 avril 1628 (Arndt, n. 129). Aucune édition du bréviaire ne figure à l'Index et les décrets généraux n'en mentionnent pas davantage. Mais ils prohibent spécialement les éditions non autorisées du Petit Office et des Offices des saints. « Les Offices de la B. V. Marie ou des saints et saintes, et autres choses de ce genre, publiés ou qui seraient publiés dans la suite sans l'approbation de la S. Congrégation des Rites » (§ IV, n. 5). Le Catalogue contient pareillement une dizaine de prohibitions spéciales, surtout de petits offices de l'Immaculée Conception.

3° Bien qu'aujourd'hui la législation qui protège les autres livres liturgiques soit identique à celle qui concerne le Bréviaire et le Missel, il faut reconnaître qu'au début elle était moins sévère. Pour le *Rituel* en particulier, le Bref *Apostolicæ Sedi*, de Paul V (17 juin 1614) exhorte, mais n'ordonne pas: « Nous exhortons dans le Seigneur nos vénérables Frères... comme fils de l'Église Romaine, à se servir dorénavant dans les cérémonies sacrées, du Rituel établi par l'autorité de cette Église et, dans une matière si importante, d'observer inviolablement ce que l'Église catholique et l'usage de l'antiquité, approuvé par elle, ont établi » (1). Aucune précaution n'est indiquée pour les éditions ultérieures. De fait, il existe un bon nombre de rituels diocésains, et le catalogue de l'Index n'en réprouve que deux (2). Mais le

(1) En tête du Rituel Romain.

(2) L'un à l'usage des Augustins déchaussés de France, *donec corrigatur* (23 août 1634); l'autre le célèbre « Rituel Romain du Pape Paul V, à l'usage du diocèse d'Alet, avec les Instructions et les Rubriques en françois » (Decr. Clem. IX, 9 avril 1668).

Rituel étant un recueil de cérémonies dont l'Église ne peut abandonner au premier venu la rédaction, la Congrégation des Rites a de bonne heure protégé le Rituel contre des additions indiscrètes en interdisant toutes les bénédictions, les exorcismes, etc., publiés sans approbation du Saint Siège, ou du moins de l'Ordinaire. A ce titre, nous devons rappeler plusieurs des prescriptions des décrets généraux, § IV, n. 1, 2 et 7. Ce dernier texte prohibe: « Toutes les additions (1) au Rituel Romain, faites ou qui seraient faites après la réforme de Paul V, sans l'approbation de la S. Congrégation des Rites ». Pour les bénédictions en particulier, le n. 1 interdit : « Toutes les bénédictions ecclésiastiques, à moins qu'elles n'aient été approuvées par la S. Congrégation des Rites ». Et en ce qui concerne les exorcismes, le n. 2 interdit pareillement : « Les formules d'exorcismes différentes de celles qui sont prescrites dans les règles du Rituel Romain, et leur usage sans examen préalable devant l'Ordinaire ».

4° Le Cérémonial des Évêques a été publié par Clément VIII (Bref *Cum novissime*, du 14 juillet 1600), réédité après correction par Innocent X (Bref *Etsi alias*, du 30 juillet 1650), puis par Benoît XIII (Bref *Licet alias*, 7 mars 1727), enfin par Benoît XIV (Bref *Quam ardenti studio*, 25 mars 1752). Ces textes imposent à tous les prélats l'obligation de se conformer au Cérémonial, défendent d'y rien changer, ajouter ou retrancher, mais ne parlent pas de la réimpression de l'ouvrage.

5° Il faut en dire autant du *Pontifical Romain*, édité par Clément VIII (Bref *Ex quo in Ecclesia*, 10 février 1596), réédité avec des améliorations par Urbain VIII (Bref *Quamvis alias*, 17 juin 1644), et enfin par Benoît XIV. Il faut remarquer cependant qu'Urbain VIII prend, pour les éditions futures du Pontifical, les mêmes précautions que pour les réimpressions du Bréviaire, y compris l'excommunication et

---

(1) Le R. P. ARNDT, *op. cit.*, n. 130, donne le texte suivant: « Ritualis Romani *editiones* omnes factæ », etc. Les éditions de l'Index que j'ai pu consulter portent toutes: « additiones ».

d'autres peines portées contre ceux qui ont charge de vérifier la concordance parfaite de ces éditions avec le texte officiel.

6° Il nous paraît inutile de nous étendre sur « les autres livres liturgiques approuvés par le Saint Siège Apostolique »; ce sont, pour la liturgie romaine, le *Martyrologe* et les extraits des livres liturgiques; pour les autres liturgies catholiques, tous les livres qui correspondent à ceux que nous avons énumérés. Disons seulement que dans le Bref *Emendato*, du 14 janvier 1584, Grégoire XIII rend obligatoire le Martyrologe corrigé par ses ordres; pour les éditions futures, il se contente de dire : « Nous défendons aussi aux imprimeurs d'oser publier à l'avenir ce livre en y retranchant, ajoutant ou changeant quoi que ce soit ».

II. De toutes ces ordonnances est résultée une législation uniforme, dont la prescription principale, toujours en vigueur, et implicitement renouvelée par le présent article, consiste dans l'obligation grave, pour les éditeurs, de faire collationner très soigneusement leurs éditions avec les éditions authentiques, c'est-à-dire, actuellement, avec les éditions dites typiques, récemment publiées par les soins de la S. C. des Rites. Celle-ci a plusieurs fois rappelé l'obligation stricte de cette règle (Arndt, *op. cit.*, n. 206). Quant aux peines, du moins les censures *latæ sententiæ* ont disparu et notre nouveau texte n'en mentionne aucune.

Le texte ne fait aucune réserve en faveur d'imprimeurs quelconques; il faut en conclure que l'impression des livres liturgiques est libre et que tout éditeur peut l'entreprendre. Comment sera constatée la parfaite conformité de l'édition avec les éditions authentiques, c'est-à-dire officielles? Notre texte ne le dit pas davantage; on continuera sans doute à y pourvoir comme par le passé, par une attestation en forme, un *concordat*, émané de la S. Congrégation des Rites ou de l'Ordinaire de l'éditeur. L'*imprimatur* est-il requis? Notre article est muet sur ce point; mais il semble bien difficile, quoi qu'en dise Pennacchi (n. 56), de ne pas comprendre ces éditions dans l'extension si large de l'article 41, et de laisser publier des livres officiels de l'Église sans aucun con-

trôle de l'autorité compétente. Je reconnais d'ailleurs que l'attestation du « concordat cum originali » équivaut à un *imprimatur*.

D'autre part, cette conformité doit être absolue, et aucune modification, même légère, n'est permise; le texte parle, en effet, de changements quelconques. Entendons cependant des changements qui altéreraient le sens d'une phrase ; car des modifications purement matérielles ne sauraient être interdites, par exemple le remplacement d'un renvoi par le texte lui-même. Les fautes d'impression, les *errata*, qui échappent aux meilleurs correcteurs, ne sont pas visés davantage, et il s'en est glissé dans plusieurs éditions officielles. Sous ce rapport, les dernières éditions typiques sont particulièrement exactes.

Mais notre article renferme un autre adoucissement. Il ne prohibe pas directement les éditions des livres liturgiques publiées sans l'attestation officielle de la concordance avec les éditions typiques, mais seulement celles qui n'y seraient pas conformes, qui présenteraient un changement. Par conséquent, s'il est constant qu'un livre contenant des extraits des livres liturgiques, comme sont, par exemple, nos paroissiens, est conforme aux éditions officielles, cette conformité ne serait-elle pas attestée par l'Ordinaire, les clercs et les fidèles peuvent s'en servir en sûreté de conscience. Ceci soit dit sans aucune intention d'atténuer les obligations des éditeurs, que leur intérêt bien entendu engagera à ne pas manquer à la loi. Jusqu'ici, en effet, les auteurs déclaraient qu'on ne pouvait en conscience se servir de pareils livres; plusieurs se demandaient si l'on satisfaisait à l'obligation du Bréviaire en récitant l'office d'après une édition non approuvée, et un prêtre demandait à la S. C. des Rites, en 1847, si l'on pouvait se servir de missels et de bréviaires non approuvés sans péril de péché et d'excommunication (1). Sans

(1) In *Brixien.*, 27 février 1847 : « An hujusmodi breviariis, missalibus aliisque ecclesiasticis libris.., debita attestatione destitutis, uti quis possit, absque peccati et incurrendæ excommunicationis

doute, la S. C. avait évité de se prononcer, mais les textes anciens ne laissaient pas que d'inquiéter. Aujourd'hui, l'obligation d'assurer la conformité des éditions de livres liturgiques avec les textes typiques incombe aux seuls éditeurs; en revanche, une édition, même approuvée, qui ne serait pas conforme au type, devrait être tenue pour prohibée, quand la divergence sera connue et notoire.

Je le répète, si cette concession est peu pratique en ce qui concerne les livres liturgiques, soigneusement révisés aujourd'hui, elle a une très fréquente application par rapport aux extraits de ces mêmes livres, paroissiens, recueils de prières, manuels divers, qui sont entre les mains des fidèles. Ceci soit dit sans préjudice des dispositions contenues dans le n. 20 de la Constitution *Officiorum*, par rapport aux livres de prières.

A cet article sur les rites sacrés se rapporteraient également deux articles des décrets généraux non mentionnés jusqu'ici, § VI, n. 6 et 8 ; pour ne rien omettre, nous les reproduisons ici sans commentaire :

« 6. Tous livres, libelles, rapports, thèses, feuilles et écrits quelconques sur les Rites chinois, leurs controverses ou celles qu'ils ont fait naître, publiés après le 2 octobre 1710, où on en traiterait expressément ou accidentellement, sans une permission expresse et spéciale du Pontife Romain obtenue par la Congrégation de la sainte Inquisition romaine et universelle ».

---

periculo ». La S. C. répondit, à ce doute et aux suivants: « Episcopo Brixiensi, qui ad tramites decreti editi die 26 aprilis 1834 omnino provideat ». Or, le décret de 1834 faisait cette réponse générale par rapport aux livres liturgiques publiés sans le *concordat* : « Pontificias Constitutiones in suo robore permanere et abusum non esse tolerandum ». Puis elle ajoutait: « Ad praecludendum omnem viam dubitationis tradendamque ipsis Ordinariis certam regulam, typographi Romani deinceps ante impressionem horum librorum teneantur veniam a Sacra Congregatione impetrare illiusque revisioni subjicere et attestatione ejusdem Secretarii munire ».

« 8. Tous Rosaires quelconques nouveaux, inventés ou qui seraient inventés, sans la permission opportune du Saint Siège, et qui prétendraient remplacer le Rosaire authentique consacré à Dieu et à la B. Vierge Marie ».

*
* *

Art. 19. — *A l'exception des Litanies très anciennes et communes, contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels ; des Litanies de la sainte Vierge qu'on a coutume de chanter dans la Maison de Lorette ;* **et des Litanies du saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint Siège,** *on ne pourra publier de litanies sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire.*

Les décrets généraux, § IV, n. 3, contenaient une défense analogue, mais plus sévère encore : car il n'est pas fait mention des Litanies du saint Nom de Jésus ni du pouvoir de l'Ordinaire pour reviser et approuver les autres Litanies. On y prohibe : « Toutes les Litanies, à l'exception des très anciennes et communes, contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels, et à l'exception des Litanies de la B. Vierge Marie, qu'on a coutume de chanter dans la sainte Maison de Lorette ».

Toutefois une note dans les dernières éditions de l'Index avait modifié ce texte ainsi qu'il suit : « La S. Congrégation de l'Index déclare et fait savoir que dans l'édition de l'Index des livres prohibés, le n. 3, § IV (des Décrets généraux) doit se lire dorénavant ainsi qu'il suit, d'après le décret du S. Office en date du 18 avril 1860. — Toutes les litanies à l'exception... ne doivent pas être publiées sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire, et on ne peut les réciter publiquement dans les églises et oratoires et aux processions, sans la permission et l'approbation de la S. Congrégation des Rites ». C'est exactement le texte de notre art. 19, sauf deux différences. Le texte relatif à l'Index n'avait pas à mentionner

l'interdiction relative à l'usage des litanies pour les prières publiques ou dans les églises, cette prohibition ne rentrant pas directement dans son objet. En second lieu, notre texte excepte les litanies du saint Nom de Jésus, dont l'approbation par le Saint Siège pour la récitation publique ne date que de Léon XIII (Décret de la S. C. des Indulgences, du 16 janvier 1886). Jusqu'alors elles étaient fréquemment usitées pour la récitation privée, mais non pour l'usage public; il existe même des refus plusieurs fois formulés par la S. C. des Rites à des demandes en faveur de ces Litanies ; 31 mars 1640, 18 août 1642, 20 décembre 1662, et cette fois on ajoutait : « Les décrets de la S. Inquisition qui le prohibent expressément s'opposent à la concession » (1).

Ainsi donc le texte de notre constitution ne fait que sanctionner la discipline déjà en vigueur, sans la modifier.

Au reste, cette discipline s'est maintenue avec une fermeté remarquable et, tout récemment encore, la S. C. des Rites l'a rappelée par plusieurs décrets (2).

La prohibition générale, point de départ de la législation actuelle, est le célèbre décret de Clément VIII, publié par le S. Office le 6 septembre 1601 ; il est utile de le reproduire, les raisons alléguées pour le motiver ne se vérifiant que trop de nos jours :

« Comme en ce temps, sous prétexte de nourrir la dévotion, beaucoup de personnes, même privées, publient chaque jour de nouvelles litanies, en sorte qu'on voit circuler des litanies diverses presque innombrables, dont certaines contiennent des phrases impropres, d'autres même, ce qui est plus grave, des phrases dangereuses et qui sentent l'erreur, Sa Sainteté.... ordonne et mande que, étant maintenues les litanies très anciennes et communes, contenues dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels, ainsi

(1) « Obstare Decreta S. Inquisitionis id expresse prohibentis ». ARNDT, n. 163.

(2) 6 mars 1894, 28 nov. 1895, 20 juin 1896, 11 février 1898 ; *Canoniste*, 1895, p. 240 ; 1896, p. 174 ; 1897, p. 171 ; 1898, p. 289.

que les litanies de la Bienheureuse Vierge, qu'on a coutume de chanter dans la sainte Maison de Lorette, tous ceux qui voudraient publier d'autres litanies, ou se servir des litanies déjà publiées dans les églises ou oratoires ou pour les processions, soient tenus de les transmettre à la Sacrée Congrégation des Rites pour être reconnues et au besoin corrigées ; et que sans la permission et approbation de ladite Congrégation, ils ne présument pas de les publier ou de les réciter publiquement, sous les peines sévères (sans parler du péché) qu'il plaira à l'Ordinaire et à l'Inquisiteur de leur infliger » (1).

Dans ce décret, on le voit, il n'est pas question de défendre la rédaction privée des litanies, ni leur récitation privée ; on interdit de les publier et de les réciter publiquement. Bien plus, on semble laisser comprendre que la Congrégation des Rites donnera certaines autorisations. De fait, jusqu'à ces derniers temps, elle n'en a donné aucune. On peut voir dans l'ouvrage du P. Arndt, d'après la collection de Gardellini, une longue série de refus (Arndt, n. 133, p. 162). D'ailleurs le Saint-Office ne manquait pas de mettre à l'Index certains recueils, tout en approuvant certains autres, mais pour la récitation privée seulement (cf. *Canoniste*, 1897, p. 426). Il

(1) « Quoniam multi hoc tempore etiam privati homines prætextu alendæ devotionis novas quotidie litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ litaniarum circumferantur, et in nonnullis ineptæ sententiæ, in aliis (quod gravius est) periculosæ et errorem sapientes inveniantur, S. D. N. Clemens Papa VIII... præcipit et mandat ut, retentis antiquissimis et communibus litaniis, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, nec non litaniis de Beata Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent, quicumque alias litanias edere vel jam editis in ecclesiis sive processionibus uti voluerint, eas ad Congregationem Sacrorum Rituum recognoscendas et, si opus fuerit, corrigendas mittere teneantur, neque sine licentia et approbatione prædictæ Congregationis eas in publicum edere aut publice recitare præsumant sub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii et Inquisitoris severe infligendis ».

existe aussi certaines demi-concessions, comme celle aux Visitandines de Pignerol (*in Pinerolien.*, 13 juin 1888, *Canoniste*, 1896, p. 175) pour les litanies du Sacré-Cœur de Jésus. Celles-ci, comme les litanies du saint Nom de Jésus, ont fini par être officiellement reconnues. La S. C. en avait d'abord autorisé la récitation publique pour les diocèses de Marseille et d'Autun, et pour tout l'Ordre de la Visitation (27 juin 1898, *Canoniste*, 1898, p. 627) ; elle avait ensuite étendu cette faveur au diocèse de Paris, aux églises où il existe une confrérie du Sacré-Cœur agrégée à l'archiconfrérie de Montmartre et à de nombreux diocèses qui en avaient fait la demande ; elle vient enfin d'étendre cette concession à tout l'univers catholique (2 avril 1899).

De plus, la sévérité ancienne a été tempérée en ce qui concerne la récitation privée des litanies et, par conséquent, leur publication pour la récitation privée. Les Ordinaires peuvent approuver, après soigneuse révision, mais pour la récitation privée seulement, les litanies de dévotion, comme il en existe tant. Ce droit est formellement reconnu par notre texte. Toutes les autres litanies doivent être tenues pour prohibées et notre article interdit de les publier.

Si cependant ces sortes de litanies sont publiées sans autorisation, et il n'en existe que trop, les fidèles peuvent-ils les réciter et les garder? Le P. Vermeersch (p. 93), autorise les feuilles, mais non les livres et opuscules, ceux-ci étant prohibés par l'article suivant. J'ai de la peine à me ranger à son avis. Sans doute, l'article 19 ne parle que de la publication des litanies, et se tait sur le devoir des fidèles ; mais en exigeant une approbation épiscopale spéciale pour la récitation *privée* des litanies autres que celles qui sont généralement autorisées, le législateur n'indique-t-il pas clairement que celles qui sont dépourvues de cette autorisation sont interdites? Et la distinction entre les livres, livrets et les feuilles n'est-elle pas ici un peu hors de place? Je sais bien qu'il ne faut pas demander aux fidèles de minutieuses vérifications, et je reconnais qu'aucun texte ne les leur impose ; mais cependant la fin de la loi n'est-elle pas ici assez évidente pour leur imposer, par voie de conséquence, de

s'abstenir de réciter des litanies non approuvées ? Autrement à quoi bon la défense ?

* * *

Art. 20. — **Les livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, ou autres analogues, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien, ne peuvent être publiés sans la permission de l'autorité légitime ; sinon on devra les tenir pour prohibés.**

I. — Voici un article tout nouveau, non pas dans son esprit, mais dans sa rédaction. Sans doute, les anciennes règles de l'Index, en exigeant le *visa* de l'Ordinaire, d'abord pour toute sorte de livres, plus tard au moins pour toutes les publications ayant un caractère religieux, comprenaient les livres dont il s'agit dans notre article 20 ; de plus, un bon nombre de ces livres contenant des extraits des livres officiels de la liturgie, des prières indulgenciées, etc., devaient être munis de l'*imprimatur* : il faut en particulier signaler, à cettte occasion, le décret de la S. C. des Rites en date du 4 août 1877 : « Est-il défendu d'ajouter, dans les livres dits de piété, une traduction en langue vulgaire au texte latin de l'Ordinaire de la messe, et en particulier du Canon ? — R. : Les livres et leurs traductions en langue vulgaire, dont il s'agit, sont entièrement réservés par les prescriptions canoniques et les décrets apostoliques à l'autorité des évêques ; par suite, il n'est pas permis aux fidèles de se servir de ces éditions si elles ne portent pas une approbation épiscopale expresse » (1). Mais ce décret semble avoir été

---

(1) « An prohibitum sit in libris nuncupatis devotionis, textui latino Ordinis Missæ, ac præsertim Canonis, addere versionem in lingua vulgari ? — *Resp.* : Libros eorumque versiones in lingua vernacula, de quibus agitur, a canonicis præscriptionibus et Apostolicis de-

surtout motivé par des préoccupations relatives à la pureté de la liturgie ; les dispositions des conciles de Baltimore, d'Albi et d'Utrecht, citées par le P. Arndt (n. 178), n'étaient que des lois locales, de portée restreinte.

D'autre part, en ne prohibant plus expressément les livres liturgiques ou extraits de ces livres publiés sans le *concordat*, mais d'ailleurs conformes aux éditions typiques ; en restreignant le nombre des livres soumis à l'*imprimatur* et en ne formulant plus d'interdiction générale contre les publications dépourvues de cette garantie, les nouvelles règles n'auraient pas suffisamment pourvu à la sûreté de ces livres et petits livres de dévotion et de piété, d'un usage quotidien. La prohibition générale de tous les livres de ce genre, s'ils ne sont pas autorisés, s'ajoute ici à l'obligation de les soumettre à la censure, obligation imposée aux auteurs par d'autres articles. C'était le meilleur moyen à la disposition de l'Église pour protéger la piété et la vie spirituelle des fidèles contre l'envahissement des dévotions nouvelles et dangereuses ; contre une piété fausse et stérile, toute de sensibilité et de pratiques mesquines, pour ne pas dire superstitieuses : parfois même contre un mysticisme tout d'imagination et fort voisin de l'erreur. Sans donner à cette prescription un effet rétroactif, il est bon d'y voir une direction pour apprécier sainement les livres et opuscules de dévotion actuellement en usage. Pour l'avenir, il sera utile de tenir énergiquement la main à ce qu'elle soit observée et que les fidèles soient mis en défiance contre toutes les publications nouvelles de ce genre qui ne leur arriveront pas avec la garantie de l'autorité ecclésiastique compétente. Il faudra leur répéter que cette interdiction les atteint et les oblige en conscience ; qu'il y va de leurs intérêts spirituels les plus graves ; c'est ainsi seulement qu'on les ramènera aux pratiques d'une véritable et solide piété.

---

cretis episcoporum auctoritati omnino reservari, ideoque licitum non esse fidelibus eorum uti editionibus nisi istæ expressam præseferant episcoporum adprobationem ».

II. Voyons maintenant de plus près notre texte. Il parle de « livres et de petits livres »; il ne vise donc pas les feuillets, ni les manuscrits. Ce sont des livres ou opuscules 1° de *prières*: recueils, formulaires, eucologes, paroissiens, livres de messe, etc.; 2° de *dévotion*: traités ou manuels plus ou moins considérables de telle ou telle dévotion, telle ou telle pratique de piété; 3° de *doctrine et d'enseignement religieux*; ce sont les catéchismes et autres traités analogues, où l'on enseigne aux enfants ou aux chrétiens, sous une forme plus ou moins développée, les vérités de la foi, la pratique de la religion, les devoirs du chrétien, les sacrements, etc.: 4° d'*enseignement de la morale:* c'est pour la conduite et les mœurs ce que sont les livres précédents pour la religion elle-même; 5° d'*ascétique*; il s'agit ici des livres de piété proprement dits, qui enseignent aux fidèles la vie chrétienne supérieure, la pratique de la religion à un degré plus qu'ordinaire, ce qu'on appelle souvent la perfection chrétienne; 6° de *mystique*; la mystique est cet aspect supérieur et extraordinaire de la vie chrétienne qui consiste dans la contemplation spirituelle, dans les rapports intimes avec Dieu.

Tous ces écrits intéressent de trop près la vie religieuse du peuple chrétien pour pouvoir lui être présentés sans un examen et une approbation préalables; on en maintient l'obligation, quelque favorables que soient les apparences: « bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété du peuple chrétien ». C'est à l'évêque à juger si la réalité répond aux apparences. L'approbation qu'il donnera n'est soumise à aucune forme déterminée; l'*imprimatur* suffit, ce me semble. L'obligation de demander la permission incombe à l'auteur et à l'éditeur, suivant les règles qui seront exposées plus bas; mais la loi va plus loin et atteint les fidèles, auxquels elle interdit l'usage de tous ces livres, s'ils ne sont pas revêtus de l'approbation requise. Il est clair que la permission donnée par l'Ordinaire de l'éditeur suffit pour autoriser les fidèles de tous les diocèses à lire les livres dont nous parlons.

CHAPITRE VIII

DES JOURNAUX, FEUILLES ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

Art. 21. — Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs, doivent être regardés comme proscrits, non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique.

Les Ordinaires auront soin, lorsque besoin sera, d'avertir à propos les fidèles du danger et des conséquences funestes de telles lectures.

I. — Cet article comble une lacune de la législation antérieure, qui fait place, sur ce point seulement, à une discipline plus sévère. Les journaux et feuilles périodiques étaient chose inconnue au temps du Concile de Trente ; celui-ci ne pouvait donc leur consacrer une règle spéciale. Nous ne voulons pas dire par là que les journaux et périodiques échappassent totalement jusqu'ici aux lois de l'Index. D'abord ces publications relevaient, comme les autres, de la loi morale et, à ce titre, pouvaient et devaient être interdites aux fidèles par les confesseurs, tout comme les autres publications qui, sans être nommément à l'Index, étaient jugées pernicieuses pour telle ou telle personne. De plus, en ce qui concerne les prohibitions de droit ecclésiastique, les périodiques pouvaient être atteints en bien des cas.

1°. Sous l'empire de la législation formulée par la Xe règle de Trente, les périodiques, comme toutes les autres publications, étaient sujets à la censure épiscopale. C'est ainsi que

les évêques de Suisse ayant demandé, en 1832 : « I. Les journaux ou périodiques doivent-ils être soumis à la censure de l'Ordinaire, et cela même en ce qui regarde les opinions politiques ? — II. Doit-on tenir comme soumis à la censure non seulement les articles doctrinaux, mais encore ceux où l'on raconte des faits quelconques ? » Étant données les prescriptions de la Xe règle de l'Index, que rien n'avait officiellement abrogées, la S. C. devait répondre, comme elle répondit : « I. Oui, aux deux parties de la question. II. Oui » (1).

Toutefois, les journaux, pas plus que les livres, qui paraissent sans l'*imprimatur* de l'Ordinaire n'étaient pas, pour cela seul, proscrits de droit ecclésiastique. Car, dans cette même consultation, les évêques de Suisse demandaient : « Les fidèles peuvent-ils, en sûreté de conscience, lire des journaux ou des livres qui n'ont pas été soumis à la censure de l'Ordinaire » ? Ils reçurent du Saint Office la réponse suivante : « Qu'ils recourent à leur confesseur » (2). Or le confesseur ne pouvait, en l'espèce, qu'appliquer la loi morale.

2° Si les journaux et, en général, les périodiques étaient hérétiques ou contenaient l'hérésie, ils pouvaient, semble-t-il, être tenus pour proscrits de par le droit ecclésiastique, car les décrets généraux, § I, visent les écrits hérétiques d'un petit volume et interdisent : « les calendriers... poèmes, récits, discours, images, livres, où est recommandée leur foi et leur religion ». Et le *Monitore* rappelle opportunément, après saint Liguori (VII, 293), que l'*Expurgatorium romanum* défendait de lire tous les écrits des hérétiques, même très peu volumineux.

---

(1) « I. Utrum ephemerides seu diaria subjici debeant censuræ Ordinarii, et an etiam quoad opiniones politicas ? II. An etiam censuræ subjaceant non solum articuli doctrinales, sed etiam articuli in quibus facta narrantur » : Resp. : « Ad I. Affirmative quoad utramque partem. Ad II. Affirmative »

(2) « An fideles salva conscientia legere possint ephemerides vel libros qui censuram Ordinarii non subierunt ». — Resp. : « Recurrant ad confessarium ».

3° Les évêques pouvaient et peuvent encore interdire, de droit diocésain, tel ou tel journal, telle ou telle publication périodique, en corroborant au besoin leur défense par des peines ecclésiastiques.

4° Il est des périodiques, comme certaines *Revues*, dont chaque livraison est assez volumineuse pour être assimilée à un livre, au sentiment d'un grand nombre d'auteurs, et devenir sujette, de ce chef, à la prohibition de droit ecclésiastique, si d'ailleurs elle est méritée.

5° Même les périodiques dont chaque numéro est peu considérable peuvent former des volumes si les fascicules sont réunis (nous nous contenterions de dire : rapprochés, collectionnés), de manière à faire un tout ; et ces volumes sont ainsi sujets, s'ils le méritent, aux interdictions et aux peines de droit positif. C'est ce qu'avait reconnu expressément le Saint Office, par sa décision du 13 janvier 1892, à la première question : « Ceux qui lisent sciemment des publications périodiques, reliées en fascicules, qui ont des auteurs hérétiques et qui contiennent l'hérésie, encourent-ils l'excommunication dont il est question dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*..., art. 2 » ? Et la réponse avait été affirmative (1).

Mais, ces réserves faites, et encore la seconde n'était-elle pas admise par tous les auteurs, il faut reconnaître que les journaux et feuilles périodiques échappaient aux sanctions de l'Index. L'unique raison invoquée en faveur de cette conclusion était que les journaux ne sont pas des *livres* et que les textes ne prohibaient que des livres, c'est-à-dire des publications plus volumineuses qu'une ou deux feuilles d'impression. En matière pénale, et même en matière de prohibition positive, ce raisonnement n'était pas sans valeur. Il semble bien que telle fût la pensée de la S. C. de l'Index ; car

(1) « Utrum scienter legentes publicationes periodicas in fasciculos ligatas, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes, excommunicationem incurrant de qua Bulla *Apostolicæ Sedis*,... art. 2? — *R.*: Affirmative » (*Canoniste*, 1892, p. 234). Sur notre interprétation de cette réponse, voir plus loin, art. 47.

dans une décision de 1880, comme on lui proposait la question suivante : « Ceux qui lisent sciemment des journaux qui soutiennent l'hérésie encourent-ils l'excommunication de l'art. 2 de la constitution *Apostolicæ Sedis*, spécialement réservée au Souverain Pontife » ? elle se contenta de répondre par la négative (1).

Et qu'on ne dise pas que pour encourir cette excommunication, il faut lire des livres d'auteurs hérétiques *et* qui défendent l'hérésie, car alors la Congrégation aurait dû répondre : « Negative, nisi tamen auctores sint hæretici ».

II. Quoi qu'il en soit, cette sorte d'anomalie a maintenant disparu et les périodiques, quel qu'en soit le format, quelles qu'en soient les dimensions, sont prohibés de droit ecclésiastique à peu près comme les livres qui présentent les mêmes dangers. Nous disons les périodiques de tout genre : c'est ce qui nous semble le mieux traduire les expressions de notre article : « diaria, folia et libelli periodici », sans essayer de donner de chaque mot une définition explicite. Le mot *diaria* correspond parfaitement à nos *journaux* ; le mot *folia* doit se traduire par *feuilles* et demeure ainsi un peu vague ; le P. Vermeersch y voit des journaux hebdomadaires, tandis que Pennacchi (n. 59) tire sa définition des *feuilles* d'imprimerie pliées en autant de pages que le comporte le format. Les *libelli periodici* sont des périodiques composés de plusieurs feuilles d'impression, ce qui leur donne l'apparence de petits livres ; ce sont nos *revues*. Le P. Vermeersch traduit : « petites publications périodiques, suppléments hebdomadaires, bulletins, petites revues » ; et aussitôt il ajoute : « car les livraisons plus considérables ou qui, suivant leur caractère, sont réunies en volume, doivent être regardées comme des livres. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici des publications périodiques plus considérables (*Revues* propre-

(1) « An scienter legentes ephemerides propugnantes hæresim incurrant excommunicationem articuli secundi Constit. *Apost. Sedis* Summo Pontifici speciali modo reservatam » ? Resp. : « Negative ». (*Canoniste*, 1888, p. 153).

ment dites), car 1° le mot *libelli* leur convient moins, et 2°, d'après la déclaration du S. Office rapportée ci-dessus, les fascicules de ces revues doivent être regardés comme des livres » (1).

Pour ma part, je ne saurais partager cette manière de voir et je pense que notre article vise tous les périodiques, quelle que soit la grosseur de leurs livraisons, dès lors qu'ils attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs. Je reconnais que les fascicules de certaines revues sont assez volumineux pour être assimilés, sous le rapport de la grosseur, à des livres ; mais cependant ce ne sont pas des livres et personne ne les appelle des livres. Un livre, d'après la définition même du P. Vermeersch (p. 40) est « un volume de certaines dimensions et d'une certaine unité ; *volumen certæ molis et certæ unitatis* ». Or, ce second caractère manque aux livraisons de revues ; ce sont des collections d'articles dus à divers auteurs et consacrés à divers sujets plus ou moins disparates ; il n'y a pas l'unité propre à un livre : et c'est pourquoi le caractère d'une *revue* n'est constitué que par une série de livraisons. Un ouvrage qui paraîtrait en gros fascicules périodiques pourrait constituer autant de livres ; mais personne ne l'appellera une *revue* (2).

---

(1) « Fasciculi majoris molis aut qui, congruenter suæ indoli, in unum colligati sunt, pro libro sunt habendi. Non autem arbitramur hic agi de publicationibus periodicis majoris molis (*Revues* proprement dites), cum 1° minus istis conveniat vox « libelli », et 2° ex declaratione S. Officii, supra recitata, istarum fasciculi pro libris sint habendi » (p. 81).

(2) Le savant auteur interprète d'une façon assez surprenante la question posée au Saint Office sur les *revues* « *in fasciculos ligatas*, liées en fascicules » ; d'après lui, cette expression signifie simplement des revues considérables, dont chaque fascicule se compose de plusieurs feuilles d'impression réunies, brochées. Telle n'était pas, à mon avis, la pensée du consultant ; il voulait dire, si la lecture des livraisons isolées des périodiques ne fait pas encourir l'excommunication, la lecture de ces mêmes livraisons réunies en volume fait-elle encourir la peine? Et le Saint Office répondait par l'affirmative.

Les périodiques sont condamnés à peu près comme les livres qui offrent les mêmes dangers. Car en disant que ces périodiques sont prohibés de droit ecclésiastique, le législateur les rapproche des livres contre lesquels il a déjà porté des interdictions. En particulier, les expressions : « s'attaquer de parti pris à la religion ou aux bonnes mœurs », font songer aux articles 2 et 9 : le premier vise les livres qui s'attaquent aux fondements de la religion ; le second les livres qui peuvent corrompre les mœurs.

Ce rapprochement nous invite à entendre ici le mot : « religion » dans le même sens que plus haut ; il ne s'agit pas seulement de la religion catholique, mais des vérités fondamentales de toute religion. Quant aux « bonnes mœurs », l'expression est assez claire pour n'avoir pas besoin d'explication : attaquer les bonnes mœurs, c'est attaquer l'honnêteté naturelle et en particulier la chasteté. Le présent article proscrit donc, de droit ecclésiastique, les journaux et revues impies, anticléricaux et spécialement ceux qu'on appelle de nos jours « pornographiques ».

Remarquons cependant que l'interdiction positive ne s'étend pas aussi loin que les prescriptions de la loi morale. Celle-ci impose à tout le moins des réserves et des précautions pour la lecture des journaux simplement dangereux ou des revues suspectes, surtout pour la lecture habituelle et l'abonnement : notre article, au contraire, n'interdit expressément que les périodiques qui attaquent à dessein, systématiquement (*data opera*), la religion ou les bonnes mœurs. Sur le sens de ces paroles, nous nous permettons de renvoyer le lecteur au commentaire des articles précédents, où ces mots, *data opera* ou *ex professo*, reviennent plusieurs fois (voir articles 2, 3, 9, 11 et 14). Il faut seulement observer ici que, pour tomber sous la prohibition du présent article, les journaux doivent attaquer plus ou moins habituellement la religion ou les mœurs ; cela est nécessaire pour vérifier les paroles du texte : « des journaux qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs ». Un article, un numéro isolés ne constituent pas le journal, ne lui donnent pas, à eux seuls, sa note caractéristique (Cf. Vermeersch, p. 81).

Cette prohibition de droit ecclésiastique, s'ajoutant à l'interdiction de droit naturel, a un double effet, tout comme pour les livres; elle interdit la lecture des publications proscrites à ceux-là même pour qui n'existerait pas le danger de droit naturel ; en outre, elle étend la prohibition même aux parties ou numéros du périodique qui ne contiendraient pas d'attaques contre la religion ou les bonnes mœurs. Elle a même un effet particulier qui n'existe pas au même degré pour les livres ; elle proscrit les numéros ou livraisons à paraître aussi bien que ceux qui ont déjà paru.

Il y a, semble-t-il, quelque chose d'exorbitant à condamner d'avance les numéros ou fascicules à paraître d'un périodique quelconque. Mais cette illusion disparaît promptement si l'on considère que le passé permet de conclure prudemment à l'avenir; les mêmes rédacteurs, dans le même périodique, maintiendront évidemment leur ligne de conduite, poursuivront leurs mêmes attaques, ce qui permet de proscrire, en toute sûreté, leurs écrits futurs. D'ailleurs, n'est-ce pas le seul moyen de parer aux dangers de la presse périodique mauvaise et hostile ?

La présente loi ne pouvait entrer dans plus de détails ni mentionner des classifications de journaux et périodiques ; le sens chrétien ne se trompera guère sur l'application à faire de la défense générale aux périodiques locaux. En chaque lieu, il est des journaux notoirement antireligieux ou immoraux pour lesquels la condamnation portée par ce numéro de la Bulle ne fera pas l'ombre d'un doute. D'ailleurs, c'est aux Ordinaires de préciser, le cas échéant, l'application de la loi et de signaler à leurs fidèles les publications condamnées.

Le second paragraphe de notre article les oblige même à des avertissements d'un caractère plus général et d'ordre plutôt moral. C'est qu'en effet aucun moyen de corruption de la foi et des mœurs n'est plus redoutable et plus efficace que la mauvaise presse, surtout la presse périodique, journaux et revues. Il serait facile de donner à cétte triste constatation de longs développements ; ils ne nous semblent pas rentrer dans le cadre de cette dissertation canonique. Mais les Ordinaires et leurs auxiliaires dans la charge des âmes, curés et

confesseurs, devront apporter tous leurs soins à prémunir les fidèles qui leur sont confiés contre le danger des mauvaises lectures. Par voie de conséquence, ils devront favoriser de tout leur pouvoir la presse religieuse et honnête, combattre le mal par le bien et réagir, non seulement en public, mais encore plus auprès des individus et des familles, contre l'envahissement des mauvaises lectures et la facilité déplorable avec laquelle on se les permet.

*
* *

Art. 22. — **Les catholiques et surtout les ecclésiastiques n'écriront rien dans ces journaux, feuilles et revues périodiques sans un motif juste et raisonnable.**

Cet article interdit la coopération aux périodiques condamnés plus haut. Bien que l'esprit de cette prohibition doive s'étendre, proportion gardée, aux périodiques plus ou moins répréhensibles, quoique non strictement prohibés, elle ne s'applique directement qu'aux feuilles et revues qui s'attaquent systématiquement à la religion ou aux bonnes mœurs. Elle atteint en général tous les catholiques, mais tout particulièrement les ecclésiastiques, dont la collaboration à de telles publications serait certainement une occasion de scandale. Pour les uns et les autres, la raison fondamentale est le caractère illicite d'une coopération positive ; cela se comprend sans qu'il soit nécessaire d'y insister plus longuement.

Toutefois il est fait une exception pour le cas où « une cause juste et raisonnable » excuserait certaines communications à des journaux de ce genre. Le cas qui se présente immédiatement à l'esprit est celui d'une réponse à faire à un article injurieux et diffamatoire ou d'une rectification utile. Peut-être pourrait-on y ajouter celui de certaines communications faites à toute la presse périodique, sans distinction. En tous cas, il faudra s'assurer de l'existence véritable de cette cause juste et raisonnable.

Or, ce n'est point certes une cause de ce genre qui peut jus-

tifier les attaques contre l'autorité ecclésiastique et ses divers actes, attaques violentes que des catholiques ou même des prêtres mécontents font paraître dans des journaux d'ailleurs fort peu catholiques. Il y a là un abus contre lequel l'Église ne possède guère de moyens préventifs, mais qu'elle a le droit de punir sévèrement. Du moins a-t-elle raison de l'interdire aussi strictement que possible. Ces récriminations personnelles ne peuvent faire aucun bien : elles font invariablement du mal et du scandale.

Notre article applique donc ici les règles ordinaires de la coopération, mais il ne les applique qu'à la coopération par les publications dans les journaux ; il laisse dans l'ombre, ou plutôt il prohibe implicitement, par analogie avec les livres, celle qui consiste à acheter, à prêter, à propager ces périodiques mauvais. Voir à ce sujet, Arndt, p. 91 et suiv., p. 235.

Ici s'arrêtent les prohibitions. Avant de passer à la seconde partie, relative à la censure des livres, la Bulle consacre deux chapitres aux permissions de lire des livres prohibés et à leur dénonciation.

CHAPITRE IX

DE LA PERMISSION DE LIRE ET DE GARDER DES LIVRES PROHIBÉS

ART. 23. — **Ceux-là seuls pourront lire et garder les livres condamnés par des décrets spéciaux ou par ces décrets généraux, qui en auront obtenu régulièrement la permission, soit du Siège Apostolique, soit de ses délégués.**

Après avoir énuméré jusqu'ici les livres ou publications prohibés à divers titres et à différents degrés, la Bulle formule, dans ce chapitre, les règles générales relatives aux permissions de lire et de garder les livres prohibés.

Elle énonce d'abord le principe général : les livres prohibés de droit commun, c'est-à-dire par les présents décrets généraux, ou par les décrets spéciaux qui les mettent à l'Index, ne peuvent être lus et gardés par personne sans autorisation. C'est ce qu'avait déjà dit la X[e] règle de Trente : « Enfin on donne l'ordre à tous les fidèles, que personne n'ose lire ou garder des livres contrairement aux prescriptions de ces règles ou aux prohibitions de cet Index ». Or, l'autorisation requise ne peut émaner que du législateur qui a porté les décrets généraux et particuliers, c'est-à-dire du Saint Siège ou de ceux qui ont reçu de lui, à cet effet, commission et délégation.

Par application de ce même principe, les livres ou publications prohibés par un évêque pour son diocèse ne pourront

être lus et gardés par les fidèles de ce diocèse que moyennant l'autorisation du législateur lui-même, c'est-à-dire de l'évêque, ou de son supérieur, à savoir du Siège Apostolique. Mais cette dernière permission ne peut se présumer, comme nous verrons plus loin.

On remarquera que la prohibition ne porte pas seulement sur les publications condamnées par des décrets spéciaux, c'est-à-dire inscrites ou à inscrire au catalogue de l'Index ; elle atteint également, je dirais même en premier lieu, les publications condamnées par les décrets généraux étudiés jusqu'à présent. Par conséquent, avant de lire un livre suspect, il ne suffit pas de vérifier s'il se trouve ou ne se trouve pas mentionné dans le catalogue de l'Index ; il faut aussi s'informer s'il ne tombe pas, plus ou moins évidemment, sous l'une quelconque des prohibitions générales. Il est clair, par exemple, que les livres franchement mauvais, ou hérétiques, ou obscènes, ne peuvent être frappés par décret aussitôt après leur publication ; il faut un certain temps pour qu'ils soient connus, dénoncés, examinés et condamnés. Mais ils n'en sont pas moins défendus par les règles générales. C'est là un point qu'on oublie trop souvent. Et que dire des fidèles ou des ecclésiastiques qui se félicitent de s'être empressés de lire tel livre suspect, puisqu'ils ont pu le lire *avant* qu'il ne fût à l'Index ? Notre texte porte à dessein : les livres prohibés par *ces décrets généraux*.

La loi est générale ; c'est dire qu'elle atteint tous les individus sans exception qui sont les sujets de la loi ecclésiastique ; en d'autres termes, tous les fidèles. Il n'existe aucune exception générale et de droit qui en exempte une catégorie quelconque de clercs et de laïques. Il faut donc recourir, si l'on a besoin de lire des livres prohibés, à la permission. Les articles suivants nous indiquent à quelles autorités on doit recourir et à quelles conditions est donnée l'autorisation. Remarquons que, pour la défense aussi bien que pour la permission, la lecture et la rétention des livres sont placées sur le même rang.

Quant à la violation de la loi et aux conséquences qu'elle

peut entraîner, il en sera question à propos des articles 47 et suivants.

*
* *

ART. 24. — **Les Pontifes Romains ont confié à la Sacrée Congrégation de l'Index le soin d'accorder ces permissions de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent cependant des mêmes pouvoirs, la Sacrée Congrégation du Saint-Office et, pour les régions qui en dépendent, la Sacrée Congrégation de la Propagande. Pour Rome seulement, ce droit appartient aussi au Maître du Sacré Palais Apostolique.**

Les Congrégations romaines concèdent des pouvoirs de deux espèces bien différentes : les permissions individuelles, à l'usage de l'indultaire, et les autorisations accordées aux prélats ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de permettre à leurs sujets de lire et garder lui-même les livres à l'Index ; les secondes comportent, pour l'indultaire, la permission de lire et garder lui-même les livres prohibés ; l'une et l'autre autorisation étant limitées par un certain nombre de clauses assez variables. Nous nous occuperons des indults généraux à propos de l'article 25, des permissions individuelles à propos de l'article 26. Le présent article se contente d'énumérer les organes autorisés par lesquels le Saint Siège accorde aux fidèles les permissions utiles.

Disons seulement, à propos de ce texte, que la S. C. de la Propagande et sans doute aussi celle de l'Index reçoivent leurs formules de concessions rédigées par le Saint-Office (Arndt, *op. cit.*, p. 250) ; les questions juridiques et de principe étant également réservées à la *suprême* Congrégation. Quant au Maître du Sacré Palais, on sait que, malgré le nom qui continue à désigner sa charge, il n'a aucunement à s'occuper du Palais Apostolique ; il est officier de la S. C. de l'Index ; il est chargé, pour Rome, de la révision et censure des livres, auxquels il donne l'*imprimatur*, de concert avec l'autorité locale ordinaire, c'est-à-dire du Vicariat. Il n'a

donc pas à délivrer d'indults plus ou moins généraux, mais seulement des permissions individuelles.

*
* *

Art. 25. — **Les évêques et autres prélats ayant une juridiction quasi-épiscopale pourront accorder ces permissions, mais pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. Que s'ils ont obtenu du Siège Apostolique un indult général pour autoriser les fidèles à lire et à garder les livres condamnés, ils ne devront accorder cette autorisation** *qu'avec discernement* **et pour des causes justes et raisonnables.**

Le présent article traite des pouvoirs ordinaires des évêques et autres prélats assimilés aux évêques par le droit, (abbés *Nullius*, vicaires capitulaires, etc)., et de l'usage de leurs pouvoirs extraordinaires.

I. — Le pouvoir ordinaire, dont ils jouissent par l'insertion même de cette concession dans les présents décrets généraux, leur permet de parer aux cas urgents, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de recourir à temps à Rome ou à un délégué du Souverain Pontife qui puisse accorder la permission utile, comme les Nonces et autres représentants du Saint Siège. Par le fait même, cette permission est nécessairement restreinte à certains livres déterminés, ceux-là que le suppliant se trouve dans la nécessité urgente de lire. Car on ne peut concevoir la nécessité de lire sans tarder un grand nombre de livres prohibés. Les deux conditions indiquées par notre texte doivent donc coexister : utilité urgente, et permission restreinte à des livres déterminés.

Dès avant la récente constitution, ce pouvoir était reconnu aux évêques par les moralistes ; non pas comme un pouvoir pleinement légal, mais comme résultant d'une sorte d'épikie et d'interprétation raisonnable de la volonté de l'Église. C'est ce qu'enseigne S. Liguori: « En cas de grande nécessité,

l'évêque pourra accorder cette permission » (1); et l'opinion du saint Docteur, qui d'ailleurs remontait plus haut, était communément admise.

Toutefois, les évêques pouvaient accorder, de droit commun, une autorisation assez souvent utile ; ce pouvoir leur est formellement reconnu par l'instruction de Clément VIII, § II, en tête de l'Index. Après avoir dit que les évêques, les inquisiteurs et, à Rome, le Maître du Sacré Palais devaient se faire remettre, par chacune des personnes sujettes à leur autorité, la liste des livres à l'Index qu'elle aurait en sa possession, l'intruction ajoute : « Si certaines personnes ont besoin, pour une cause déterminée, de l'autorisation de conserver par devers eux ou de lire, avant la correction, un ou plusieurs livres prohibés, de ceux que les Règles autorisent à permettre, cette autorisation pourra leur être donnée, hors de Rome, par l'évêque ou l'inquisiteur ; à Rome, par le Maître du Sacré Palais. Ils l'accorderont gratis et par un écrit signé de leur main, et renouvelable de trois en trois ans ; ils observeront surtout de n'accorder cette permission qu'avec discrétion, à des hommes qui en seront dignes, d'une piété et d'une science remarquables, à ceux-là en particulier dont ils sauront que les études pourront être utiles au bien public et à la sainte Église catholique ».

Comme on le voit par le texte lui-même, ce pouvoir, qui ne semble pas avoir été abrogé par le décret d'Urbain VIII, du 2 avril 1631, n'autorisait pas à permettre la lecture des livres absolument prohibés, mais seulement de ceux (et les règles de Trente en mentionnent plusieurs catégories) que l'on pourrait permettre après correction. Ce pouvoir des évêques est maintenant supprimé ; il est remplacé, dans les cas pressants, par l'autorisation exposée ci-dessus ; il est surtout rendu inutile par les indults ou pouvoirs extraordinaires conférés aux évêques par le Saint Siège.

---

(1) « In casu magnæ necessitatis poterit Episcopus illam (licentiam) impertire ». (*Diss. de prohib. libr.*, c. V, nº 2, app. ad *Theol. mor.*, ed. Mechlin. 1852, t. X, p. 243).

II. La présente Constitution n'avait pas à parler en détail de ces indults. Elle les suppose seulement, pour rappeler aux évêques, s'ils les ont obtenus, de n'autoriser qu'avec discernement les clercs et les fidèles à lire les livres prohibés et moyennant des raisons justes et raisonnables. Mais nous ne pouvons nous dispenser d'entrer dans quelques détails.

En matière d'indults, la première règle qu'il faut avoir sans cesse présente à l'esprit, c'est qu'on doit s'en tenir aux termes dont s'est servi le supérieur qui les accorde. Par conséquent, outre les clauses relatives à l'exercice du pouvoir et qui doivent être observées en conscience, sinon toujours à peine de nullité de la concession, les évêques ne peuvent permettre la lecture des livres ou catégories de livres qui seraient exceptés dans l'indult dont ils jouissent. De fait, il y a toujours des exceptions et des réserves.

Jusqu'à ces dernières années, les indults accordés aux évêques par les Congrégations romaines, en même temps que d'autres pouvoirs pour cinq ans (facultates quinquennales) étaient formulés en ces termes : Autorisation « de garder et de lire, mais non de permettre aux autres, si ce n'est, pour un temps, aux prêtres qu'il sait particulièrement idoines et honnêtes, les livres prohibés, à l'exception des œuvres de Dupuy, Volney, M. Reghellini, Pigault-Lebrun, de Potter, Bentham, J. A. Dulaure, *Fêtes et courtisanes de la Grèce*, les *Novelle* de Casti, et autres ouvrages traitant *ex professo* de choses obscènes ou contre la religion » (1).

Ce formulaire remonte, d'après le P. Arndt (*op. cit.*, p. 250) à 1842.

---

(1) « Tenendi et legendi, non tamen aliis concedendi, prætterquam, ad tempus tamen, iis sacerdotibus quos præcipue idoneos atque honestos esse sciat, libros prohibitos, exceptis operibus Dupuy, Volney, M. Reghellini, Pigault-Lebrun, de Potter, Bentham, J. A. Dulaure, *Fêtes et courtisanes de la Grèce*, *Novelle* di Casti, et aliis operibus de obscœnis et contra religionem ex professo tractantibus ».

Il nous semble inutile de fournir de longs renseignements bibliographiques sur ces ouvrages exceptés, d'autant que la plupart ne

Tels étaient les pouvoirs régulièrement concédés aux évêques. On conçoit que ceux-ci fussent plus d'une fois tentés de les trouver insuffisants ; car ils ne pouvaient accorder d'autorisation qu'aux prêtres, pas aux laïques : ils devaient excepter non seulement les livres spécialement énumérés, mais encore, outre les livres obscènes, ce qui va de soi, tous les livres traitant *ex professo* de matières contre la religion ; et beaucoup pouvaient ignorer ou ne pas trouver fondée l'interprétation des auteurs qui ne rangent dans cette dernière catégorie que les ouvrages où se trouve attaquée toute religion, c'est-à-dire ceux qui attaquent les fondements mêmes de la religion naturelle (cf. Arndt, *op. cit.* p. 251). Quant à la clause : *ad tempus*, elle était moins gênante, surtout si on en usait, ce qui est parfaitement légitime, dans le sens de *usque ad revocationem.*

Sans doute, les évêques pouvaient solliciter et obtenir des pouvoirs extraordinaires beaucoup plus étendus. Voici ceux

---

jouissent plus d'aucune vogue. Voici seulement les condamnations qui figurent sur le catalogue des livres prohibés :

Dupuy : *Origines de tous les cultes ou religion universelle* (Decr. 26 sept. 1818).

Volney : *Le Rovine* (les Ruines) *ossia meditazioni delle rivoluzioni degl'Imperi*, quocumque idomate (Decr. 17 dec. 1821). — *Recherches nouvelles sur l'histoire ancienne* (Decr. 11 dec. 1826).

Reghellini (M.) de Schio : *Examen du Mosaïsme et du Christianisme* (Decr. 23 junii 1836).

Pigault-le-Brun : *El Citador escrito in Frances y traducido al Castellano* (Decr. 27 nov. 1820) — *El Citador Historico* o sea la liga de los nobles y de los sacerdotes contre les Pueblos y los Reyes desde el principio de la Era Christiana hasta el anno 1820, traducida del Frances al Espanol par Z. Izgonde (Decr. 20 jan. 1823). — *La Folie espagnole.* — *Tableaux de Société ou Fanchette et Honorine.* — *Jérôme.* — *L'enfant du carnaval.* Histoire remarquable et surtout véritable. Romans (Decr. 18 aug. 1828).

Potter (de) : *Considérations sur l'histoire des principaux Conciles depuis les Apôtres jusqu'au schisme d'Occident, sous l'empire de Charlemagne* (Decr. 12 junii 1826). - *L'Esprit de l'Église*, ou considérations philosophiques et politiques sur l'histoire des Conciles

que leur donnait la formule extraordinaire C. Pouvoir : « de garder et de lire les livres prohibés par le Siège Apostolique, même ceux qui traitent *ex professo* de matières contre la religion, dans le but de les combattre, pourvu qu'il les garde soigneusement pour ne pas les laisser arriver en d'autres mains ;.... et d'accorder ce même pouvoir encore à d'autres, mais rarement et pourvu qu'il puisse prudemment présumer qu'ils ne souffriront aucun dommage de cette lecture » (1).

---

et des Papes depuis les Apôtres jusqu'à nos jours (Decr. 12 junii 1826). — *Vie de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato* (Decr. Leonis PP. XII, 26 nov. 1825). — *Histoire philosophique, politique et critique du Christianisme* et des Églises chrétiennes, depuis Jésus jusqu'au dix-neuvième siècle (Decr. 13 febr. 1838).

Bentham Jérémie : *Trattati di legislazione civile e penale.* Traduzione dal francese di Michele Azzariti (Decr. 22 martii 1819).

Essais sur la situation politique de l'Espagne, sur la Constitution et sur le nouveau Code Espagnol, sur la Constitution du Portugal, etc. (Decr. 11 dec. 1826). — *Teoria delle prove giudiziarie* (Decr. 4 martii 1828). — *Déontologie ou science de la morale.* Ouvrage posthume (Decr. 29 jan. 1835).

Dulaure J. A. : *Histoire abrégée de différents cultes* (Decr. 11 déc. 1826).

Fêtes et courtisanes de la Grèce, supplément aux Voyages d'Anacharsis et d'Anténor (Decr. 11 dec. 1826). — [C'est sans doute pour l'avoir cherché sous le nom de Dulaure que le R. P. Arndt dit *(op. cit.*, p. 250, not.) : « Hoc tamen opus non est nominatim in Indicem relatum. Ergo vetitum erit vi Regulæ VII Ind. Trid. »]

Casti Giambattista : *Novelle amene* (Decr. 2 julii 1804). *Animali parlanti.* Poema epico in ventisei canti. Vi sono in fine aggiunti quattro apologhi (Decr. 26 aug. 1805).

On voit que toutes ces condamnations sont antérieures à l'Index de 1842 ; ce catalogue de livres spécialement exceptés s'est donc maintenu par l'usage : beaucoup d'ouvrages condamnés depuis ont remplacé ceux-là dans la vogue publique et aussi dans le mal qui est la conséquence de leur diffusion.

(1) « Retinendi ac legendi libros ab Apostolica Sede prohibitos, etiam contra religionem ex professo agentes, ad effectum eos impugnandi, quos tamen diligenter custodiat, ne ad aliorum manus

Faisons abstraction de la permission personnelle que ces pouvoirs tant ordinaires qu'extraordinaires accordent aux évêques ; bornons-nous à voir de plus près à quelles conditions ils peuvent accorder des permissions à leurs sujets. La formule ordinaire se contente de parler des prêtres « idoneos atque honestos » ; pour les livres qui traitent *ex professo* de matières contraires à la religion, la formule extraordinaire multiplie les précautions ; elle veut que l'évêque puisse présumer que les lecteurs n'en souffriront aucun dommage, ce qui accentue la note précédente ; elle veut que cette permission soit motivée par la réfutation de ces livres ; elle insiste avec raison pour que les livres soient gardés avec soin. Mais, en revanche, outre qu'elle est plus large pour les livres à permettre, elle ne renferme pas de limitations pour la durée de la permission à donner et peut être utilisée en faveur des laïques, s'il y a lieu, aussi bien que des prêtres. Quant à la manière de donner la permission, les deux formules ne prescrivent rien ; l'évêque peut donc se contenter de permettre de vive voix.

Il n'en est pas de même d'une formule plus récente, que la S. C. de l'Index accordait depuis un certain nombre d'années aux évêques qui lui en faisaient la demande. Elle est fort intéressante, car elle prévoit des catégories et des classements qui constituent une précieuse direction. C'est pourquoi nous la reproduisons, malgré sa longueur ; nous en empruntons le texte au P. Arndt, *op. cit.*, p. 252.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

« La supplique de Votre Révérence Illustrissime, par laquelle vous demandez le pouvoir de permettre aux fidèles de votre diocèse la lecture des livres prohibés par le Siège Apostolique, a été présentée à Notre Saint Père le Pape Léon

---

perveniat ; exceptis astrologicis judiciariis, superstitionis ac obscœnis ex professo ; eamdemque facultatem etiam aliis concedendi, parce tamen, et dummodo prudenter præsumere possit nullum eos ex hujusmodi lectione detrimentum esse passuros » (Arndt, p. 251).

XIII, par moi soussigné, secrétaire de la S. Congrégation de l'Index ; Sa Sainteté, grandement confiante en votre religion, votre science et votre prudence, qui vous feront n'accorder ces permissions qu'avec précaution et seulement à des hommes probes et instruits, a daigné accueillir votre demande, le... et vous donne les pouvoirs d'accorder, pour des motifs justes et raisonnables :

« 1° Aux prêtres et autres ecclésiastiques, la permission de lire et de conserver par devers eux, leur vie durant, mais sous bonne garde, pour qu'ils ne parviennent pas en d'autres mains, des livres prohibés quelconques de littérature, philosophie, théologie et de l'un et l'autre droit ; aux plus notables d'entre ces prêtres, par leurs connaissances, leur piété et leur zèle pour la foi, vous pourrez permettre la lecture même des livres qui traitent *ex professo* de matières contre la Religion, mais jamais ceux qui s'occupent de parti pris de choses obscènes. Cet indult qu'Elle vous accorde, Sa Sainteté, eu égard à la condition des temps, l'étend également, moyennant votre approbation et votre permission *in Domino*, aux fidèles laïques, mais aux mêmes conditions et clauses mentionnées dans ce rescrit apostolique.

« 2° A ceux qui font des études de diplomatie, qui suivent les cours d'une faculté en l'un et l'autre droit, ou qui étudient la médecine, la chirurgie et la pharmacie, vous pourrez accorder la permission de lire et de garder, outre les ouvrages prohibés de littérature et de philosophie, les publications relatives à la science dont ils s'occupent.

« 3° Aux jeunes gens qui étudient les langues orientales ou modernes, vous pourrez permettre l'usage des lexiques et des commentaires qui se rapportent à ces langues.

« Tous ces pouvoirs vous sont accordés, d'après l'intention de Sa Sainteté, pour trois ans, aux conditions suivantes, à peine de nullité, suivant les dispositions expresses de Sa Sainteté, à savoir :

« 1° Que dans tout rescrit ou permission accordés par vous, il soit fait mention expresse de l'indult apostolique à cet effet.

« 2° Qu'il ne soit versé pour cela absolument aucun émo-

lument à la curie épiscopale, ni pour l'écriture, ni pour le droit de sceau, quand même on l'offrirait spontanément à un titre quelconque, sous peine de la nullité de la permission, si l'on percevait quoi que ce soit, n'importe sous quel prétexte.

« En foi de quoi.... etc. Donné à Rome, du secrétariat de la S. Congrégation de l'Index, etc. » (1).

Les indications énumérées par ce texte sont si précises qu'il n'y a pas lieu d'en donner un commentaire qui n'en serait guère qu'une répétition. Bien plus, cet indult est lui-même un commentaire des recommandations faites aux évêques par le texte que nous expliquons: « Nonnisi cum delectu ex justa et rationabili causa ». Ce choix doit porter à la fois sur les personnes, que l'on ne doit pas exposer, par une autorisation indiscrète, à un danger contre lequel elles ne seraient pas armées ; sur les livres, dont on ne permettra que les catégories dont la lecture est motivée. Quant aux

---

(1) « Illme ac Revme Domine,

« Exhibitis per me infrascriptum S. Indicis Congregationis a Secretis SS. Domino Nostro Leoni PP. XIII Illmæ Reverentiæ tuæ precibus, quibus facultatem permittendi diœceseos tuæ Christifidelibus vetitorum ab apostolica Sede librorum lectionem imploras, Sanctitas Sua religioni, doctrinæ ac prudentiæ tuæ haud parum confidens, quo cautim nempe ac probis duntaxat eruditisque viris permissionem hujusmodi largiaris, sub die..... benigne annuit, indulsitque præterea ut justa rationabilique de causa concedere possis :

« 1° Presbyteris aliisque ecclesiasticis viris licentiam tum legendi tum apud se retinendi quoad vixerint, sub custodia tamen, ne ad aliorum manus perveniant, libros quoscumque prohibitos de re litteraria, philosophica, theologica et de utroque jure; præstantioribus autem inter eos litteris, pietate ac fidei zelo libros etiam qui ex professo contra Religionem pertractant, legendos permittas, nunquam vero qui data opera de obscœnis disserunt. Quam facultatem tibi largitam SSmus D. N., habita temporum ratione, extendit pariter, te in Domino probante ac permittente, ad laicos Christifideles, sub iisdem videlicet conditionibus et clausulis, de quibus est mentio in apostolico ejusdem Rescripto.

motifs, la Bulle se contente de dire : une cause juste et raisonnable. C'est une expression très élastique, la seule possible en ce cas ; on ne peut que fournir des exemples : les études, la rédaction d'un ouvrage, la réfutation directe ou indirecte d'un mauvais livre. Cette clause sera bien mieux expliquée en disant que la pure curiosité ou le simple intérêt d'une lecture ne peuvent être cette cause juste et raisonnable requise par notre texte.

M. Pennacchi (n. 63, p. 388) nous donne, au moins partiellement, le texte des indults accordés aux évêques, depuis la publication de la Bulle *Officiorum*. Il y est dit : « Vous pourrez donc accorder, mais seulement à des hommes probes et instruits, la permission de lire et de garder les livres (et périodiques) quelconques prohibés par le Siège Apostolique, à l'exception de ceux qui soutiennent l'hérésie ou le schisme, ou s'attaquent aux fondements de la religion ; de ces ouvrages vous ne permettrez la lecture qu'à ceux-là seulement que vous saurez être distingués par leur science, leur piété et leur zèle pour la foi, mais vous ne permettrez à

« 2° Ut eis qui rei diplomaticæ tum juris utriusque facultati, aut medicæ, chirurgicæ, pharmaceuticæ disciplinæ incumbunt, præter vetitas de re litteraria et philosophica lucubrationes, propria insuper disciplinæ cui vacant edita scripta legendi retinendique facultatem impertire queas.

« 3° Ephebis quoque linguarum seu orientalium seu neotericarum studio addictis lexicorum ac commentariorum ad ea idiomata pertinentium lectionem permittere valeas.

« Quæ quidem omnia ad mentem Sanctitatis Suæ tibi ad triennium benigne indulta sub hac nihilominus lege, nec aliter valitura, ut ab eodem SS. D. N. sancitum est, videlicet :

« 1° Ut in quolibet Rescripto seu licentia per te impertienda expressa habeatur mentio Apostolicæ facultatis ad effectum.

« 2° Ut nihil prorsus Curiæ Episcopali pendatur emolumenti, sive pro scriptura, sive pro sigillo, etiamsi sponte quocumque titulo exhibeatur, sub pœna nullitatis licentiæ ejusdem, ubi aliquid sub quovis prætextu perceptum fuerit.

« In quorum fidem, etc.

« Datum Romæ, ex Secretaria S. Indicis Congregationis, etc. »

personne la lecture des livres traitant *ex professo* de choses obscènes » (1).

Est-il besoin de rappeler que les évêques ne peuvent user de cet indult, comme de tous les autres, que pour leurs diocésains ?

Après avoir rappelé l'obligation de n'accorder les permissions que pour de justes motifs et en faisant choix des personnes ; après avoir dit que cependant les évêques ne doivent pas agir d'une manière scrupuleuse, Pennacchi conclut que si ces conditions ne sont pas remplies, la permission est nulle : car, dit-il, les évêques n'ont qu'un pouvoir délégué ; ce pouvoir, ils ne peuvent s'en servir qu'aux conditions imposées par le Souverain Pontife qui le leur a concédé ; or ces conditions sont précisément exprimées dans l'indult. Malgré l'apparence solide de ce raisonnement, je ne saurais me rallier à cette conclusion, que les autres auteurs ne formulent pas, que je sache. Car autre chose sont les recommandations relatives à l'usage légitime et régulier d'un pouvoir; autre chose les clauses qui prescrivent l'observation de certaines solennités à peine de nullité. On a pu voir des exemples des unes et des autres dans l'indult reproduit plus haut. Le soin même que prend le plus souvent le législateur d'indiquer les conditions requises à peine de nullité permet de penser que les autres, que n'accompagnent pas des clauses *irritantes*, sont des instructions et des recommandations ; or, aucune clause irritante n'est jointe à la prescription de n'accorder qu'à bon escient les permissions de lire les livres prohibés. De plus, il y a de graves inconvénients à faire dépendre la valeur des concessions de conditions très difficilement appré-

(1) « Quamobrem concedere possis viris dumtaxat probis eruditisque licentiam legendi retinendique libros a Sede Apostolica prohibitos quoscumque (et ephemerides), iis exceptis, qui hæresim vel schisma propugnant, aut ipsa religionis fundamenta evertunt, quorum lectionem iis tantum permittere valeas, quos doctrina, pietate fideique zelo præstantiores esse perspectum habeas ; librorum vero de obscœnis ex professo tractantium lectionem nemini permittas ».

ciables, comme la piété et l'érudition des indultaires. Que l'évêque doive se montrer prudent et réservé, et s'assurer autant que possible que la permission sera utile, c'est son devoir ; mais une fois l'autorisation régulièrement donnée, on doit la tenir pour valide et utile. Prétendre le contraire serait ouvrir la porte à des scrupules sans fin.

*
* *

Art. 26. — **Ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés ne peuvent pour cela lire ou garder les livres ou publications périodiques condamnés par les Ordinaires locaux, à moins que l'indult apostolique ne mentionne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont obtenu l'autorisation de lire des livres prohibés doivent se rappeler qu'ils sont tenus, par un grave précepte, de garder ces livres de manière à empêcher qu'ils ne parviennent en d'autres mains.**

Après nous être occupés, dans le numéro précédent, des indults plus ou moins étendus qui permettent d'autoriser les clercs ou les fidèles à lire les livres à l'Index, nous devons traiter maintenant de la permission individuelle et personnelle de lire et de garder les livres prohibés.

I. Les prêtres et les laïques peuvent la demander, nous l'avons déjà dit, soit aux délégués du Saint Siège, c'est-à-dire aux Nonces et autres représentants du Souverain Pontife, et aux Prélats séculiers ou réguliers munis d'indults. Les uns et les autres peuvent accorder des autorisations d'étendue fort inégale, soit en raison de leurs propres pouvoirs, soit en vue des exigences fort diverses de ceux qui sollicitent la permission. Ils peuvent même y ajouter certaines clauses spéciales. C'est ainsi que les permissions données par les Nonces sont régulièrement soumises à l'assentiment de l'Ordinaire. Un évêque pourrait de même mettre comme condition, en certaines circonstances, l'autorisation d'un confes-

seur, ou, pour un étudiant, celle du supérieur de la maison où il étudie. Depuis un certain temps déjà, les Congrégations romaines, au lieu d'accorder la permission, sauf à la faire ratifier par l'Ordinaire, préfèrent exiger que celui-ci recommande et apostille la supplique.

Quant aux livres dont on permet la lecture, on peut concevoir aussi bien des degrés, depuis la permission qui ne porterait que sur un seul livre jusqu'à celle qui n'en excepterait aucun, que les livres obscènes *ex professo*. C'est à chacun à voir l'étendue de la permission dont il jouit. De fait, nous trouvons indiqués, dans la formule délivrée aux évêques, les différents degrés habituels. En premier lieu, les livres de littérature et de philosophie : ensuite les livres techniques, suivant la spécialité des études de chacun, y compris, pour les ecclésiastiques, les livres prohibés de théologie et de droit canonique ; enfin les livres *ex professo contra religionem*. C'est en effet, à peu de chose près, la gradation que présentent les permissions romaines, sauf que les autorisations relatives aux livres professionnels ne peuvent guère être formulées d'avance. Ainsi la permission ordinaire est celle-là même qui est citée plus haut, à propos des pouvoirs quinquennaux délivrés aux évêques, à savoir : « de garder et de lire les livres prohibés, à l'exception des ouvrages de Dupuy.... et autres œuvres traitant *ex professo* de choses obscènes et de matières contre la religion ». Pour de bonnes raisons, on accorde des permissions dites extraordinaires, analogues à celles de la formule C, citée plus haut, ou comme les formules R. et S. ou encore T., dont le P. Arndt nous donne la teneur : « de garder et de lire les livres prohibés par le Siège Apostolique, même ceux qui traitant *ex professo* de matières contre la religion, à l'effet de les combattre, ainsi que les autres livres d'auteurs quelconques prohibés nommément par lettres apostoliques » (1).

(1) « Retinendi ac legendi libros ab Apostolica Sede prohibitos, etiam contra religionem ex professo agentes, ad effectum eos impugnandi, aliosque libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos ». Arndt, *op. cit.* p. 251.

Les permissions données par le Saint Siège ne visent que les prohibitions de droit commun ; par conséquent elles ne dérogent pas au droit diocésain, à moins de mention expresse ; et c'est ce que fait remarquer notre texte. D'ailleurs la S. C. de l'Index s'était déjà prononcée plusieurs fois dans ce sens. C'est ainsi qu'elle avait répondu le 6 décembre 1885: « Ceux qui ont la permission générale de lire les livres contenus dans l'Index des livres prohibés, peuvent-ils licitement lire aussi les livres prohibés par l'Ordinaire, sans une permission spéciale de ce même Ordinaire »? La réponse avait été négative (1). Suivant l'enseignement ordinaire (cf. Comm. in lib. I, tit. 2, *de Constitut.*), le législateur suprême ne déroge au droit particulier et n'en dispense que s'il en fait mention expresse. Ce n'est pas que son pouvoir n'y suffise pas; mais il entend respecter le droit local. Que s'il en fait mention, il en dispense valablement; et voilà pourquoi le texte ajoute aussitôt : « à moins que l'indult apostolique ne contienne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité ». Pour les prohibitions de droit diocésain, il faudra donc régulièrement s'adresser à l'évêque ou à son délégué, s'il en a établi.

II. Quel qu'en soit l'auteur, la permission a pour effet d'autoriser le concessionnaire à lire et à garder les livres ou catégories de livres prohibés mentionnés dans la concession. Et pour n'avoir pas de difficultés à ce sujet, il sera régulièrement utile d'avoir la permission par écrit. La permission dispense de la loi ecclésiastique, aux termes et suivant l'étendue de la concession, mais, il faut le remarquer soigneusement, elle ne dispense pas de la prohibition de la loi morale. C'est là un principe trop souvent négligé et sur lequel il est utile d'appeler l'attention. La loi ecclésiastique atteint toute la société et, par conséquent, tous les individus non

---

(1) « Utrum qui habent generalem facultatem legendi libros in Indice librorum prohibitorum contentos, legere licite possint etiam libros ab Ordinario proscriptos, sine speciali ejusdem Ordinarii licentia ». — Resp. : « *Negative* ». (*Canoniste*, 1896, p. 408).

dispensés: la loi morale oblige chaque individu à s'abstenir de toute lecture dangereuse pour sa foi, pour sa droite formation, ou pour ses mœurs; elle ne cesse que si ce danger disparaît ou, du moins, s'il est atténué par une foi ferme et éclairée, en même temps que la lecture est justifiée par une raison d'utilité, d'ordre général ou personnel. C'est dire que les prohibitions de la loi morale sont variables à l'infini, suivant les individus et les circonstances.

Or, si l'autorité ecclésiastique peut présumer que ceux qu'elle dispense de la loi canonique ne courent aucun danger par suite des lectures qu'ils pourront faire, ou du moins sauront s'en garantir, elle ne peut cependant dispenser personne de l'observation de la loi morale. Sans doute, celui qui a obtenu la permission de l'Index ne sera responsable devant aucune autorité ecclésiastique des lectures qu'il aura faites, dans les limites de la permission dont il jouit ; il n'en sera pas moins responsable devant sa conscience et devant Dieu. Cette conclusion est évidente par elle-même ; elle est d'ailleurs enseignée par tous les moralistes et il serait facile d'accumuler les textes à l'appui. « La prohibition du droit naturel, dit le P. Patuzzi, atteint tous ceux qui craignent prudemment que la lecture de certains livres n'entraîne un danger pour leur foi... Par suite ceux qui lisent ces sortes de livres, même s'ils ont une permission quelconque, pèchent gravement. Et en effet, ils ont beau se vanter d'avoir des permissions ou pouvoirs de ce genre, l'expérience leur démontre que la lecture de ces livres engendre pour eux un grave danger, et plonge leurs âmes dans des obscurités de doutes qu'ils sont le plus souvent incapables d'éclaircir » (1).

---

(1) « Prohibitio juris naturalis obstringit omnes illos qui ex librorum lectione subversionis fidei periculum sibi imminere prudenter timent... Unde hujusmodi libros legentes, *etiam habita* quacumque facultate, graviter peccant. Plane, etiamsi licentias sive facultates legendi se habere jactent, nihil omnino hæ suffragantur, dum experientia comprehendunt se ex lectione talium librorum grave damnum referre multisque ipsorum mentes involvi dubitationum

Et s'il ne s'agit pas toujours de péril grave et de péché grave, le principe n'en demeure pas moins applicable aux lectures moins dangereuses et aux fautes moins graves. Terminons en disant avec S. Liguori : « Même avec la permission, on ne peut lire, dès lors que le danger subsiste » (1). Et, pour donner à cette pensée une autre forme : Pour celui qui a la permission de l'Index, tel livre est comme n'étant plus à l'Index ; il n'en demeure pas moins répréhensible en lui-même ; il peut encore être dangereux pour le lecteur ; celui-ci en est responsable devant Dieu.

L'usage de la permission de l'Index est donc, pour chacun de ceux qui l'ont obtenue, une affaire de conscience ; on devra la traiter comme les autres questions qui relèvent des règles communes de la morale.

Et c'est là tout ce que la loi canonique peut nous dire sur l'usage de ces permissions. Une fois l'autorisation donnée, elle n'a plus à intervenir : le lecteur est en règle avec elle.

Elle ajoute cependant une autre obligation, relative à la garde des livres prohibés ; elle veut que celui qui peut lire les livres prohibés ne les laisse pas tomber en d'autres mains et, pour cela, qu'il les conserve à part et en sûreté. Cette prescription découle immédiatement du droit naturel ; car nous devons éviter tout ce qui pourrait occasionner au prochain préjudice ou scandale. De plus, elle était mentionnée dans presque tous les indults et permissions, sous cette forme : « sub custodia tamen, ne ad aliorum manus perveniant », ou autres expressions semblables. Elle était d'ailleurs implicitement contenue dans la dispense elle-même, puisque celle-ci ne supposait jamais la permission de prêter les livres aux personnes non autorisées. Désormais cette obligation, alors même qu'elle ne figurerait pas sur les formules de permission, fera partie intégrante des lois générales.

---

nebulis, quæ discutere plerumque nesciunt » (*De præc. fid.*, ap. Migne, *Curs. comp. theol.*, VI, 644, cit. ap. Arndt, p. 88).

(1) « Nec cum licentia legi posse, si vel periculum subsit ».

En quoi consiste-t-elle précisément? Et en particulier exige-t-elle que les livres prohibés soient tenus sous clef? Nous ne pouvons imposer aux indultaires plus que la loi ne leur demande ; ils doivent garder les livres de façon à ne pas les laisser tomber en d'autres mains ; la loi ne leur impose dans ce but aucun moyen spécial, aucune précaution déterminée. Évidemment le moyen le plus simple, le plus facile, est de tenir les livres sous clef, et c'est celui qu'il faut généralement conseiller, souvent même imposer. Cette prescription atteint les individus, mais aussi les personnes préposées aux bibliothèques dont l'usage est commun à un nombre plus ou moins considérable de lecteurs.

CHAPITRE X

DE LA DÉNONCIATION DES MAUVAIS LIVRES

ART. 27. — **Bien qu'il appartienne à tous les catholiques, à ceux surtout qui possèdent une science plus éminente, de dénoncer aux Évêques ou au Siège Apostolique les livres pernicieux, c'est cependant, à un titre particulier, la fonction des Nonces, des Délégués Apostoliques, des Ordinaires locaux et des Recteurs des Universités où fleurissent les saines doctrines.**

I. Cet article et le suivant, relatifs à la dénonciation des livres dangereux, sont absolument nouveaux en théorie, bien que depuis assez longtemps la pratique ait dû nécessairement se fixer dans ce sens. Ni les premières dispositions prises par l'Église relativement à l'impression des livres, ni les règles du Concile de Trente ne renferment rien à ce sujet. Et cela s'explique facilement. A cette époque, on était loin d'avoir la liberté de la presse ; les livres étaient relativement peu nombreux ; l'Église pouvait donc se flatter d'arriver à atteindre tous les livres. A cet effet, elle défendait d'en publier aucun qui ne fût examiné et approuvé. A ce compte, la dénonciation était inutile. Quant aux livres apportés du dehors, elle prenait mille précautions pour les connaître ; les libraires devaient avoir un catalogue des livres en vente dans leur maison, et le communiquer aux autorités ecclésiastiques ; les importateurs de livres nouveaux, ceux qui en acquéraient par héritage, devaient aussi les faire connaître, et

l'autorité civile prêtait volontiers main forte à l'observation de ces prescriptions. Il n'était donc pas besoin de dénonciation spéciale, ou plutôt c'en était une, vraiment efficace et possible à cette époque.

Voici ce que dit à ce sujet la X[e] règle de Trente : « En outre, dans toute cité et diocèse, les maisons ou les lieux où l'on exerce l'art de l'imprimerie, ainsi que les bibliothèques des livres à vendre, seront visitées souvent par des personnes à ce désignées par l'évêque ou son vicaire, et aussi par l'inquisiteur, afin qu'on n'imprime, qu'on ne vende ou qu'on ne possède aucune chose prohibée.

« Tous les libraires et tous les vendeurs de livres auront dans leurs bibliothèques un catalogue des livres qu'ils ont en vente, signé par lesdites personnes ; ils n'auront, ni ne vendront, ni ne livreront d'aucune façon d'autres livres, sans la permission de ces mêmes députés, sous peine de la perte des livres et d'autres punitions au jugement des évêques ou des inquisiteurs ; les acheteurs, lecteurs et imprimeurs, seront punis au jugement des mêmes évêques et inquisiteurs.

« Que si certaines personnes introduisent des livres quelconques dans une ville, ils seront tenus d'en aviser lesdits députés ; s'il s'agit d'un lieu destiné à la vente publique de ces marchandises, les autorités publiques de cette localité aviseront lesdites personnes de l'arrivée des livres.

« Qu'aucune personne n'ose donner à lire, ou aliéner n'importe comment, ou prêter un livre qu'elle-même ou une autre aura introduit dans la ville, sans avoir d'abord montré le livre aux personnes désignées et en avoir obtenu la permission, à moins qu'il ne soit notoire que le livre est déjà permis à tous.

« Les héritiers et exécuteurs testamentaires devront pareillement présenter auxdits députés les livres laissés par le défunt, ou au moins leur catalogue, et en obtenir l'autorisation, avant de se servir de ces livres ou de les transférer à d'autres personnes, à un titre quelconque ».

11. De telles prescriptions, si elles avaient pu être longtemps observées, auraient permis de ne pas recourir à la dé-

nonciation des mauvais livres, dont s'occupe le présent chapitre. Mais un instant de réflexion suffit pour voir que cette méthode est depuis longtemps impraticable. Elle a été remplacée par les recherches personnelles faites ou ordonnées par les prélats, dont le devoir est de proscrire les mauvais livres, et par les Congrégations romaines chargées de les condamner. Dans cette tâche, ils ont eu pour auxiliaires les personnes qui, librement ou par devoir de leur charge, leur signalaient les livres pervers ou dangereux. Et c'est un service à rendre à la vérité et au bien général, que de déférer ainsi les livres à l'autorité ecclésiastique compétente, dès lors que celui qui les dénonce agit avec une intention droite et que le livre est vraiment dangereux. Cette pratique est déjà assez ancienne, puisque Benoît XIV dit, dans sa constitution *Sollicita*, § 8 : « Nous confions au secrétaire de la S. C. de l'Index, la charge spéciale et le devoir de recevoir les dénonciations des livres, *ainsi qu'il était déjà dans l'usage de le faire* ». Il est vrai qu'il ne nous dit pas quelles personnes font ces dénonciations, et laisse supposer que tout chrétien peut s'adresser dans ce but à la S. C. de l'Index. Dans la circulaire *Inter multiplices*, que nous aurons à citer bientôt, il n'est question que des dénonciations adressées à la S. C. par les évêques.

Le présent article est plus explicite : il distingue, comme on le voit, entre deux classes de personnes : les unes n'ont, à dénoncer les mauvais livres, qu'une obligation générale et de charité ; les autres y sont tenues par leur charge, et par la prescription positive de cet article.

Les premières sont tous les chrétiens, pratiquement ceux-là seuls qui ont une instruction plus qu'ordinaire, car seuls ils peuvent apprécier le caractère dangereux du livre. La raison qui peut motiver de leur part cette dénonciation ne saurait être que l'intérêt commun, c'est-à-dire le désir d'écarter les inconvénients que peut entraîner la diffusion et la lecture de tel ou tel livre pervers. Mais comme les simples fidèles ne sont tenus à procurer le bien général que par charité, il s'en suit que leur obligation de dénoncer les mauvais livres ne pourra jamais être qu'un devoir de charité, auquel

il faut appliquer les règles bien connues de la théologie morale sur les devoirs de cette nature.

Mais les prélats ecclésiastiques sont tenus de procurer le bien de la société et d'en écarter les périls, en conscience et par devoir de leur charge. Pour eux donc, il y a obligation de justice à procurer ce bien général par la dénonciation des mauvais livres, et, par suite, cette obligation sera régulièrement grave. Sans doute il sera difficile d'apprécier dans quelle mesure chacun pourra être atteint par ce devoir, à propos de chaque livre ; et d'ailleurs il ne m'appartient pas de le faire. Les prélats nommés par la Bulle sont : les Nonces et Délégués apostoliques, les Évêques et autres Ordinaires locaux, enfin, les Recteurs des Universités catholiques, ces derniers en raison même de l'enseignement auquel ils sont préposés.

Quels livres doivent être dénoncés ? La Bulle nous dit seulement : « les livres pernicieux », c'est-à-dire ou mauvais ou du moins dangereux pour la foi et les mœurs ; et tout ce que nous avons dit dans les chapitres précédents suffit à les déterminer.

On doit les dénoncer ou aux Ordinaires, ou au Saint Siège, c'est-à-dire à l'une des Congrégations romaines compétentes : celles de l'Index, du Saint Office ou de la Propagande. On sait d'ailleurs que les Congrégations romaines se transmettent les unes aux autres les affaires qui relèvent plus spécialement de la compétence de chacune d'elles.

*
* *

Art. 28. — **En dénonçant les mauvais livres, il sera bon d'indiquer, non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes pour lesquelles on pense que ces livres méritent la censure. Ceux auxquels la dénonciation sera faite devront considérer comme un devoir sacré de tenir secret le nom des dénonciateurs.**

Ni cet article ni le précédent ne prescrivent rien sur la manière de dénoncer les mauvais livres ; on peut donc le

faire de vive voix ou par écrit; pratiquement ce sera toujours par écrit, du moins pour les dénonciations faites à Rome. Cet article engage à joindre au titre du livre, et au livre, s'il y a lieu, un exposé au moins sommaire des motifs que l'on a de penser que ce livre mérite condamnation; mais les termes employés indiquent suffisamment qu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire. Toutefois cet exposé permettra le plus souvent de se faire une idée du caractère pervers ou dangereux du livre dénoncé. C'est à la Congrégation à voir quelle suite il conviendra de donner à la dénonciation; remarquons seulement que le dénonciateur n'est ni obligé ni appelé à soutenir et à prouver son appréciation défavorable du livre qu'il a déféré à l'examen de l'autorité.

L'article ajoute que les personnes auxquelles le livre est déféré devront garder le secret le plus absolu sur le nom de la personne qui a fait la dénonciation. On écarte ainsi les inconvénients et les difficultés qui pourraient rendre onéreux aux prélats et aux simples fidèles l'accomplissement de ce devoir. Ceci se comprend sans peine: le livre, s'il doit être condamné, ne le sera pas en raison de la dénonciation, mais à cause de son caractère mauvais ou dangereux, dûment constaté par un minutieux examen.

*
* *

ART. 29. — **Les Ordinaires,** *agissant au besoin comme délégués du Siège Apostolique, s'appliqueront* **à proscrire les livres et autres écrits nuisibles publiés ou répandus dans leurs diocèses, et à** *les retirer des mains des fidèles. Ils déféreront au jugement apostolique ceux de ces ouvrages ou écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême* **paraît** *nécessaire, afin d'obtenir un effet salutaire.*

Les évêques ou autres Ordinaires locaux n'ont pas seulement à dénoncer au Saint Siège les mauvais livres; ils doivent s'efforcer de détourner des fidèles confiés à leur garde

le danger des mauvaises lectures. Déjà nous avons vu (art. 21) qu'ils doivent « avertir opportunément les fidèles du danger des mauvaises lectures », en particulier des mauvais journaux. Mais là ne s'arrête pas leur pouvoir. Ils ont le droit, et le présent article leur en fait un devoir, de prohiber pour leur diocèse, tels livres et telles publications périodiques qu'ils jugent funestes; ils doivent même s'efforcer de retirer ces écrits des mains des fidèles. Ils peuvent ainsi faire un *Index* diocésain, naturellement peu considérable, et nous avons vu que le Saint Siège n'accorde pas régulièrement dispense d'observer les prohibitions épiscopales.

I. Ce droit avait été expressément reconnu aux évêques par les règles de Trente ; on lit dans la règle X : « En outre, les évêques et les inquisiteurs généraux seront libres de prohiber, suivant le pouvoir qui leur appartient, même les livres qui paraissent être permis par ces Règles, s'ils jugent expédient de le faire pour leurs royaumes, provinces ou diocèses ».Ce n'est pas sans doute une obligation ; mais il est des cas où l'on doit user d'un droit. C'est bien d'une obligation que parle l'instruction de Clément VIII, *de prohib. libr.* § 3 ; le pape veut que l'on fasse des Index régionaux et locaux : « La nécessité de maintenir la foi catholique, surtout hors de l'Italie, exige tant des évêques et des inquisiteurs que des Universités où fleurissent toutes les bonnes doctrines, qu'ils aient soin de faire dresser et publier un Index des livres infectés du venin de l'hérésie ou contraires aux bonnes mœurs, qui circulent dans leurs royaumes et provinces, qu'ils soient originaires du pays ou qu'ils soient écrits dans une langue étrangère. Qu'ils empêchent les habitants de ces mêmes royaumes et provinces de lire et de garder ces livres par des peines déterminées, portées par les dits évêques et inquisiteurs. Les Nonces et les Délégués du Siège Apostolique hors de l'Italie devront assidûment exciter lesdits évêques, inquisiteurs et Universités à exécuter cette prescription ». Et plus loin, § V : « Les évêques et inquisiteurs, ou leurs délégués et députés, tant en Italie qu'au dehors, auront par devers eux les Index de chaque nation ; afin que connaissant les livres condamnés et prohibés dans chaque

pays, ils puissent plus facilement les reconnaître et veiller à les écarter, s'ils croient devoir le faire, des terres de leur juridiction, ou à les garder ».

Nous n'avons pas à parler ici des *Index* locaux et régionaux ; ils ont d'ailleurs disparu, et la S. C. de l'Inquisition a déclaré, le 17 août 1892, que l'Index espagnol était abrogé (1). Nous voulons seulement constater le droit et le devoir des prélats de frapper et d'interdire dans leurs territoires les publications pernicieuses. C'est ce que leur rappelait le pape Léon XII, par son *Mandatum* du 26 mars 1825, placé depuis lors en tête de l'Index ; il attire l'attention de tous les Ordinaires sur les lois relatives à la proscription des livres et continue en ces termes, partiellement reproduits dans le présent article : « Mais comme il est absolument impossible d'insérer à l'Index tous les livres nuisibles qui se publient sans relâche, qu'ils s'appliquent, de leur propre autorité, à les retirer des mains des fidèles ; qu'ils apprennent à ces fidèles quel genre de nourriture intellectuelle ils doivent regarder comme salutaire et quelle autre ils doivent fuir comme nuisible et mortelle ; en sorte qu'ils ne se laissent tromper par aucune illusion ni pervertir par aucun appât ».

La raison invoquée par Léon XII était encore bien plus vraie quarante ans plus tard, lorsque Pie IX renouvela à tous les évêques les mêmes recommandations, par la lettre circulaire de la S. C. de l'Index, *Inter multiplices*, du 24 août 1864. C'est à ce document qu'est empruntée la dernière partie de cet article 29. Après avoir rappelé la multitude des livres hostiles à la religion et pernicieux pour les fidèles qui sont publiés tous les jours, la S. C. continue : « Les légitimes pasteurs qui veillent sur le bercail du Christ, afin de détourner ce fléau des peuples qui leur sont confiés, sont dans l'usage de déférer à la S. C. de l'Index nombre de livres de ce genre, dans le but louable d'obtenir du Siège de Rome un jugement et une prohibition et de détourner ainsi les

---

(1) « Standum unice Indici romano librorum prohibitorum ejusque regulis, et prohibendas esse novas Indicis Hispani editiones ». (*Canoniste*, 1893, p. 223).

fidèles de ces sortes de lectures. La S. Congrégation s'est montrée et se montre bienveillante à leur égard : chaque jour elle donne ses soins et son travail à l'accomplissement de la charge que lui ont confiée les Pontifes Romains. Cependant, comme elle est surchargée par les innombrables dénonciations qui lui arrivent de tous les points de l'univers catholique, elle ne peut arriver toujours à porter sur chaque affaire un jugement rapide et expéditif ; d'où il résulte parfois que la mesure est trop tardive et le remède inefficace, alors que la lecture de ces livres a entraîné des maux de tout genre ».

La lettre rappelle alors les opportunes dispositions du *Mandatum* de Léon XII, engage vivement les Ordinaires à s'y conformer, et les autorise à agir, s'il est besoin, comme délégués apostoliques : « Et pour que personne n'ose témérairement mépriser ou tenir pour non avenues, sous prétexte de défaut de juridiction ou pour toute autre raison, les sentences et les prohibitions des Ordinaires, Sa Sainteté leur a concédé, comme en son nom et par son autorité les présentes le leur concèdent, de procéder en cette matière même comme délégués du Siège Apostolique, nonobstant toutes choses contraires ». Puis elle ajoute ces paroles, reproduites par notre texte : « Qu'ils défèrent au jugement apostolique ces ouvrages ou écrits qui exigent un examen plus approfondi, pour lesquels une sentence de l'autorité suprême est nécessaire pour obtenir un effet salutaire » (1).

---

(1) « Qui autem super gregem Christi vigilias agunt legitimi pastores, ut hanc perniciem a populis sibi commissis avertant, ad S. Indicis Congregationem quoscumque ex eis libris de more deferunt, zelo adlaborantes, ut Romanae Sedis habito judicio et proscriptione a vetita lectione talium fideles deterreant. Neque eis difficilem se praebuit et praebet S. Congregatio, quae quotidianam operam studiumque impendit ut officio sibi a Romanis Pontificibus demandato satisfaciat. Quia tamen ex toto christiano orbe increbrescentibus denuntiationibus praegravatur, non id praestare perpetuo valet ut promptum et expeditum super quavis causa ferat judicium ; ex quo fit ut aliquando serotina nimis sit provisio

La pensée du Pape semble donc avoir été de laisser aux évêques le soin de proscrire dans leurs diocèses les livres et publications périodiques qui ne seraient guère répandues au dehors, ou qui ne nécessiteraient pas un examen difficile et approfondi, ou enfin qui n'exigeraient pas l'intervention de l'autorité suprême. Il ne semble pas que cette méthode ait été suivie, et les condamnations de livres ou de périodiques, portées par des évêques depuis 1864, sont en nombre très minime, autant du moins qu'il nous est possible de le constater. On s'est préoccupé, avec grande raison, de réfuter les mauvais livres (1), d'organiser et de répandre la bonne presse ; mais les évêques ont continué à laisser à la S. C. de l'Index le soin de proscrire les livres pervers. Il ne pouvait guère en être autrement. Sans parler du mouvement de centralisation qui tendait alors à s'accentuer plutôt qu'à se ralentir, les évêques durent constater que, si l'on excepte quelques feuilles locales, les livres et les périodiques se répandent dans des régions entières et bien au-delà des limites d'un diocèse ; par suite, des prohibitions isolées et forcément restreintes à l'étendue du diocèse devaient demeurer presque inutiles; souvent même la comparaison avec les diocèses

---

et inefficax remedium, cum jam ex lectione istorum librorum enormia damna processere.....

« Ne vero quis prætextu defectus juridictionis, aut alio quæsito colore, Ordinariorum sententias et proscriptiones ausu temerario spernere vel pro non latis habere præsumat, eis Sanctitas Sua concessit, sicut nomine et auctoritate ejus præsentibus conceditur, ut in hac re, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegatis, contrariis quibuscumque non obstantibus procedant.

« Ad Apostolicum autem judicium ea deferantur opera vel scripta quæ profundius examen exigunt, vel in quibus, ad salutarem effectum consequendum, supremæ Auctoritatis sententia requiritur ». (Voir le texte complet dans Pennacchi, n. 67, p. 401).

(1) C'est ce à quoi les exhortait le *Mandatum* de la S. C., publié par ordre de Pie IX, le 2 avril 1873 : « Omnibus ab Episcopis est adhibenda cura ut docti probatique utriusque cleri viri verbis ac scriptis sana doctrina refertis errores publice grassantes impugnent ».

voisins, où les mêmes livres et périodiques ne seraient pas condamnés, pouvait entraîner des inconvénients de plus d'un genre. Ils concluaient donc, le plus souvent, qu'il y avait lieu d'appliquer la dernière partie de la circulaire de l'Index et de dénoncer au Saint Siège les livres dangereux, sans prendre d'abord eux-mêmes l'initiative de les condamner. Ils devaient arriver d'autant plus aisément à cette conclusion que la confection des *Index* régionaux, recommandés par Clément VIII (1), était tombée en désuétude et devenue presque partout impraticable. Sans doute la S. C. a dû se rendre compte de ces raisons spéciales ; car, dans le *Mandatum* du 2 avril 1873, on prescrit aux évêques : « de ne pas négliger l'examen des ouvrages périodiques qui attaquent directement la foi et les mœurs et, dans les affaires plus graves, d'informer la S. Congrégation de l'Index en lui transmettant les avis d'hommes savants, afin qu'elle puisse porter sur ces publications un jugement souverain qui recevrait la confirmation du Siège Apostolique » (2).

II. Notre texte, tout en s'inspirant du *Mandatum* de Léon XII, n'oblige directement les évêques à condamner que les livres et publications périodiques édités ou répandus dans leur diocèse ; ils doivent en outre s'efforcer de retirer des mains des fidèles ces publications mauvaises ; mais la

---

(1) Outre les prescriptions rapportées plus haut, l'instruction de Clément VII disait encore, § IV : « Les mêmes Nonces ou Légats Apostoliques hors de l'Italie et, en Italie, les évêques et inquisiteurs, auront soin chaque année de dresser soigneusement un catalogue des livres imprimés dans leurs régions, qui auront été prohibés ou qui auront besoin d'être expurgés, et le transmettront au Saint Siège Apostolique ou à la Congrégation de l'Index, députée par lui ».

(2) « Ab eisdem non est prætermittendum examen, operum videlicet et ephemeridum, quæ fidem moresque directe impetunt ; atque, in rebus gravioris momenti, transmissis etiam doctorum virorum votis, certior facienda est S. Indicis Congregatio, ut supremum judicium ab Apostolica Sede confirmandum de his proferre valeat ». Voir le texte intégral dans Pennacchi, p. 403.

Bulle ne dit pas et ne pouvait guère dire comment atteindre ce résultat. Nous ne pouvons nous-même en dire davantage ; cette question reviendra plus loin, à propos de la remise aux autorités ecclésiastiques des livres condamnés.

Nous n'avons pas besoin de montrer que les prohibitions portées par les évêques ne s'étendent pas au-delà du territoire de leur diocèse auquel se limite leur juridiction, et que leurs décisions sont, au besoin, réformables par le Saint Siège : que si cependant ils se bornent à proscrire les livres et publications vraiment nuisibles, sans ajouter des sanctions pénales excessives, leurs prohibitions ne sauraient être attaquées et les Congrégations romaines n'auront pas à les modifier.

Ils agiront régulièrement en vertu de leur pouvoir ordinaire. C'est en effet à leur « propre autorité » que Léon XII fait appel dans son *Mandatum*, et si Pie IX les a autorisés à agir au besoin comme délégués du Siège Apostolique, ce n'est pas parce qu'il jugeait leurs pouvoirs insuffisants, mais uniquement, et son texte le dit assez clairement, pour écarter le prétexte de téméraires désobéissances.

Mais si les évêques portent des prohibitions de ce genre, obligent-elles les réguliers exempts de leur diocèse ? Pennacchi (p. 405) et Hollweck (p. 54) répondent par l'affirmative, Vermeersch par la négative (p. 50), tout en reconnaissant que, par crainte du scandale, ils devront le plus souvent observer l'interdiction. Je n'ose prendre parti ; les raisons du P. Vermeersch me semblent concluantes en faveur de l'exemption ; je verrais cependant une exception possible dans le cas où l'évêque aurait déclaré expressément agir en qualité de délégué du Saint Siège.

TITRE DEUXIÈME

DE LA CENSURE DES LIVRES

Le titre premier des décrets généraux était consacré à la prohibition des livres ; c'est un remède contre les livres publiés. Le titre second a pour objet la censure des livres ; c'est un remède préventif, remède qui serait à lui seul suffisant et rendrait presque inutile la prohibition des diverses publications, s'il était pleinement observé.

Ce titre second comprend cinq chapitres : le premier, sur le *sujet* de l'autorité préposée à la censure ; le second, sur cette censure elle-même, ou le devoir des *censeurs* ; le troisième sur l'*objet* de la censure ou les publications qui y sont soumises ; le quatrième, sur les devoirs spéciaux des *imprimeurs et éditeurs*. Le cinquième chapitre se rattache autant au premier titre qu'à celui-ci : il traite des *peines* portées contre les transgresseurs de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

DES PRÉLATS PRÉPOSÉS A LA CENSURE DES LIVRES

Art. 30. — Ceux à qui appartient le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des Livres saints sont désignés clairement plus haut (n. 7).

Sur cet article 30, nous n'avons qu'à renvoyer le lecteur, ainsi que le fait le texte, à notre commentaire de l'article 7 de la Constitution, p. 86 et suiv.

Art. 31. — Que personne n'ose publier de nouveau les livres condamnés par le Siège Apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, une exception extraordinaire à cette règle paraît s'imposer, on devra obtenir préalablement la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index et observer les conditions qu'elle aura prescrites.

1. Les anciens décrets ne mentionnaient pas en termes exprès cette prohibition ; mais elle résultait évidemment du fait même de la proscription des livres. Il est clair, en effet, que des livres condamnés seront aussi nuisibles et aussi pernicieux dans une seconde édition que dans la première. En tous cas la défense est maintenant formulée.

De quels livres s'agit-il ici ? Le texte parle de « livres condamnés par le Siège Apostolique ». Cette expression nous semble viser les livres spécialement mis à l'Index, à l'exclusion de ceux qui tomberaient plus ou moins expressément

sous le coup des présents décrets généraux, et de ceux qui figureraient sur les Index épiscopaux. Pour ces derniers, il ne faudrait pas conclure de notre texte qu'on peut les réimprimer sans autorisation épiscopale, mais seulement qu'il n'est pas besoin de la permission de la S. C. Celle-ci confie à l'évêque le soin de continuer l'œuvre qu'il a commencée en prohibant tels ou tels livres pour son diocèse et le laisse juge des corrections à imposer pour une seconde édition. Quant aux livres prohibés seulement par les décrets généraux du titre premier, nous pensons, avec le savant commentateur du *Monitore ecclesiastico*, qu'ils ne sont pas visés dans le présent article, soit parce que l'interprétation stricte s'impose *in odiosis*, soit parce que ce serait donner lieu à d'innombrables difficultés de conscience et à des recours infinis à la S. C., soit enfin parce que plusieurs des publications prohibées le sont uniquement en raison du défaut d'approbation compétente. Pour ces dernières évidemment, on se met en règle en demandant l'autorisation voulue. Si cependant il s'agissait de livres très certainement condamnés par les décrets généraux, comme par exemple, les livres obscènes, la défense portée par notre article devrait être observée.

Notre texte regarde comme possibles, quoique rares, des exceptions ; il veut que l'on se munisse alors de la permission de la Congrégation de l'Index ; celle-ci formulera des observations et corrections que l'on devra fidèlement exécuter. Ces paroles indiquent clairement qu'il ne saurait être question de réimprimer que des livres bons ou du moins acceptables pour la plus grande partie, ou enfin des ouvrages qu'il n'y a plus de raison de prohiber ; Pennacchi cite, comme exemples de cette dernière catégorie, le *Dialogus duorum maximorum systematum* de Galilée, le livre *de revolutionibus orbis* de Copernic, et le livre V *de Romano Pontifice* de Bellarmin, tous livres qui ont été retirés de l'Index. Des livres entièrement ou presque entièrement mauvais ne sont pas susceptibles d'une correction qui en rende possible et licite la réimpression. Tel est d'ailleurs le sens de la formule « donec corrigatur », beaucoup plus souvent usitée autrefois

qu'aujourd'hui. La correction peut être faite ou proposée par l'auteur, d'après les indications de la S. C., mais à celle-ci seule appartient l'approbation définitive des corrections, après lesquelles la nouvelle édition devient permise.

Les décrets généraux n'ont pas à nous faire connaître la méthode suivie par la Congrégation, mais ils lui maintiennent formellement, comme autrefois, le droit de corriger les livres ou du moins celui d'approuver les corrections et de les déclarer suffisantes. Sous ce rapport, rien n'est changé à l'ancienne législation, si ce n'est que la Congrégation use bien plus rarement de ce pouvoir.

A vrai dire, elle n'attendait pas toujours une seconde édition pour permettre un livre et le laisser circuler ; parfois, elle autorisait les livres condamnés eux-mêmes, moyennant certaines additions. On peut en voir des exemples intéressants dans l'ouvrage si souvent cité du P. Arndt, p. 263 et suiv. Tantôt elle ordonnait à tous et chacun d'effacer une ligne d'un Bréviaire ; tantôt elle indiquait un passage de la Théologie du P. F. Amici, ordonnait de ne pas le réimprimer et de le rayer des exemplaires imprimés, moyennant quoi ces exemplaires étaient autorisés ; tantôt elle laissait circuler les exemplaires d'un livre, à la condition qu'on y eût inséré une feuille contenant les corrections ; tantôt enfin, elle donnait la liste des pièces ou des chapitres, ou encore des pages et des lignes à supprimer dans tel ou tel ouvrage. Aujourd'hui des indications aussi minutieuses seraient pratiquement impossibles.

II. Mais si notre texte maintient le droit de la S. C., il a totalement passé sous silence les anciennes règles relatives à la correction et expurgation des livres par les soins des évêques et des inquisiteurs. Il s'agissait des livres plus ou moins suspects, mais qui ne figuraient pas au catalogue de l'Index. Il est longuement question de cette correction dans les décrets de Clément VIII.

Tout d'abord ceux qui avaient obtenu des évêques ou des inquisiteurs l'autorisation de lire et de garder certains livres devaient communiquer les notes prises sur ces livres : « Ceux

qui, au cours de la lecture auront remarqué quoi que ce soit de répréhensible, sont tenus de le communiquer à l'évêque ou à l'inquisiteur, en indiquant les chapitres et les pages » (*De prohib. libr.*, § II).

Mais de plus, on faisait procéder à des corrections et expurgations d'office. Voici ce qu'en dit le titre *De correctione librorum*, § I : « Les évêques et les inquisiteurs ont ensemble le droit d'expurger des livres quelconques suivant les prescriptions de cet Index, même dans les lieux exempts et *nullius* ; et là où il n'y a pas d'inquisiteurs, les évêques peuvent le faire à eux seuls. — La correction des livres ne sera confiée qu'à des hommes remarquables par leur science et leur piété, au nombre de trois ; à moins cependant que, vu le genre du livre et la science de ceux qui seront choisis à cette fin, on ne juge expédient d'en désigner plus ou encore moins de trois. — Quand la correction sera faite, avec l'indication des chapitres, paragraphes et pages, elle sera signée de la main de celui ou de ceux qui l'auront faite et remise auxdits évêques et inquisiteurs ; si ceux-ci approuvent les corrections, alors le livre sera permis ».

Suivent, au § II, les règles à observer par les correcteurs ; nous les retrouverons plus loin, quand nous aurons à parler de l'examen préalable des livres ; car il est évident que l'attention des censeurs portera sur les mêmes points que celle des correcteurs. Nous omettons les dispositions des §§ III et IV, nous bornant à rappeler celle du § V : « Après que le recueil des corrections aura été rédigé et imprimé par ordre de l'évêque et de l'inquisiteur, ceux qui auront des livres soumis à correction pourront, moyennant la permission desdits évêques et inquisiteurs, les corriger et expurger, suivant la forme indiquée dans le recueil ».

Saint Liguori (l. VII, n° 287), rapporte une phrase des Salmanticenses où il est question d'un *Expurgatorium romanum* : « Pour savoir quels livres ont besoin de corrections, on trouve des règles dans l'*Expurgatorium* romain » (1).

---

(1) « Ut agnoscatur quinam libri expurgatione indigeant, dantur regulæ in Expurgatorio romano ».

C'est une allusion aux décrets de Clément VIII ou à un recueil dont le tome I a seul paru en 1607 sous le titre : « Index librorum expurgandorum in gratiam studiosorum, in quo 50 auctorum libri præ ceteris desiderati emendantur : per Fr. P. Joannem Mariam Brasichellen S. Pal. Mag. Romæ, Typogr. Cam. Apost., 1607 » (1). Je ne saurais dire si ce livre avait une valeur officielle. Ces corrections permettaient donc d'utiliser les livres suspects ou même parfois condamnés. Elles devaient servir de norme pour la réimpression ; les éditions successives devant en faire mention. C'est ce que prescrivait le § VII des décrets de Clément VIII, remplacé par l'article que nous commentons : « Si l'on imprime de nouveau un livre d'un auteur condamné, qu'on aura permis d'expurger, suivant les prescriptions des Règles, après qu'on l'aura soigneusement revu et corrigé et légitimement permis, on devra faire figurer sur le titre le nom de l'auteur avec l'indication de la condamnation, afin que l'on voie que si le livre est partiellement permis, l'auteur n'en demeure pas moins proscrit. — En tête du même livre, on mentionnera aussi l'ancienne prohibition et la correction ainsi que la permission récentes ; par exemple : *Bibliothèque* de Conrad Gesner de Tigur, d'abord publiée par l'auteur, condamnée et prohibée, maintenant corrigée par ordre des supérieurs et permise ». Il est clair qu'il s'agit ici de corrections faites d'office ; si l'auteur lui-même s'était soumis et avait proposé ou adopté les corrections, la condamnation personnelle dont il est ici parlé ne serait plus maintenue.

Le sens, sinon la lettre, de cette disposition est conservé par notre article 31, et si des livres prohibés sont réédités avec l'autorisation de la S. C., mention en sera faite en tête du livre.

* * *

Art. 32. — **Les écrits concernant, d'une façon quelconque,**

---

(1) « Index des livres à corriger, à l'usage des personnes studieuses, où sont corrigés les livres de cinquante auteurs, demandés entre tous ; par le Fr. P. Jean-Marie Brasichellen, Maître du Sacré Palais. Rome, typ. de la Chambre apostolique, 1607 ».

les causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu ne peuvent être publiés sans l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Rites.

Avec cet article commencent les dispositions spéciales à certaines publications. Il s'agit d'abord des pièces officielles de procédure dans les causes de béatification et canonisation des serviteurs de Dieu ; elles ne peuvent être publiées sans l'autorisation de la S. C. des Rites. Cette défense n'est pas nouvelle ; elle remonte à plus de deux siècles ; mais elle ne figurait pas jusqu'ici dans les règles de l'Index. Elle avait été portée par Alexandre VII, à la date du 23 juillet 1661, par l'organe de la S. C. des Rites : « Il est expressément défendu à tous et chaque imprimeurs ou typographes de toutes localités d'imprimer hors de Rome les informations, sommaires et toutes écritures quelconques relatives aux causes des béatifications et canonisations, sous n'importe quels prétexte, cause et raison, et par n'importe quelle autorité, permission et approbation. Et toutes celles qu'on aurait osé témérairement imprimer contre la teneur du présent décret, Sa Sainteté a voulu et déclaré qu'elles fussent absolument sans valeur, sous les mêmes peines portées par Urbain VIII, par le Bref du 5 juillet 1634, contre ceux qui impriment les actes, révélations et miracles des personnages morts avec la réputation ou l'opinion de sainteté, sans la révision et l'approbation des Ordinaires, en la forme exprimée par ce document » (1).

---

(1) « Sanctitas Sua expresse inhibuit omnibus et singulis impressoribus seu typographis ubivis locorum informationes, summaria, atque omnes et quascumque scripturas pertinentes ad causas beatificationum et canonizationum extra Urbem imprimere sub quovis prætextu, causa et quæsito colore et cum quavis auctoritate, licentia et approbatione. Et si quæ ausu temerario contra præsentis Decreti tenorem impressa fuerint, omni prorsus fide carere voluit et declaravit, sub eisdem pœnis quæ ab Urbano VIII statutæ sunt Brev. 5 jul. 1634 contra imprimentes gesta, revelationes et miracula defunctorum cum fama seu opinione sanctitatis sine recogni-

Benoît XIV, *De Servor. Dei Beat.*, l. I, c. 19, nous apprend encore que le droit d'imprimer ces pièces de procédure fut réservé à l'imprimerie de la Chambre apostolique. Par décret du 30 janvier 1878 (cité par Pennacchi, n° 69a, p. 416), l'impression de ces documents demeurant interdite hors de Rome, elle ne pouvait être confiée à Rome qu'aux imprimeurs autorisés par le Maître du Sacré Palais. Ce détail ne figure pas dans la disposition du présent article. La prescription d'autrefois et celle d'aujourd'hui ne sont pas conçues en la même forme, bien qu'elles tendent au même résultat. En 1661, la S. C. interdisait toute publication hors de Rome des pièces relatives aux procès de béatification ; aujourd'hui notre article 32 interdit toute publication sans l'autorisation de la S. C. des Rites. C'est qu'en effet, ces publications intempestives pourraient nuire grandement aux causes qu'elles prétendraient servir. La procédure des causes de béatification et canonisation est secrète et tous les actes doivent être transmis en manuscrit à la S. C., qui fait l'ouverture ou la publication du dossier. De plus, toutes les écritures des avocats, procureurs, etc., sont soumises à un *visa* sans lequel elles ne peuvent être imprimées.

Cette interdiction ne s'applique qu'aux pièces de procédure pour les affaires actuellement pendantes devant la S. C. des Rites ; elle n'atteint pas les informations et renseignements sur l'état d'une cause, ni la reproduction des décrets émanés de la S. C. dans ces sortes de procès. S'applique-t-elle à ces mêmes pièces après le décret de béatification ou de canonisation ? M. Pennacchi croit que cette mesure serait utile. C'est possible ; mais on ne saurait dire qu'elle existe.

* * *

Art. 33. — **La même règle s'applique aux collections des décrets de toutes les Congrégations romaines ; ces collections**

---

tione et approbatione Ordinariorum juxta formam ibi expressam ».

ne peuvent être publiées sans une autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les préfets de chaque Congrégation.

Cette prescription est ancienne et plusieurs collections ont été mises à l'Index pour n'avoir pas été publiées avec l'autorisation spéciale des Congrégations respectives. C'est d'ailleurs un principe évident par lui-même que les collections de décrets et d'actes officiels quelconques ne peuvent être sûrement utilisées que si elles sont authentiques ou composées de pièces authentiques ; et la garantie d'authenticité ne peut leur être donnée que par l'autorité dont émanent les actes qui les composent. On sait qu'une collection peut être authentique de deux manières : ou bien la collection elle-même est approuvée comme telle et chacune de ses parties peut être alléguée comme possédant une autorité officielle, quelle qu'en soit d'ailleurs la source ; tel est le cas pour les Décrétales de Grégoire IX, où ont trouvé place quelques documents dépourvus d'authenticité; — ou bien l'autorité compétente garantit que chacune des pièces de la collection reproduit fidèlement l'original conservé aux archives; tel est le cas pour la plupart des recueils récents des actes des Congrégations romaines. Pour ces derniers, si le collecteur ajoute des remarques, des gloses, des observations, comme celles dont Gardellini a fait suivre un bon nombre des décisions des Rites qu'il reproduit, ces parties accessoires ne jouissent d'aucun caractère officiel et n'ont d'autre autorité que celle que l'auteur peut leur communiquer.

Dès lors que notre texte parle de collections, il n'entend pas soumettre à l'approbation spéciale des Congrégations romaines la reproduction, par des revues quelconques, des actes du Saint Siège, à mesure qu'ils paraissent ; ce ne sont pas là des collections. Il faut en dire autant des citations et reproductions plus ou moins nombreuses de ces mêmes actes du Saint Siège qui se trouvent dans les ouvrages de théologie, de droit canonique, de liturgie et autres.

Nous possédons un assez grand nombre de collections des actes des Congrégations romaines ; aucune, cela va sans dire,

n'est absolument complète et cela n'est pas nécessaire ; de plus, certains recueils, comme la *Collectanea* de la Propagande, font une part assez large aux décisions de plusieurs Congrégations. Il ne sera pas inutile d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

Nous ne connaissons pas de collection des décrets du Saint Office, et il y a lieu de le regretter : les décisions de la Congrégation suprême pouvant plus que les autres servir de base à la jurisprudence. Les actes isolés se trouvent dans une infinité de livres et de recueils, pour la plupart dépourvus de caractère officiel. Je signale en particulier l'intéressant répertoire alphabétique dressé par le cardinal Casanata, publié par les *Analecta ecclesiastica* sous le titre : *Collectio resolutionum responsorumque S. Officii*, 1894, pp. 318 et suiv. On trouvera également de nombreuses décisions dans la *Collectanea* de la Propagande.

Le recueil des actes de la Congrégation de l'Index est constitué par le catalogue même des livres à l'Index ; on sait qu'il renferme aussi les livres condamnés par Lettres Apostoliques et par la S. C. du Saint Office.

Les publications émanées de la S. C. du Concile ou qui en collectionnent les décrets donnent lieu à plus d'une question. Tout d'abord en ce qui concerne le texte même du concile de Trente. On sait que par sa Constitution *Benedictus Deus*, Pie IV avait interdit de gloser et de commenter le Concile de Trente, à la façon dont les anciens canonistes avaient agi pour le décret de Gratien et pour les Décrétales. De fait, on n'en a pas fait de gloses ; mais les canonistes ne pouvaient pas ne pas commenter et expliquer les décrets disciplinaires des Pères de Trente. Aussi cette prohibition tomba-t-elle peu à peu en désuétude ; les commentaires privés des canonistes n'ayant d'ailleurs aucune autorité officielle et la S. C. du Concile ayant seule mission d'interpréter authentiquement les décrets disciplinaires de l'assemblée dont elle porte le nom. Il resta toutefois la défense expresse de publier des versions du concile de Trente en langue vulgaire sans l'autorisation de la S. C. C'est ce qui résulte d'un décret de cette Congrégation, en date du 2 juin 1629 : « La question sui-

vante, transmise par la S. C. de la Propagande, a été proposée par ordre de Sa Sainteté : « Les traductions du « S. Concile de Trente en d'autres langues sont-elles per- « mises, ou bien sont-elles comprises dans la constitution « de Pie IV, qui en prohibe les interprétations et les gloses »? La S. C. des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente a été d'avis que les traductions du dit Concile de Trente du latin en français ou en d'autres langues sont prohibées; et qu'il fallait par suite en donner avis à la S. C. de l'Index, pour qu'elle prohibe absolument des traductions de ce genre déjà faites, qui seraient imprimées sans l'autorisation spéciale du Siège Apostolique. — R. Card. Ubaldini » (1). Et en effet, le 15 novembre 1629, la S. C. de l'Index porta le décret suivant : « La S. Congrégation de l'Index : vu le décret des Cardinaux Interprètes du S. Concile de Trente sur la prohibition à faire de toutes les traductions du dit S. Concile de Trente du latin en d'autres langues, de la teneur suivante... La dite Congrégation de l'Index voulant, comme il convient, exécuter au plus tôt cette prohibition, prohibe, par le présent décret, toutes les traductions quelconques du dit S. Concile en n'importe quelle langue, faites et imprimées sans l'autorisation spéciale, comme ci-dessus » (1). L'inser-

(1) « Proposito articulo de ordine SSmi D. N. a Congr. de Propaganda Fide remisso : « An translationes S. Conc. Tridentini in alias « linguas sint permissæ, an potius comprehendantur in constitu- « tione fel. rec. Pii IV, prohibentis illius interpretationes et glos- « sas » ; S. C. Cardinalium Conc. Tridentini interpretum censuit translationes ejusdem S. C. Tridentini de lingua latina in gallicam vel alias linguas esse prohibitas, ideoque significandum S. Congr. Indicis ut omnino prohibeat hujusmodi translationes factas, quæ absque speciali auctoritate hujus S. Sedis Apostolicæ impressæ sint. — R. Card. Ubaldinus ».

(2) « S. Indicis Congreg. viso decreto S. R. E. Card. Conc. Trid. Interpretum super prohibitione facienda omnium translationum ejusdem S. Conc. Trid. a latina in alias linguas tenoris sequentis, etc... Volens prædicta Congr. Indicis, ut par est, quamprimum hujusmodi prohibitionem executioni mandare, omnes et quascumque translationes ejusdem S. Concilii quovis idiomate absque spe-

tion du décret de la S. C. du Concile dans la récente *Collectanea* de la Propagande, n° 1867, indique bien que cette disposition était encore en vigueur. Aujourd'hui elle semble abrogée par les présents décrets généraux ; car notre article n'en fait pas mention et, d'autre part, nous verrons dans l'article suivant, que l'approbation de tous les livres dont la censure n'est pas réservée au Saint Siège ou aux Congrégations romaines par les *présents décrets généraux* est attribuée aux Ordinaires.

Restent les collections des décrets. Tant que les décisions de la S. C. du Concile n'étaient pas publiées, les reproductions qu'en donnaient les auteurs ne jouissaient évidemment d'aucune autorité, mais de plus, elles couraient le risque d'être inexactement reproduites ; on pouvait même en inventer de toutes pièces. De fait, on mit en circulation plusieurs réponses apocryphes et d'autres dont la teneur était inexacte. Tel fut le motif qui fit mettre à l'Index, le 6 juin 1621, le recueil de Gallemart, qui contenait « de nombreuses déclarations ou suspectes, ou même non authentiques ». Dix ans plus tard, la S. C. du Concile renouvela encore une fois les anciennes prohitions et condamnations par le décret suivant, en date du 2 août 1631 : « La S. Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente ayant décrété à plusieurs reprises, et dernièrement le 29 avril 1621, conformément à la Constitution de Pie IV qui commence par les mots *Benedictus Deus*, qu'il fallait insérer à l'Index des livres prohibés toutes et quelconques Déclarations, Interprétations ou Décisions imprimées ou qui seraient imprimées à l'avenir sous le nom de ladite Congrégation du Concile sans son autorisation, et ayant appris que parmi les déclarations, interprétations ou décisions rendues par elle dans les cas qui se présentaient et suivant les qualités et circonstances, un bon nombre avaient été altérées, changées, diminuées, et que d'autres peut-être avaient été fabriquées et faussement attri-

ciali auctoritate ut supra factas et impressas præsenti decreto prohibet » (ARNDT, p. 275).

buées à la S. Congrégation, sans être munies d'aucun sceau ; qu'elles sont présentées ainsi devant les tribunaux tant à Rome qu'ailleurs, et qu'elles sont imprimées; considérant d'autre part quel dommage peut en résulter si on leur accorde créance ; par ordre spécial de N. S. P. le Pape Urbain VIII, mande et ordonne que l'on n'accorde à ces déclarations tant imprimées que manuscrites aucune créance ni en jugement ni autrement, mais à celles-là seulement qui auront été munies en la forme authentique du sceau accoutumé et de la signature de l'Éminentissime Cardinal Préfet, et du Secrétaire de la dite Congrégation *pro tempore* » (1). Et conformément à ce décret, qui n'a jamais été révoqué, nous trouvons, parmi les décrets généraux de Benoît XIV (§ II, *libri certorum argumentorum prohibiti*, n° 3) : « Les Déclarations, Décisions, Interprétations de la Congrégation du Concile de Trente, et leurs collections déjà imprimées ou qui le seraient à l'avenir, faussement attribuées à la S. Congrégation ».

(1) « Cum S. Congr. Card. Conc. Trid. Interpretum sæpius et novissime sub die 29 apr. 1621 inhærendo Constit. fel. rec. Pii IV quæ incipit *Benedictus Deus*, decreverit Indici librorum prohibitorum addendas esse omnes et quascumque Declarationes, Interpretationes seu Decisiones sub nomine ejusdem Congregationis Concilii absque illius auctoritate impressas et imprimendas, cumque ad illius notitiam pervenerit quamplures in declarationibus, interpretationibus seu decisionibus juxta contingentiam casuum illorumque qualitates ac circumstantias a se diversis temporibus factis, secundum ea quæ proponebantur, fuisse alteratas, immutatas, diminutas ac forsan alias ementito S. Congregationis nomine confictas, nulloque præterea authentico sigillo munitas istasque per tribunalia tam in Urbe quam per orbem circumferri et imprimi ; consideransque quantum detrimenti recipi possit si aliqua fides illis adhibeatur, ex speciali SS. D. N. Urbani div. prov. Papæ VIII jussu mandat et præcipit hujusmodi declarationibus tam impressis quam manuscriptis nullam fidem esse in judicio vel extra a quopiam adhibendam, sed tantum illis quæ in authentica forma solito sigillo et subscriptione Emi Card. Præfecti ac Secretarii ejusdem Congr. pro tempore existentium munitæ fuerint ».

Pour couper court à ces inconvénients trop réels, la Congrégation, sous l'influence de son secrétaire, Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV, prit le parti le plus efficace, qui consista à publier elle-même ses décisions. On sait que le *Thesaurus S. C. Concilii* commence à 1718 pour se continuer, année par année, jusqu'à nos jours ; on a publié après coup, en 1741, une collection des causes principales traitées de 1700 à 1718. Le *Thesaurus* est le recueil officiel de la S. C.; encore ne contient-il pas les causes dites « per summaria precum » ni les innombrables rescrits de moindre importance. A ce recueil s'ajoutent plusieurs collections dues à l'initiative privée, où les décisions de la Congrégation sont rapprochées suivant les matières, afin de servir à l'étude de sa jurisprudence. Mentionnons en particulier les répertoires alphabétiques de Zamboni (*Collectio declarationum*, etc., Rome, 1812-1816, réimprimée à Arras en 1860), qui porte sur les actes de la Congrégation pendant tout le dix-huitième siècle ; de Mühlbauer (*Thesaurus*, etc., Munich, 1867, suiv.) et de Pallottini (*Collectio omnium resolutionum et conclusionum*, Rome, 1879 et suiv.) la plus complète de toutes ces collections. L'attestation de la S. C. garantit l'exactitude de leurs citations. Il faut enfin faire une place à deux recueils dont les auteurs ne sont pas catholiques. Émile Richter a publié en 1853, à Leipsig, une édition du Concile de Trente (*Canones et decreta C. Trid.*), où il a reproduit, après chaque chapitre des décrets *de reformatione*, les décisions de la S. C. qui s'y rapportent, presque toutes puisées dans les œuvres de Benoît XIV, plus un appendice des principales constitutions pontificales postérieures au Concile. Ce livre, fort bien fait, dont il existe une réimpression napolitaine catholique (1859), n'a pas été mis à l'Index : il est au contraire d'un usage quotidien. Il faut en dire autant de la collection des plus importantes causes *per summaria precum*, publiée par Lingen et Reuss (1).

---

(1) Sur la S. C. du Concile, voir l'intéressante monographie de M. R. Parayre: *La Congrégation du Concile*, Paris, Lethielleux, 1897.

Comme celle du Concile, la S. C. des Rites avait depuis longtemps défendu d'imprimer, sans son autorisation, des recueils de ses décisions. Le 14 février 1632, elle portait le décret suivant : « Il a été décidé dans cette Congrégation qu'il ne serait plus permis à l'avenir d'imprimer les Décrets émanés de cette S. Congrégation sans la permission écrite de la dite Congrégation, sous peine d'une amende de cent ducats d'or *de Camera*, à encourir de plein droit par les imprimeurs. Que si dans d'autres ouvrages déjà imprimés on trouve allégués des décrets de cette S. Congrégation, on ne doit leur accorder aucune créance, à moins qu'ils n'aient été signés par le Secrétaire de la dite Congrégation » (1). Cette prescription maintenue lors des éditions successives de Gardellini, est donc encore en vigueur. Cette publication était, jusqu'à cette année, la seule collection authentique des décrets de la S. C. des Rites; elle a été plusieurs fois réimprimée et augmentée. Elle est cependant loin d'être complète et l'on peut trouver dans les *Analecta*, et dans la collection de Mgr Barbier de Montault (Paris, Repos, 1869, 8 vol. in-12), bien des décisions qui ne sont pas dans Gardellini. Théoriquement, font seules foi les décisions de la Congrégation munies du sceau et de la signature du Cardinal Préfet et du Secrétaire (décret du 19 août 1632), ou celles qui figurent dans la collection de Gardellini (décret du 1er janvier 1808); pratiquement on s'appuie sur quantité d'autres, bien qu'elles ne satisfassent pas à ces deux conditions, dès lors que leur authenticité n'est pas suspecte. Cette année même (1898) ont paru les deux premiers volumes d'une nouvelle collection

(1) « In hac Congregatione fuit decretum quod in futurum non liceat imprimere Decreta emanata per hanc Sacram Congregationem sine licentia ejusdem Congregationis in scriptis obtinenda, sub pœna ducatorum centum auri de Camera, ipso jure per impressores incurrenda. Quod si in aliis operibus jam impressis reperiantur allegata Decreta hujus Sacræ Congregationis, nulla fides eis adhibeatur, nisi fuerint subscripta a Secretario dictæ Congregationis ». Ap. GARDELLINI, *Decreta auth.*, I, p. V.

officielle de cette S. C., préparée par une commission liturgique spécialement nommée à cette fin.

Les actes de la S. C. des Évêques et Réguliers n'ont jamais été publiés en un *Thesaurus* analogue à celui de la S. C. du Concile. Ils ont cependant fait l'objet de plusieurs répertoires plus ou moins complets, dont les *Analecta juris pontificii* ont publié de nombreux extraits ; un autre, dressé par ordre alphabétique, a été donné par les *Analecta ecclesiastica* (1897-98). La seule collection usitée est due à Mgr Bizzarri, depuis cardinal, sous le titre de *Collectanea ad usum secretariæ*, etc. (in-4, Rome, 1867 et réimpression en 1885) ; elle est d'ailleurs fort incomplète et fort mal disposée, bien que très utile.

En commentant les articles 16 et 17 de ces décrets, nous avons déjà mentionné plusieurs réserves faites en faveur de la S. C. des Indulgences. Qu'il nous suffise maintenant de rappeler que les recueils des actes de la Congrégation ainsi que des prières et pratiques indulgenciées, doivent être expressément approuvés par elle. La collection de Prinzivalli a presque entièrement cessé d'être utile par suite de la double publication du P. Schneider, *Decreta authentica S. C. Indulgent.* etc. (Ratisbonne, 1883), recueil officiel, et *Rescripta authentica*, etc. (Ratisbonne, 1885), dont l'exactitude est attestée par la S. C. Les reproductions et traductions de la *Raccolta* (éd. officielle, Rome, 1886) doivent être également approuvées (trad. française approuvée, par M. Planchard, Paris, Lecoffre, 1888), ainsi que les ouvrages analogues, comme le livre, si justement estimé, du P. Béringer (*Die Ablæsse* ; éd. française, *les Indulgences*, Paris, 1890).

Notons la collection des décisions de la S. C. de l'Immunité, publiée en 1708 par Ricci (Palestrina, in-8, de 698 p.), reproduite et complétée par Mgr Barbier de Montault (Paris, Repos, 1868), et arrivons aux recueils relatifs à la S. C. de la Propagande. L'archiviste, D. Oreste Borgia, a publié en 1893 (Rome, in-4) une très utile *Collectanea*, dont toutes les pièces ont été empruntées aux archives et dont l'exactitude est garantie par l'attestation du cardinal Préfet ; elle a déjà rendu de grands services. De son côté, le P. Ra-

phaël De Martinis a entrepris la publication (dont sept volumes ont paru) des actes pontificaux relatifs à cette Congrégation et des documents émanés de la Propagande (*Juris Pontificii de Propaganda Fide*, pars prima complectens Bullas, Brevia, Acta S. S. etc., Rome, 1888, seq.).

Il n'existe pas, que nous sachions, de collections des actes des autres Congrégations romaines.

On remarquera que notre article ne parle que des « collections des décrets de chacune des Congrégations romaines » ; les prescriptions qu'il édicte, en vue d'assurer l'authenticité de ces recueils, ne s'appliquent donc pas aux collections des actes des conciles, des Bulles ou des Brefs émanés de la Chancellerie Apostolique ou de la Secrétairerie des Brefs. Ces publications rentrent donc dans le droit commun.

Enfin, si le présent article requiert l'autorisation du Préfet des Congrégations Romaines pour les collections des décrets de chacune d'elles, il n'ajoute à cette obligation aucune sanction. Par conséquent, certains recueils antérieurement publiés sans autorisation et ceux qui pourraient l'être à l'avenir, ne sont pas prohibés par le fait même ; il faudrait pour cela un décret spécial. Toutefois, comme elles n'ont ou n'auraient pas de caractère officiel, on ne devrait s'en servir qu'avec précaution, et en vérifiant, autant que possible, l'exactitude de chaque document.

*
* *

Art. 34. — **Les Vicaires et missionnaires Apostoliques doivent observer fidèlement les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande concernant la publication des livres.**

Ces règles spéciales sont rapportées dans le *Jus Pontificium de Propaganda Fide* et dans la *Collectanea*, dont nous venons de parler. Qu'il nous suffise d'en donner un résumé. Certaines prescriptions concernent l'objet des livres, certaines autres visent directement les auteurs. Il semble que le présent article n'ait conservé que les secondes. Toute-

fois, les premières demeureront pratiquement en vigueur, soit parce que les auteurs qui auront à traiter « de missionibus » seront précisément des Vicaires ou missionnaires apostoliques, soit parce que ces ouvrages seront à peu près assimilables à des recueils des actes de la Congrégation.

C'est ainsi que nous devons mentionner la règle, déjà ancienne, qui exigeait l'approbation spéciale de la Propagande pour les livres qui traitent des missions. Cette expression doit s'entendre des ouvrages traitant *ex professo* de l'œuvre des missions et non des publications où seraient contenues des nouvelles des pays de mission, des études historiques, géographiques ou scientifiques, etc. Par le Bref *Creditæ nobis*, du 6 avril 1673, Clément X rappelle les défenses antérieurement portées par la S. Congrégation, interdisant « de publier, sans son autorisation, des livres ou écrits où il serait traité, de quelque manière, des missions » (1) ; il constate que ces dispositions ne sont pas toujours observées et continue en ces termes : « Nous défendons à nouveau que personne, de n'importe quel état, degré et condition, régulier de n'importe quel ordre, institut et congrégation, même de la Compagnie de Jésus... n'ose, sans la permission écrite de la Congrégation desdits Cardinaux, permission qu'il sera tenu d'imprimer en tête de l'ouvrage, publier, par lui-même ou par un tiers, des livres ou écrits traitant des missions ou de choses se rapportant aux missions, sous les peines d'excommunication *latæ sententiæ*... de privation de sa charge, de voix active et passive, enfin de suppression des ouvrages, toutes peines à encourir par le fait même » (2). Cette

(1) « Ne quis sine ipsius licentia typis evulgaret libros et scripta in quibus aliquo pacto de missionibus ageretur ».

(2) «... Iterum prohibemus ne quis, cujuscumque status, gradus et conditionis etiam regularis cujusvis Ordinis, instituti et societatis etiam Jesu,... sine licentia in scriptis Congr. eorumdem Cardinalium, quam in operis initio imprimere teneatur, libros et scripta in quibus de missionibus vel de rebus ad missiones pertinentibus agatur, per se vel per alium edat, sub excommunicationis latæ sententiæ..., ac privationis officii et vocis activæ et passivæ, necnon

prohibition fut renouvelée depuis à plusieurs reprises, particulièrement par le décret du 17 septembre 1744. On peut admettre qu'elle a cessé d'être en vigueur, sauf sous la forme indirecte que nous avons signalée.

En ce qui concerne les personnes, l'approbation spéciale de la Propagande est et demeure requise pour tous les écrits des Vicaires et missionnaires apostoliques, même de ceux qu'ils publieraient sans en être les auteurs. Les textes relatifs à cette règle et aux exceptions que nous aurons à mentionner sont groupés dans le chap. IV, p. III de la *Collectanea*, n. 1866 et suiv. Voici d'abord la prohibition générale, en date du 6 décembre 1655 : « La S. Congrégation, mue par de justes motifs, a formellement décrété qu'il ne sera dorénavant permis à aucun missionnaire apostolique, de n'importe quels degré, condition, prééminence, ordre religieux ou situation, d'imprimer, par lui-même ou par d'autres, n'importe quel ouvrage, de lui-même ou d'un tiers, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation écrite de la S. Congrégation, donnée en la forme accoutumée, etc... sous les peines de privation de sa charge et de voix active et passive, de suppression de l'ouvrage, et d'excommunication... Elle prescrit auxdits missionnaires et à chacun d'eux, dans le cas où ils auront obtenu cette autorisation, qu'ils soient tenus de l'imprimer en tête de l'ouvrage, et cela sous les mêmes peines... » (1).

---

operum suppressionis pœnis ipso facto incurrendis » (*J. P. de Prop. F.*, I, p. 417).

(1) « S. Congr. justis de causis mota, deliberate decrevit nulli missionario apostolico cujusvis gradus, conditionis, præeminentiæ, religionis statusque in posterum licere aliquod opus proprium seu alterius sub quovis prætextu, per se vel per alium seu alios typis mandare absque ipsius S. Congr. licentia in scriptis in forma solita, etc., sub pœna privationis officii, vocis activæ et passivæ, suppressionis ejusdem operis et excommunicationis... Præcipiendo supradictis et cuilibet ipsorum, ut casu quo dictam licentiam obtineant, eamdem in ipsius operis initio imprimere teneantur sub iisdem pœnis, non obstantibus... ».

Cette prescription a-t-elle été restreinte par l'usage aux livres qui offrent un intérêt religieux spécial? On serait tenté de le croire en constatant qu'un nombre assez considérable de livres historiques, géographiques, ethnologiques, publiés par des missionnaires, ne portent pas l'approbation de la S. C. Remarquons toutefois que la loi n'est faite que pour les Vicaires et missionnaires apostoliques, c'est-à-dire, des pays de mission : dans les contrées où la hiérarchie est érigée ou rétablie, quoiqu'elles soient administrées par la Propagande, elle n'est pas applicable. C'est du moins l'avis de Mgr Gennari et de Pennacchi. De fait, notre article ne parle pas des évêques, mais seulement des Vicaires apostoliques. La conclusion est certaine pour les pays d'Europe, Angleterre, Hollande, etc. ; l'est-elle autant pour les Indes et le Japon? S'il y a dans ces pays des évêques proprement dits, il y a cependant aussi des missionnaires apostoliques.

Quant aux peines mentionnées dans ce décret et dans celui de Clément X, il est clair que l'excommunication a disparu ; les autres sont-elles demeurées en vigueur? il est permis de se le demander. Le *Monitore ecclesiastico* est pour la négative ; j'admets sans hésitation qu'elles ont cessé pour la prohibition de Clément X, qui semble bien abrogée par les présents décrets généraux ; mais pour la défense faite personnellement aux missionnaires, je pencherais dans le sens de l'affirmative. Car les réglements de la Propagande qui les concernent sont expressément maintenus ; il est naturel qu'ils soient maintenus avec les peines correspondantes, dès lors que celles-ci ne sont pas formellement abrogées. Sans doute, l'art. 47, où sont relatées les peines encourues par les transgresseurs des « décrets généraux », ne mentionne pas d'autres peines *latæ sententiæ* que l'excommunication ; mais ne faut-il pas dire que, dans l'espèce, les missionnaires qui violent la défense de la S. C. transgressent des décrets particuliers confirmés, en ce qui les regarde, par nos décrets généraux? Et, de même que la Constitution *Apostolicæ Sedis*, abrogeant les censures *latæ sententiæ* de droit commun qu'elle ne mentionnait pas, laissait cependant subsister les censures de ce genre portées par le droit particulier ; ne faut-il pas

conclure que la nouvelle législation générale abroge les lois générales antérieures, mais non les lois particulières de la Propagande, qu'elle semble au contraire explicitement confirmer? Je laisse la solution de cette question à la S. Congrégation.

Pour la Chine et le Tonkin (20 déc. 1770, *Coll.*, n. 1870); pour le Siam et sans doute le reste de l'Indo-Chine (*ibid.*, n. 1876 et 1878), la prohibition s'applique tout spécialement aux livres quelconques qui traitent de religion. « La S. Congrégation a décidé qu'il n'est pas expédient de publier des livres ou écrits quelconques traitant directement ou indirectement de la religion ou s'occupant de matières ecclésiastiques, si ce n'est après l'examen et l'approbation préalables de ladite S. Congrégation » (1). Toutefois on n'a pas voulu rendre plus difficile aux missionnaires leur ministère auprès du peuple, car le décret ajoute : « Cependant la S. C. a déclaré exempter de cette loi les petits livres de doctrine, catéchismes, instructions et prières, qui servent à l'usage quotidien du peuple ; à cette condition toutefois, qu'on ne puisse les répandre dans le public si auparavant les évêques ou vicaires apostoliques respectifs ne les ont vus et n'en ont permis la publication » (2).

C'est, pour ces livres, l'application de la loi générale. De plus, la S. C. accorde à certains Vicaires Apostoliques des indults *personnels* pour leur permettre d'examiner eux-mêmes et d'autoriser, soit des traductions de livres de piété européens d'ailleurs approuvés (n. 1872), soit des ouvrages destinés à l'édification des chrétiens et à la propagation de la

---

(1) « S. C. decrevit nullo modo expedire ut... scripta quæcumque vel libri publicentur, sive de religione directe vel indirecte tractantes, sive disserentes de rebus ecclesiasticis, nisi prævio examine atque approbatione ipsius Sacræ Congregationis » (*ibid.*, n. 1870).

(2) « Exceptas tamen ab hac lege declaravit (S. C.) parvas doctrinas, catechismos, instructiones et preces, quæ fidelium usui quotidiano inserviunt ; sub ea nihilominus conditione ut in vulgus spargi non possint, nisi prius eas Episcopi respectivi locorum, seu Vicarii Apostolici viderint atque in lucem permitterint emitti ».

religion (n. 1873 et suiv.), ou même pour leur laisser publier leurs propres ouvrages, moyennant l'approbation préalable de deux ou au moins d'un Vicaire Apostolique (n. 1875).

Mentionnons encore une prescription toute spéciale destinée à parer aux dangers des traductions en langues orientales; elle est portée par le décret du 3 février 1631 : « Pour obvier aux erreurs et spécialement à propos de la foi et des dogmes de la religion catholique, erreurs qui se produisent fréquemment dans les traductions en langues étrangères, et spécialement en langues orientales, de livres écrits en latin ou en italien, par suite de l'incurie, de l'ignorance ou même de la malice des traducteurs, les Éminentissimes Pères ont cru devoir prescrire, comme ils prescrivent formellement par le présent décret, aux typographes actuels et à venir de la S. Congrégation et à leurs employés, ainsi qu'au directeur de l'imprimerie, de n'imprimer ou faire imprimer dorénavant dans ladite typographie des livres traduits du latin ou de l'italien en des langues étrangères, qu'en y joignant le texte latin ou italien sur lequel aura été faite la traduction. On observera la même chose pour l'impression des livres en langues étrangères, c'est-à-dire qu'on ne les imprimera pas sans leur traduction en latin ou en italien; le tout sous des peines à infliger au gré de la S. Congrégation aux transgresseurs de ce décret, suivant la gravité de leur faute » (1).

(1) « Ad obviandum erroribus et præcipue circa fidem vel dogmata catholicæ religionis qui in translationibus librorum latinæ aut italicæ linguæ in exteras, et præsertim orientalium linguas, ob incuriam aut inscitiam, vel etiam malitiam interpretum occurrere solent, Emi Patres præcipiendum esse censuerunt, prout præsenti decreto districte præcipiunt, modernis et pro tempore S. Congregationis typographis eorumque ministris, et denique ipsius typographiæ superintendenti, ne de cetero libros ex italico vel latino sermone in exteras linguas translatos in dicta typographia imprimant, aut imprimi faciant, nisi cum latino aut italico textu ex quo facta fuerit translatio. Idemque observatur si exterarum linguarum libri imprimendi erunt, ut videlicet non aliter typis dentur nisi cum sua interpretatione latina vel italica, et prædicta sub pœnis ejusdem S.

Il faut croire que, sous le nom de langues étrangères, on ne comprend pas les langues européennes; et quant aux autres, la prescription n'atteint que l'imprimerie polyglotte de la Propagande; il faut reconnaître toutefois qu'elle était à peu près seule jusqu'ici à publier des livres pour les pays de mission.

Notons en terminant que, pour les ouvrages publiés à Rome, l'approbation de la Propagande ne dispense pas de demander les autorisations ordinaires du Maître du Sacré Palais et du Vice-gérant du Vicariat. C'est ce qui résulte du décret du 2 mai 1627, dont voici les dernières paroles: « Sa Sainteté, de l'avis des Éminentissimes Pères, dit que, pour obtenir ladite permission, il fallait s'adresser aux dits officiers; car plus seront nombreux ceux qui auront à voir les livres à imprimer, plus ces livres seront correctement publiés » (1).

ART. 35. — *L'approbation* **des livres dont la censure n'est pas réservée par les présents décrets au Siège Apostolique ou aux Congrégations romaines,** *appartient* **à l'Ordinaire** *du lieu où ces livres sont* **publiés.**

Cet article énonce la règle générale à suivre pour obtenir l'*imprimatur* hors de Rome et sauf les exceptions énumérées dans les articles précédents. C'est la reproduction de la règle X de Trente, sauf deux modifications requises par les circonstances actuelles. Après avoir statué pour Rome, la règle disait: « Pour les autres lieux, l'approbation et l'examen du livre appartiendront à l'évêque, ou à un homme compétent dans la science dont relève le livre ou l'écrit à imprimer, qui sera

---

C. arbitrio hujusce decreti transgressoribus pro modo culpæ infligendis ».

(1) « Ssmus, annuentibus Patribus, dixit ministros prædictos pro dicta licentia adeundos esse, quia quanto a pluribus libri imprimendi recognoscuntur, tanto emendatiores in lucem prodibunt » (*Collect.*, n. 1867).

désigné par l'évêque, et à l'inquisiteur de la ville ou du diocèse où se fera l'impression ». Il n'est plus question de l'inquisiteur et l'examen est confié à l'Ordinaire du lieu où le livre est publié, et non pas de celui où il est imprimé. En réalité, cette dernière rédaction est parfaitement conforme à l'esprit, sinon à la lettre, de l'ancienne législation ; car à l'époque du concile de Trente, les imprimeurs vendaient eux-mêmes le plus souvent les livres qu'ils imprimaient et les éditeurs, au sens actuel du mot, n'étaient guère connus. Il est d'ailleurs plus raisonnable de confier l'examen d'un livre à l'évêque du lieu où il est mis en vente et publié, qu'à celui du domicile de l'imprimeur qui n'est pas chargé de la diffusion ni de la vente de l'ouvrage. Déjà même, avant notre constitution, cette interprétation était couramment adoptée, suivant ce que dit expressément le R. P. Arndt (*op. cit.*, p. 283). Il cite même à ce sujet les dispositions formelles des I et II Conciles de Baltimore. Le premier disait : « Il est désirable que l'on abandonne la pratique de demander l'approbation à d'autres qu'à l'Ordinaire du lieu où les livres qui intéressent la religion sont publiés » (1).

Et le second : « Nous confirmons de nouveau ce décret et nous l'amplifions de manière qu'il ait force obligatoire pour tous les évêques » (2). Il n'y a donc plus lieu d'examiner quel est l'Ordinaire de l'auteur (sauf exception pour Rome, suivant l'art. 37), ni de l'imprimeur, à moins que l'imprimeur ne soit aussi l'éditeur ou que l'auteur ne se charge lui-même de la vente de son livre.

Notre texte porte que l'approbation doit être demandée à l'*Ordinaire* et non plus, comme parlait la règle X, à l'*évêque*. Or, on sait que l'expression *Ordinaire* comprend, outre l'évêque, le vicaire général, le vicaire capitulaire et tout prélat vraiment *nullius*. Comprend-elle aussi le Vicaire apostolique et le

(1) « Optandum est ut praxis aliorum quam Ordinarii loci, ubi libri ad religionem pertinentes publici juris fiunt adprobationem petendi in desuetudinem abeat » (Decr. VIII).

(2) « Quod decretum iterum confirmamus atque ita ampliamus ut omnes episcopos vim obligandi habeat » (Cap. III).

Préfet apostolique? Pour le premier, il semble que l'on doive répondre affirmativement, soit parce que les Vicaires apostoliques sont le plus souvent assimilés aux Ordinaires, soit parce que les décrets de la Propagande cités plus haut, mentionnent des approbations de livres à eux réservées. Pour le second, il faut répondre, jusqu'à nouvel ordre, par la négative, suivant une décision de l'Inquisition, donnée le 4 août 1871, à propos de la Préfecture apostolique de Danemark : « Les Éminentissimes Inquisiteurs généraux ont décliné la solution de principe et ont laissé subsister la pratique d'après laquelle chacun devait demander une autorisation spéciale du Saint Siège » (1).

L'effet de l'approbation donnée par l'Ordinaire de l'imprimeur n'est pas restreint au seul diocèse; le livre peut être lu partout, partout il est censé permis, au moins jusqu'à prohibition expresse. Tel est l'usage, clairement approuvé par le texte de notre article.

Mais si un ouvrage était publié à la fois par plusieurs éditeurs demeurant en différents diocèses? Il ne s'agit pas de libraires dépositaires, mais de véritables éditeurs. La loi est muette sur cette hypothèse; mais dès lors que l'approbation est demandée par un éditeur, on a satisfait à la prescription de notre article. Tout au plus pourrait-on dire que si l'un des éditeurs est principal, c'est-à-dire s'il a plus que les autres, la responsabilité de l'édition, c'est à lui qu'il incombe de solliciter l'*imprimatur*.

*
* *

ART. 36. — *Les réguliers se souviendront qu'outre l'autorisation de l'évêque, ils sont tenus, par le décret du concile de Trente, d'obtenir du supérieur dont ils dépendent la permission*

---

(1) « Eminentissimi Inquisitores Generales declinaverunt resolutionem generalis principii et reliquerunt ut per quemvis (ut in Dania) specialiter a S. Sede peteretur (approbatio) ». ARNDT, *op. cit.*, p. 283.

de publier leurs livres. Cette double permission doit être imprimée au commencement ou à la fin *de l'ouvrage.*

A part une légère divergence de rédaction, cet article est intégralement emprunté aux décrets généraux de Clément VIII, *De impressione librorum*, § II ; l'autorisation de l'inquisiteur a été supprimée ; et le texte de la permission peut être placé en tête ou à la fin du livre, tandis que Clément VIII, conformément aux paroles du Concile, exigeait qu'il fût placé au début.

L'obligation imposée ici aux réguliers doit être soigneusement précisée, d'autant que la mention du Concile de Trente fait naître une controverse à laquelle nous devrons proposer une solution.

Les réguliers sont donc tenus à se munir, au moins dans certains cas, d'une double approbation : celle de l'Ordinaire et celle de leurs supérieurs. Sur la première, il ne saurait y avoir aucune difficulté possible : les réguliers étaient et sont tenus de demander l'*imprimatur* exactement comme les autres fidèles. Par conséquent, sous l'empire de la Xe Règle de Trente, ils devaient (ou mieux leurs imprimeurs) le demander pour toute publication ; sous l'empire de la nouvelle législation, ils doivent le solliciter pour tous les livres qui sont sujets à la censure préalable. Ils ne jouissent donc, sous ce rapport, d'aucun privilège. La chose se comprend sans peine : par leurs publications, ils se mettent en contact avec les fidèles, avec le public en général ; ils sortent ainsi des limites de l'exemption, qui est plutôt d'ordre intérieur.

L'autorisation à demander aux supérieurs réguliers a-t-elle exactement les mêmes limites ? Je crois devoir répondre par l'affirmative, avec Mgr Gennari (p. 76), Pennacchi (n. 73, p. 493) et autres, contre le P. Desjardins (*Études*, n. 71, p. 365) et Vermeersch (p. 100). C'est le Concile de Trente qui le premier a imposé cette obligation aux réguliers ; dans le décret *De editione et usu sacrorum Librorum*, sess. IV, après avoir réglementé les publications traitant « de rebus sacris », il ajoute, en ce qui regarde les régu-

liers : « Si ces auteurs sont réguliers, ils seront tenus, outre cet examen (par l'Ordinaire), d'obtenir encore la permission de leurs supérieurs, qui reconnaîtront les livres, suivant les dispositions de leurs réglements.... Cette approbation des livres en question sera donnée par écrit et devra par suite figurer officiellement en tête du livre ou manuscrit ou imprimé » (1). Mais le Concile ne parlait, dans ce passage, que des livres « de rebus sacris tractantes » et, suivant une interprétation que nous avons motivée plus haut (p. 80) des seuls livres d'Écriture Sainte. Pour les autres ouvrages, les réguliers n'avaient donc pas à solliciter ni à publier l'approbation de leurs supérieurs. Lorsque plus tard la Xe règle de l'Index fit de l'approbation préalable de l'évêque et de l'inquisiteur la loi commune pour toute espèce de publications, étendant ainsi considérablement les dispositions du décret de la IVe session, on a considéré, ce semble, que l'obligation spéciale aux réguliers subissait une extension analogue. Ce qui le fait penser, c'est que, de fait, tous les ouvrages régulièrement publiés par des religieux portaient l'approbation de leurs supérieurs ; c'est surtout que l'instruction de Clément VIII et l'observation d'Alexandre VII à la Xe règle de l'Index semblent supposer cette pratique comme une chose reçue et indiscutée. Clément VIII ne parle pas spécialement, dans son instruction, de livres d'Écriture Sainte ; il n'en est même pas question ; il trace les règles qu'il veut voir appliquées à la prohibition, à la correction et à l'impression de toute sorte de livres ; quand il vient à s'occuper des réguliers, il parle simplement d'ouvrages qu'ils veulent publier, « operis in lucem edendi », sans qu'aucune expression vienne restreindre ces paroles à des ouvrages « de rebus sacris ». De

(1) « Et si regulares sint, ultra examinationem hujusmodi (par l'Ordinaire), licentiam quoque a suis superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris, juxta formam suarum ordinationum... Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri vel scripti vel impressi authentice appareat ».

même Alexandre VII parle d'écrits et d'ouvrages de réguliers, sans y ajouter aucune détermination. Je ne puis ne pas voir dans ces textes, appuyés par une pratique certaine, une extension de la prescription primitive du Concile, à tous les ouvrages sans exception, et aujourd'hui à tous les ouvrages de nature à intéresser la religion. Le présent article reproduisant textuellement les termes employés par Clément VIII, doit être interprété dans le même sens.

Dans les observations ajoutées par ordre d'Alexandre VII à la Xe règle de l'Index, se trouvait une prescription relative aux réguliers, qui n'a pas été longtemps observée et que notre texte n'a pas maintenue. « En ce qui concerne les auteurs réguliers, de tout Ordre et Institut, il faut en outre observer de ne pas confier l'examen de leurs écrits et ouvrages à d'autres membres de la même société ; mais on devra choisir des hommes pieux et savants d'un autre Ordre ou Institut, parfaitement impartiaux et totalement étrangers aux excitations de l'affection ou de la haine ; ce qui n'empêche pas que les mêmes livres ne doivent être examinés à l'intérieur de l'Ordre régulier par des religieux du même Institut sur l'ordre des supérieurs ». Cette prescription spéciale, relative au choix des censeurs pour les ouvrages des réguliers, semblait s'adresser aux évêques plus qu'aux supérieurs réguliers. Si elle a cessé d'être obligatoire, rien n'empêche les évêques de s'inspirer de son esprit en désignant les censeurs qui examineront en leur nom les livres composés par les réguliers.

Le mot « réguliers » doit être pris ici, comme dans tous les textes législatifs, dans son sens strict, c'est-à-dire pour désigner uniquement les religieux à vœux solennels. Les membres des Congrégations religieuses ou Instituts à vœux simples ou sans vœux sont soumis à la loi commune, sans préjudice des dispositions spéciales de leurs règles et constitutions.

*
* *

Art. 37. — **Si un écrivain habitant *Rome* veut faire imprimer un livre ailleurs qu'à Rome, aucune autre permission**

n'est requise que celle du *Cardinal Vicaire de Rome et du Maître du Sacré Palais Apostolique.*

Cet article nous donne à la fois la règle pour les ouvrages édités à Rome et l'exception qui concerne les auteurs domiciliés à Rome, dont les livres sont édités hors de Rome. Pour les livres édités à Rome, la règle X de l'Index portait, conformément aux prescriptions du concile de Latran : « Pour l'impression des livres et autres écritures, on observera ce qui a été établi par le concile de Latran sous Léon X, session X. Si donc un livre doit être imprimé à Rome, il sera d'abord examiné par le Vicaire du S. Pontife et le Maître du Sacré Palais, ou par des personnes députées par Sa Sainteté ». Telle est encore la règle. Les livres publiés à Rome avec l'autorisation ecclésiastique portent la signature du Maître du Sacré Palais Apostolique, rarement celle de son *socius*, et celle du Vice-gérant du Vicariat, rarement celle du Cardinal Vicaire.

Quant à l'exception, elle avait déjà été formulée d'une manière un peu différente par Alexandre VII. Ses observations à la règle X commencent par ces paroles : « Il faut observer au sujet de la Xe règle, que ceux qui habitent dans les États médiatement ou immédiatement sujets du Siège Apostolique ne peuvent transmettre, pour les faire imprimer ailleurs, les livres qu'ils ont composés, sans l'approbation expresse et par écrit, à Rome, de l'Éminentissime et Révérendissime cardinal Vicaire de Sa Sainteté et du Maître du Sacré Palais ; hors de Rome, sans l'autorisation et permission de l'Ordinaire du lieu, ou des personnes députées par eux : et la permission devra figurer en tête du livre ». Il ne s'agissait pas seulement de la permission de faire imprimer ou publier le livre ailleurs qu'au domicile de l'auteur, à Rome ou dans l'État ecclésiastique ; c'était l'examen et l'approbation du livre lui-même qui étaient nécessaires. En d'autres termes, on imposait aux auteurs, en raison de leur domicile, les mêmes obligations qu'ils avaient à remplir, quand leurs livres étaient imprimés et édités dans le lieu de leur domicile. On ne disait pas d'ailleurs qu'ils fussent dispensés d'obtenir

l'autorisation de l'Ordinaire de l'imprimeur ou éditeur.

Le présent article n'impose pas une obligation ; l'auteur, demeurant à Rome, peut faire éditer son ouvrage par un libraire hors de Rome ; mais dans ce cas, il est libre de choisir entre deux partis : ou il soumettra son livre à l'Ordinaire de l'éditeur, ou il préférera obtenir les approbations romaines ; dans ce cas, celles-ci suffiront, tout comme si l'ouvrage était édité à Rome. La prescription d'Alexandre VII est ainsi maintenue, mais pour Rome seulement et non plus pour tous les États de l'Église ; de plus, d'obligatoire qu'elle était, elle est devenue facultative.

Cette discipline se comprend sans peine. Sans charger les auteurs, on assure mieux l'examen de leurs livres et l'on pare plus sûrement aux inconvénients qui résulteraient de la divulgation, par des personnes domiciliées à Rome, de doctrines perverses ou dangereuses ; d'autre part, l'approbation romaine une fois donnée, celle de l'Ordinaire de l'imprimeur peut être tenue à bon droit comme inutile ; bien plus, elle n'irait pas sans quelque anomalie au point de vue hiérarchique.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS DES CENSEURS DANS L'EXAMEN PRÉALABLE DES LIVRES

Art. 38. — *Que les évêques auxquels il appartient d'accorder la permission d'imprimer les livres aient soin d'en confier l'examen à des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'intégrité leur soient garant qu'ils n'accorderont rien à la faveur et à l'antipathie, qu'ils écarteront toute considération humaine et n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien.*

Cet article est relatif au choix et à la désignation des censeurs ; les paroles en sont extraites textuellement de l'instruction de Clément VIII, *De impressione librorum*, § V ; on a seulement supprimé la mention des inquisiteurs. Dans les observations d'Alexandre VII à la X[e] règle de l'Index, nous trouvons des recommandations semblables, qu'il ne sera pas inutile de rappeler, car elles sont un utile commentaire de notre article : « Ceux qui exercent sur l'impression des livres une autorité ordinaire ou déléguée devront veiller à ne pas admettre à faire cet examen des personnes attachées aux auteurs par quelque affection, surtout par la parenté ou par quelque autre dépendance, quelque éloignée qu'en soit la raison ; c'est là une cause qui altère le véritable et sincère jugement : par dessus tout, qu'ils écartent les censeurs que les auteurs eux-mêmes leur présenteraient à cette fin ; qu'ils emploient enfin des personnes dont ils connais-

sent la science et la moralité éprouvées, au-dessus de tout soupçon de partialité, autant que possible inconnues des auteurs, et qui ne cherchent que le bien public et la gloire de Dieu ». Et Benoît XIV, dans sa Constitution *Sollicita ac provida*, § 13, après avoir cité les paroles de Clément VIII, parle en ces termes des qualités requises chez les consulteurs de l'Index, qualités qui conviennent également aux censeurs épiscopaux : « Que ce soient des hommes d'une vie intègre, d'une science éprouvée, d'un esprit mûr, d'un caractère incorruptible, étrangers à toute partialité et à toute acception de personnes, et qui joignent un jugement équitable et indépendant au zèle de la prudence et de la vérité ».

Ces directions sur le choix des censeurs auxquels sera confié l'examen préalable des ouvrages à publier laissent aux évêques une assez grande latitude. Ils doivent rechercher dans les censeurs deux qualités : la science et la vertu. La première est plus directement requise ; elle consiste dans une compétence générale et, mieux encore, s'il est possible, spéciale, qui permettra d'apprécier la valeur du livre à publier, et surtout son orthodoxie. C'est ce que recommandait déjà le concile de Trente en engageant les évêques à choisir des hommes « habentes scientiam libri », c'est-à-dire possédant les connaissances appropriées au sujet dont traite le livre ; car, comme dit encore Benoît XIV, l. c., § 16, « *decet enim de artibus solos artifices judicare* ; les ouvriers seuls sont bons juges dans leur métier ». L'autre garantie est la vertu, la parfaite probité, qui assure que l'examen est fait en conscience, d'une manière absolument impartiale et sans autre préoccupation que celle de la gloire de Dieu et du salut du peuple chrétien.

Dans ces limites, les Ordinaires peuvent se mouvoir en toute liberté. Rien ne les oblige, par exemple, à constituer une commission permanente ou temporaire, ni à désigner des censeurs attitrés et munis d'une sorte de mandat général. Ils peuvent, pour chaque livre ou chaque classe de livres, choisir le censeur qui leur semblera le mieux indiqué par ses travaux antérieurs, sa science et sa vertu ; ils peuvent confier l'examen d'un manuscrit à un seul censeur ou exiger

que l'écrit passe sous les yeux de plusieurs ; ou enfin recourir aux lumières de certains censeurs pour une partie déterminée de l'ouvrage seulement. Quant à la personne même des censeurs, les Ordinaires jouissent de la même liberté ; ils peuvent les prendre dans les rangs du clergé séculier ou régulier, voire même, dans certains cas, parmi des laïques, d'ailleurs compétents et parfaitement chrétiens ; notre texte ne l'interdit en aucune façon.

*
* *

Art. 39. — **Que les censeurs** *sachent qu'ils doivent* **(suivant le précepte de Benoît XIV)** *apprécier les diverses opinions et avis avec un esprit absolument dégagé de tout préjugé. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut et soient entièrement impartiaux. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Église et l'enseignement catholique, tels qu'ils sont contenus dans les décrets des conciles généraux, les constitutions des Pontifes romains et l'avis commun des Docteurs.*

Après les directions données aux évêques pour le choix des censeurs, viennent, dans le présent article, les directions données aux censeurs pour l'examen qui leur est confié. Les paroles qui composent cet article sont intégralement empruntées à Benoît XIV, const. *Sollicita*, § 17. Quoique ce grand Pape les ait écrites pour les consulteurs de la Congrégation de l'Index, elles sont appliquées ici à tous les censeurs épiscopaux. Ceux-ci feront donc bien de se pénétrer également des autres conseils contenus dans cette admirable constitution. Nous n'en transcrivons ici que les paroles qui suivent immédiatement celles qui ont passé dans notre article : « Ils songeront d'ailleurs que s'il est de nombreuses opinions que telle école, telle société, telle nation, tiennent pour absolument certaines, d'autres catholiques les repoussent et les attaquent sans aucun préjudice pour la foi et la religion, et soutiennent même des opinions opposées ; et

cela avec la connaissance et avec la permission du Siège Apostolique, qui laisse chacune de ces opinions à son degré de probabilité ».

L'examen doit donc se faire avec la plus parfaite impartialité ; la règle à laquelle on devra se reporter exclusivement pour juger des doctrines et des opinions sera la règle même de la foi et des mœurs. Par conséquent, la révision faite par le censeur a un caractère plutôt négatif ; elle ne comporte aucunement une appréciation, encore moins une approbation des théories de l'auteur ; elle n'est autre chose qu'une constatation de l'orthodoxie et de l'innocuité de l'ouvrage. Non pas qu'elle ne puisse être davantage ; il est parfaitement permis au censeur de signaler, dans son rapport à l'Ordinaire, les mérites et la valeur d'un livre qu'il a lu et examiné, tout comme il est loisible à l'évêque de ne pas se contenter de l'*imprimatur* et de donner ce que nous appelons des lettres d'approbation; mais à envisager strictement les choses, la révision négative, si je puis ainsi dire, est seule requise. De même encore le censeur, surtout s'il connaît et estime l'auteur, pourra lui suggérer certaines améliorations que lui dictera sa compétence spéciale ; mais il fera ainsi œuvre de charité ; il n'y est pas tenu par son office.

Est-il désirable, pour assurer davantage l'impartialité de l'examen, que l'auteur du livre ignore quel est le censeur chargé de l'examen ? Dans certains cas, cette précaution pourra être utile ; disons cependant qu'aucun texte ne l'impose et que la pratique ordinaire lui est contraire. D'ailleurs, rien n'oblige non plus les évêques à faire connaître à l'auteur d'un livre le censeur chargé de l'examiner et l'on sait que ce genre de secret est sévèrement gardé par les Congrégations du Saint Office et de l'Index ; il est vrai que les circonstances ne sont pas les mêmes, du moins habituellement. Il appartient donc à l'Ordinaire de prendre le parti qu'il jugera le meilleur.

Tandis que les consulteurs de l'Index ont affaire à des livres imprimés et publiés, nos censeurs examinent des manuscrits ou des épreuves d'impression ; ils peuvent donc suggérer ou exiger des corrections ; tantôt ce seront des

passages susceptibles d'une interprétation peu orthodoxe qu'ils feront préciser et améliorer ; tantôt des expressions ou des opinions hasardées dont ils signaleront l'incorrection. Ils mettront en pratique, dans ce même esprit d'impartialité et de charité, les conseils de Benoît XIV, qui recommande aux consulteurs de l'Index de ne pas juger d'un livre sur des phrases détachées, de comparer entre eux les différents passages, d'éclairer certaines expressions de l'auteur par d'autres passages plus développés et plus clairs, de prendre en bonne part, autant que possible, les écrits et les expressions des auteurs catholiques (Const. *Sollicita*, §§ 18 et 19).

Dans cette tâche, le plus souvent facile quand les auteurs sont catholiques et animés d'intentions droites, mais parfois aussi délicate, les censeurs s'aideront utilement des recommandations minutieuses prescrites jadis par Clément VIII. Si elles n'ont plus aujourd'hui force de loi, elles n'en sont pas moins recommandables par elles-mêmes et Benoît XIV semble leur conserver cette sorte d'autorité morale quand il recommande aux consulteurs d'avoir devant les yeux, outre les recommandations qu'il vient de leur tracer, toutes les autres règles utiles que l'on trouve dans les bons auteurs : « Que les censeurs et consulteurs aient toujours présentes à l'esprit ces règles et autres semblables, qu'il leur sera facile de trouver dans les bons auteurs qui ont traité de ces matières » (*ibid.*, § 20). Voici donc les instructions de Clément VIII ; remarquons seulement qu'elles supposent la correction d'ouvrages déjà publiés, tandis que les censeurs examinent l'ouvrage avant sa publication.

« Celui qui a reçu la tâche de corriger et d'expurger, doit parcourir tout l'ouvrage et noter attentivement, non seulement ce qui se présente manifestement dans le corps de l'ouvrage, mais encore tout ce qui pourrait se dissimuler insidieusement dans les gloses, sommaires, notes marginales, index, préfaces ou lettres dédicatoires.

« Voici les principales choses qui méritent d'être corrigées et expurgées.

« Les propositions hérétiques, erronées, sentant l'hérésie, scandaleuses, offensives des oreilles pies, téméraires, schis-

matiques, séditieuses et blasphématoires ». Cela ne veut pas dire que les censeurs soient tenus de déterminer la note théologique exacte que mérite chacune des propositions sur lesquelles ils croient devoir faire des réserves ; mais en réunissant ici toutes les notes de blâme théologique, on a voulu marquer que les censeurs doivent réprouver et écarter tout ce qui est contraire à l'enseignement catholique, depuis l'hérésie jusqu'à l'opposition la plus faible, pourvu d'ailleurs qu'elle soit certaine.

« Tout ce qui introduirait quelque nouveauté contraire aux rites et cérémonies des sacrements, ou contre les usages et coutumes reçus de la Sainte Église Romaine.

« De même, les nouvelles expressions profanes imaginées par les hérétiques et de nature à induire en erreur.

« Les paroles incertaines et à double sens, qui peuvent détourner l'esprit des lecteurs du vrai sens catholique et l'amener à des opinions perverses.

« Les paroles de la Sainte Écriture inexactement rapportées ou empruntées aux versions dépravées des hérétiques ; à moins qu'on ne les cite pour combattre les hérétiques et pour les frapper et vaincre par leurs propres armes.

« Il faut aussi supprimer toutes les applications et accommodations impies de la Sainte Écriture à un usage profane, ainsi que les interprétations de l'Écriture contraires au sentiment unanime des Pères et Docteurs catholiques.

« Qu'on efface de même les épithètes honorifiques et toutes autres paroles de louange à l'adresse des hérétiques.

« Que l'on rejette encore tout ce qui sent les superstitions, sortilèges et divinations.

« Qu'on écarte de même tout ce qui soumettrait la liberté du jugement humain au destin, à des signes trompeurs ou à la Fortune païenne.

« Qu'on détruise aussi tout ce qui sent le paganisme.

« Qu'on efface de même ce qui est diffamatoire pour le prochain, en particulier pour les ecclésiastiques et les princes ; tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs et à la discipline chrétienne.

« On devra rayer encore les propositions qui portent at-

teinte à la liberté, à l'immunité et à la juridiction ecclésiastiques.

« Qu'on détruise de même les emprunts faits aux opinions, aux mœurs, et aux exemples des païens, pour favoriser le gouvernement tyrannique et appuyer ce qu'on appelle faussement la raison d'état en opposition avec la loi chrétienne et évangélique.

« Qu'on supprime les exemples blessants et injurieux pour les rites de l'Église, les ordres, l'état, la dignité ou les personnes des religieux.

« Qu'on écarte les facéties et propos de nature à porter dommage ou préjudice à la réputation et à l'estime des tiers.

« Enfin qu'on détruise toutes les choses lascives qui peuvent corrompre les bonnes mœurs.

« Et s'il y a, dans les livres à corriger, des images obscènes imprimées ou peintes, même dans les lettrines qu'il est d'usage d'imprimer au début des livres ou des chapitres, tout cela doit être entièrement oblitéré ».

Rappelons encore, à propos de cette dernière recommandation, une disposition semblable de la même instruction, mais relative à l'impression. Le § III, *de impressione librorum*, dit à ce sujet : « Que les évêques inquisiteurs prennent soin d'empêcher, même par des mesures pénales s'il le faut, ceux qui exercent l'art de l'imprimerie, de placer désormais dans les livres qu'ils impriment, des images obscènes ou honteuses, même dans les lettrines.

« Que les imprimeurs s'abstiennent surtout d'employer, pour les livres qui traitent de matières ecclésiastiques ou de spiritualité, des lettrines où figureraient des représentations profanes, et moins encore, honteuses ou obscènes ».

Sans entrer dans un commentaire détaillé de ces prescriptions, dont plusieurs ont trouvé place dans le commentaire des articles précédents, nous nous contenterons de conclure des dernières citations que les censeurs ont le droit et le devoir de veiller à la parfaite décence des illustrations. Les gravures indécentes qui ornaient autrefois les en-tête de chapitres et les culs-de-lampe sont beaucoup moins usitées ;

mais les illustrations sont bien plus répandues ; dans la mesure où elles sont un danger pour les mœurs, elles relèvent de la censure.

*
* *

Art. 40. — **L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire** *accorde* **à l'auteur,** *par écrit et gratuitement, la permission de le publier; cette permission devra être imprimée au commencement* **ou à la fin** *de de l'ouvrage.*

1. Il s'agit ici de ce que j'appellerai le côté matériel de l'approbation. Si nous nous reportons à la Xe règle de Trente, nous y trouvons les dispositions suivantes. Après avoir dit que l'approbation et l'examen appartiennent à l'évêque et à l'inquisiteur, la règle continue : « Le livre sera approuvé de leur main, par leur propre signature, qu'ils donneront gratis et sans délai ; on y ajoute cette loi et condition qu'un exemplaire authentique de l'ouvrage à imprimer, signé de la main de l'auteur, devra demeurer chez l'examinateur ». Et plus loin, parlant surtout des ouvrages examinés à l'état de manuscrits, la même règle continue : « L'approbation de ces livres sera donnée par écrit, et devra figurer officiellement en tête du livre, écrit ou imprimé ; l'approbation, l'examen et tout le reste devront se faire gratuitement ».

Clément VIII reprend, dans son instruction, cette même loi et la formule en ces termes (*De impress. libr.*, § IV) : « Celui qui prépare l'édition d'un ouvrage doit en présenter un exemplaire complet à l'évêque ou à l'inquisiteur ; quand ils l'auront examiné et approuvé, ils le garderont par devers eux. Il sera conservé, à Rome, dans les archives du Maître du Sacré Palais, hors de Rome, dans un lieu convenable désigné par l'évêque ou l'inquisiteur.

« Quand le livre sera imprimé, il n'est permis à personne de le mettre en vente ou de le publier de n'importe quelle façon avant que celui qui en aura reçu la mission ne l'ait

soigneusement collationné avec le manuscrit qu'il détient et n'ait accordé la permission de vendre et publier l'ouvrage.

« Et cette permission ne sera donnée que lorsqu'il sera constaté que le typographe a fidèlement accompli son devoir et que l'imprimé ne diffère aucunement du manuscrit ».

Et au § V, après avoir parlé des censeurs, l'Instruction ajoute: « L'approbation des examinateurs, jointe à la permission de l'évêque et de l'inquisiteur, sera imprimée en tête de l'ouvrage ».

De ces deux textes combinés, car le second n'est pas une abrogation du premier, il résulte que la procédure à suivre pour l'examen et l'impression des livres était assez compliquée ; elle requérait par deux fois l'intervention épiscopale : une première fois pour l'examen et l'approbation de l'ouvrage, une seconde fois pour la collation du livre avec le manuscrit et l'autorisation de publier. Cela supposait encore que le manuscrit était régulièrement conservé par l'Ordinaire ; par conséquent il en fallait une autre copie pour l'imprimeur, ce qui pouvait être gênant pour les auteurs.

II. La législation actuelle est notablement simplifiée ; notre article ne mentionne aucune des formalités prescrites par Clément VIII, et se contente d'exiger la permission de publier.

1° Par suite, il ne réprouve pas la coutume, depuis longtemps établie, de communiquer le livre au censeur désigné par l'autorité épiscopale, en placards ou en feuilles, au fur et à mesure qu'elles sont composées. Cette méthode a plusieurs avantages : elle permet de se contenter d'un seul manuscrit ; elle facilite grandement le travail du censeur en le dispensant de lire un manuscrit, souvent assez peu lisible ; enfin, elle rend inutile la collation du livre avec le manuscrit approuvé. D'autre part, elle permet à l'auteur de faire, en cours d'impression, les modifications et améliorations utiles, soit qu'il en prenne l'initiative, soit qu'elles lui aient été suggérées par le censeur ; il suffit de remettre à celui-ci des épreuves nouvelles. Que si ces corrections peuvent entraîner quelques frais, ils seront presque toujours insignifiants. Quant à la conformité du livre avec les épreuves qui

ont servi à l'examen, elle sera facile à constater si le censeur garde par devers lui ces épreuves. Est-il besoin de dire que si l'auteur faisait dans son ouvrage des modifications importantes, sans les faire connaître au censeur, il agirait d'une façon déloyale et son livre mériterait d'être condamné après coup? Le P. Arndt (*op. cit.*, p. 297) cite un exemple ancien d'une condamnation de ce genre et ajoute que c'est par discrétion qu'il n'en rapporte pas un exemple récent.

Lorsque le censeur a revu toutes les feuilles et apposé sur chacune le « nihil obstat », il remet le tout à l'Ordinaire, en y joignant un rapport plus ou moins développé. Ces rapports (car Clément VIII parlant des censeurs au pluriel, l'usage était d'en nommer deux) devaient être reproduits en tête du livre, avec la permission d'imprimer accordée par l'évêque; notre nouvelle législation n'en prescrit plus l'impression.

Donc, la seule permission de l'évêque doit nécessairement figurer en tête ou, d'après la loi actuelle, en fin du livre. Ce petit détail est nouveau. Si je ne me trompe, il a pour but d'autoriser et de faciliter la méthode dont je viens de parler. Chaque feuille est tirée après le visa ou le « nihil obstat » du ou des censeurs; sur la dernière, comme conclusion, figure l'*imprimatur*. Cette pratique, plus usitée pour les revues, n'est pas d'usage fréquent pour les livres. Pour ceux-ci, on emploie un autre moyen ; on imprime après tout le reste du livre le titre et le faux titre de l'ouvrage, et l'*imprimatur* est alors placé sur le verso du titre.

2° L'*imprimatur* est donné par l'Ordinaire, c'est-à-dire, soit par l'évêque lui-même, soit par un vicaire général spécialement chargé de ce soin d'une manière habituelle, ou pour tel ou tel livre. Le Vicaire capitulaire a les mêmes droits que l'évêque, ainsi que nous l'avons dit plus haut. A moins que l'Ordinaire ne veuille formuler son approbation en des lettres plus ou moins élogieuses, il se contente d'écrire en tête ou à la fin du livre l'autorisation d'imprimer. Celle-ci est le plus souvent formulée par le seul mot: *Imprimatur*, ou par: *Imprimi potest*, d'autres fois par une phrase plus ou moins explicite : « Vu le rapport, etc., Nous permettons d'imprimer » ;

ou encore : « Nous autorisons volontiers l'impression et la publication, etc. ».

3° Cette autorisation, nous dit le texte, doit être donnée par écrit, comme le voulaient la Xe règle de Trente et l'Instruction de Clément VIII. Et c'est cette même autorisation écrite qui doit être reproduite en tête du livre. Par conséquent, il est moins régulier de se contenter d'une mention dans le genre des suivantes : « publié avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques », ou encore : « de licentia superiorum », etc. Ces expressions, que n'importe qui pourrait faire imprimer sur son livre, ne sauraient témoigner authentiquement de l'examen et de la permission. Il existe même une décision du Saint-Office, rapportée par le Cardinal Albitius, qui déclare insuffisante cette pratique. « Il ne suffit pas, dit le P. Arndt, de mettre : *avec la permission des supérieurs*. C'est ce qu'a résolu, d'après le Cardinal Albitius, la S. Congrégation du S. Office, le 10 décembre 1601. Toutefois ces paroles : *avec la permission des supérieurs*, peuvent suffire, d'après le même auteur, pour les petits livres et écrits qui n'ont pas besoin d'examen, parce qu'il est notoire qu'ils ne contiennent rien de mauvais » (1).

Cependant, si l'on remarque que la nouvelle loi ne contient plus l'expression : « authentice appareat », qu'elle a notablement diminué les formalités, et que l'usage de remplacer l'*imprimatur* par les formules citées s'est répandu et pratiqué, sans protestation de la part de l'autorité ecclésiastique, on pourra en conclure sans témérité qu'on peut s'y tenir en sûreté de conscience, bien qu'encore une fois, il soit moins régulier (2).

---

(1) « Non sufficit ergo ut apponatur : *De licentia superiorum*. « Sic fuit resolutum, ait Cardinalis Albitius, a S. Officii Cong. 10 dec. 1601 ». Attamen hæc verba : *De licentia superiorum*, possunt, ut idem habet, in liberculis et scripturis sufficere, quæ non indigent examinatione, utpote notorie nihil pravi continent (*De inconst. in fide*, c. 30, 125) ». Arndt, *op. cit.*, p. 296.

(2) C'est l'avis motivé de Vermeersch, p. 97, de Pennacchi, n° 77, p. 500; contre Gennari, p. 83. Hollweck, p. 58.

Par contre, une autorisation orale serait, non seulement irrégulière, mais insuffisante, la loi étant formelle. Sans doute, il n'en résulterait rien contre le livre, et la permission n'en serait pas moins donnée ; mais il serait impossible de faire la preuve de la concession, d'où il pourrait résulter parfois de sérieux inconvénients.

4° La permission doit régulièrement figurer sur le livre, l'accompagner, pour ainsi dire, entre toutes les mains, et en garantir l'orthodoxie, au moins négative. Peut-on, dans certaines circonstances, dispenser l'auteur et l'éditeur de cette reproduction, et les autoriser à publier sans l'*imprimatur*, un livre qui a été cependant approuvé ? Bien qu'aucun texte formel n'autorise cette pratique, plusieurs auteurs (1) l'admettaient, même sous l'empire de la législation antérieure. Rien ne nous oblige à être plus sévères depuis la récente constitution, suivant la juste remarque du P. Vermeersch. Il va sans dire que l'évêque est juge des circonstances spéciales qui pourront motiver et rendre utile cette dérogation à la loi.

5° La permission doit être donnée *gratis*, c'est-à-dire, sans aucune taxe de chancellerie ou autre droit quelconque. Toute exaction de ce genre serait abusive, quoiqu'il n'en résulte rien contre le livre, et aucune peine n'est encourue. Cette condition, imposée par la règle du concile de Trente et pour l'examen et pour la permission d'imprimer, n'est conservée par notre texte que pour cette dernière ; elle n'est donc en vigueur que pour les Ordinaires, non pour les censeurs ; pour ces derniers, l'examen peut donc donner lieu à une juste rétribution. Ce n'est pas à dire que les nouveaux décrets l'approuvent ou la conseillent ; mais elle n'est plus interdite. On peut même dire que les examinateurs ne sont pas en droit de l'exiger, bien qu'ils puissent la recevoir ; car aucune expression de la nouvelle législation ne les y autorise formellement et une exigence déplacée serait de nature à

(1) Dilgskron, dans les *Analecta eccles.*, 1897, p. 228, citant de Brabandière, II, 1348, ap. Vermeersch, p. 97.

faire naître des doutes sur leur impartialité. Que si l'Ordinaire avait établi un réglement sur ce sujet, on devrait l'observer.

Notons encore que l'expression de la Xe règle : « sine dilatione », a disparu. Cette suppression n'a pas pour but d'inviter à ralentir le travail des censeurs et la concession de l'*imprimatur*, mais de laisser aux Ordinaires la latitude raisonnable pour l'un et pour l'autre, sans qu'on puisse se prévaloir contre eux de l'ancienne prescription d'agir *sans délai.*

6° Il nous reste enfin à parler, à propos de l'*imprimatur*, de questions assez délicates ; les auteurs ne les ont guères étudiées, que nous sachions du moins ; elles n'en sont pas moins importantes. Nous voulons parler du cas où les censeurs font un rapport défavorable et du refus d'*imprimatur*. Si rare que doive être en pratique cette sorte de conflit, il faut bien l'examiner. Il pourra d'ailleurs se présenter sous diverses formes.

Posons d'abord en principe que la présomption est en faveur de l'autorité ecclésiastique ; abordons ensuite les cas concrets.

Nous devrions considérer, en premier lieu, le cas où l'ouvrage soumis à l'examen est, dans son ensemble, inacceptable. Ce cas sera peu fréquent : la nature même des écrits pour lesquels on demande l'*imprimatur* l'explique suffisamment. Le càs échéant, l'Ordinaire devra, sur le rapport du censeur, refuser purement et simplement l'autorisation d'imprimer. Ce refus, il n'est pas tenu de le justifier ; non pas qu'il y ait un secret à garder ni qu'il s'agisse d'une procédure mystérieuse, mais au contraire parce que la simple indication des motifs qui rendent le livre inacceptable devra suffire, sans discussion ni débats.

Mais le plus souvent le refus de l'*imprimatur* sera pour ainsi dire conditionnel, équivalant à une demande de corrections et modifications. Dans ce cas, l'Ordinaire devra faire connaître à l'auteur les raisons de son refus, ou, ce qui revient au même, les corrections à faire : c'est ce qui résulte d'une récente réponse de la S. C. de l'Index. On lui demandait : « Après l'examen d'un livre, les Ordinaires sont-ils

tenus de manifester à l'auteur les raisons pour lesquelles la permission de publier le livre a été refusée »? Elle a répondu, le 1er septembre 1898 : « Oui, si le livre paraît susceptible d'être corrigé et expurgé » (1). Ces corrections pourront donner lieu à des difficultés et à certains tiraillements. Comment faire en pratique?

Il pourra d'abord arriver qu'un censeur se refuse à laisser passer certaines propositions, certaines opinions, qu'il regarde comme contraires à la foi ou du moins à l'enseignement commun de l'Église. Si le censeur s'est pénétré des recommandations de Benoît XIV rapportées plus haut, s'il a compris que, loin d'avoir le droit d'imposer ses propres opinions, il doit en faire entièrement abstraction, il ne fera cette opposition aux théories et aux propositions de l'auteur que d'une manière réfléchie et pour ainsi dire à coup sûr ; il lui sera alors facile de montrer, par des textes et des décisions de l'Église, par des renvois aux grands théologiens ou aux auteurs ecclésiastiques les plus estimés, les raisons décisives de son opposition. Et si l'auteur est vraiment catholique, il n'hésitera pas à déférer à de telles autorités et à réformer ce qui dans son livre serait inexact, téméraire ou suspect. Je ne parle pas, bien entendu, des modifications suggérées amicalement par le censeur, en vue d'améliorer le livre, mais uniquement de celles qu'il croirait devoir imposer. Que si cependant la divergence de vues persiste entre l'auteur et l'examinateur, on suivra utilement la marche indiquée par Benoît XIV, dans sa constitution *Sollicita*, lorsque les consulteurs de l'Index ne sont pas d'accord pour apprécier un livre. Il veut que dans ce cas on choisisse un troisième consulteur (Const. *Sollicita*, § 5). Ainsi l'évêque adjoindra au premier censeur un autre examinateur aussi compétent que possible, qu'il chargera d'étudier soit tout le livre, soit du moins les passages controversés et tranchera

(1) « An peracto examine, Ordinarii teneantur auctori denegatæ licentiæ librum publicandi, rationes manifestare ». — Resp.: « Affirmative, si liber videatur correctionis et expurgationis capax » (*Canoniste*, 1899, p. 184).

lui-même la difficulté d'après le rapport de l'un et de l'autre. Nous pensons que l'auteur pourra provoquer lui-même, en cas de conflit, cette désignation de nouveaux censeurs.

Il en sera de même lorsque l'opposition du censeur sera motivée, non par des opinions plus ou moins hétérodoxes de l'auteur, mais par tel ou tel autre défaut qui rendrait le livre dangereux ou du moins peu honorable pour l'Église. Prenons, par exemple, le cas où un livre, d'ailleurs bien intentionné, serait déparé par de graves erreurs historiques, bien que n'atteignant pas la foi ni la religion. Ou encore supposons un livre comme ceux dont parle Benoît XIV (Const. *Sollicita*, § 21), où sont exposées historiquement les erreurs anciennes ou contemporaines, mais sans aucune réfutation suffisante : l'opposition du censeur sera pleinement justifiée et l'auteur devra rectifier ses inexactitudes ou mettre, à côté du mal, le contre-poison nécessaire pour que son livre ne soit pas nuisible. Si la divergence persiste, la désignation d'un nouveau censeur sera le meilleur parti à prendre. En tout cas, la décision dernière appartient à l'Ordinaire.

7° Les corrections nécessaires seront acceptées et insérées sans difficulté par les auteurs catholiques, et l'ouvrage recevra l'*imprimatur*. Régulièrement l'évêque ne peut alors le refuser ; toutefois c'est lui qui est juge, et notre texte porte à dessein la clause : « si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre ». Mais allons plus loin : supposons que l'auteur se refuse à faire les modifications exigées par les censeurs ; ou que l'Ordinaire, les trouvant insuffisantes, refuse l'*imprimatur* ; ou bien encore prenons le cas du refus absolu d'*imprimatur* pour un livre jugé inacceptable et impossible à corriger. L'auteur ou, si l'on veut, l'éditeur a-t-il un recours, et lequel ?

Je ne trouve à cette question aucune réponse officielle. On peut toutefois essayer de formuler une solution. Peut-on recourir au métropolitain ? Je n'oserais l'affirmer, car il n'y a pas, dans le fait de refuser l'*imprimatur*, un acte aux allures judiciaires, un déni de justice, relevant de l'officialité. Peut-on recourir au Saint Siège ? Certainement, le recours au Saint Siège étant toujours permis, sans aucune exception. Comment

serait accueilli ce recours et quelles en seraient les conséquences? Je dois avouer que, ne connaissant aucun exemple de recours de ce genre, il m'est difficile de donner une réponse précise. Si j'en juge par analogie avec les recours au Saint Siège sur d'autres sujets, la Congrégation commencera par demander l'avis motivé de l'Ordinaire ; elle se fera sans doute communiquer, avec le livre en question, les observations des censeurs. Si ces renseignements lui paraissent suffisants, elle confirmera le refus d'*imprimatur* ou au contraire le délivrera d'office ; ou bien encore elle écrira à l'évêque qu'il peut l'accorder. Peut-être proposera-t-elle d'autres corrections. Si les renseignements sont insuffisants, elle désignera d'autres censeurs pour procéder à un examen plus minutieux, après lequel elle se prononcera dans un sens ou dans l'autre.

Il y aurait encore un moyen détourné de provoquer un examen par un autre Ordinaire ; ce serait de faire publier le livre dans un autre diocèse, l'examen relevant toujours, comme on l'a vu, de l'Ordinaire de l'éditeur. Mais ceci n'est pas une réponse directe à la question et je crois devoir ne pas insister davantage.

Inutile d'ajouter que le refus de l'*imprimatur* crée contre le livre une présomption grave de sa nature, contre laquelle un auteur ne saurait aller en sûreté de conscience, aussi longtemps du moins que cette présomption n'est pas détruite par des preuves contraires.

CHAPITRE III

DES LIVRES SOUMIS A LA CENSURE PRÉALABLE

Art. 41. — **Tous les fidèles sont tenus de soumettre à la censure ecclésiastique préalable au moins** *les livres qui concernent les divines Écritures, la théologie sacrée, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique, et autres matières religieuses ou morales de ce genre, et, en général, tous les écrits qui intéressent spécialement la religion et les mœurs.*

Le présent chapitre indique les publications qui doivent être soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité ecclésiastique. L'article 41 est général, s'applique à tous les fidèles et considère dans les livres leur objet ; l'article 42 est spécial aux membres du clergé séculier, le clergé régulier ayant été l'objet d'une disposition particulière, art. 36.

1° Notre texte, en mentionnant « tous les fidèles », entend ne faire aucune exception ; mais il ne vise évidemment que ceux qui ont à publier des livres compris dans l'énumération que l'on vient de lire ; c'est-à-dire, les auteurs et les éditeurs, car les uns et les autres publient à leur manière. Par contre, il me semble que la loi n'atteint pas directement l'imprimeur, s'il n'est pas en même temps éditeur. Ici j'ai le regret de me séparer du savant commentaire de Mgr Gennari. D'après lui, l'obligation de cet article n'atteindrait que les typographes et les éditeurs, mais non les auteurs, à moins qu'ils ne s'occupent eux-mêmes d'éditer leurs œuvres.

Il s'appuie sur les expressions du concile de Latran sous Léon X, où il est seulement question de ceux qui impriment ou font imprimer les livres (1) ; il ajoute que le chapitre IV ci-après ne mentionne également que les imprimeurs et éditeurs ; il ne fait exception, suivant les dispositions du n. 37, que pour les auteurs demeurant à Rome.

Outre que cette dernière disposition prendrait ainsi un caractère exceptionnel assez singulier, je réponds que les raisons alléguées me paraissent sans valeur en ce qui concerne notre nouvelle législation. Sans doute le concile de Latran est muet sur les auteurs et ne s'adresse directement qu'aux éditeurs et imprimeurs, ces derniers étant alors le plus souvent éditeurs ; toutefois, je me demande si les auteurs ne doivent pas être considérés comme « faisant imprimer » ; je remarque que la Xe règle exige le dépôt d'un exemplaire signé de la main de *l'auteur ;* que si le n. 43 de nos récents décrets ne s'adresse qu'aux éditeurs et imprimeurs, le n. 42 s'adresse spécialement aux ecclésiastiques, auxquels il impose une obligation personnelle de demander l'autorisation épiscopale pour toute sorte d'ouvrages. Comment peut-on soutenir que cette obligation n'existe pas pour les ouvrages qui traitent de sciences religieuses, et ne concerne alors que les éditeurs? Enfin, et c'est là, je pense, un argument apodictique, le n. 40 dit expressément que l'Ordinaire devra accorder la permission d'imprimer à *l'auteur;* celui-ci est donc tenu de la solliciter; je veux bien admettre d'ailleurs qu'il peut le faire par lui-même ou par l'intermédiaire de son éditeur. Cette conclusion est encore corroborée par une réflexion d'un autre genre. Si le livre est mis à l'Index, il est bien évident que l'auteur sera condamné beaucoup plus que l'éditeur ; le premier a donc infiniment plus d'intérêt que le second à obtenir pour son livre l'*imprimatur;* aussi ne puis-je croire que la législation actuelle ne comprenne pas en première ligne les auteurs sous l'expression générale: « tout fidèle ».

---

(1) « Nullus librum... imprimere seu imprimi facere præsumat ». Voir plus haut, p. 39.

En revanche, j'ai dit que les imprimeurs, qui ne sont pas en même temps éditeurs, ne sont pas atteints par la présente prescription ; l'obligation ne leur incombe pas de soumettre à la censure ecclésiastique les livres qu'ils impriment. Cette conclusion me paraît résulter clairement de deux observations. L'imprimeur qui compose et tire un ouvrage pour le compte d'un auteur ou d'un éditeur ne le publie pas, à proprement parler ; il n'est pas chargé de la vente ni de la diffusion du livre. Je ne veux pas dire que l'impression des livres mauvais ou dangereux ne fait encourir à un imprimeur aucune espèce de responsabilité morale ; mais là n'est pas la question. Il s'agit de l'obligation de soumettre des écrits à la censure préalable ; or, cette obligation, entièrement distincte de la faute que l'on peut commettre en imprimant de mauvais livres, est une prescription positive, que l'on doit déterminer d'après les textes. Mais les textes récents, et c'est là ma seconde observation, disent que l'on doit demander l'autorisation d'imprimer à l'Ordinaire du lieu où les livres sont publiés, et non de celui où ils sont imprimés, si l'imprimeur est distinct de l'éditeur. Donc l'Ordinaire de l'imprimeur, comme tel, n'a aucune compétence ; par suite, l'imprimeur n'a pas à soumettre à son approbation le manuscrit que l'auteur ou l'éditeur lui donnent à imprimer. Ce devoir incombe donc à l'auteur et à l'éditeur.

2° Cette première partie de notre article ainsi élucidée, voyons quels livres doivent être soumis à la censure préalable. D'après les paroles, citées plus haut, du concile de Latran et d'après la Xe règle de l'Index, la censure devait s'exercer sur tous les livres et même sur tous les manuscrits destinés au public : « Quant à ceux qui répandent des libelles manuscrits, les Pères députés à la commission ont jugé qu'ils devaient être soumis aux mêmes peines que les imprimeurs, si les manuscrits n'avaient pas été auparavant examinés et approuvés ». La règle actuelle est beaucoup moins sévère.

D'abord, on peut tenir pour certain qu'elle n'atteint pas les manuscrits. La question était déjà l'objet d'une controverse entre les auteurs ; mais elle ne portait guère que sur un point particulier, à savoir si l'on encourt l'excommuni-

cation pour la lecture de manuscrits hérétiques. On peut voir les raisons pour et contre et leurs partisans, dans Arndt, *op. cit.*, p. 119. En ce qui concerne la censure préalable, on peut tenir pour certain que les manuscrits n'y sont pas soumis.

Pour appuyer cette conclusion, on peut faire remarquer tout d'abord, que le texte porte le mot *livres*, et que les manuscrits ne sont pas désignés sous ce nom dans le langage usuel. Mais cette raison n'est pas apodictique, soit parce que le mot *livres* désigne plutôt les ouvrages que le mode de leur publication, soit parce que notre article comporte, un peu plus loin, l'expression *scripta*, *écrits*, qui s'applique indifféremment aux ouvrages manuscrits et imprimés.

La véritable raison doit se tirer du but même et de la raison d'être de la loi. Ce n'est pas en vue de l'impression comme telle, que l'on exige l'examen des ouvrages et l'*imprimatur*, c'est en vue de leur publication et de leur diffusion. Si donc des manuscrits étaient destinés à être publiés, ils n'échapperaient pas à la loi, mais de fait, la diffusion dans le public de libelles ou d'ouvrages manuscrits est chose à peu près inouïe. Le législateur pouvait donc en toute sûreté ne pas s'en occuper : aujourd'hui les écrits destinés à la publicité ne demeurent pas manuscrits.

Faut-il en dire autant des publications répandues par l'un quelconque des moyens d'invention récente, lithographie, polycopie, etc. ? Les textes, anciens et récents, sont muets sur ce point. On peut dire toutefois que ces sortes de reproductions tombaient certainement sous la prohibition de la Xe règle de l'Index, puisqu'elle atteignait même les *libelli* répandus en copies faites à la main. Mais aujourd'hui, doit-on soumettre à la censure les ouvrages lithographiés ? On peut alléguer des raisons pour et contre. On peut dire que ce ne sont pas des livres, cette expression ne désignant de nos jours, que des ouvrages imprimés. D'autre part, on peut faire remarquer que, même par la lithographie ou la polycopie, ces écrits n'en sont pas moins répandus et publiés ; il faut donc présumer que le législateur les a compris dans les dispositions de sa loi. S'il s'agissait de peines à encourir,

la première raison me paraîtrait suffisante pour admettre la négative ; mais il s'agit de tout autre chose et la deuxième raison me semble bien plus puissante. En pratique, m'appuyant sur les mêmes considérations que tout à l'heure, je me permettrais de suggérer une distinction ; je regarderais comme soumises à la censure préalable les publications lithographiées qui sont vraiment éditées et publiées, c'est-à-dire celles qui sont mises en vente, et que n'importe qui peut se procurer pour un prix convenu. Les autres reproductions, tirées à petit nombre et qui ne seraient pas mises dans le commerce, me sembleraient échapper à la prescription de notre article.

3° Mais même en ce qui concerne les livres imprimés, la prescription ancienne avait été fort restreinte. Presque partout, la coutume l'avait réduite à l'approbation des éditions des saints livres, des livres liturgiques officiels et des ouvrages de sciences plus ou moins strictement religieuses. L'impossibilité, l'inutilité même, pour ne pas dire les inconvénients qu'il y avait à soumettre à l'examen ecclésiastique tant de livres profanes ou indifférents au point de vue religieux, justifiait suffisamment la légitimité de cette coutume, contre laquelle nous ne voyons pas que le Saint Siège ait protesté. Loin de la réprouver, il l'a adoptée en la précisant; et tel fut l'objet de la décision de Pie IX, en date du 2 juin 1848, à laquelle notre article est emprunté textuellement. Par cet acte, valable pour les États de l'Église (1), Pie IX statuait : « Dorénavant, et jusqu'à ce qu'il soit autrement statué par le Siège Apostolique, les censeurs ecclésiastiques, dans les lieux soumis à notre domaine temporel, n'auront à s'occuper que de ce qui touche les Saintes Écritures », et le reste comme dans notre article. Telle est la disposition qui

---

(1) Et non pas pour le diocèse de Rome, comme l'écrit M. Péries, l'*Index*, p. 207. Dans le préambule de la Constitution où cet acte de Pie IX est mentionné : « datis ad archiepiscopos episcoposque e principatu pontificio litteris », M. Péries traduit : « par des lettres adressées aux archevêques et évêques en vertu de son autorité apostolique » (ibid., p. 43-44).

est devenue loi générale pour l'univers catholique, restreignant notablement les anciennes règles, là où elles étaient encore plus ou moins observées, mais par contre, accordant moins que la coutume en vigueur dans plusieurs autres pays.

Les publications pour lesquelles la censure préalable est requise sont donc déterminées par leur objet. Bien que la nomenclature en soit assez claire, il pourra se produire certaines hésitations pour tel ou tel livre en particulier. Pour arriver à une solution, on pourra se baser sur deux considérations. D'abord, notre texte ne vise que les livres qui *traitent* de sciences religieuses ou morales, ou qui intéressent spécialement la religion ou les mœurs; pour que ces paroles soient vérifiées, il est nécessaire que l'objet principal de l'ouvrage soit religieux ou moral; si la religion et la morale n'y étaient intéressées que d'une manière accessoire, il ne serait pas obligatoire de solliciter l'*imprimatur*. Deuxièmement, si, malgré tout, le doute persiste, il faut pencher, ce me semble, pour l'observation de la loi, en raison du caractère souverainement utile de cette prescription, d'ailleurs assez peu gênante. Que si l'Ordinaire, après examen, estime qu'il vaut mieux laisser paraître l'ouvrage sans *imprimatur*, l'auteur aura du moins accompli son devoir et se sera mis à l'abri de tout reproche.

4° Indépendamment des prescriptions spéciales insérées dans divers articles du titre premier de notre Constitution, on doit donc soumettre à la censure préalable les écrits qui traitent principalement des objets suivants:

a) *Les Saintes Écritures*. Il a été pourvu, au titre premier, à ce qui concerne les éditions du texte et des versions des saints Livres; outre ces cas pour lesquels l'autorisation du Saint Siège ou de l'Ordinaire est requise, notre article mentionne ici les livres qui traitent des Saintes Écritures, c'est-à-dire, les commentaires scientifiques, historiques ou de spiritualité, les études sur la Bible ou sur certains de ses livres en particulier, les ouvrages de polémique scripturaire, et autres de ce genre.

b) *La Théologie*, sous ses diverses formes: théologie dog-

matique, morale, ascétique et mystique; peu importe que l'étude en soit scolastique ou positive. Dans cette catégorie rentrent les exposés plus ou moins développés de la doctrine chrétienne, les sermonnaires, etc.

c) *L'histoire ecclésiastique*. L'expression est un peu élastique peut-être; elle comprend à coup sûr les manuels ou les traités consacrés expressément à l'histoire de l'Église, histoire générale ou de certaines époques déterminées; l'histoire des conciles, des papes, des hérésies, des institutions ecclésiastiques, l'histoire des Églises particulières, de leurs saints ou de leurs évêques; enfin, au moins certaines Vies des saints. Un bon nombre de livres historiques touchent certainement à l'histoire de l'Église, puisque celle-ci a été intimement mêlée, depuis sa fondation, à tant d'événements qui intéressent les sociétés humaines; on conclura que ces ouvrages doivent être soumis à la censure préalable ou peuvent paraître sans *imprimatur*, suivant que leur objet principal se rapportera spécialement ou seulement d'une manière accessoire à la vérité religieuse. Mais les *monographies*, les études sur un point d'histoire déterminé, les recueils de textes historiques, ne semblent pas compris dans notre article.

d) *Le droit canonique*. Il comprend toute la législation ecclésiastique, générale ou particulière, passée ou présente, le droit public et le droit privé, et, au moins dans une certaine mesure, l'histoire de ses sources et de ses développements ou de ses transformations. Nous croyons devoir y comprendre également la liturgie.

e) *La théologie naturelle*. Après les sciences proprement ecclésiastiques, celles qui, tout en étant naturelles, ont cependant pour la religion un intérêt particulier. Ce sont, non pas toutes les parties de la philosophie, encore moins les autres sciences, mais seulement la théologie naturelle, généralement appelée théodicée; en d'autres termes, les études rationnelles sur la Divinité et les fondements de la religion.

f) *L'éthique*. C'est la morale étudiée à la lumière de la raison; elle est le fondement de la morale religieuse et mérite, par conséquent, d'être l'objet d'une attention spéciale de la part de l'autorité ecclésiastique. — Donc, toutes les

autres sciences, philosophiques, juridiques, mathématiques, naturelles, historiques ; toutes les publications littéraires, ne sont pas soumises à la censure et à l'*imprimatur*.

g) Enfin, notre texte ajoute : « En général, tous les *écrits* qui intéressent spécialement la religion ou les mœurs ». Le mot « spécialement » a été déjà expliqué ; les expressions : « qui intéressent la religion ou les mœurs » sont assez difficiles à préciser autrement que par des répétitions ou des exemples ; encore ceux-ci retomberaient-ils plus ou moins complètement dans les catégories ci-dessus énumérées. D'ailleurs on se rend assez bien compte de ce que sont des publications « religieuses ou morales ».

Ce qu'il est plus important de remarquer, c'est le mot « écrits » employé ici au lieu du mot « livres ». Il comporte une plus large extension et comprend à coup sûr, comme le fait sagement remarquer Mgr Gennari, les journaux et revues dont l'objet principal est religieux ou moral ; peu importe d'ailleurs qu'ils étudient la vérité dogmatique, ou morale, ou historique ; qu'ils se bornent à la théorie ou visent la pratique ; qu'ils l'exposent ou la défendent. Nous disons à dessein : l'objet *principal*.

Mais comment ces publications seront-elles soumises à la censure préalable ? Pour les Revues, si elles paraissent à des intervalles assez éloignés, la censure pourra être pratiquée comme pour les livres ; il suffira de leur assigner un censeur attitré. Pour les journaux, la chose serait pratiquement impossible : aussi recourra-t-on le plus souvent à une sorte d'approbation générale et, pour ainsi dire, personnelle au directeur, sur qui retombe la responsabilité des articles. La science, la moralité, les intentions élevées du directeur seront la garantie de l'orthodoxie de son journal ; quant à l'autorité épiscopale, elle s'exercera plutôt par voie de surveillance que par mode de censure préalable.

Concluons en rapportant les paroles de Pie IX, qui suivent immédiatement celles qui sont devenues le présent article : « En conformité avec cette disposition, nous statuons et permettons que parmi les livres et périodiques de tout genre, ceux-là seulement ne puissent être publiés sans être soumis

à la censure ecclésiastique préalable, dont le sujet est, comme nous l'avons dit, moral ou religieux; et pour les autres, les seuls articles qui traitent d'un sujet de ce genre, ou qui intéressent de près la cause de la religion ou des mœurs » (1). Il semblerait donc que, même dans les Revues généralement exemptes de la censure, des articles distincts y devraient être soumis, si d'ailleurs ils intéressent directement la Religion ou les mœurs. L'expression « écrits » dont se sert notre article, prêterait à cette conclusion. Bien que ce raisonnement soit fort probable, il faut avouer qu'en pratique, cette prescription sera très difficile à observer. Toutefois, si des articles de ce genre, publiés d'abord dans une Revue, sont ensuite réunis en volume, il n'est pas douteux qu'ils ne soient sujets à la censure préalable.

*
* *

Art. 42. — Les membres du clergé séculier ne doivent même pas publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturelles, sans consulter leurs Ordinaires, afin de témoigner de leur soumission à leur égard.

Il leur est également interdit d'accepter sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

I. Les dispositions de cet article sont nouvelles, en tant que loi générale ; elle existaient comme droit local et particulier. Le P. Arndt (*op. cit.*, p. 273), cite les textes des conciles prociaux d'Avignon (1849) et de Lyon (1850). Il est à remarquer que ces textes se contentent de graves exhortations, mais

(1) « Juxta haec igitur statuimus atque permittimus ut in omni ephemeridum et librorum genere illi dumtaxat sine praevia ecclesiastica censura edi nequeant, qui moralis aut religiosi, uti diximus, argumenti sint ; in ceteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam Religionis aut morum honestatis proxime attingant ».

ne contiennent pas un précepte formel : « Nous exhortons tous les clercs, dit le premier, à soumettre à l'examen les autres livres sur un sujet quelconque, qu'ils se proposent de publier, de peur que l'imprudence de l'auteur ne soit nuisible à lui-même et à la religion » (1). La raison alléguée n'est pas celle que fait valoir notre article ; elle n'en est pas moins sérieuse et trop réelle. « Nous recommandons instamment, dit le concile de Lyon, que les clercs soumettent au jugement des évêques, avant de les publier, les livres qui traitent de sciences ou d'arts purement humains » (2). Notre texte va plus loin et fait une obligation, pour tous les membres du clergé séculier, quels qu'ils soient, de ne publier aucun livre sans avoir consulté leurs Ordinaires.

Cette obligation est très différente de celle qu'ils ont à remplir, comme les autres, pour les ouvrages directement soumis à l'*imprimatur*. Pour ceux-ci, ils doivent s'adresser à l'Ordinaire du lieu où le livre est édité ; pour les autres, ils ont à faire une démarche auprès de leur propre Ordinaire. Bien plus, cette démarche semble bien leur être imposée pour toute sorte de livres, car en disant : « Que les membres du clergé séculier ne publient *pas même* des livres de sciences naturelles sans avoir consulté leur Ordinaire », l'article que nous commentons paraît bien comprendre aussi les autres, alors même que l'Ordinaire des clercs ne serait pas chargé de l'examen préalable. D'autre part, il s'agit de démarches fort différentes. Pour les livres qui intéressent la religion ou la morale, le recours à l'Ordinaire comporte un examen de l'ouvrage et la demande de l'*imprimatur* ; pour les autres, les prêtres sont tenus de consulter leur Ordinaire, en d'autres termes, de demander la permission d'imprimer,

---

(1) « Quemlibet clericorum hortamur, ad subjiciendos eidem examini alios cujusvis argumenti libros, quos intenderit ipse typis mandare, ne incaute sibi noceat aut religioni ».

(2) « Enixe commendamus, ut clerici libros, qui ad scientias aut artes pertinent mere humanas, Episcoporum judicio, priusquam divulgentur, subjiciant ».

sans que le livre doive nécessairement être examiné et recevoir l'*imprimatur*. L'Ordinaire ne trouvera dans notre texte aucune direction sur ce qu'il doit ou peut faire à la suite de la démarche que ses prêtres feront auprès de lui. Le plus souvent, il se contentera de cet acte de déférence accompli à son égard et laissera le prêtre imprimer son ouvrage. Il donnera cette autorisation de vive voix ou par écrit; mais rien ne dit qu'elle ait à figurer sur le livre. Certains motifs pourront le porter à la refuser; le plus souvent ce sera la certitude morale que l'ouvrage ne fera pas grand honneur à l'Église ni à l'auteur lui-même, suivant les paroles, citées plus haut, du concile d'Avignon. Toutefois, le présent article ne lui fournit aucun moyen de sanctionner ce refus, et si, le cas échéant, le prêtre ne l'observe pas, il n'encourt aucune peine déterminée, bien qu'il puisse s'exposer à des peines arbitraires, au sens du droit. Enfin, si le texte de notre article ne demande pas à l'Ordinaire de faire examiner les livres en question, il ne le lui interdit pas; et si telle était la loi diocésaine, l'Ordinaire pourrait et, jusqu'à un certain point, devrait la faire observer.

Remarquons en terminant que le texte porte le mot « livres » : par conséquent, la démarche respectueuse imposée ici aux membres du clergé séculier ne s'étend pas aux articles de revues, aux lettres à des journaux religieux, en un mot, à ces publications de moindre importance qui ne méritent pas et ne portent pas le nom de « livres ».

II. Léon XIII ajoute encore, pour les ecclésiastiques, une défense toute nouvelle, celle de ne pas accepter la direction d'un journal ou d'une feuille périodique sans l'autorisation préalable de leur Ordinaire. Déjà, cependant, cette prohibition existait de droit particulier et le concile de Lyon, de 1850, avait porté un décret conçu en ces termes : « Soucieux d'empêcher ceux qui sont employés au service de Dieu de s'engager dans la mêlée quotidienne des opinions au grand détriment de l'honneur sacerdotal, nous interdisons aux clercs d'entreprendre la publication ou la direction d'un journal ou d'un périodique, sans la permission préalable de l'évêque. Bien plus, nous désirons qu'ils ne donnent à ces

publications aucune collaboration à l'insu de l'évêque » (1).

Un décret du concile d'Aix, de la même année, contient des dispositions analogues (Arndt, *op. cit.*, p. 273).

Notre décret parle de *diaria*, journaux, de *folia periodica*, feuilles périodiques ; sous cette dernière expression, comprend-il les *revues*? Non, d'après Vermeersch (p. 99), logique avec lui-même, puisqu'il regarde comme des livres les livraisons des revues considérables, et Pennacchi (n. 79, p. 508 et suiv.). Pour moi, conformément à ce que j'ai dit plus haut, je pense que les revues sont des périodiques plutôt que des livres (2) ; dans ce texte, comme dans celui du n. 21, il ne faut pas, à mon avis, insister tant sur le mot *folia* et considérer plutôt le mot *periodica;* sans quoi il faudrait dire que les *revues* n'ont été, dans notre constitution, l'objet d'aucune mesure spéciale. Et puis, où commence la revue, où finit la feuille périodique ? Et la responsabilité de la direction d'une revue n'est-elle pas du même genre que celle de la direction d'un périodique de 16 ou 24 pages ?

Le décret général nouveau interdit aux ecclésiastiques d'accepter sans autorisation la *direction* des journaux et périodiques, c'est-à-dire, ce qui implique la responsabilité morale ; il ne parle pas de l'administration, ni de la rédaction, en tant que distincte de la direction, encore moins de la simple collaboration ; toutes choses qui n'exigent donc pas l'autorisation de l'Ordinaire. Si les statuts diocésains conseillent de demander l'autorisation ou l'avis de l'évêque pour la collaboration à un journal ou à une revue, ils méritent tout respect ; toutefois, ils ne doivent régulièrement s'entendre

---

(1) « Solliciti insuper ne qui militant Deo quotidianis opinionum conflictibus cum magno sacerdotalis honoris detrimento se implicent, prohibemus ne clerici, absque prævia episcopi licentia, diarium seu scriptum periodicum suscipiant edendum aut dirigendum. Quin etiam, exoptamus ut in prædictis foliis nullam operam adhibeant, inconsulto episcopo » (c. XXVIII, § 4, cit. ap. Péries, *L'Index*, p. 269, n. 3).

(2) Voir plus haut, p. 173.

que d'une collaboration importante ou habituelle et non de l'envoi d'une simple note ou d'un court article isolé.

Nous ne voulons pas même envisager l'hypothèse où des ecclésiastiques, pour se soustraire à l'interdiction portée par notre article, recourraient à l'interposition fictive d'un laïque comme directeur d'un journal ou d'une revue ; ils ont trop à cœur les intérêts supérieurs de l'Église et du clergé pour recourir jamais à cet expédient assez peu loyal. Autre serait le cas où l'évêque, en raison de difficultés spéciales, préférerait confier la direction d'un journal religieux à un laïque, tout en lui adjoignant un prêtre comme rédacteur en chef ; il s'agirait alors d'une mesure de prudence et non d'un biais pour tourner la loi.

Ce serait se tromper étrangement que de voir dans les deux dispositions de cet article 12 une mesure destinée à détourner les ecclésiastiques de publier des ouvrages, même sur les sciences profanes, et de prendre dans la presse périodique une place qui leur permette de lutter contre tant de mauvaises publications et de défendre la religion et l'Église. Léon XIII a trop souvent engagé les prêtres à étudier, il a trop souvent insisté sur la nécessité de la bonne presse pour que telle ait pu être son intention. Mais il veut, et à bon droit, que tout se fasse avec ordre et que le combat, puisqu'il s'agit d'un combat, soit livré par les membres du clergé sous la direction et la surveillance de leurs chefs naturels et hiérarchiques, c'est-à-dire des évêques. Les mesures prises ont pour but d'éviter les écarts, les démarches imprudentes ou inconsidérées, d'augmenter la puissance de l'action en l'organisant et, par suite, de la rendre plus efficace.

CHAPITRE IV

DES IMPRIMEURS ET ÉDITEURS.

Art. 43. — *Aucun livre* soumis à la censure ecclésiastique *ne devra être imprimé sans porter en tête les noms et prénoms* tant de l'auteur que de l'éditeur, *le lieu et l'année de l'impression* et de l'édition. *Si* dans certains cas, *pour de justes causes, il paraît bon de taire le nom de l'auteur*, il appartiendra *à l'Ordinaire* d'en donner la permission.

Cet article est emprunté presque textuellement aux instructions de Clément VIII, *De impressione librorum*, §§ I et III : « Qu'on n'imprime à l'avenir aucun livre qui ne porte en tête le nom, le prénom et la patrie de l'auteur. Que si l'auteur est inconnu, ou si, pour une juste cause, l'évêque et l'inquisiteur croient pouvoir permettre de publier un livre en taisant le nom de l'auteur, qu'il porte du moins le nom de celui qui a examiné et approuvé l'ouvrage ». Et plus loin : « Les évêques et les inquisiteurs veilleront avec le plus grand soin à ce qu'on note au commencement et à la fin de chaque livre, le nom de l'imprimeur, le lieu et l'année où il a été imprimé ».

La comparaison avec ces textes nous permet de relever dans la nouvelle discipline plusieurs modifications de détail. D'abord il ne s'agit plus de toute sorte de livres, mais seulement de ceux qui doivent être soumis à la censure ecclésiastique, suivant les prescriptions expliquées plus haut. C'est là une conséquence nécessaire des restrictions apportées à l'ancienne obligation de soumettre *tous* les livres à la censure.

Le lieu et l'année de l'impression sont exigés comme autrefois; mais il n'est plus nécessaire de les faire figurer *et* en tête de l'ouvrage *et* à la fin. Le nom de l'imprimeur est remplacé par celui de l'éditeur; nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer la substitution de l'éditeur moderne à l'ancien imprimeur, qui vendait lui-même les livres qu'il imprimait. Ces règles sont parfaitement observées dans nos pays, parce que la législation civile en fait de son côté une obligation.

Il n'en est pas de même du nom de l'auteur: la législation séculière n'exige pas qu'il figure sur les livres; elle a préféré renoncer, le cas échéant, à d'inutiles prescriptions et se contente d'atteindre l'éditeur et l'imprimeur. L'Église, dont les lois atteignent plus directement les consciences, a maintenu, en règle générale, l'obligation, pour chaque auteur, de signer ses écrits. C'est qu'en effet, l'auteur d'un livre assume la responsabilité des effets que sa publication pourra produire, parfois auprès d'un nombre incalculable de lecteurs et pendant de nombreuses générations. Si ces effets sont salutaires, quelle gloire et quel mérite! Mais s'ils sont nuisibles, si ses écrits deviennent des instruments de corruption pour la foi et les mœurs, quelle effrayante culpabilité! D'ailleurs, l'expérience n'est-elle pas là pour nous apprendre que souvent les auteurs des livres pervers dissimulent leur responsabilité sous le voile de l'anonyme ou d'un nom de plume? C'est donc à bon droit que l'Église se défie des livres anonymes et veut que les auteurs portent, vis-à-vis d'elle et du public, la responsabilité de leurs œuvres. Et quoique notre texte ne parle ici que des livres, il n'y a pas de raison d'exempter de notre règle les articles de revues, dès lors qu'ils sont sujets à la censure préalable.

L'Église sait d'ailleurs admettre de légitimes exceptions et notre article autorise l'Ordinaire, comme l'avait déjà fait Clément VIII, à permettre la suppression du nom de l'auteur, pour des raisons suffisantes. Aucun de nos deux textes n'indique la nature de ces motifs; disons seulement que l'appréciation en est laissée à l'Ordinaire.

Mais à quel Ordinaire? celui de l'éditeur ou celui de l'au-

teur? Le texte, étant muet à ce sujet, peut s'interpréter dans un sens ou dans l'autre. Toutefois l'*imprimatur* étant donné par l'Ordinaire de l'éditeur, c'est à celui-ci qu'il appartient de constater, d'exiger au besoin, que le nom de l'auteur figure sur l'ouvrage; c'est donc à lui, en définitive, de donner la permission. Toutefois, il pourrait demander et devra le plus souvent agréer l'avis de l'Ordinaire de l'auteur sur les raisons qui engageraient à publier tel ou tel livre sous le voile de l'anonyme. Cela suppose à tout le moins que l'Ordinaire connaîtra la véritable personnalité de l'auteur.

Ce que nous disons de l'anonyme s'applique évidemment à un pseudonyme, et pour les mêmes raisons.

Que si l'éditeur n'est pas un individu, mais une société, il est évident qu'il suffira d'indiquer la raison sociale; cela va de soi.

Quel nom d'auteur devra figurer sur les traductions, celui de l'auteur de l'ouvrage original, ou celui du traducteur, ou les deux? Il me semble qu'à défaut de texte explicite, le nom du traducteur n'est jamais exigé, bien qu'il puisse être utile de le mentionner. Car la loi parle du nom de l'auteur, évidemment de l'auteur du livre, qui prend la responsabilité de son écrit; non du traducteur, qui ne fait pas nécessairement siennes les opinions du livre qu'il transporte en une autre langue. D'ailleurs, si le livre original est signé, la simple honnêteté fait un devoir de maintenir le nom de l'auteur en tête de la traduction. S'il est anonyme, la mention du nom du traducteur ne fera pas que le livre soit en règle avec notre article. Cependant, comme toute traduction d'un livre sujet à la censure doit être elle-même munie de l'*imprimatur*, l'évêque pourra peut-être exiger que la traduction approuvée d'un ouvrage anonyme soit signée (1).

*
* *

ART. 44. — **Que les imprimeurs et libraires sachent que**

---

(1) Je me sépare ici du P. Vermeersch (p. 98), qui pense qu'on peut se contenter indifféremment de l'un ou de l'autre.

toute nouvelle édition d'un ouvrage approuvé exige une nouvelle approbation; et que l'autorisation donnée pour le texte original n'est pas valable pour les traductions de ce texte dans une autre langue.

Les deux dispositions qui composent cet article ne figuraient pas jusqu'ici dans la loi; on ne saurait dire cependant qu'elles sont absolument nouvelles. Elles résultaient assez clairement l'une et l'autre des règles générales. Car si en théorie l'on pouvait admettre sans *imprimatur* la reproduction absolument exacte d'un ouvrage déjà approuvé, il fallait cependant, en pratique, constater officiellement la conformité des éditions successives avec la première. D'autre part, les éditions nouvelles des ouvrages modernes comportent presque toujours des modifications, des additions, suivant la formule bien connue: « deuxième édition, revue et augmentée ». C'est alors comme un nouveau livre qui doit être soumis à la censure ecclésiastique et muni de l'*imprimatur*. Ajoutez à ces raisons qu'une réédition d'un livre peut avoir des inconvénients qui n'existaient pas ou du moins qui n'existaient pas au même degré lors de sa première publication; seule l'autorité ecclésiastique a qualité pour les apprécier et prendre les mesures en conséquence. En outre, certaines opinions, d'abord tolérées, peuvent avoir été proscrites et condamnées depuis l'apparition de l'ouvrage. C'est pourquoi, même avant notre texte, le P. Arndt admettait déjà cette conclusion (1).

Que penser des tirages à part? Faut-il les assimiler à des rééditions? *A priori*, il faut répondre par la négative, puisque c'est la reproduction, avec la même « composition »,

---

(1) « Num pro quavis nova editione nova petenda est adprobatio? — Hoc affirmandum est. Multæ enim rationes intervenire possunt, sive quod liber antea permissus, modo iterum examinatus, jam correctionibus egere videtur ratione novarum Ecclesiæ decisionum, constitutionum, etc., sive quia de fidelitate reimpressionis hoc modo debita cura haberi potest ». Arndt, *op. cit.* n. 211, p. 298.

pour employer un terme d'imprimerie, de l'article ou d'une suite d'articles publiés dans une revue. Par conséquent, l'identité substantielle des deux textes est certaine. Le tirage à part a de fait l'*imprimatur*, si l'article a paru dans une revue régulièrement soumise à la censure; sinon, il n'en a pas plus besoin pour être édité à part que pour paraître dans la revue. C'est ce qui résulte de la décision de la S. Congrégation de l'Index, en date du 23 mai 1898. On lui demandait : « Les articles extraits des périodiques et publiés séparément (tirages à part), doivent-ils être considérés comme des *éditions* nouvelles, nécessitant, par suite, une nouvelle approbation, ainsi qu'il est requis par l'article 44 »? Or la réponse a été négative (1).

Les mêmes observations s'appliquent aux traductions. L'autorité ecclésiastique a le droit et le devoir de constater leur conformité avec l'original; certaines traductions libres ou adaptations doivent être assimilées à des livres nouveaux; enfin, des traductions de certains ouvrages peuvent avoir, dans certains pays, des inconvénients que les originaux n'avaient pas dans le pays où ils ont été composés. Ici encore c'était l'opinion du P. Arndt (2). Maintenant la loi est formelle et il n'y a plus lieu à discuter.

Le même auteur nous indique encore une question sur laquelle notre article ne se prononce pas : est-il nécessaire de solliciter l'*imprimatur* pour la reproduction d'extraits de livres approuvés ? Cette sanction ne peut avoir pour objet que de garantir la conformité de la réédition avec le travail

(1) « III. Utrum excerpta a periodicis capita seorsim edita (*vulgo, tirages à part*), censeri debeant « *novæ editiones* », atque proinde nova approbatione indigeant, prout art. 44 requiritur? — R.: Ad III. Negative » (*Canoniste*, 1898, p. 512).

(2) « Licetne, obtenta adprobatione libri alicujus, hanc adprobationem apponere versionibus ejusdem in alias linguas factis? — Apponi quidem potest adprobatio, verum ita distincte, ut prorsus appareat eam ad originale referri. Porro, cum de fidelitate versionis lectoribus constare debeat, opus est ut versio quoque suam præseferat adprobationem ». *l. c.*

original, ce qui est facile à présumer, si l'extrait en question est publié par le même éditeur; si le nouvel éditeur n'est pas dans le même diocèse, on ne voit pas comment il pourrait se dispenser de solliciter *l'imprimatur* de son Ordinaire, qui le lui accordera évidemment sans difficulté.

Sur les réimpressions de livres faites à Rome, nous avons vu plusieurs fois la mention : *reimprimatur*; d'autres fois la formule indiquait la conformité de la nouvelle édition avec la première et permettait la réimpression. Aucune formule n'est exigée.

*
* *

Art. 45. — *Les livres condamnés par le Siège Apostolique seront tenus pour prohibés dans le monde entier et en quelque langue qu'ils soient traduits.*

Avec une légère différence de forme, cet article reproduit le § VI, *De prohibitione librorum*, dans l'instruction de Clément VIII : « D'une manière générale, on déclare et statue, au sujet des livres mauvais et pernicieux que ceux qui sont d'abord publiés en une langue, et ensuite prohibés et condamnés par le même Siège Apostolique, sont censés interdits et condamnés par le même Siège Apostolique, partout et sous les mêmes peines, en quelque langue qu'ils soient ensuite traduits ». Et la disposition de ce paragraphe avait été expressément renouvelée par le *monitum* de la S. C. de l'Index, en date du 4 mars 1828, placé depuis lors en tête des éditions du catalogue des livres prohibés. Il est évident que, si les prohibitions et condamnations portées par l'autorité épiscopale ont pour limite le territoire du diocèse, celles qui émanent du Saint Siège, soit par lettres apostoliques, soit par décrets de la S. C. de l'Index, ne sauraient être restreintes à un territoire quelconque, et doivent être partout respectées.

Cette disposition, jointe aux clauses dérogatoires qui terminent la Bulle, suffirait à faire rejeter, si tant est qu'elles fussent encore soutenables, les prétendues coutumes qui

exempteraient certains pays de l'observation des lois de l'Index, et du respect des condamnations portées par la S. C. Il est inutile d'y insister encore ; je me borne à renvoyer aux pages de l'ouvrage du P. Arndt, où il prouve l'autorité de l'Index (*op. cit.*, pp. 101 et suiv.).

La seconde partie de notre article n'a pas besoin d'être prouvée : les livres condamnés ne peuvent cesser d'être nuisibles parce qu'ils ont été traduits en une autre langue.

*
* *

Art. 16. — **Les libraires, ceux surtout qui s'honorent du nom de catholiques, s'abstiendront de vendre, de prêter et de garder des livres traitant** *ex professo* **de choses obscènes. Quant aux autres livres prohibés, ils n'en auront pas en vente, à moins d'en avoir obtenu, par l'Ordinaire, l'autorisation de la S. Congrégation de l'Index ; en ce cas, ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent considérer raisonnablement comme ayant le droit de les acheter.**

Cet article renferme les nouvelles prescriptions spéciales aux libraires : elles sont notablement plus douces que les anciennes.

1° Dans la Xe règle de l'Index, on leur imposait le réglement qui suit : « Tous les libraires et tous ceux qui vendent des livres auront dans leurs bibliothèques (boutiques), un catalogue des livres qu'ils ont en vente, signé par les dites personnes (les délégués de l'évêque) ; ils n'auront, ne vendront et ne procureront pas d'autres livres, sans l'autorisation des dits délégués, sous peine de la perte des livres et autres punitions au gré des évêques et des inquisiteurs ; les acheteurs et les lecteurs seront également punis à leur gré ». Ainsi donc tous les livres en vente chez les libraires devaient être approuvés, et il fallait une permission spéciale pour vendre des livres, non seulement condamnés, mais même non munis de *l'imprimatur* ; on se rappelle en effet, que *tous* les livres non approuvés étaient par ce fait prohibés. Telle

était encore la législation en théorie ; mais il y avait lieu de distinguer entre les livres positivement prohibés et ceux auxquels il manquait seulement *l'imprimatur*. Ceux-ci n'étaient plus, pour ce seul fait, regardés comme condamnés ; par suite les libraires pouvaient librement les garder et les vendre ; et c'est bien aussi ce qui résulte de la législation actuelle. Quant aux autres, positivement condamnés, le libraire devait avoir pour son propre compte l'autorisation de les garder et de les mettre en vente ; mais de plus, il devait exiger des acheteurs de ces livres l'autorisation écrite et personnelle de les acheter. L'obligation de la première de ces autorisations est maintenue ; la seconde est remplacée par une recommandation assez vague, mais la seule actuellement possible : les libraires ne doivent vendre les livres condamnés qu'aux personnes qu'ils peuvent raisonnablement considérer comme ayant le droit de les acheter.

2° De cette permission sont exceptés les livres traitant *ex professo* des choses obscènes. La raison en est claire : ces livres ne peuvent être utiles à personne ; ils ne doivent donc être lus par personne et, comme on l'a vu plus haut, toutes les permissions de lire et garder les livres prohibés les exceptent formellement.

3° Notre article fait disparaître une autre prescription de Clément VIII, laquelle d'ailleurs était presque partout tombée en désuétude : je veux dire l'obligation du serment. On lit en effet dans les Instructions de Clément VIII, *De impressione librorum*, § VI : « Les typographes et libraires promettront par serment devant l'évêque ou l'inquisiteur et, à Rome, devant le Maître du Sacré Palais, d'exercer leurs fonctions en bons catholiques, sincèrement et fidèlement, d'obéir aux décrets et règles de cet Index, ainsi qu'aux édits des évêques et des inquisiteurs, en tant qu'ils concernent leur métier ; et de n'admettre sciemment à l'exercice de ce métier personne qui soit entaché du vice de l'hérésie. Que si parmi eux, il s'en trouve certains distingués et instruits, ils seront tenus, s'il paraît utile auxdits supérieurs, de faire la profession de foi catholique, suivant la formule prescrite par Pie IV ».

Cette formalité demeure donc supprimée; elle est plus ou moins complètement remplacée par la conscience des éditeurs et libraires, et par la notoriété qui résulte, pour chaque maison, de la nature des livres qu'elle publie.

4° L'observation pratique des prescriptions contenues dans le présent article pourra donner lieu à quelques difficultés; il ne sera pas inutile d'y insister de plus près.

Il faut distinguer soigneusement ici entre les éditeurs et les libraires. Les éditeurs sont ceux qui publient les livres; les libraires, ceux qui les vendent, en se les procurant, par conséquent, chez les éditeurs. Les éditeurs sont évidemment libraires pour leurs propres livres; ils peuvent aussi servir de commissionnaires pour les livres édités par d'autres maisons: quant aux libraires proprement dits, tantôt il offrent indistinctement à tout acheteur les livres qu'ils ont en dépôt, tantôt ils les procurent à leurs clients sur leur ordre. Enfin il y a aussi la catégorie des « libraires d'occasion », qui tiennent à la disposition du public, ou vendent, sur catalogues spéciaux, parfois aussi à l'encan, des livres provenant de bibliothèques, de ventes, de liquidations, etc. Or, les responsabilités des uns et des autres ne sont point égales.

Avec l'auteur, quoique après lui, c'est l'éditeur qui endosse la plus large responsabilité du livre qu'il publie. Un éditeur catholique ne devra donc jamais se prêter à la publication de livres obscènes et immoraux; il écartera toute publication où la foi et la religion ne seraient pas suffisamment respectées. Il observera les règles et prescriptions des décrets généraux pour les éditions du texte ou des commentaires des livres saints, pour les publications liturgiques ou de piété, pour les livres soumis à la censure préalable, etc. Pour se renseigner sur la valeur des manuscrits, il saura solliciter l'avis de personnes honorables et compétentes. Tout éditeur sérieux le fait pour apprécier le succès ou l'insuccès probable d'un ouvrage; pourquoi ne le ferait-il pas pour se rendre compte du danger que pourrait faire courir au public la publication d'un manuscrit qu'on lui présente? C'est ainsi que se font les réputations des éditeurs; il est

telle et telle maison où les catholiques savent qu'ils peuvent acheter, sans danger de rencontrer un livre dangereux ou suspect.

Pour la vente et la commission des livres, il faut distinguer avec soin plusieurs catégories :

a Les livres et publications notoirement obscènes et immorales ; on ne devra en conscience ni les vendre, ni les procurer aux clients : il y là une coopération directe et inexcusable à un acte mauvais.

b Les livres et publications ou *évidemment et notoirement* prohibés par les décrets généraux, ou spécialement mis à l'index. Pour ceux-là, la présomption est qu'ils sont interdits ; par conséquent, on ne devra pas les offrir indistinctement à tout acheteur : on ne devra même les procurer à un acheteur déterminé que si l'on peut raisonnablement présumer qu'il est autorisé à se les procurer. Comment s'en assurer ? Aucun moyen n'est prescrit, et il n'est pas nécessaire de faire une enquête ni des interrogations indiscrètes ; le plus souvent la situation connue occupée par le client suffira à tranquilliser la conscience du libraire catholique. — J'ai dit à dessein : « les livres et publications *évidemment et notoirement* prohibés par les décrets généraux », car il ne saurait être question de tout livre pour lequel on n'a pas observé exactement les dispositions de la Bulle. De tels livres peuvent n'être pas mauvais et ils ne sont pas présumés interdits, au moins jusqu'à condamnation. Par exemple, et ce sera le cas le plus fréquent, un livre qui aurait dû, en raison de son objet, être soumis à la censure préalable n'est pas condamné parce qu'il paraît sans *imprimatur*. Je sais bien qu'on a dit et écrit le contraire ; mais cette opinion exagérée est insoutenable. Elle ne figure pas dans notre texte, à la suite des articles relatifs à la censure ecclésiastique ; bien plus, nous avons pu lire, au n° 4, que « les livres des auteurs (apostats, hérétiques, schismatiques) qui ne traitent pas directement de la religion et ne touchent qu'en passant les vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus de droit ecclésiastique, tant qu'ils n'auront pas été interdits par décret spécial ». Devrons-nous être plus sévères pour les ouvrages des catholiques ?

Reste donc que ces livres rentrent dans la catégorie suivante.

c Enfin, tous les autres livres : ils peuvent être librement vendus et offerts par les libraires, qui peuvent les procurer à leurs clients. S'il peut y avoir une question de conscience pour certains livres suspects, bien que non condamnés, la loi ecclésiastique ne prévoit rien à ce sujet et en laisse la solution à la loi morale prudemment appliquée.

Les libraires d'occasion sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres ; il faut cependant admettre que leur responsabilité est atténuée pour les ventes à l'encan, où ils sont commissionnaires et employés, plutôt que vendeurs. Si l'on excepte les livres obscènes *ex professo*, les autres livres peuvent, semble-t-il, être vendus, pourvu que les acheteurs soient avertis de quelque manière que tel ou tel ouvrage est à l'Index ou autrement condamné. Théoriquement, il serait mieux de classer ces ouvrages à part et de n'admettre à les acquérir que certaines catégories d'acheteurs : mais cette manière de faire sera le plus souvent impraticable.

Au reste, il faut bien reconnaître que, dans la pratique, notre article sera souvent une direction plutôt qu'une prescription formelle ; et c'est sans doute ce qui a motivé cette distinction, inconnue jusqu'ici dans les textes législatifs, entre les libraires et éditeurs quelconques, et ceux qui se font honneur du nom de catholiques.

Encore une observation. On remarquera que les libraires ne doivent pas *prêter* les livres obscènes *ex professo* ; il n'est plus question de prêt dans la seconde partie de l'article. Toutefois la question n'est pas sans importance pour les « cabinets de lecture », bibliothèques circulantes et autres, qui prêtent leurs livres à des abonnés, moyennant rétribution. Nous croyons qu'on doit leur appliquer, et pour les mêmes raisons, les règles données ci-dessus pour le commerce des libraires ; c'est-à-dire, en deux mots : exclusion des livres immoraux et obscènes : prêt des livres prohibés seulement aux personnes certainement ou vraisemblablement autorisées; prêt généralement libre des autres.

CHAPITRE V

DES PEINES PORTÉES CONTRE CEUX QUI TRANSGRESSENT CES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

ART. 47. — *Quiconque lit, sciemment, sans l'autorisation du Siège Apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant l'hérésie, ainsi que des livres de tout auteur nommément condamnés par lettres apostoliques, quiconque garde ces livres, les imprime ou les défend d'une manière quelconque, encourt par le fait même l'excommunication spécialement réservée au Pontife Romain.*

Ce chapitre est la conclusion et la sanction, non seulement de cette seconde partie de la Constitution, mais aussi de la première. Il traite des peines ecclésiastiques portées contre les transgresseurs des présents décrets généraux.

Ces peines sont depuis longtemps exclusivement spirituelles: les peines temporelles, prévues et applicables à une autre époque, ne sont guère possibles aujourd'hui, du moins les peines qui nécessitent l'intervention du bras séculier. Nous avons eu plusieurs fois à les mentionner: depuis la première interdiction portée par Alexandre VI, et la législation du Ve concile de Latran (1), jusqu'aux règles du concile de Trente, nous voyons les mêmes peines, plus ou moins sévères, portées contre les transgresseurs de la loi. Les livres

(1) Ci-dessus, p. 37.

sont confisqués ou même brûlés; les imprimeurs sont frappés d'amendes plus ou moins lourdes; ils peuvent être privés pendant un an du droit d'exercer leur industrie; enfin, les contumaces s'exposent à des traitements plus sévères encore, jusques et y compris les peines infligées aux hérétiques et suspects d'hérésie. Contentons-nous d'ajouter aux textes déjà cités les prescriptions de la Xe règle de Trente : « A toutes et chacune de ces prescriptions on ajoutera une peine, ou de la perte des livres, ou une autre, au jugement des évêques ou inquisiteurs, suivant la qualité de la contumace ou du délit ».

Toutes ces peines avaient cessé depuis longtemps d'être appliquées, et notre constitution, en ne les mentionnant plus, n'a fait que conformer la législation à la pratique déjà reçue.

Cependant l'article 49, relatif aux peines *ferendæ sententiæ* que les évêques peuvent ou même doivent infliger aux coupables, n'excepte pas les peines temporelles. Sans doute, celles-ci seront d'une application peu fréquente; toutefois certaines peines pécuniaires modérées seront parfois utilement appliquées aux ecclésiastiques, pour des manquements qui ne requièrent pas les peines graves et souvent infamantes, de la suspense ou de l'excommunication. Ce cas excepté, les peines temporelles portées par l'autorité ecclésiastique, seront presque partout inapplicables.

Le présent chapitre mentionne donc deux catégories de peines ecclésiastiques : les unes *latæ sententiæ* ou *ipso facto*; les autres *ferendæ sententiæ*, ou *ad arbitrium judicis*. Les premières consistent dans deux excommunications, toutes deux maintenues déjà par la constitution *Apostolicæ Sedis*; l'une est spécialement réservée au Souverain Pontife et vise la lecture des livres contraires à la foi et les actes connexes; l'autre n'est pas réservée et atteint seulement l'impression de certains livres. Le présent article est relatif à la première, et mérite un commentaire assez étendu.

Cet article reproduit, dans les mêmes termes, le n. II de la constitution *Apostolicæ Sedis*; le lecteur peut donc se reporter aux nombreux commentaires de cette Constitution publiés depuis son apparition en 1869, et n'a aucun change-

ment à y apporter par suite de la nouvelle législation sur l'index.

La constitution *Apostolicæ Sedis* avait donc fait, pour les censures *latæ sententiæ*, et en particulier pour les excommunications que faisaient encourir les manquements aux lois de l'Index, ce qu'a fait la constitution *Officiorum* pour le reste de cette législation. Sauf les deux qu'elle mentionnait, elle avait abrogé ou restreint les censures contenues dans la bulle *Cœnæ* et dans les règles de Trente.

En ce qui concerne l'excommunication qui fait l'objet du présent article, elle était formulée en ces termes par la règle Xe règle de l'Index : « Si quelqu'un lit ou garde des livres des hérétiques ou des ouvrages d'un auteur quelconque, condamnés et prohibés pour cause d'hérésie ou soupçon d'un dogme erroné, qu'il encoure aussitôt la sentence d'excommunication ». Les différentes rédactions de la bulle *Cœnæ* (1) contiennent des expressions aussi étendues. Sont frappés d'excommunication, avec les hérétiques, « ceux qui sciemment lisent ou gardent, impriment ou défendent n'importe comment les livres desdits hérétiques contenant l'hérésie ou traitant de la religion ». De la comparaison de ces textes avec celui de la constitution *Apostolicæ Sedis*, reproduit par le présent article, résultent de notables adoucissements, et des aggravations accessoires. L'excommunication portée par le concile de Trente n'était pas réservée; mais celle de la bulle *Cœnæ* était réservée, comme elle l'est demeurée dans la constitution *Apostolicæ Sedis* et dans notre article. Aux hérétiques sont joints maintenant les apostats qui ne se sont ralliés à aucun secte; mais leurs livres condamnés étaient déjà hérétiques.

On peut en dire autant des livres nommément condamnés par lettres apostoliques; cette catégorie est déjà ancienne : mais les livres n'échappaient guère à la note d'hérésie.

D'autre part, si les actes frappés d'excommunication sont

---

(1) ARNDT, *op. cit.*, pp. 220-222.

demeurés les mêmes : lecture, rétention, impression et défense, la catégorie de livres ainsi visés est bien moins nombreuse. Ce ne sont plus tous les livres des hérétiques *contenant* l'hérésie ou traitant de religion ; ce ne sont plus tous les ouvrages d'auteurs quelconques mis à l'Index pour hérésie ou soupçon d'erreur sur le dogme ; mais seulement les livres d'auteurs hérétiques ou apostats ayant pour objet de soutenir, de défendre l'hérésie, ou les livres nommément condamnés par lettres apostoliques.

On comprend aisément cette sévérité : pour le catholique, rien n'est plus précieux que la foi, et rien n'est plus pernicieux pour la foi que la lecture de livres écrits à dessein pour la combattre. Ceux donc qui font *sciemment* de telles lectures ou coopèrent sciemment au mal qu'elles peuvent causer, méritent bien d'être frappés de graves censures ; en les privant jusqu'à résipiscence des biens spirituels de la société ecclésiastique, dont ils se montrent si peu soucieux, l'excommunication les amènera sans doute à s'amender, si elle ne les arrête pas avant d'exposer leur foi à un tel péril.

Pour mettre un ordre logique dans ce commentaire, nous dirons : 1° quels sont les livres dont la lecture, la garde, etc., peut faire encourir l'excommunication ; 2° quels actes sont frappés de cette peine ; 3° comment on peut en être absous.

I. — Pour que la lecture des livres dont nous parlons puisse entraîner l'excommunication, ils doivent réunir plusieurs conditions. Il faut : 1° que ce soient des *livres* ; 2° que les auteurs soient hérétiques ou apostats ; 3° qu'ils défendent expressément l'hérésie. — Ces trois conditions sont remplacées par une seule pour la seconde catégorie de livres mentionnés par notre texte : il faut et il suffit qu'ils soient nommément condamnés par lettres apostoliques.

1° Notre texte parle de *livres* : en sorte que les publications qui ne méritent pas ou ne reçoivent pas, dans le langage ordinaire, le nom de livres, fussent-elles prohibées, comme elles le sont en effet, par les décrets généraux, fussent-elles même hérétiques, ne font pas encourir l'excommunication. Cette conclusion est certaine, même après que l'ar-

ticle 21 de notre constitution a condamné les journaux et périodiques mauvais. Car nous sommes en matière pénale, par conséquent odieuse, au sens du droit; les expressions employées doivent être entendues dans leur sens étroit; le mot *livres* ne doit donc signifier que les imprimés d'une étendue assez considérable et formant un tout. Plusieurs auteurs anciens, comme Schmalzgrueber (1), habitués plus que nous ne le sommes aujourd'hui à manier des in-folios, exigeaient pour faire un livre dix feuilles d'impression. Nous pensons qu'aujourd'hui la limite doit être abaissée, et l'usage désigne couramment sous le nom de livres des imprimés moins considérables, en réservant à des écrits fort peu étendus le nom de *brochures*. Or, c'est à l'usage qu'il faut s'en rapporter en ces matières. Quoi qu'il en soit, la règle demeure maintenant ce qu'elle était avant notre constitution, car en reproduisant textuellement l'excommunication n. II de la bulle *Apostolicæ Sedis*, Léon XIII a suffisamment marqué qu'il ne voulait y apporter aucune modification. Sont donc visés uniquement les livres, à l'exclusion des manuscrits, des simples brochures, des journaux, et même des *Revues* isolées.

Les manuscrits ne servent plus guère à la propagande; et quoique jadis on leur donnât le nom de livre, l'usage le leur refuse aujourd'hui. Je sais bien que les auteurs ont été et sont encore divisés à ce sujet, les uns admettant, les autres niant que la lecture d'un manuscrit hérétique puisse faire encourir l'excommunication (2). Mais le rédacteur de la Bulle, qui connaissait bien la controverse, n'a pas voulu la trancher, ce qui permet de conclure, au moins par un raisonnement réflexe, qu'en pratique les manuscrits ne sont pas atteints. Il eût été cependant facile au législateur d'employer, s'il l'avait voulu, un mot qui comprît les travaux manuscrits des hérétiques aussi bien que les imprimés, par exemple, l'expression *scripta* de la règle de Trente. Un travail manus-

(1) L. V, t. VII, n° 55.

(2) Voir la nomenclature des auteurs pour et contre dans VERMEERSCH, p. 41.

crit n'est pas, à proprement parler, publié. Le mode de publication normal est donc l'impression. Quant aux autres méthodes de reproduction, lithographie, polycopie, autocopie, ils sont suffisants pour publier un livre, pourvu que les exemplaires soient destinés au public, suivant une opinion exposée plus haut.

La même conclusion s'applique aux publications dont les dimensions restreintes ne permettent pas de les appeler livres : brochures, feuilles détachées, etc. Cela résulte suffisamment des remarques précédentes.

Il faut en dire autant des journaux et revues, et en général des périodiques. Sans doute, les journaux proprement dits ne seraient pas compris dans la loi en raison de leurs dimensions restreintes ; en revanche certaines revues considérables n'y échapperaient point de ce chef ; mais il y a, pour les unes comme pour les autres, une autre raison plus directe. Il leur manque ce caractère d'unité de sujet qui est nécessaire pour faire un livre ; journaux et revues sont une collection d'articles de divers auteurs, sur divers sujets ; c'est pourquoi on n'appelle jamais livre un numéro d'une revue, quelque volumineux qu'il soit. Telle est, à mon avis, la raison fondamentale qui fait exclure de notre loi les périodiques. Cette conclusion est d'ailleurs admise par le Saint Office. A la question précise : « Ceux qui lisent sciemment des journaux qui soutiennent l'hérésie encourent-ils l'excommunication de l'art. II de la constitution *Apostolicæ Sedis* » ? il donne, le 27 avril 1880, une réponse négative (1). Mais les publications périodiques peuvent être réunies en volumes. Si ces volumes sont de véritables livres, et si d'ailleurs l'hérésie y est exposée et défendue, la lecture peut-elle faire encourir l'excommunication ? D'après les principes énoncés jusqu'ici, il faut répondre par l'affirmative ; et telle est en effet la réponse donnée par le Saint Office le 13 janvier 1892. On lui demandait : « Ceux qui lisent sciemment des publications périodi-

(1) « An scienter legentes ephemerides propugnantes hæresim incurrant excommunicationem art. II Const. *Apostolicæ Sedis* ». — R. die 27 april. 1880 : « Negative ».

ques réunies en fascicules, ayant un auteur hérétique et soutenant l'hérésie, encourent-ils l'excommunication dont parle la Bulle *Apostolicæ Sedis* » ? Il répondit par l'affirmative (1). Cette décision ne doit pas être entendue dans un sens absolument matériel, comme si l'excommunication pouvait dépendre de ce que plusieurs livraisons d'une revue sont réunies et reliées ensemble, tandis que l'on pourrait lire impunément ces mêmes livraisons empilées les unes sur les autres, mais non cousues en volume. En premier lieu, il y aurait là un moyen peu loyal d'éluder la loi, et l'on pourrait également découdre les cahiers d'un livre pour les lire séparément. Ensuite, il serait bien étrange que le législateur ait pu faire dépendre l'excommunication d'une circonstance de ce genre. Pour moi, je crois qu'un livre en feuilles n'en demeure pas moins un livre, et qu'une série d'articles publiés dans plusieurs livraisons d'une revue forme un livre quand ils sont assez considérables et qu'ils se retrouvent tous dans le recueil de la revue, que les numéros en soient ou non reliés. Autrement, je ne saurais comment pourrait se vérifier la condition requise par la question proposée au Saint Office : « des *éphémérides* ayant un auteur hérétique et soutenant l'hérésie ». Une revue, encore moins un journal, n'a pas qu'un auteur et tous ses articles ne défendent pas l'hérésie. En d'autres termes, chaque numéro de journal ou même de revue, pris isolément et à son apparition, n'est pas regardé, en ce qui concerne notre sujet, comme étant un livre ; les séries, formant un tout, reliées ou non, sont assimilées à des livres, et peuvent donner lieu à la censure. Cependant, même dans ce cas, l'excommunication ne serait encourue que pour la lecture des articles d'auteurs hérétiques et défendant l'hérésie : les autres, quoiqu'ils soient dans la revue, ne font point partie de ce *livre* pervers constitué par la réunion des articles dont nous parlons.

---

(1) « Utrum scienter legentes publicationes periodicas in fasciculos ligatas, habentes auctorem hæreticum et hæresim propugnantes, excommunicationem incurrant, de qua Bulla *Apostolicæ Sedis* ? » Resp. : « Affirmative ». Voir plus haut, p. 173.

Cette interprétation de la loi pourra paraître suspecte parce qu'elle est isolée ; je la crois cependant légitime et fondée ; elle me semble plus satisfaisante que l'opinion qui assimile purement et simplement à des livres des fascicules de revues considérables. Elle tient compte, dans une mesure qui me paraît nécessaire, de leur caractère de périodiques et de la variété des articles qu'elles contiennent. Enfin, si la décision du Saint Office s'appliquait exclusivement, comme le veut le P. Vermeersch, aux fascicules de revues qui se composent chacun de plusieurs feuilles d'impression réunies sous une couverture commune, les collections de journaux ou petites revues échapperaient à la loi et à la peine, aussi bien que les livraisons isolées ; or n'est-ce pas précisément l'hypothèse que le consultant a voulu soumettre à la décision du Saint Office ?

2° Il faut, en second lieu, que ces livres aient pour auteurs des apostats ou des hérétiques. La distinction théorique entre un apostat et un hérétique consiste en ce que le premier abandonne le christianisme tout entier, tandis que le second nie obstinément tel ou tel dogme catholique. Les apostats ne sont plus chrétiens : les hérétiques ne sont plus catholiques, bien qu'ils soient ou se disent encore chrétiens. Peu importe d'ailleurs, en ce qui concerne notre sujet, que l'apostat ait embrassé une religion non chrétienne, et se soit fait juif, mahométan ou bouddhiste, ou qu'il ait simplement renoncé à toute religion positive, et se soit fait, comme on dit, *libre-penseur*. Peu importe également que l'hérétique appartienne à telle ou telle secte connue, qu'il soit luthérien ou calviniste, monophysite ou nestorien, ou qu'il propose lui-même une nouvelle hérésie ; ou enfin qu'il soit malaisé de le ranger dans une secte quelconque ; il suffit qu'il soit hérétique.

Mais, puisque nous sommes en matière pénale, nous ne pouvons nous contenter d'apparences ni de probabilités ; nous devons arriver à la certitude morale. Par conséquent, on ne doit point ranger parmi les livres dont nous parlons, les écrits d'auteurs catholiques qui se laisseraient entraîner à quelques erreurs plus ou moins graves, même en matière

de foi ; ils n'y apportent point l'obstination, la *pertinacia*, nécessaire pour constituer l'hérésie. Un hérétique sera connu par son appartenance notoire à telle ou telle secte, peu importe laquelle, ou par la manière dont il défend, dans son livre, une proposition contraire à la foi. Un apostat sera connu par sa défection notoire, ou par la négation obstinée de toute la religion catholique qui apparaîtra dans ses écrits.

Par application de cette seconde condition, nous devrons exclure de la catégorie des livres dont la lecture peut faire encourir l'excommunication :

a) Les livres des infidèles, bien qu'ils contiennent ou défendent des propositions contraires à la foi catholique ; les infidèles, n'ayant pas reçu le baptême, ne sont, à proprement parler, ni hérétiques ni apostats. L'Église ne suppose point chez eux cette négation obstinée de nos dogmes qui est requise pour constituer un chrétien en état d'hérésie.

b) Les livres, plus ou moins répréhensibles, d'auteurs demeurés cependant catholiques. On peut en signaler de plusieurs sortes. Un auteur catholique peut citer des textes d'auteurs hérétiques, en exposer les erreurs, soit pour les réfuter ensuite, soit simplement pour en donner un aperçu historique. Un résumé qui ne serait accompagné d'aucune réfutation, une réfutation par trop faible et insuffisante peuvent rendre le livre dangereux. L'auteur n'en demeure pas moins catholique. D'autres fois, un auteur catholique pourra laisser échapper, par inadvertance, des propositions peu orthodoxes, ou même vraiment hérétiques ; il pourra même, par suite d'une théorie erronée, défendre tel ou tel système, partiellement hérétique. Ses livres ne seraient point pour cela formellement hérétiques, pas plus que lui-même : il y manquerait l'obstination dans l'erreur. Ces auteurs, dont les livres peuvent être l'objet d'une juste condamnation, n'entendent pas aller positivement contre l'enseignement de l'Église ni révoquer en doute une vérité de foi ; souvent même leurs écrits renferment, à côté d'erreurs manifestes, des protestations de fidélité à la foi catholique.

c) Les livres dont la majeure partie appartient à des au-

teurs catholiques, bien que les hérétiques y aient ajouté des préfaces, notes ou commentaires hérétiques. Le livre n'en demeure pas moins une œuvre catholique. Si cependant les additions faites par les hérétiques étaient plus considérables ou plus importantes ; en d'autres termes, si elles constituaient vraiment le livre, il faudrait adopter sans hésiter l'opinion contraire et tenir l'ouvrage pour hérétique (1).

d) Les livres dont les auteurs, plus ou moins suspects sous le rapport de la foi et d'ailleurs frappés eux-mêmes de censures, ne méritent pas absolument la qualification d'hérétiques, bien qu'ils soient partisans ou fauteurs d'hérétiques. Cette conclusion est théoriquement certaine, puisque le texte que nous commentons ne parle que des hérétiques ; toutefois l'application pourra en être difficile en plus d'un cas.

e) Enfin, d'après une opinion suffisamment probable, bien qu'elle n'ait en sa faveur aucun texte officiel, les livres des hérétiques des premiers siècles ; parce qu'ils n'ont plus maintenant qu'une valeur historique (voir plus haut commentaire de l'art. 1 ; cf. Vermeersch, p. 54, n. 13).

3° En troisième lieu, pour que la lecture de ces livres, dont les auteurs sont certainement apostats ou hérétiques, soit prohibée sous peine d'excommunication, il existe une troisième condition : ces livres doivent défendre l'hérésie :

---

(1) Ainsi se concilient les opinions en apparence contradictoires des auteurs. Les uns, comme Gennari, p. 97, Vermeersch, p. 106, etc., commencent par dire que la lecture des livres des catholiques commentés par des hérétiques ne peut faire encourir la censure, à moins, ajoutent-ils, que les commentaires ne forment la plus grande partie du livre ; d'autres, comme Arndt, *op. cit.*, p. 124, n. 3, commencent par dire que le livre doit être tenu pour hérétique, sauf à dire plus loin que si les notes ne sont ni dangereuses ni considérables, le livre n'est pas prohibé. La différence se réduira donc à une question d'appréciation. Rappelons cependant que nous sommes *in materia odiosa*, et que dans tout livre, le texte est toujours présumé plus important que les notes et commentaires.

propugnantes hæresim. Il ne suffit donc pas, pour ce qui nous occupe actuellement, qu'un ouvrage contienne ou même enseigne une proposition hérétique ; il est nécessaire qu'il la défende, c'est-à-dire, qu'il s'efforce de la démontrer et de la faire accepter, par divers raisonnements, bien que sans véritable force probante. Il n'est d'ailleurs pas requis que le livre entier soit consacré à la défense de l'erreur dogmatique : il suffit que ce soit l'une des fins que l'auteur se propose.

Par conséquent, l'excommunication n'est pas encourue pour la lecture des livres, d'ailleurs répréhensibles, et condamnés par les articles 2 et 3 de notre constitution, où des auteurs hérétiques ou non catholiques traitent de matières religieuses et formulent diverses propositions contraires à la foi, dès lors qu'ils ne cherchent pas à défendre l'hérésie. C'est ce qui résulte, outre l'expression *propugnantes hæresim*, d'une décision expresse de la S. C. de l'Index. On lui demandait : « Ceux qui lisent des livres proprement dits d'un auteur quelconque ou des périodiques qui *contiennent* l'hérésie encourent-ils la censure de l'Index renouvelée et confirmée par Pie IX » ? Elle donna le 27 avril 1888, une réponse négative (1).

Ces trois conditions sont remplacées par une seule pour la seconde catégorie de livres, mentionnés dans notre texte, à savoir les livres nommément condamnés par lettres apostoliques. Nous devons en traiter brièvement.

On appelle *lettres apostoliques* les documents émanés du Souverain Pontife : Bulles, Encycliques, Brefs, lettres proprement dites, dans lesquels il prend lui-même la parole, quoiqu'il ne les signe pas toujours. Les autres documents émanés des Congrégations romaines, bien que faits par ordre du Pape et engageant son autorité, ne sont pas compris sous le nom de lettres apostoliques. Les livres condamnés par les

(1) « An legentes libros proprie dictos cujusvis auctoris sive ephemerides continentes hæresim incidant in censuram Indicis a Pio Papa IX renovatam et confirmatam ? » Resp., die 27 april. 1888 : « Negative ».

SS. CC. du Saint Office ou de l'Index sont condamnés par le Siège Apostolique, mais non par lettres apostoliques.

Ces lettres apostoliques, quelle qu'en soit la forme, doivent condamner *nommément* les livres dont nous parlons, pour qu'ils puissent rentrer dans la catégorie que nous étudions. La condamnation expresse d'une théorie dangereuse et la mention générale des livres qui la soutiennent seraient donc insuffisantes. Il faut que le titre du livre figure dans les lettres du Pape. Mais il n'est pas nécessaire que l'auteur du livre y soit nommé. Car notre texte porte: « libros nominatim prohibitos », et d'ailleurs plusieurs livres de ce genre ont été publiés et condamnés sans nom d'auteur (Arndt, *op. cit.*, p. 225).

Il ne suffit même pas d'une condamnation expresse; il faut encore que les lettres apostoliques interdisent la lecture des livres ainsi condamnés sous peine d'excommunication. Car le but de la constitution *Apostolicæ Sedis* étant de restreindre et de cataloguer les censures *latæ sententiæ* déjà existantes, il est inadmissible qu'elle ait créé de nouvelles censures sans les mentionner expressément ; d'autre part, rien ne semblerait justifier cette aggravation de peines. C'est l'avis de tous les auteurs. En revanche, les censures autres que l'excommunication, portées par lettres apostoliques, et non conservées dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, ont par le fait même été supprimées. Ainsi Grégoire XVI condamnait le 17 septembre 1833, cinq brochures allemandes, sous peine de suspense pour les clercs, d'excommunication pour les laïques. Les mêmes peines étaient portées par Pie IX, le 22 août 1841, par le bref qui condamnait les livres de Nuytz. Il est clair que si l'excommunication demeure, puisqu'elle est maintenue par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, la suspense a disparu.

Enfin, notre texte s'applique également aux livres condamnés par lettres apostoliques antérieurement à 1869, à ceux qui ont pu être condamnés depuis et à ceux qui le seront dans la suite. Mais pour le passé, il est inutile de remonter plus haut que la Bulle *Speculatores*, d'Alexandre VII, en date du 9 mars 1664. Le pape réduisit les peines antérieure-

ment portées aux termes de la bulle *Cœnæ*: et des censures mentionnées par cette Bulle, relativement aux livres prohibés, il ne reste plus, comme l'on sait, que les deux excommunications conservées par la constitution *Apostolicæ Sedis*. Alexandre VII s'exprimait en ces termes :

« Nous mandons et ordonnons d'observer d'une manière inviolable et indiscutable, sous les peines contenues dans la constitution de Pie IV publiée pour confirmer l'Index de Trente... les prohibitions antérieures ; mais pour faire cesser les divergences d'opinion des docteurs dans l'assignation des peines encourues par les transgresseurs, nous réduisons par les présentes aux dites peines de l'Index toutes et chaque peines infligées de quelque manière que ce soit par les constitutions apostoliques ou par les décrets antérieurs ; demeurant fermes néanmoins les sanctions relatives aux auteurs et aux livres prohibés contenues dans les lettres apostoliques qu'il est d'usage de lire le jour de la Cène du Seigneur ; auxquelles nous n'entendons apporter ni laisser supposer aucun changement » (1).

Mais depuis Alexandre VII, de nombreuses condamnations furent accompagnées de la peine d'excommunication réservée ; aussi la préface de l'Index, depuis l'édition de 1841, contenait-elle l'observation suivante : « Nous croyons devoir rappeler que les livres proscrits sous peine d'excommunication réservée ne sont pas seulement les livres écrits par les hérétiques, traitant *ex professo* de la religion catholique et enseignant des hérésies... mais que sont pros-

(1) « Inviolabiliter et inconcusse observari mandamus et præcipimus, sub pœnis in constitutione recol. mem. Pii Papæ IV... super dicti Indicis Tridentini confirmatione edita contentis, *ad quas, varietatis veterum Decretorum in proponendis transgredientium pœnis tollendæ gratia, omnes et singulas pœnas per constitutiones Apostolicas et Decreta anteriora hujusmodi quomodolibet inflictas harum serie reducimus*, firmis tamen manentibus quæ de auctoribus et libris damnatis in Litteris Apostolicis die Cœnæ Domini publicari solitis sancita sunt, circa quos nihil omnino mutare ac ne contingere quidem intendimus » (ARNDT, *op. cit.*, p. 228).

crits encore sous la même peine presque tous les livres prohibés par les Brefs ou Bulles Pontificales, depuis la constitution d'Alexandre VII du 5 mars 1664, ainsi qu'on peut le voir par les Brefs eux-mêmes » (1).

De fait, ces Bulles et Brefs réservent presque toujours au Saint Siège l'absolution de l'excommunication ; mais n'aurait-elle pas été antérieurement réservée, elle le serait devenue par suite de la disposition de la Bulle *Apostolicæ Sedis* ; elle est même spécialement réservée.

Il est inutile de dresser ici un catalogue des livres qui composent la catégorie que nous étudions ; plusieurs d'entre eux seraient également compris parmi les livres d'hérétiques soutenant l'hérésie. On peut en voir quelques exemples dans Arndt, *op. cit.*, pp. 224 suiv., et d'autres, plus nombreux, dans Pennacchi, *Comment. in Const. Ap. Sedis. Exc. spec. reserv.*, n. 2. Ils sont d'ailleurs indiqués à leur rang dans le catalogue de l'Index.

II. — Mais quelles actions peuvent faire encourir l'excommunication ? Notre texte en mentionne quatre distinctes : *lire*, *garder*, *imprimer* et *défendre*.

Chacune de ces expressions est également affectée par le mot *scienter*, placé au début de la phrase. Ainsi le veut le sens naturel du texte ; de plus, si l'acte plus spécialement interdit, la lecture, doit être fait sciemment, à plus forte raison doit-on en dire autant des autres, évidemment moins graves. Pour encourir une censure *latæ sententiæ*, il faut, en effet, avoir conscience que l'acte que l'on fait est prohibé et passible de telle peine déterminée. Par conséquent, la bonne foi et l'ignorance, non seulement celle que les moralistes appellent *vincible*, *invincible* et *crasse*, mais probablement

---

(1) « Reticendum non putamus, quod non ii dumtaxat libri excommunicationis reservatæ pœna sunt proscripti, qui ab hæreticis compositi, de religione catholica ex professo agunt hæresesque docent,... sed quod ii etiam fere omnes libri hujusmodi pœna proscribuntur, qui post prædictam Alexandri VII constitutionem die 5 mart. a. 1664, Brevibus aut Bullis Pontificiis indicantur, ut ex ipsis brevibus intelligi potest ».

aussi l'ignorance *affectée*, pourvu qu'elle ne soit pas l'équivalent de la connaissance, suffisent à exempter de la censure ; la bonne foi et l'ignorance sont en effet incompatibles avec le mépris formel de la loi exigé pour encourir l'excommunication. Pour en être atteint, il faut donc connaître, avec une certitude morale, l'existence de la censure, dans le cas concret et pour l'acte que l'on commet en violation de la loi. Il faut, en d'autres termes, savoir que le livre que l'on se permet de lire sans autorisation : 1° a pour auteur un apostat ou un hérétique, 2° qu'il défend l'hérésie ; ou bien 3° qu'il est nommément condamné par lettres apostoliques, et 4° enfin que cette lecture est frappée d'excommunication.

Cette observation une fois faite, voyons de plus près le détail des actes prohibés sous peine d'excommunication.

1° *Legentes*. C'est la lecture des mauvais livres qui est dangereuse ; aussi est-ce la lecture qui est directement interdite ; la garde, l'impression et même la défense de ces ouvrages n'étant prohibées que pour en empêcher la lecture. La première et principale action interdite par notre texte est donc la lecture des livres hérétiques.

Lire, c'est suivre des yeux un écrit et en comprendre le sens; c'est prendre connaissance des phrases et des idées exprimées par l'écriture (cf. D'Annibale, *Comm. in Const. Ap. Sedis*, n. 26). Il n'y a donc pas de véritable lecture, si l'on ne comprend pas les expressions ou la langue qu'on a sous les yeux : d'autre part, à parler strictement, entendre une lecture n'est pas lire. La loi prohibant la lecture des livres mauvais, en raison du péril que les idées peuvent faire courir aux lecteurs, elle ne peut s'entendre que d'une lecture intelligente ; la lecture matérielle d'un ouvrage dans une langue que l'on ne connait pas ne saurait suffire à faire encourir l'excommunication. La même conclusion s'applique à l'audition d'une lecture faite à haute voix ; non pas qu'elle ne puisse être, par elle-même, aussi dangereuse que la lecture proprement dite ; mais elle est moins fréquente : elle peut être moins volontaire ; en tout cas, elle ne peut être comprise sous l'expression : *legentes*, et en matière *odieuse*, nous devons interpréter strictement les paroles du législateur. Il

faut en dire autant, pour les mêmes raisons, de la récitation de mémoire d'un passage d'un livre pervers.

Cette conclusion s'applique-t-elle au cas où on se ferait lire un livre dont la lecture personnelle entraînerait l'excommunication, et cela dans le but d'échapper à la censure? Plusieurs auteurs se refusent à exempter de la peine cette manière peu loyale de tourner la loi; ils rappellent l'axiome: « Qui facit per alium, per se facere videtur », et disent avec grande raison que la responsabilité du coupable, loin d'être atténuée en l'espèce, en est au contraire aggravée, car il fait connaître à une autre personne le contenu d'un livre hérétique (Schmalzgrueber, l. V, tit. VII, n. 49; ap. Arndt, *op. cit.*, p. 217). D'autres, au contraire, sans nier la culpabilité de cette manœuvre, se basent sur une interprétation absolument littérale, et enseignent que, dans ce cas, le coupable échappe *probablement* à la censure; car, en définitive, il ne lit pas. Cette opinion est très bien présentée par le P. Vermeersch, dont voici les propres paroles: « Cela est vrai, probablement, alors même qu'on aurait amené le lecteur, par conseil, prières ou ordre, à faire cette lecture à haute voix... Nous reconnaissons volontiers que cette interprétation prête au reproche d'un attachement servile et rigoureux à la lettre, de manière à éluder la fin de la loi. Cependant la fin de la loi n'est pas la loi; il est plus difficile de se faire lire que de lire soi-même: et il ne répugne pas que la loi positive n'atteigne point un cas rare qui, pris en lui-même, mériterait même plus que les autres d'être atteint. Ce n'est pas la faute de la loi, mais des circonstances contingentes variables; et cet inconvénient ne saurait suffire pour nous faire écarter de l'interprétation rigoureuse des expressions, dans une loi *odieuse*, au sens du droit » (1).

---

(1) « Idque probabiliter etiam si hunc consilio, prece vel jussione induxerint ad illud sibi prælegendum. Ita Lugo, *l. c.* n. 75, S. Alph., l. 7, 272, D'Annib., II, 36. Non diffitemur huic interpretationi objici posse cum Hollweck, p. 24, nota 1, aliquam rigorosam litteræ inhæsionem qua finis legis eludi possit. Attamen finis legis non est lex; difficilius quis reperit prælegentem quam ipse legat; nec repu-

Ces raisons sont en effet très graves et l'on ne saurait leur refuser une véritable probabilité. Quant au lecteur lui-même, dans le cas qui nous occupe, il encourt la censure, sauf l'excuse de l'ignorance, de la bonne foi, ou d'une lecture purement matérielle.

La lecture proprement dite peut donc entraîner l'excommunication : mais pour cela, quelle en doit être l'étendue? La réponse générale est certaine : il faut et il suffit que la lecture soit assez gravement coupable pour constituer un péché mortel. Car l'excommunication ne peut être portée contre une faute vénielle. Mais quand la faute sera-t-elle grave? Il est possible de se prononcer dans tel ou tel cas concret ; il est impossible d'assigner une règle générale, et les moralistes sont loin d'être d'accord pour la formuler. On peut seulement considérer deux éléments qui permettront de se faire une juste appréciation : le caractère dangereux ou pervers du passage parcouru, et la quantité de pages lues malgré la défense. Saint Liguori fait remarquer avec raison (VII, 284) qu'une courte lecture portant précisément sur les passages hérétiques peut facilement constituer une faute grave et par suite entraîner l'excommunication ; si au contraire cette lecture porte sur des passages indifférents, elle ne sera que légèrement coupable. Abstraction faite de cette considération, les auteurs admettent tous comme excuse la légèreté de matière et veulent à bon droit que la faute grave ne soit constituée que par une lecture en qualité *notable* des livres hérétiques ; mais ils sont plutôt sévères pour déterminer cette quantité notable. La plupart regardent comme matière peu considérable une page ; il est vrai qu'il s'agit régulièrement de page in-folio ; ils tiennent une lecture plus considérable comme matière notable, et disent que l'excomcommunication est encourue. Le R. P. Vermeersch (p. 102),

---

gnat quin lex positiva deficiat in casu rariore, etiam qui potiore jure secundum se foret attingendus. Hoc non est vitio legis tribuendum, sed varietati casuum contingentium ; neque rationem praebet sufficientem cur in lege odiosa deseras strictam verborum proprietatem ». VERMEERSCH, *op. cit.*, p. 45, not. 6.

d'accord avec Hollweck (p. 23), trouve cette limite insuffisante et propose, avec raison, ce me semble, une mesure un peu plus large, six pages environ. On peut ici toucher du doigt la difficulté que l'on rencontre à vouloir réglementer des choses qui ne supportent pas une telle précision, et à considérer séparément une seule des multiples circonstances qui contribuent à donner à une action sa valeur morale. D'ailleurs, ces essais de règles détaillées servent peu pour la pratique. Le cas est rare d'un lecteur qui entr'ouvre un livre qu'il sait prohibé sous peine d'excommunication pour en lire quelques lignes ou quelques pages; généralement c'est le livre tout entier qu'on veut connaître et qu'on lit, en se faisant plus ou moins illusion sur les dangers de cette lecture; et le confesseur n'aura pas souvent à examiner si le nombre de lignes ou de pages lues par le pénitent est suffisant à lui faire encourir l'excommunication.

2° *Retinentes*. Le moyen le meilleur à la fois et le plus naturel d'empêcher les mauvais livres de produire leurs funestes effets, c'est de les retirer d'entre les mains des fidèles. Nous avons déjà parlé des mesures prises autrefois dans ce but par les règles de Trente. Aujourd'hui, l'Église est, partout ou presque partout, dans l'impossibilité de faire observer ces prescriptions, qui sont tombées en désuétude et n'ont pas été renouvelées par la récente constitution apostolique. Elle maintient cependant à l'égard des fidèles pris individuellement, la défense de garder des livres mauvais et dangereux, et, par suite, l'obligation de s'en dessaisir. Cette obligation est sanctionnée par l'excommunication dans tous les cas et dans les seuls cas où la lecture des livres est punie de cette même peine. Dans les autres cas l'obligation est corrélative à la défense de lire et c'est d'après elle qu'il faut l'apprécier.

Retenir ou garder un livre, c'est l'avoir par devers soi, comme à soi. Cela comporte régulièrement la propriété et la possession ; mais cela peut signifier aussi la seule propriété ou la seule possession, même à titre précaire. Par suite, l'excommunication, en ce qui concerne les livres hérétiques, est encourue par celui qui garde dans sa maison les ou-

vrages qui lui appartiennent, par celui qui les confie à un autre, tout en en conservant la propriété, enfin par celui qui garde chez lui des ouvrages de ce genre appartenant à un autre, qu'ils lui soient prêtés ou confiés. Le péril est en effet le même dans tous les cas.

Ce principe général, outre qu'il résulte clairement des textes juridiques, est enseigné sans hésitation par tous les auteurs. Il souffre cependant quelques exceptions, au moins apparentes, et qui portent avec elles-mêmes leur raison d'être. Ainsi, on peut confier, donner, ou même vendre des livres prohibés aux personnes qui ont l'autorisation de les lire, et, par suite, de les garder. Il est également facile d'excuser celui qui ne garde pas ces sortes de livres en son propre nom, par exemple, un serviteur, et à plus forte raison, un bibliothécaire. Le libraire qui détient ces livres pour les vendre est certainement *retinens*; mais le relieur me semble échapper à la censure, quoique les anciens auteurs se soient montrés sévères à son égard. Car relier des livres, même mauvais, est en soi une action moralement indifférente ; de plus, il est difficile de reconnaître au relieur, à un moment quelconque, la possession ou la garde des livres qu'il est chargé de relier. Il est en outre excusé par des raisons d'intérêt et le plus souvent par l'ignorance (1).

Les ouvrages que l'on ne peut garder devaient être, d'après les anciens décrets, remis sans délai à l'évêque ou à l'inquisiteur local ; ces décrets ne mentionnent jamais une autre manière de se dessaisir des ouvrages condamnés. Cependant cette pratique est aujourd'hui peu usitée et les auteurs récents conseillent plutôt de détruire ces ouvrages par le feu. Il est clair que le but de la loi est pleinement atteint ; d'ailleurs la constitution *Officiorum* étant muette à cet égard, laisse sous ce rapport toute liberté aux fidèles. Il serait cependant insuffisant de mettre les livres en pièces et d'en utiliser les feuilles pour envelopper des objets quelconques; ce serait évidemment s'exposer à les faire lire.

---

(1) Cf. Arndt, *op. cit.*, p. 235; Vermeersch, *op. cit.*, p. 45, etc.

Une obligation aussi grave doit être accomplie sans délai. Aussi les auteurs sont-ils unanimes à taxer de faute grave la garde de livres hérétiques au-delà de quelques jours. Seul Hollweck (*op. cit.*, p. 25), étend ce délai à huit jours, terme fixé parfois par les papes pour la tradition aux inquisiteurs des livres suspects. C'est là une analogie qui peut servir de direction. J'ajoute cependant que, pour être gravement coupable et entraîner l'excommunication, cette garde prolongée du livre hérétique doit être accompagnée de l'intention au moins implicite de ne pas le détruire ou remettre à l'autorité ecclésiastique ; car si le détenteur du livre, connaissant clairement son obligation, est dans la résolution d'observer la loi et, non content de ne pas lire l'ouvrage pervers, le garde soigneusement à l'abri de tout regard indiscret, il sera difficile de lui refuser, sous peine de péché mortel et d'excommunication, un délai de quelques semaines ; le but principal de la loi est déjà ou sera sûrement atteint. Parfois l'on attendra une occasion favorable de remettre le livre à l'évêché, ou à un ecclésiastique autorisé ; on voudra prendre conseil d'un confesseur éclairé ; parfois encore, il y aura lieu de solliciter l'autorisation de lire et de garder les livres prohibés de cette catégorie : pour cela, un mois n'aura rien d'exagéré (cf. Vermeersch, *op. cit.*, p. 102). Remarquons enfin que, pour la plupart des fidèles, l'obligation de ne pas conserver des livres pervers est loin d'apparaître avec la même netteté que celle de ne pas les lire ; bien rarement ils connaissent l'existence de l'excommunication.

3° *Imprimentes.* Sous cette expression sont compris tous ceux, et ceux-là seulement, qui coopèrent d'une manière active et prochaine à l'impression des livres hérétiques dont nous parlons. Mais dans l'application de cette règle générale incontestable, plusieurs auteurs formulent certaines conclusions qui me paraissent absolument inacceptables. Ils interprètent le mot *imprimentes* d'une manière tellement matérielle qu'ils arrivent à excuser de la censure les principaux coupables et y soumettent, avec une rigueur exagérée, les moindres employés d'une imprimerie. C'est ainsi qu'ils ne comprennent parmi les *imprimentes* ni l'auteur, bien qu'il

ait composé le livre et souvent le fasse imprimer à ses frais: ni l'éditeur, bien qu'il soit la véritable cause responsable de l'impression et de la diffusion du livre; ni le patron de l'imprimerie, quoiqu'il ait ordonné à ses ouvriers de composer et de tirer l'ouvrage; uniquement parce que ni l'auteur ni l'éditeur ni l'imprimeur ne mettent la main à la presse. En revanche, ils soumettent à la censure les compositeurs, qui rassemblent et disposent les caractères d'imprimerie; les ouvriers qui jadis passaient l'encre sur les planches, ceux qui présentent ou retirent les feuilles, ceux qui mettaient en mouvement les presses à bras, et à leur défaut, ceux qui entretiennent la machine à vapeur de nos imprimeries modernes. (Cf. D'Annib., *l. c.* n. 38, not. 26). Sans doute, ils font remarquer que sauf les compositeurs, ces ouvriers ne sauront presque jamais qu'ils impriment des œuvres d'apostats ou d'hérétiques, plus rarement encore sauront-ils que cette impression est défendue sous peine d'excommunication; et cette ignorance suffit à les excuser de la censure. Quant à la coopération plus éloignée comme celle des fournisseurs de papier ou de caractères d'imprimerie, personne ne songe à la frapper d'excommunication.

Mais je ne puis, pour ma part, accepter cette manière de comprendre notre texte. Rien n'autorise à supposer que le législateur n'ait voulu viser, par le mot *imprimentes*, que ceux qui ont un rôle materiel dans l'impression, à l'exclusion des causes responsables, quoique morales; la vérité se trouve, à mon avis, dans l'opinion entièrement opposée; ceux qui sont atteints par l'excommunication sont les imprimeurs et éditeurs; j'exempterais au contraire sans hésiter les ouvriers, à l'exception des compositeurs et des correcteurs, dans la mesure où ils lisent sciemment les livres pervers.

Si l'on veut se rappeler les nombreux textes, cités au cours de ce travail, où il est question d'impression des livres et d'imprimeurs, depuis la constitution d'Alexandre VI, jusqu'aux règles de Trente, on verra sans peine que le législateur a toujours entendu les mots *imprimens*, *exercens artem impressoriam* et autres semblables dans le sens où nous employons aujourd'hui les mots *imprimeur* et *éditeur*, les impri-

meurs vendant alors leurs livres. Or, dans le langage ordinaire, et nous devons supposer que le législateur s'en est servi, l'imprimeur n'est pas l'ouvrier qui rassemble les caractères ni celui qui fait mouvoir la machine ; l'imprimeur c'est celui qui a et dirige une imprimerie, celui qui se charge de l'impression d'un manuscrit. D'autre part, l'éditeur, pour le compte duquel se fait l'impression, et qui écoule dans le public le livre imprimé, fait en partie ce que faisaient les imprimeurs d'autrefois, certainement visés par les textes législatifs antérieurs. C'est pourquoi ils ont trouvé leur place, à côté des imprimeurs, dans plusieurs des articles de la récente constitution, par exemple, art. 35, 44, 46. Il serait bien étrange que, dans le seul texte du présent article 47, ils ne fussent pas compris dans l'expression « imprimentes ».

Cette conclusion deviendra encore plus claire si l'on considère un instant la fin de la loi. Le législateur veut empêcher la diffusion des livres hérétiques ; il la défend sous peine d'excommunication ; il est naturel qu'il vise directement ceux qui sont les auteurs responsables de cette diffusion. Or, quels sont-ils, sinon ceux qui publient le livre, c'est-à-dire, avec l'auteur, l'imprimeur et l'éditeur ? Et comment le législateur pouvait-il désigner ces derniers, si ce n'est comme *imprimentes*? Et l'on voudrait que, pour atteindre cette fin, il se soit borné à menacer de l'excommunication les ouvriers qui ont une part, souvent inconsciente, à l'œuvre matérielle de l'impression et du tirage, en laissant de côté les vrais coupables, l'imprimeur et l'éditeur ; et cela, remarquons-le bien, sans indiquer aucunement qu'il prend ici le mot *imprimentes* dans une acception tout opposée à celle que suggèrent les textes antérieurs ? Aucun lecteur, je pense, ne voudrait adhérer à une pareille conclusion.

Il est donc nécessaire d'admettre, avec de nombreux commentateurs, que l'excommunication dont sont frappés les *imprimentes* atteint : 1° l'auteur, s'il fait imprimer son ouvrage ; il est d'ailleurs atteint comme hérétique ou apostat ; 2° l'imprimeur, c'est-à-dire le patron de l'imprimerie qui prend en charge l'impression du livre ; 3° l'éditeur qui fait imprimer et se charge de la vente (cf. Arndt, *op. cit.*, p. 242).

Mais il faut, ce semble, aller plus loin et, avec Hollweck (p. 48) et Vermeersch (p. 108), dire que les employés inférieurs de l'imprimerie ne sont pas excommuniés, sauf les compositeurs et les correcteurs, en tant qu'ils lisent sciemment. Car si le mot *imprimentes* vise dans cet article, comme il les vise certainement dans l'article suivant, les personnes qui ont la véritable responsabilité morale de l'impression et de la diffusion des livres prohibés, il ne s'applique pas à l'acte matériel de l'impression, assez indifférent par lui-même, accompli par des ouvriers qui ne peuvent juger, le plus souvent, de la valeur du livre, qui ne connaissent pas la peine, qui travaillent pour le compte d'autrui et sont presque toujours moralement contraints d'accomplir la tâche qui leur est imposée.

4° *Defendentes quomodolibet*. La quatrième et dernière catégorie des personnes frappées d'excommunication par notre texte est constituée par ceux qui défendent, non pas à un degré quelconque, mais de n'importe quelle manière, les livres énumérés au début de l'article.

Cette défense peut avoir pour objet le livre lui-même, envisagé matériellement : elle consistera alors à empêcher, par force, par menaces, par ordre, par conseil ou autrement, qu'il ne soit remis aux autorités ecclésiastiques ou détruit.

Elle peut surtout se rapporter au contenu du livre, c'est-à-dire à la doctrine hérétique, que l'on défendrait de vive voix ou par écrit, en public ou en particulier, spontanément ou à la suite d'une discussion. Toutefois une appréciation exacte des qualités de l'auteur, quand elle n'implique pas une approbation quelconque de sa doctrine perverse, ne saurait constituer une défense coupable et sujette à la censure. D'ailleurs celle-ci ne peut être encourue que pour une faute grave et, répétons-le, commise sciemment.

Il est bon cependant de remarquer avec Lehmkuhl (II, 924), que c'est la défense elle-même qui est prohibée et punie, sans qu'il y ait lieu de considérer l'effet obtenu : ainsi celui qui voudrait dérober aux flammes un livre de ce genre serait passible de la censure, alors même qu'il n'y aurait pas réussi.

Tels sont les actes qui peuvent faire encourir l'excommunication à propos des livres hérétiques. Cependant notre texte contient une exception en faveur de ceux qui ont obtenu l'autorisation nécessaire : « Scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, etc. ». Théoriquement, cette restriction s'applique à toute la phrase, et pourrait viser les quatre catégories de personnes désignées. Pratiquement, elle ne vise que la lecture et, par voie de conséquence, la garde des livres condamnés; nous avons vu, en effet, que les indults autorisent à conserver les livres dont ils permettent la lecture. Mais le Saint Siège ne permettra jamais d'imprimer ou de défendre les livres pervers des apostats ou des hérétiques; tout au plus pourrait-il permettre aux libraires qui ont acquis certains de ces ouvrages de ne pas les détruire aussitôt et de les vendre aux personnes autorisées à les acquérir.

III. — Il reste à dire quelques mots de l'excommunication portée par le présent article. Je n'ai pas à exposer ici la nature et les effets ordinaires de l'excommunication qui prive le chrétien de tous les biens spirituels de la société ecclésiastique ; je me borne à indiquer ce que celle-ci a de spécial, surtout quand il est question d'en obtenir l'absolution. Je ne parle pas davantage de la faute commise, quand pour une raison ou pour une autre, la censure n'est pas encourue : le cas rentre dans l'application ordinaire des règles de la théologie.

L'excommunication est spécialement réservée au Souverain Pontife; c'est-à-dire que, sauf à l'article de la mort, où cesse toute réserve, personne ne peut en absoudre, s'il n'est muni de pouvoirs spéciaux ; les évêques eux-mêmes, qui peuvent absoudre, dans les cas occultes, des excommunications simplement réservées, en vertu du chapitre *Liceat*, du concile de Trente, ne peuvent absoudre, même dans les cas occultes, de celle-ci, pas plus que des autres spécialement réservées au Pape. Et celui qui ose en donner l'absolution, sans posséder les pouvoirs nécessaires, encourt *ipso facto* une excommunication simplement réservée au Souverain Pontife. Ces deux conclusions résultent du texte même de la constitution *Apostolicæ Sedis*, à la suite de la première série.

La même constitution impose à celui qui a reçu, à l'article de la mort, l'absolution de cette excommunication, l'obligation de se conformer aux ordres de l'Église, *standi mandatis Ecclesiæ*, s'il revient à la santé; et cela sous peine de réincidence dans la censure; sauf, bien entendu, le cas où le confesseur aurait eu des pouvoirs spéciaux. Cette obligation signifie que le pénitent, une fois rendu à la santé, doit recourir au Saint Siège par lui-même ou par l'intermédiaire de son confesseur, ou demander une nouvelle absolution à qui possède des pouvoirs suffisants. L'absolution définitive lui sera accordée moyennant certaines conditions qu'il devra rigoureusement accomplir.

Quant au fidèle qui, sans être en danger de mort, se trouve dans la nécessité d'être relevé de cette censure, il peut recourir directement au Saint Siège, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son confesseur; il peut encore s'adresser à son évêque, qui sera muni, le plus souvent, d'un indult; il peut enfin, et ce sera la méthode la plus fréquemment suivie, se prévaloir des réponses du Saint Office du 23 juin 1896 et du 16 juin 1897 (*Canoniste*, 1897, p. 566) : afin de ne pas demeurer sous le coup de l'excommunication, il recevra directement l'absolution d'un confesseur quelconque, sauf à recourir, dans l'espace d'un mois, à la S. Pénitencerie: et cela, sous peine de réincidence. La S. Pénitencerie lui donnera, par l'intermédiaire du confesseur, l'absolution définitive, moyennant certaines prescriptions auxquelles il devra se conformer strictement. Il est bien évident que ces prescriptions auront pour objet, outre l'imposition d'une pénitence salutaire, les mesures à prendre pour éviter de commettre de nouveau à l'avenir la faute que l'Église punit d'une peine si sévère.

*
* *

Art. 48. — *Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment ou font imprimer les livres des Saintes Écritures, des annotations ou des commentaires sur ces Écritures, encourent par le fait même une excommunication non réservée.*

1. Cette seconde excommunication est empruntée, comme

la première, au droit antérieur et notamment à la constitution *Apostolicæ Sedis* ; mais elle est conçue en termes quelque peu différents et plus clairs.

Le point de départ de cette législation est le texte suivant du Concile de Trente que nous avons déjà plus d'une fois rencontré et commenté : « Le saint Concile décrète et établit que désormais la sainte Écriture soit imprimée aussi correctement que possible ; qu'il ne soit permis à personne d'imprimer ou faire imprimer des livres quelconques traitant des choses sacrées sans le nom de l'auteur, ni de les vendre désormais, ni même de les garder, s'ils n'ont été d'abord examinés et approuvés par l'Ordinaire ; sous les peines de l'anathème et de l'amende pécuniaire portée par le canon du dernier concile de Latran ; que s'il s'agit des réguliers, outre cet examen et cette approbation, ils sont tenus d'obtenir en outre l'autorisation de leurs supérieurs, qui feront vérifier les livres suivant les dispositions de leurs constitutions. Ceux qui communiquent ou divulguent par écrit des ouvrages de ce genre qui n'auraient pas été antérieurement examinés et approuvés, seront passibles des mêmes peines que les imprimeurs. Et ceux qui les auront en leur possession ou les auront lus, s'ils n'en font pas connaître les auteurs, seront regardés comme en étant eux-mêmes les auteurs » (1).

---

(1) « Decernit et statuit (s. Synodus) ut posthac Sacra Scriptura quam emendatissime imprimatur, nullique liceat imprimere vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere ; nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis et pecuniæ in canone concilii novissimi Lateranensis apposita ; et si regulares fuerint, ultra examinationem et probationem hujusmodi, licentiam quoque a suis superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris juxta formam suarum ordinationum. Qui autem scripto eos communicant vel evulgant, nisi antea examinati probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant quibus impressores. Et qui eos habuerint vel legerint, nisi prodiderint auctores, pro auctoribus habeantur » (*Sess.* IV, *Decr. de edit. et usu sacr. lib.*).

Ce texte pouvait donner lieu à bien des questions difficiles ; aussi a-t-il reçu de nos jours une interprétation authentique qui a profondément modifié la défense et la peine dont il s'agit. On pouvait d'abord se demander ce que le concile entendait par ces livres « de rebus sacris ». Sans doute le concile parlait principalement, dans tout ce décret, des livres de l'Écriture sainte ; mais pour prétendre que l'expression « de rebus sacris » devait ne s'entendre que des livres traitant de l'Écriture sainte, il fallait donner à ces mots une acception bien restreinte, qui pouvait ne pas sembler très naturelle. Lorsque par ses lettres apostoliques du 2 juin 1848, adressées à l'épiscopat des États de l'Église, Pie IX supprima l'obligation de la censure préalable pour les livres qui ne traitaient pas de questions religieuses, il vise spécialement le décret du concile de Trente, ainsi que les autres décrets antérieurs, et fait des livres pour lesquels la censure est exigée l'énumération suivante : « Que dorénavant, les censeurs ecclésiastiques ne s'occupent que de ce qui concerne les divines Écritures, la théologie sacrée, l'Histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique, ou les autres disciplines religieuses ou morales, et généralement de tout ce qui intéresse spécialement la religion et les mœurs ». Ce sont les termes mêmes qui sont devenus l'article 41 de la présente constitution. En s'exprimant ainsi, Pie IX ne semblait-il pas faire de cette énumération l'équivalent de l'expression *de rebus sacris* ? Cf. Arndt, *op. cit*, p. 244., n° 180.

On pouvait se demander encore si, en défendant l'impression de livres sans nom d'auteur, et en insistant pour faire dénoncer les auteurs, le Concile n'avait voulu frapper d'excommunication que ceux qui imprimaient ou faisaient imprimer des livres anonymes ; ou bien avait-il voulu faire de l'examen ou de l'approbation par l'Ordinaire une condition tellement essentielle que l'impression des livres signés par leur auteur, mais non approuvés, faisait également encourir l'excommunication?

Enfin, si la Constitution *Apostolicæ Sedis*, lorsqu'elle ne maintenait en vigueur que les censures *portées* par le concile

de Trente, n'avait mentionné la présente excommunication, il aurait fallu peut-être se demander si cette censure était bien réellement portée par le concile, ou si elle n'était pas plutôt un rappel de l'excommunication décrétée par le concile de Latran de 1515, auquel le texte se rapporte expressément.

Mais il ne fut pas nécessaire de poser cette question : la constitution confirma cette excommunication en même temps qu'elle en restreignait la portée. Après avoir catalogué les censures *latæ sententiæ* qu'il maintient en vigueur, Pie IX continue en ces termes : « Outre les personnes énumérées jusqu'ici, ceux que le saint Concile de Trente a excommuniés soit en réservant l'absolution au Souverain Pontife ou aux Ordinaires, soit sans aucune réserve, nous les déclarons pareillement excommuniés de la même manière ; à l'exception de la peine d'anathème portée par le décret de la IV[me] session, *De l'édition et de l'usage des livres sacrés*, à laquelle nous voulons que ceux-là seulement soient soumis, qui impriment ou font imprimer des livres traitant des choses sacrées, sans l'approbation de l'Ordinaire » (1).

L'expression « de rebus sacris » n'est pas plus claire ici que dans le texte du concile de Trente. En revanche, il n'est plus question de livres anonymes ; par conséquent, avec ou sans nom d'auteurs, les livres imprimés en violation de la défense peuvent faire encourir l'excommunication. De plus, toutes les autres catégories de personnes visées par le texte du concile sont omises et échappent à la censure. Celle-ci n'est pas plus réservée dans le nouveau texte que dans celui de Trente.

---

(1) « Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos sacrosanctum concilium Tridentinum, sive reservata Summo Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus ; excepta anathematis pœna in Decreto sess. IV *De editione et usu Sacrorum Librorum* constituta, cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt ».

Mais l'expression « de rebus sacris » devait bientôt recevoir elle-même une interprétation restreinte authentique. Ce fut l'objet du décret du Saint Office, en date du 22 décembre 1880, et dont voici les termes : « La censure non réservée portée contre ceux qui impriment ou font imprimer des livres traitant des choses sacrées sans l'approbation de l'Ordinaire, doit être restreinte aux livres des saintes Écritures, ainsi qu'aux annotations et commentaires de ces livres ; elle ne doit point être étendue aux livres quelconques traitant des choses sacrées en général, c'est-à-dire qui concernent la religion » (1).

On voit dans ce décret les paroles mêmes reproduites par notre article 48.

II. Ceci posé, le bref commentaire de cet article se réduit aux deux questions suivantes : 1° De quels livres est-il question dans notre article ? 2° Quelles personnes et pour quels actes peuvent encourir l'excommunication ? — Il est inutile de faire une troisième question relative à cette excommunication elle-même. Le texte nous dit qu'elle est *nemini reservata* ; donc tout confesseur peut en absoudre ; il suffit d'imposer au censuré, pour le passé et pour l'avenir, les conditions et obligations prévues par les règles ordinaires de la Théologie morale.

1° De quels livres est-il question dans notre article ? — De deux sortes de livres seulement : des livres de l'Écriture sainte eux-mêmes, c'est-à-dire du texte sacré ; en second lieu, des annotations ou commentaires sur ces livres saints.

Les livres de l'Écriture sainte le sont aussi bien en une langue qu'en une autre ; aussi croyons-nous que notre article vise la publication des Livres saints en une langue

---

(1) « Censuram nemini reservatam inflictam iis qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt, restringendam esse ad libros sacrarum Scripturarum, necnon ad earumdem adnotationes et commentarios ; minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere, id est ad religionem pertinentibus, tractantes ».

quelconque : du texte original ou de n'importe quelle version. Les prescriptions des chapitres II et III de la première partie de notre constitution concernent la lecture et l'usage du texte et des versions de la Bible ; elles laissent pleinement subsister la disposition du présent chapitre.

Tout travail qui a pour objet l'Écriture sainte, en d'autres termes toute étude biblique n'est pas nécessairement un recueil d'annotations sur les Livres saints, ni un commentaire de la Bible. Ces travaux doivent régulièrement être soumis à l'*imprimatur*, mais l'accomplissement de cette prescription n'est imposé, à peine d'excommunication, que pour les notes et commentaires proprement dits. Des notes supposent le texte lui-même, auquel elles font constamment appel ; et on ne conçoit guère des notes publiées autrement qu'en marge du texte, ou au bas des pages. Il n'en est pas tout à fait de même pour le commentaire, qui peut fort bien être publié sans le texte ; ce qui constitue, suivant moi, le commentaire (car je n'ai pas trouvé la question examinée par les auteurs), c'est que les réflexions et raisonnements suivent pas à pas un texte, en pèsent et en étudient les mots et les sens, tout comme le présent travail par rapport à la Constitution *Officiorum*. Les publications scripturaires, les études bibliques autres que ces notes et commentaires ne sont donc pas visées ici.

2° Qu'est-ce qui est défendu, et quels actes font encourir l'excommunication ? — C'est l'impression et la publication, sans l'approbation de l'Ordinaire, des livres que nous venons d'énumérer. Il est prescrit, nous l'avons vu plus haut, que cette approbation soit reproduite en tête du livre ; mais ce n'est pas la reproduction qui est imposée sous peine d'excommunication, c'est l'existence de l'approbation elle-même. De même, si l'approbation spéciale des supérieurs religieux demeure exigée par les ouvrages de ce genre écrits par des réguliers, elle ne l'est pas à peine d'excommunication.

Je dis à dessein : l'*impression* et la *publication* ; après les observations faites à propos du numéro précédent, on me permettra de ne pas refaire cette démonstration. Certes, ce que la loi veut empêcher, c'est sans doute l'impression de

textes incorrects et de commentaires dangereux ; mais elle veut l'empêcher afin d'enrayer la divulgation de ces livres. L'éditeur est donc aussi certainement atteint que l'imprimeur. D'ailleurs, si nous avons pu ranger les éditeurs dans la catégorie des *imprimentes* dont il est question au n° 47, il faut, à plus forte raison, les comprendre sous l'expression plus large du présent article, *imprimi facientes*.

En sens contraire, si nous avons déjà exempté de l'excommunication de ce même n° 47 les ouvriers qui n'ont dans l'impression des livres qu'un rôle matériel, nous devrons, à plus forte raison, les exempter de celle-ci. Outre les arguments déjà apportés, nous pouvons faire remarquer que les textes dont l'impression est ici défendue, sauf l'approbation de l'Ordinaire, sont loin d'être présumés mauvais ; comment voir dans l'action des protes, des compositeurs et autres ouvriers, une coopération coupable à une œuvre mauvaise, surtout si l'Ordinaire ne donne son approbation qu'à la suite de l'examen fait par les censeurs sur les épreuves ?

En conséquence, sont atteints par la censure : 1° l'éditeur, car c'est bien lui qui fait imprimer ; 2° l'imprimeur, c'est-à-dire non l'ouvrier, mais le propriétaire ou le directeur responsable de l'imprimerie ; c'est lui qui imprime, c'est-à-dire qui prend la charge de l'impression du manuscrit ; 3° l'auteur, du moins le plus souvent. J'ai déjà protesté, en commentant le n° 47, contre l'inexplicable facilité avec laquelle plusieurs commentateurs exemptent de la censure les auteurs des livres mauvais. Je les regarde, au contraire, comme régulièrement compris sous l'expression *imprimentes*, car ils sont la vraie cause morale et responsable de l'impression et de la publication de leurs livres pervers. Ici, à plus forte raison, je les rangerai parmi les *imprimi facientes*, contre l'avis de plusieurs commentateurs, qui ne veulent faire atteindre l'auteur par la censure que s'il fait publier le livre à ses frais. Sans doute, il est possible de faire des hypothèses où l'auteur d'un livre n'est pour rien dans l'impression, et dans ce cas je concède que l'auteur n'est pas frappé par la censure ; mais je vise le cas le plus fréquent, l'auteur qui traite avec un éditeur pour la publication de son manuscrit.

N'est-il pas alors la principale cause responsable de la publication ? Et n'est-ce pas à lui qu'incombe, en première ligne, l'obligation de solliciter l'approbation ? S'il en était autrement, que signifieraient les prescriptions du concile de Trente, citées plus haut, relativement aux réguliers ?

Ces trois personnes sont les seules atteintes ; par conséquent, ni les vendeurs, ni les détenteurs, ni les lecteurs des livres visés par notre article, bien qu'ils puissent parfois tomber sous le coup des prohibitions des articles précédents, ne sauraient être exposés à encourir l'excommunication. La divulgation des manuscrits, défendue et punie par le concile, échappe, à plus forte raison, à la censure, et même, le plus souvent, à la prohibition.

*
* *

Art. 49. — **Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces décrets généraux doivent être sérieusement réprimandés par leur évêque, suivant le degré de leur culpabilité ; ils seront même, si on le juge opportun, frappés de peines canoniques.**

Ce dernier article autorise et oblige même les évêques à réprimer les infractions faites par leurs diocésains aux prescriptions de la constitution. A cet effet, ils emploieront, comme moyen ordinaire, la monition ou réprimande, dont la sévérité sera proportionnée à la gravité du manquement. Ils pourront même employer, si la faute est particulièrement grave, et si la rechute est à craindre, la monition canonique, c'est-à-dire la menace d'une censure ou peine ecclésiastique, en cas de récidive ou de contumace. Enfin, ils pourront aller, si cette récidive ou contumace se produit, jusqu'à l'infliction de peines. Ces peines sont arbitraires, au sens du droit, c'est-à-dire que le choix, la gravité, la durée, en sont abandonnés à la prudente discrétion du prélat. Il est évident que l'évêque ne pourra guère les porter, du moins dans nos pays, que contre les ecclésiastiques. La latitude laissée à

l'évêque ne nous permet pas de préciser davantage. Ce court commentaire est d'ailleurs suffisant.

Mais il ne sera pas hors de propos de nous demander en terminant, quelle peut être la gravité des infractions aux prescriptions de nos décrets généraux. Faut-il y voir, en règle générale, un péché mortel ? C'est là une question fréquemment posée par les fidèles et par les confesseurs. Bien qu'elle relève de la théologie morale plutôt que du droit canonique, nous ne croyons pas devoir la laisser sans solution. Nous ne voulons pas entreprendre une discussion détaillée sur chaque article, mais seulement indiquer les principes qui permettront de donner, à chaque cas spécial, une réponse fondée, également éloignée d'une sévérité exagérée et d'une trop bénigne indulgence.

Remarquons, en premier lieu, que notre texte suppose divers degrés de culpabilité : « pro diversa reatus gravitate », dit notre art. 49. Donc, même les infractions qui méritent au coupable une sérieuse admonition de la part de l'évêque, n'ont pas toutes la même gravité. Celles qui ne méritent pas cette admonition, et nous devons supposer qu'il en existe, seront régulièrement moins graves.

En second lieu, la récente constitution ne contient plus les paroles qui figuraient à la fin de la Xe règle de l'Index, et taxaient de *péché mortel* la lecture et la garde de tous livres prohibés : « Celui qui lirait ou garderait des livres interdits pour un autre motif (que l'hérésie), outre *la culpabilité du péché mortel*, qu'il commet, sera puni sévèrement, au jugement de l'évêque ». Cette omission, fait purement négatif, ne peut servir de base à un raisonnement probant : elle n'en est pas moins significative.

Les lois de l'Index, nous l'avons dit à plusieurs reprises, se superposent à la loi morale, qu'elles corroborent et précisent : mais celle-ci, existant indépendamment de toute loi positive, subsiste également lorsque la loi positive est levée par la dispense, en faveur de telle personne déterminée. La première et principale considération, que l'on ait obtenu un indult ou que l'on n'en possède pas, portera donc sur le man-

quement à loi morale. Il sera grave, et le péché sera régulièrement mortel, pour toute composition, publication, impression, divulgation, lecture, garde, d'un écrit gravement dangereux pour la foi et les mœurs. Il y aura lieu seulement, dans chaque cas particulier, de vérifier l'existence des deux conditions principales requises pour constituer le péché mortel : l'advertance et la gravité de la matière. Cette gravité se mesurera, objectivement, au caractère pervers de l'écrit ; subjectivement, aux dispositions du coupable, aux motifs qui le font agir ou l'excusent, à l'efficacité de sa coopération, etc.

Viennent, en second lieu, les manquements aux lois positives de l'Église. De ceux-là on n'est pas responsable, ou plutôt il n'y a pas de manquement, dans la mesure exacte où l'on est couvert par un indult. Mais tous ces manquements sont-ils graves et sont-ils également graves ? Je n'oserais répondre par une affirmation absolue ; il me semble que l'on doit tenir compte d'assez nombreuses distinctions.

Je remarque d'abord qu'à propos du même livre il peut exister une obligation grave pour telle personne, sans qu'on puisse en conclure à une obligation quelconque pour d'autres. Par exemple, tous les livres qui traitent de matières religieuses et morales doivent être soumis à la censure préalable ; c'est là une obligation grave qui s'impose à l'auteur et à l'éditeur ; les livres de ce genre qui sont publiés sans *imprimatur* peuvent être de ce chef plus ou moins suspects ; s'ils n'ont d'autre défaut que celui-là, ils ne sont pas interdits aux fidèles. Pour l'auteur et l'éditeur, la publication du livre est un manquement aux lois de l'Index ; pour les fidèles, la lecture, la garde, ne constituent la violation d'aucune loi.

Je remarque, en second lieu, que les prohibitions renouvelées ou portées par la constitution *Officiorum* sont loin d'être uniformes : les unes atteignent, pour certains livres, et la publication et la lecture ; les autres imposent, pour d'autres livres, des précautions spéciales relatives à la publication seulement ; si ces prescriptions ne sont pas observées, tantôt le livre sera interdit à tous, tantôt il demeurera suspect, je dirais volontiers, irrégulièrement publié, sans que la

lecture ou l'usage en soient positivement défendus aux fidèles ; enfin certains livres suspects ou dépourvus des garanties requises sont autorisés pour certaines classes de personnes seulement (1). Voilà bien des degrés dans les prohibitions ; ils ne peuvent pas ne pas avoir pour corrélatifs des degrés de culpabilité suivant les diverses violations de la loi. Mais à quel critère nous reporter pour les apprécier? Si je ne me trompe, il n'y en a qu'un seul ; c'est le fondement et la raison d'être de la loi. Or les lois de l'Index ont pour motif le danger que crée pour la société chrétienne la publication prohibée. Je dis : pour la société, et non pour tel individu en particulier ; car la loi ne considère pas et ne peut pas considérer directement le bien de l'individu, pas plus que le danger de chacun. Par conséquent, la sévérité et l'universalité de la prohibition nous permettent de conclure à la gravité et à la généralité du danger présumé et combattu par le législateur ; et par contre, des prohibitions moins étendues ou moins sévères nous feront présumer un danger ou moins grave ou moins général. Ceci suffit déjà pour admettre que les prescriptions de la constitution ne supposent pas toutes des périls égaux et ne créent pas des obligations également graves ; l'appréciation sera basée sur la teneur même et sur le motif de chaque prescription. Chaque fois qu'une prohibi-

---

(1) Ces multiples classifications sont très bien mises en lumière par le R. P. Vermeersch. Voici le tableau qu'il en dresse :

« Sect. I. De prohibitionibus Librorum.

« Art. I. Libri omnibus et sine temperamento prohibiti...

« Art. II. Libri minus universaliter prohibiti.

« § I. Qui *de se liciti* defectu conditionis cujuspiam vetantur...

« § II. Libri *de se suspecti* qui certa lege omnibus aut certis personis permittuntur...

« Sect. II. De prohibitionibus quæ etiam alia opera quam libros afficiunt.

« Art. I. De scriptis, libellis.

« Art. II. De diariis, foliis et libellis periodicis.

« Art. III. De indulgentiis.

« Art. IV. De imaginibus sacris.

tion générale ou particulière sera motivée par un danger grave pour la société, l'infraction de cette loi constituera régulièrement une faute grave. Je dis *régulièrement*, parce que je fais abstraction des circonstances individuelles, de la légèreté de matière et autres éléments qui peuvent atténuer les fautes concrètes. Cette première conclusion s'appliquera à toutes les prescriptions et prohibitions relatives aux livres contre la foi et les mœurs : écrits qui enseignent l'hérésie ou attaquent les fondements de la religion (n. 2), livres obscènes (n. 9), livres injurieux à Dieu, aux saints, à l'Église et à son autorité (n. 11) et autres publications perverses (n. 14).

Mais quand nous arrivons à des publications licites par elles-mêmes, qui ne sont réprouvées que parce qu'elles sont dépourvues de l'autorisation préalable, il faudra distinguer entre la publication ou divulgation et l'usage subséquent. Il y a certainement un grave intérêt pour la société chrétienne à ce que des livres de ce genre ne soient pas mis en circulation sans le contrôle préalable de l'autorité ; par suite, les auteurs et éditeurs seront tenus, régulièrement sous peine de faute grave, à soumettre leurs publications à ce contrôle ; mais il peut très bien se faire que l'usage, après coup, par les fidèles, de publications de cette sorte (tant qu'elles ne sont pas individuellement réprouvées) ne constitue pas un péril grave pour la société, puisqu'il s'agit, après tout, de choses licites en elles-mêmes. Dès lors, il serait difficile de soutenir que cet usage puisse constituer pour les fidèles un péché grave. Voici, par exemple, des litanies, d'ailleurs irréprochables, des livres de piété, des recueils de prières d'ailleurs excellents, qui circulent sans l'approbation spéciale qui leur serait nécessaire. Je ne puis me persuader que la récitation de ces litanies, l'usage de ces livres de prières, constitue pour les fidèles une faute grave. Il faut davantage, pour offenser Dieu mortellement et mériter l'enfer. J'ose même dire que l'ignorance, la bonne foi excuseront souvent les fidèles de toute faute. Nous laissons au lecteur le soin de faire, s'il le désire, l'application de ces remarques aux diverses prescriptions de la Bulle.

Notre raisonnement est-il applicable aux prohibitions par-

ticulières, en d'autres termes, aux livres portés sur le catalogue de l'Index ? La lecture de n'importe quel livre à l'Index constitue-t-elle, par elle-même, un péché mortel ? Question mille fois posée par les fidèles, auxquels les meilleurs hésitent à répondre par une affirmation absolue, tandis qu'ils ne savent comment formuler une exception plus ou moins vague dans leur esprit. Je rappelle, avant d'oser donner à mon tour la réponse qui me semble véritable, que je n'envisage ici que la loi canonique, et que je fais abstraction des circonstances accidentelles d'ignorance, de légèreté de matière et autres semblables. Je repousse également comme entièrement inapplicable la raison si souvent invoquée par les fidèles : l'innocuité de tel ou tel livre en particulier pour l'individu. Car, pour le dire encore une fois, la raison de la loi doit être cherchée dans le danger commun, et la loi atteint les individus, même quand ils ne seraient pas exposés personnellement au danger. Enfin je demande que l'on veuille bien se rappeler ce que c'est que le péché mortel, qu'il ne faut pas multiplier trop facilement.

Cela dit, je pense que le critère assigné plus haut s'applique également aux prohibitions spéciales des livres portés au catalogue de l'Index. En d'autres termes, chaque fois que la proscription d'un livre déterminé a été et est encore motivée par le péril grave que ce livre faisait naître pour l'ensemble des fidèles, la lecture de ce livre est régulièrement interdite *sub gravi*. Il faut même aller plus loin : les décrets de condamnation des livres étant rarement motivés, on doit présumer, jusqu'à preuve du contraire, le caractère gravement pervers du livre et, par conséquent, la gravité de la défense. Mais s'il est d'ailleurs certain que tel ou tel livre ne constitue pas un péril grave pour la société chrétienne, s'il est certain que la condamnation a été uniquement motivée par le défaut celui-ci fût-il gravement coupable de la part de l'auteur du contrôle ou de l'approbation de l'autorité ecclésiastique ; s'il est certain que le livre est bon, sauf une inexactitude connue et dûment signalée, comment voir dans la prohibition de ces livres, — je ne dis pas la défense de s'en servir, elle est certaine — mais la défense de s'en servir

sous peine de péché grave? Des exemples feront mieux comprendre ma pensée.

On pourrait d'abord, sans trop de témérité, voir une première catégorie de ces livres dans les ouvrages prohibés avec la clause : *Donec corrigatur*. Car si des corrections supposent des passages erronés, elles supposent aussi la grande partie du livre exacte et vraie, et par conséquent le danger peu considérable. Toutefois je ne voudrais pas généraliser, car si la conclusion est fondée pour bon nombre de livres de ce genre, elle pourrait aussi ne plus l'être pour certains autres, qui exigeraient des corrections importantes.

Mais il y a des livres pour lesquels l'usage général a pour ainsi dire prescrit contre la prohibition, soit que les inconvénients, réels au moment de leur apparition, aient cessé d'exister, et cela avec une évidence admise par tous, soit que l'irrégularité de leur publication, le défaut d'*imprimatur*, ait été oublié et comme suppléé. Quel canoniste hésite à se servir du *Liber septimus* de P. Mathieu, de la *Collectanea Bullarii* ou des *Remissiones Doctorum* de l'illustre Barbosa, sans parler de Gallemart? Quel érudit se fait scrupule de recourir à la *Bibliotheca Sanctorum Patrum* de Margarin de la Bigne? Dans les *folia* de la S. C. du Concile, qui n'a vu citer Van Espen? Qu'est-ce que le *Codex canonum Ecclesiæ universæ* publié par Christophe Justeau, sinon la collection canonique la plus répandue dans les Gaules avant l'introduction de l'*Hadriana*? Est-ce qu'on n'a pas réédité, comme un excellent livre, l'*Instructio practica de confessionibus rite ac fructuose excipiendis* du P. Tobie Lohner? Dans un autre ordre d'idées, est-il téméraire de penser que le jansénisme est bien mort et que quantité de livres, brochures, lettres et mémoires, justement mis à l'index, il y a deux siècles, n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique? Et ne peut-on leur appliquer la tolérance dont jouissent les livres des hérétiques des premiers siècles?

Enfin pour une dernière classe de prohibitions, on peut écarter à coup sûr la présomption d'un péril grave. Telles sont, par exemple, les publications liturgiques, offices, hymnes, et autres, prohibées pour avoir été publiées sans

autorisation. Telles sont les collections de documents mises à l'index parce qu'on a supprimé une pièce ou incorrectement reproduit une autre. Je me contente de deux exemples : « Bullarii Romani ab Urbano VIII usque ad Clementem X. Tomus V. Lugduni 1673. *Donec in eo ponatur bulla Alexandri VII* data VII kal. Julii 1665, *quæ incipit* ; Cum ad aures nostras pervenerit duos prodiisse libros, *prout est in Bullario Romano edito Romæ anno* 1672 ». A qui persuadera-t-on, non pas que le T. V de ce Bullaire est prohibé, je ne le conteste pas, mais que l'usage en est interdit sous peine de péché grave ? De même : « Collectio Bullarum, Brevium, Allocutionum, Epistolarumque... Pii PP. VI contra constitutionem civilem Cleri gallicani, etc... *Una cum epistola cujus initium* ; Benevolæ amplitudini tuæ ; *finis vero* : in hacce collectione nostra insertorum : *cum subscriptione* : L'abbé de la Roche-Aymon, *data* London, 29 sept. 1821 ». Les Bulles et autres pièces ne pourraient-elles être consultées sans péché grave ?

Les lecteurs pourront rechercher d'autres exemples et applications.

Si l'on me dit que cette règle est dangereuse, qu'elle laisse aux individus le soin de juger de la gravité d'un précepte, je réponds qu'il en est ainsi de toute loi, aussi longtemps que les paroles du législateur ou la raison de la loi ne suffisent pas à imposer une conclusion. Est-ce l'Église qui a fait le départ entre les rubriques préceptives et les rubriques directives du Missel, et a-t-elle jamais dressé la liste des rubriques préceptives qui obligent *sub gravi* ? Elle ordonne de les observer toutes ; mais elle sait que ses prescriptions et ses directions atteignent la conscience sans entraîner nécessairement une obligation grave. Ainsi en est-il des multiples prescriptions et prohibitions, générales et particulières, de l'Index : elles obligent toutes, mais à des degrés divers ; aux degrés inférieurs, l'obligation n'est pas nécessairement grave. C'est ce qu'il me paraissait utile d'établir.

Tels sont les principes dont on pourra s'inspirer, ce me semble, pour apprécier à leur juste valeur les infractions aux règles et aux prohibitions de l'Index. Si le clergé sait en faire

comprendre aux fidèles la raison et l'exacte portée, s'il donne lui-même l'exemple d'une obéissance sincère, cette partie de la législation de l'Église, non seulement ne sera plus l'objet des injustes critiques que l'on entend trop fréquemment, mais elle atteindra son but, qui est de protéger contre les lectures mauvaises ou dangereuses la foi et les mœurs des fidèles.

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE

LA CONSTITUTION DE BENOIT XIV
« *Sollicita ac provida* »

Dans la Bulle *Officiorum*, destinée à réformer pour toute l'Église catholique la législation sur les livres prohibés, Léon XIII n'avait pas à parler de la procédure particulière en usage dans les deux Congrégations Romaines auxquelles il appartient de condamner et proscrire les mauvais livres ; nous voulons dire celles de la Sainte Inquisition et de l'Index. Il s'est contenté de maintenir sans changement les règles que leur avait tracées le grand pape canoniste, Benoît XIV, par la constitution *Sollicita ac provida*.

Pour cette raison, le commentaire que nous avons donné de la Bulle de Léon XIII ne nécessite pas davantage une étude considérable sur la constitution de Benoît XIV. Nous nous bornerons donc à en donner ici le texte et la traduction française ; pour plus de commodité, nous intercalons les sommaires marginaux qui figurent dans les éditions du Bullaire. Cette exposition si ample et si complète remplacera avantageusement tout ce que nous pourrions écrire sur la procédure suivie à Rome pour la condamnation des livres.

BENEDICTI PAPÆ XIV
CONSTITUTIO
QUA
METHODUS PRÆSCRIBITUR IN EXAMINE ET PROSCRIPTIONE LIBRORUM VERSANDA

BENEDICTUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Procemium. — Cura prædecessorum Pontificum in proscribendis noxiis libris.

Sollicita ac provida Romanorum Pontificum prædecessorum Nostrorum vigilantia in eam semper curam incubuit, ut Christi-

---

CONSTITUTION
DE BENOIT XIV
PRESCRIVANT LA PROCÉDURE A SUIVRE

DANS L'EXAMEN ET L'INTERDICTION DES LIVRES

BENOIT, ÉVÊQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Préambule. — Zèle des prédécesseurs du Pape pour proscrire les mauvais livres.

La sollicitude et la prévoyance des Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, a toujours veillé soigneusement à éloigner les fidèles des livres dont la

fideles ab eorum librorum lectione averteret, ex quibus incauti ac simplices detrimenti quidpiam capere possent, imbuique opinionibus ac doctrinis, quæ vel morum integritati, vel catholicæ religionis dogmatibus adversantur. Nam, ut vetustissimum mittamus sancti Gelasii I decretum, quæque jampridem a Gregorio IX aliisque Pontificibus hac de re statuta fuerunt, ignorare neminem arbitramur, quæ fuerint a prædecessoribus Nostris Pio IV, sancto Pio V, et Clemente VIII diligentissime præstita, ut saluberrimum opus a sacrosanctæ Tridentinæ synodi patribus susceptum, mature discussum, ac pene ad exitum perductum, de vetitæ lectionis librorum Indice conficiendo atque vulgando, non absolverent solum atque perficerent, sed sapientissimis etiam decretis ac regulis communirent. Quod quidem negotium Apostolica Sedes continenter urget ac promovet ; ad id deputatis duabus sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium Congregationibus, quibus onus inquirendi in pravos noxiosque libros impositum est, cognoscendique quibus emendatio, et quibus proscriptio debeatur.

Hæc cura delegata est tum Congregationi universalis Inquisitionis tum alteri Indicis a S. Pio V institutæ.

Id muneris Congregationi quidem romanæ universalis Inquisi-

---

lecture aurait sur les âmes imprudentes et naïves une influence regrettable, en leur inoculant des opinions et des doctrines opposées à l'intégrité des mœurs et aux dogmes de la religion catholique. Car pour ne rien dire de l'antique décret de saint Gélase I[er], ni des ordonnances déjà anciennes de Grégoire IX et des autres Pontifes sur ce sujet ; personne, croyons-nous, n'ignore quel zèle Pie IV, saint Pie V et Clément VIII ont déployé, dans la rédaction et la publication de l'Index, pour achever, parfaire et fortifier par des décrets et des règles fort sages l'œuvre salutaire entreprise, mûrement examinée et presque menée à bonne fin par les Pères du saint Concile de Trente. Le Saint Siège n'a cessé de se préoccuper de cette œuvre et d'en poursuivre la réalisation ; aussi a-t-il établi deux Congrégations de Cardinaux de la sainte Église Romaine, chargées de faire des enquêtes sur les livres mauvais ou dangereux, et de juger à quels auteurs on doit imposer des corrections, quels ouvrages on doit interdire.

Ce soin a été confié aux deux Congrégations de la s. Inquisition Universelle et de l'Index, instituée par s. Pie V.

On rapporte que Paul IV a confié ce soin à la Congrégation de l'Inqui-

tionis a Paulo IV commissum perhibent, idque adhuc ab ea exerceri pergit, ubi de libris ad certa rerum genera pertinentibus judicandum occurrit. Certum est autem, sanctum Pium V primum fuisse Congregationis Indicis institutorem, quam subsequentes deinde Pontifices Gregorius XIII, Sixtus V et Clemens VIII confirmarunt variisque privilegiis et facultatibus auxerunt: ejusque proprium ac fere unicum officium est in examen libros vocare, de quorum proscriptione, emendatione vel permissione capienda est deliberatio.

Utriusque Congregationis circumspectio in proscribendis libris.

§ 1. Qua maturitate, consilio ac prudentia in Congregatione universalis Inquisitionis de proscribendis vel dimittendis libris deliberetur, cum neminem latere putamus, tum Nos ipsi plene perspectum, ac diuturna experientia compertum habemus : nam in minoribus constituti, de libris nonnullis in ea censuram tulimus, et consultoris ejusdem Congregationis munere diu perfuncti sumus ; postremo inter sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinales cooptati, Inquisitoris generalis locum in ea obtinuimus ;

---

sition romaine et universelle : elle continue encore à exercer cette charge lorsqu'il faut se prononcer sur certains livres spéciaux. Mais il est hors de doute que saint Pie V fut le premier fondateur de la Congrégation de l'Index, que ses successeurs, Grégoire XIII, Sixte-Quint, et Clément XIII ont confirmé par divers privilèges et étendu ses pouvoirs : son but spécial et presque unique est l'examen des livres qu'il s'agit d'interdire, de corriger ou de permettre.

Prudence des deux Congrégations dans la proscription des livres.

§ 1. La maturité, la sagesse et la prudence de la Congrégation de l'Inquisition universelle dans l'interdiction ou la non condamnation des livres sont connues de tous; Nous les avons constatées Nous-même, et une longue expérience Nous a confirmé dans ce sentiment. Quand Nous étions encore dans les Ordres mineurs, Nous avons eu à formuler des censures sur plusieurs livres et Nous avons longtemps rempli la charge de consulteur de cette Congrégation ; plus tard, admis dans le Sacré Collège, Nous avons été nommé Inquisiteur général ; enfin élevé, malgré Notre in-

ac demum ad Apostolicam Sedem, meritis licet imparibus, evecti, non modo censorum animadversiones in libros nonnullos aliquando legere ac ponderare, sed etiam in Congregationibus, quae singulis feriis quintis coram Nobis habentur, Cardinalium sententias atque suffragia, antequam de iisdem libris quid decernatur, audire et excipere consuevimus. Haud minoris diligentiae testimonium ferre possumus, adeoque debemus, pro altera Congregatione Indicis, cui generaliter incumbit, ut supra diximus, de quorumvis librorum proscriptione decernere. Dum enim in minoribus versaremur, cum primi, tum secundi censoris seu relatoris officium in ea Congregatione non semel obivimus ; ex quo autem supremum Pontificatum gerimus, nullius libri proscriptionem ratam habuimus, nisi audito Congregationis secretario, qui libri materiam, revisorum censuras, Cardinalium judicia et suffragia accurate Nobis exponeret.

Pontifex certas ad id regulas perpetuo servandas statuere deliberat.

§ 2. Sed quoniam compertum est Nobis atque exploratum

---

dignité, au Souverain Pontificat, Nous ne Nous sommes pas borné parfois à lire et à peser les observations des censeurs sur certains livres, mais encore, dans les réunions qui se tiennent chaque jeudi en Notre présence, Nous sommes dans l'usage d'écouter les avis et de recueillir les votes des Cardinaux avant toute décision sur ces livres. Nous pouvons et Nous devons rendre le même témoignage au zèle de la Congrégation de l'Index, qui, Nous l'avons dit plus haut, est chargée, d'une façon générale, de toutes les décisions concernant les interdictions de livres. Quand Nous étions dans les Ordres mineurs, Nous avons plus d'une fois rempli les fonctions de premier et de second censeur ou de rapporteur dans cette Congrégation ; et depuis Notre élévation au Souverain Pontificat, Nous n'avons jamais approuvé la condamnation d'un livre sans avoir entendu le secrétaire de la Congrégation, chargé de Nous rendre un compte exact du sujet de ce livre, des critiques des censeurs, de l'avis et des votes des Cardinaux.

Le Pape se propose d'établir a ce sujet des règles à observer à perpétuité.

§ 2. Nous savons pertinemment que de nombreuses condamnations de

multas librorum proscriptiones, præsertim quorum auctores catholici sunt, publicis aliquando injustisque querelis in reprehensionem adduci, tanquam si temere ac perfunctorie in tribunalibus Nostris ea res ageretur; operæ pretium duximus, hac Nostra perpetuo valitura Constitutione, certas firmasque regulas proponere, juxta quas deinceps librorum examen judiciumque peragatur; tametsi plane affirmari possit, idipsum jampridem, vel eadem prorsus ratione, vel alia æquipollenti, constanter actum fuisse.

Inquisitionis Congregatio quibus viris constet, quibusve de rebus in ea agatur.

§ 3. Porro romanæ universalis Inquisitionis Congregatio ex pluribus constat sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus a summo Pontifice delectis, quorum alii sacræ theologiæ, alii canonici juris doctrina, alii ecclesiasticarum rerum peritia, munerumque romanæ curiæ exercitatione, prudentiæ demum ac probitatis laude, conspicui habentur. His adjungitur unus ex romanæ curiæ præsulibus, quem Assessorem vocant; unus etiam ex

---

livres, principalement d'auteurs catholiques, ont été parfois l'objet de critiques publiques et injustifiées, comme si Nos tribunaux traitaient ces affaires à la légère et sans réflexion. Aussi, avons-Nous cru utile de formuler par la présente Constitution qui demeurera toujours en vigueur, des règles fermes et précises, auxquelles on devra dorénavant se conformer pour l'examen et le jugement des livres. On peut d'ailleurs affirmer que cette procédure, ou une autre équivalente, a toujours été observée jusqu'à ce jour.

La Congrégation de l'Inquisition; les membres dont elle se compose, les affaires qu'elle traite.

§ 3. La Congrégation de l'Inquisition romaine et universelle comprend plusieurs Cardinaux désignés par le Pape et remarquables par leurs connaissances théologiques et canoniques, par leur expérience des choses ecclésiastiques, par les fonctions qu'ils ont remplies dans la Curie romaine et recommandables par leur prudence et leur vertu. A ces Cardinaux, on a adjoint un prélat de la Curie romaine, appelé *assesseur*; un maître en

Ordine Praedicatorum sacrae theologiae magister, quem Commissarium appellant; certus praeterea consultorum numerus, qui ex utroque clero saeculari ac regulari assumuntur; alii demum praestante doctrina viri, qui a Congregatione jussi, de libris censuram instaurant, iisque Qualificatorum nomen tributum est. De variis in praefata Congregatione iisque gravissimis rebus agitur, in primis autem de causis fidei ac de personis violatae religionis reis. At cum librum aliquem ad eam, tanquam proscriptione dignum, deferri contigerit, nisi ad Indicis Congregationem, ut fieri plerumque solet, judicandum remittat, sed pro rerum temporumque ratione, sibi de illo cognoscendum esse arbitretur: Nos, inhaerentes decreto lato ab eadem Congregatione feria quarta kalendis julii anni millesimi septingentesimi quinquagesimi, atque a Nobis confirmato feria quinta insequente, hac ratione et methodo judicium institui mandamus:

Methodus a Congregatione Inquisitionis servanda in librorum proscriptione.

§ 1. Primo nimirum uni ex qualificatoribus aut consultori-

---

théologie, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, appelé *commissaire*; un certain nombre de *consulteurs*, choisis dans les clergés séculier et régulier; enfin des hommes d'une science éminente qui, sur l'ordre de la Congrégation, préparent la censure des livres; on leur a donné le nom de *qualificateurs*. Cette Congrégation s'occupe de diverses matières d'une importance capitale, notamment de ce qui concerne la foi et les personnes ayant gravement offensé la religion. Quand un livre lui est déféré pour être condamné, si elle n'en remet pas le jugement à la Congrégation de l'Index, comme cela a lieu d'ordinaire, et si en raison du temps et des circonstances, elle juge bon d'en connaître elle-même, Nous conformant au décret porté par cette même Congrégation, le mercredi premier juillet 1750, et confirmé par Nous le jeudi suivant, Nous ordonnons que le jugement ait lieu désormais selon les principes et d'après la méthode qui suivent:

Méthode que doit suivre la Congrégation de l'Inquisition pour la proscription des livres.

§ 1. Le livre dénoncé sera d'abord remis à un des qualificateurs ou con-

bus a Congregatione designando, liber tradatur, quem is attento animo legat, ac diligenter expendat: tum censuram suam scripto consignet, locis indicatis et paginis, in quibus notati errores continentur. Mox liber cum animadversionibus revisoris ad singulos consultores mittatur, qui in congregatione pro more habenda singulis feriis secundis in ædibus sancti Officii, de libro et censura sententiam dicant: ipsa deinde censura, cum libro, et consultorum suffragiis, ad Cardinales transmittantur, ut hi in congregatione, quæ feria quarta haberi solet in Fratrum Prædicatorum cœnobio sanctæ Mariæ supra Minervam nuncupato, de tota re definitive pronuncient. Postea ab Assessore sancti Officii acta omnia ad Pontificem referantur, cujus arbitrio judicium omne absolvetur.

Ulteriores cautelæ adhibendæ si de auctoris catholici libro agatur.

§ 5. Cum autem sit veteri institutione receptum, ut auctoris catholici liber non unius tantum relatoris perspecta censura illico proscribatur; ad normam præfati decreti mensis julii anni

---

sulteurs désigné par la Congrégation; il le lira attentivement et l'examinera avec soin; il en fera la critique par écrit, indiquant les passages où se trouvent les erreurs remarquées. Puis l'ouvrage, avec les observations du reviseur, sera transmis à chacun des consulteurs, qui, dans la réunion ordinaire du lundi au palais du Saint-Office, donneront leur avis sur le livre et la critique qui en aura été faite. Après quoi, on transmettra le livre, la critique et les appréciations des consulteurs aux Cardinaux, qui prononceront définitivement sur le tout dans la séance habituelle du mercredi, tenue au couvent des Frères Prêcheurs de Sainte-Marie de la Minerve. Enfin, l'assesseur du Saint-Office fera sur tous ces actes un rapport au Pape, dont le jugement souverain terminera la procédure.

Mesures ultérieures à prendre quand il s'agit du livre d'un auteur catholique.

§ 5. Suivant un usage ancien, un ouvrage d'auteur catholique n'est pas interdit sur la censure d'un seul rapporteur; conformément au décret de juillet 1750, Nous voulons qu'on conserve cette coutume. Si le premier

millesimi septingentesimi quinquagesimi, volumus eam consuetudinem omnino servari : ita ut si primus censor librum proscribendum esse judicet, quamvis consultores in eamdem sententiam conveniant, nihilominus alteri revisori ab eadem Congregatione electo liber et censura tradantur, suppresso primi censoris nomine, quo alter judicium suum liberius exponat. Si autem secundus revisor primo assentiatur, tunc utriusque animadversiones ad Cardinales mittantur, ut iis expensis de libro decernant ; at si secundus a primo dissentiat, ac librum dimittendum existimet, tertius eligatur censor, cui, suppresso priorum nomine, utraque censura communicetur. Hujus autem relatio, si a priore consultorum sententia non abludat, Cardinalibus immediate communicetur, ut ipsi, quod opportunum fuerit, decernant. Sin minus, iterum consultores, perspecta tertia censura, suffragium ferant ; idque una cum omnibus præfatis relationibus, Cardinalibus exhibeatur, qui, re ita mature perpensa, de controversia denique pronunciare debebunt. Quotiescumque autem Pontifex, vel ob rei, de qua in libro agitur, gravitatem, vel quia id auctoris merito aliisque circumstantiis tribuendum censeat, libri judicium coram se ipso in congregatione feriæ quintæ habendum

---

censeur juge le livre condamnable, même si les consulteurs sont du même avis, la Congrégation désignera un autre censeur auquel on transmettra et le livre et la critique, en supprimant le nom du premier censeur, afin que le second puisse exprimer son sentiment en toute liberté Si le second est de l'avis du premier, les observations des deux censeurs seront remises aux Cardinaux, qui, après examen, prononceront sur le livre. Mais si le second est d'un avis différent et estime qu'il n'y ait pas lieu à jugement, un troisième censeur sera désigné et on lui communiquera les deux critiques, en supprimant le nom des auteurs. Si son rapport ne diffère pas du premier, il sera immédiatement transmis aux Cardinaux qui porteront la décision convenable. Dans le cas contraire, les consulteurs donneront de nouveau leur avis après examen de la troisième critique: il sera présenté, avec les trois rapports, aux cardinaux, qui, apres mûre délibération, trancheront définitivement la question. Lorsque, en raison de la gravité de la question traitée, ou en considération des mérites de l'auteur ou de toute autre circonstance, le Souverain Pontife voudra réserver le prononcé du jugement pour la réunion tenue en sa présence le jeudi — Nous avons fait souvent Nous-même cette réserve, et Nous la re-

decreverit, quod sæpe a Nobis factum fuit, et quoties ita expedire judicaverimus, in posterum quoque fiet; tunc satis fuerit exhibere Pontifici et Cardinalibus libri censuras, et consultorum suffragia, omisso examine congregationis feriæ quartæ, ejusque relatione, quam per Assessorem Pontifici faciendam diximus: nam Cardinalium suffragiis coram ipso Pontifice ferendis, atque hujus definitiva sententia, vel alio opportuno consilio in eadem congregatione capiendo, res absolvetur.

Indicis Congregatio, certaque ejusdem munera.

§ 6. Altera quoque Indicis Congregatio plures complectitur Cardinales ipsi a Pontifice adscriptos, iisdem dotibus præditos, quibus sancti Officii Cardinales pollere solent; quum etiam eorum aliquos in utraque Congregatione locum habere contingat. Ex iis unus ejusdem Congregationis Præfectus existit: Assistens vero perpetuus est Magister sacri Palatii; Secretarius autem a prima Congregationis institutione usque in præsentem diem, ex Ordine Fratrum Prædicatorum a summo Pontifice pro tempore eligi consuevit. Sunt præterea ex utroque clero sæculari et re-

---

nouvellerons dans la suite chaque fois que Nous le jugerons opportun — il suffira alors de présenter au Souverain Pontife et aux Cardinaux les critiques du livre et les avis des consulteurs, omettant ainsi l'examen de la réunion du mercredi et le rapport de l'assesseur au Souverain Pontife. Car les votes des Cardinaux émis en présence du Pape, la sentence définitive de celui-ci ou tout autre moyen que l'on adoptera en Congrégation, termineront la question.

La Congrégation de l'Index ; ses fonctions spéciales.

§ 6. La Congrégation de l'Index comprend des Cardinaux désignés par le Pape, ayant les mêmes mérites que les Cardinaux de la Congrégation de l'Inquisition, plusieurs faisant partie de l'une et de l'autre. Parmi eux, on choisit le Préfet de la Congrégation; le Maître du Sacré Palais en est l'Assistant perpétuel; quant au secrétaire, depuis l'origine de la Congrégation jusqu'à ce jour, le Pape l'a toujours choisi dans l'Ordre des Frères Prêcheurs. Il y a encore les consulteurs et les rapporteurs, pris dans les rangs du clergé séculier et régulier. Quand un rapporteur a fait une série

gulari ejusdem Congregationis consultores et relatores selecti ; et quidem, ubi aliquis librorum relationes coram Congregatione semel, bis, tertio laudabiliter peregerit, tum ipsa Congregatio Pontificem rogare solet, ut ejus auctoritate in consultorum numerum referatur.

Iterata Pontificis consilia de statuendis certis regulis, quæ in librorum proscriptione serventur.

§ 7. Sub ipsa Pontificatus Nostri primordia, ea Nos subiit cogitatio, ut certam aliquam et immutabilem methodum pro examine judicioque librorum in hac Indicis Congregatione servandam statueremus. Qua de re non modo consilium exquisivimus dilecti filii Nostri Angeli Mariæ sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalis Quirini nuncupati, ejusdem sanctæ romanæ Ecclesiæ Bibliothecarii, et dictæ Congregationis Præfecti, qui pari prudentia et doctrina suum Nobis sensum scripto declaravit, verum etiam antiquiores aliquot ejusdem Congregationis consultores coram dilecto filio Josepho Augustino Orsi, Ordinis Prædicatorum, tunc ipsius Congregationis secretario, nunc autem palatii apostolici Magistro, convenire jussimus, suamque sententiam aperire,

---

de rapports remarquables, la Congrégation elle-même demande ordinairement au Souverain Pontife de l'admettre au nombre des consulteurs.

Conseils répétés du Pape pour l'établissement de règles à suivre pour la prohibition des livres.

§ 7. Dès le début de Notre Pontificat, Nous avons pensé à établir pour cette Congrégation de l'Index une procédure fixe et invariable pour l'examen et le jugement des livres. C'est pourquoi Nous avons demandé sur ce point l'avis du cardinal Ange-Marie Quirini, Bibliothécaire de la sainte Église romaine et Préfet de cette Congrégation, qui Nous a remis par écrit son opinion dictée par une prudence et une science consommées ; Nous avons ensuite fait réunir quelques consulteurs plus anciens de la Congrégation, en présence de Notre cher fils Joseph-Augustin Orsi, des Frères Prêcheurs, alors secrétaire de cette même Congrégation, aujourd'hui Maître du Palais Apostolique ; Nous leur avons demandé d'exposer leurs opinions ; on les consigna par écrit et on Nous les remit. Nous avons

quæ pariter scripto concepta, Nobis jam tunc exhibita fuit. Cumque hæc omnia diligenter apud Nos asservata fuerint, nunc demum veterem deliberationem Nostram resumentes, quemadmodum ea, quæ ad librorum examen atque judicium in primodicta Congregatione sancti Officii peragendum pertinet, auctoritate Nostra constabilivimus ; ita etiam ea quæ ad Congregationem Indicis, et ejusdem generis negotia apud eam tractanda facere possunt, opportunis decretis constituere volentes, prælaudati Cardinalis Præfecti consiliis, dictorumque consultorum votis inhærendo, hæc deinceps servanda decernimus :

Primum sibi examen instituendum a Congregationis Secretario, et duobus designatis consultoribus cum Relatore ad id assumpto.

§ 8. Cum Congregatio Indicis ad librorum censuram unice, ut dictum est, instituta, non ita crebro convocari soleat, ut altera sancti Officii Congregatio, quæ ob causarum et negotiorum multitudinem singulis hebdomadis ter haberi consuevit, illius propterea secretario peculiare munus et officium recipiendi librorum denuntiationes, ut fieri jam ante consuevit, committi-

---

soigneusement conservé tous ces documents, et aujourd'hui Nous reprenons Notre ancien projet. De même que, par Notre autorité, Nous avons fixé les règles à suivre par la Congrégation du Saint-Office dans l'examen et le jugement des livres, de même, voulant déterminer par de sages dispositions ce qui concerne la Congrégation de l'Index et les affaires analogues qu'elle peut avoir à traiter, et conformément aux conseils du Cardinal Préfet et à l'avis des consulteurs précités, Nous ordonnons qu'on observe désormais les règles suivantes :

Premier examen que doit faire le Secrétaire de la Congrégation, avec deux consulteurs désignés et un rapporteur déterminé.

§ 8. Comme la Congrégation de l'Index, fondée uniquement pour la censure des livres, n'a pas l'habitude de se réunir aussi fréquemment que la Congrégation du Saint-Office, dont les séances, par suite du grand nombre de causes et d'affaires, ont lieu régulièrement trois fois par semaine, Nous déléguons et confions au secrétaire la charge et la fonction spéciale de recevoir les dénonciations des livres, comme cela s'est fait jusqu'à ce

mus et demandamus. Is autem a libri delatore percunctabitur diligenter, quas ob causas illum prohiberi postulet, tum librum ipsum haud perfunctorie pervolvet, ut de propositæ accusationis subsistentia cognoscat; duobus etiam in eam rem adhibitis consultoribus, ab ipso, prævia summi Pontificis, aut Cardinalis Præfecti, vel ejus qui Præfecti vices supplet, approbatione eligendis: quorum collecto consilio, si liber censura et nota dignus videatur, unus aliquis relator ad ferendum de eo judicium idoneus, illius nempe facultatis, de qua in libro agitur, peritus, eadem, quam nuper innuimus, ratione eligendus erit, qui scripto referat animadversiones suas, adnotatis paginis quibus singula ab ipso reprehensa continentur.

Subsequitur congregationis præparatoriæ examen. Quinam huic intersint, et quando ac ubi convocanda.

Sed antequam ejus censura ad Cardinalium Congregationem feratur, haberi volumus privatam consultorum congregationem, quam olim *Parvam* dixerunt, nos autem *Præparatoriam* vocabimus, ut relatoris animadversionibus ad librum collatis, de

---

jour. Celui-ci s'enquerra avec soin auprès des dénonciateurs pour quels motifs ils demandent une condamnation: il étudiera à fond le livre dénoncé, afin de vérifier par lui-même si l'accusation portée contre cet ouvrage est justifiée; pour cela, il aura recours à deux consulteurs qu'il choisira lui-même avec l'approbation préalable du Souverain Pontife, du Cardinal Préfet ou de son remplaçant. Après avoir pris leur avis, si l'ouvrage paraît mériter d'être censuré et *noté*, on choisira, suivant les règles indiquées plus haut, un rapporteur capable, parfaitement au courant des matières traitées dans le livre; il sera chargé d'apprécier l'ouvrage et devra mettre ses observations par écrit en indiquant où se trouvent les passages qui lui paraissent répréhensibles.

Examen par la congrégation préparatoire; quels en sont les membres, quand et où elle se réunit.

Mais, avant de communiquer cette critique à l'assemblée des Cardinaux, Nous voulons qu'il y ait une réunion privée des consulteurs, nommée autrefois *petite* réunion et que nous appellerons *préparatoire*, afin de vérifier sur le livre même les observations du rapporteur et d'en apprécier la

earum pondere judicium fiat. Hujusmodi congregatio semel omnino singulis mensibus, aut etiam sæpius, si oportuerit, ab ipso Congregationis secretario convocanda erit, vel in suis cubiculis, vel opportuniore, ut ipsi videbitur, loco, intra prædicti cœnobii ædes, ubi is commoratur. Eique semper intererit Magister sacri Palatii pro tempore existens, una cum sex aliis e numero consultorum, singulis vicibus, pro qualitate argumenti et materiæ, de qua disputandum erit, ut supra de primis duobus consultoribus et de relatore constitutum est, a secretario eligendis ; præter secretarium ipsum, cujus partes erunt in tabulas referre consultorum sententias, quas deinde ad Congregationem Cardinalium mittet, cum relatoris censura.

Postremum generalis Congregationis judicium a Secretario Pontifici deferendum.

In generali demum Congregatione omnia illa servari debebunt, quæ superius statuta sunt pro Congregatione sancti Officii circa librorum examen. Ac quemadmodum ad Assessorem sancti Officii pertinet de actis in Congregatione summum Pontificem

---

valeur. Le secrétaire convoquera cette assemblée tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, dans le couvent de la Minerve où il demeure, soit dans ses appartements, soit dans le local qu'il estimera plus commode. A ces réunions assisteront : le Maître du Sacré Palais *pro tempore* et six consulteurs désignés chaque fois par le secrétaire, suivant la question et les matières qui devront être discutées, d'après ce qui vient d'être établi pour le choix des deux premiers consulteurs et du rapporteur ; et de plus le Secrétaire lui-même, auquel il appartiendra d'inscrire sur les registres les avis des consulteurs, qu'il communiquera ensuite, avec la censure du rapporteur, à la Congrégation des Cardinaux.

Enfin, jugement de la congrégation générale, que le Secrétaire soumet au S. Pontife.

Dans l'assemblée générale, on observera tout ce qui est prescrit plus haut pour les réunions du Saint-Office, concernant l'examen des livres. Et de même que l'assesseur du Saint-Office est chargé d'informer le Souverain Pontife des actes de cette Congrégation ; de même, il appartiendra

certum reddere; ita ad secretarium Congregationis Indicis spectabit, quoties hæc librum aliquem proscribendum aut emendandum censuerit, ejusdem Pontificis assensum, prævia diligenti actorum omnium relatione, exquirere.

Clausula « donec liber corrigatur » quando proscriptionis decreto apponenda.

§ 9. Quoniam vero in Congregatione Indicis de sola librorum prohibitione agitur, nonnulla hoc loco adjungenda judicavimus, eidem Congregationi potissimum usui futura, quæ tamen ab altera etiam Congregatione sancti Officii, dum in hujus quoque generis causis se immiscet, ubi similes rerum circumstantiæ se offerant, æque observanda erunt. Quotiescumque agatur de libro auctoris catholici, qui sit integræ famæ et clari nominis, vel ob alios editos libros, vel forte ob eum ipsum, qui in examen adducitur, et hic quidem proscribi oporteat: præ oculis habeatur usu jamdiu recepta consuetudo prohibendi librum, adjecta clausula: *donec corrigatur*, seu *donec expurgetur*, si locum habere possit, nec grave quidpiam obstet, quo minus in casu de

---

au Secrétaire de la Congrégation de l'Index chaque fois qu'elle aura décidé d'interdire un livre ou d'exiger des corrections, de présenter au Pape un rapport détaillé sur toute la procédure et de solliciter son approbation.

De la clause: « jusqu'à correction du livre »; quand on doit la joindre au décret de prohibition.

§ 9. La Congrégation de l'Index ne s'occupant que de l'interdiction des livres, Nous avons cru bon d'ajouter ici quelques dispositions spéciales qui seront utiles à cette Congrégation; la Congrégation du Saint-Office, qui s'occupe parfois de causes de ce genre, devra également les observer lorsque des circonstances analogues se présenteront. Quand il s'agira d'un ouvrage d'un auteur catholique qui a une bonne réputation et un nom déjà connu, soit par de précédents ouvrages, soit par le livre même qui est déféré à l'examen, et qu'il faut arriver à une condamnation, qu'on n'oublie pas l'usage depuis longtemps établi de n'interdire ce livre qu'avec la clause: *jusqu'à correction*, ou *jusqu'à expurgation*, si cela est possible, et si, en l'espece, rien de grave ne s'oppose à l'emploi de cette formule.

quo agitur, adhiberi valeat. Hac autem conditione proscriptioni adjecta, non statim edatur decretum, sed suspensa illius publicatione, res antea cum auctore, vel quovis altero pro eo agente et rogante communicetur, atque ei quid delendum, mutandum, corrigendumve fuerit, indicetur. Quod si nemo auctoris nomine compareat, vel ipse aut alter pro eo agens, injunctam correctionem libri detrectet, congruo definito tempore decretum edatur. Si vero idem auctor, ejusve procurator, Congregationis jussa fecerit, hoc est novam instituerit libri editionem cum opportunis castigationibus ac mutationibus, tunc supprimatur proscriptionis decretum : nisi forte prioris editionis exemplaria magno numero distracta fuerint : tunc enim ita decretum publicandum erit, ut omnes intelligant primæ editionis exemplaria dumtaxat interdicta fore, secundæ vero jam emendatæ permissa.

Auctor catholicus libri ad examen delati non necessario, sed recte tamen auditur, vel operis defensor ex officio deputatur.

§ 10. Conquestos scimus aliquando nonnullos, quod librorum

Quant cette clause sera jointe à la condamnation, on ne promulguera pas immédiatement le décret : mais on en suspendra la publication, et on communiquera l'affaire à l'auteur ou à toute autre personne agissant en son nom, en lui indiquant les suppressions, modifications et corrections nécessaires. Si personne ne se présente au nom de l'auteur, et si l'auteur ou celui qui agit en son nom refuse de faire les corrections indiquées, qu'on publie le décret après un délai convenable. Mais si l'auteur ou son représentant se soumet aux ordres de la Congrégation en faisant une nouvelle édition qui contienne les corrections et modifications requises, le décret d'interdiction sera supprimé, à moins que la première édition n'ait déjà été répandue à un grand nombre d'exemplaires ; dans ce cas, on promulguera le décret, mais dans des termes tels que tous comprennent que l'interdiction n'atteint que les exemplaires de la première édition, et qu'on autorise la seconde édition, déjà corrigée.

L'auteur catholique d'un livre soumis à l'examen ne doit pas être nécessairement entendu ; il est cependant bon de le faire, ou du moins on désigne un défenseur d'office de son livre.

§ 10. Parfois, Nous le savons, on s'est plaint que les ouvrages soient

judicia et proscriptiones inauditis auctoribus fiant, nullo ipsis loco ad defensionem concesso. Huic autem querelæ responsum fuisse novimus, nihil opus esse auctores in judicium vocare, ubi non quidem de eorum personis notandis aut condemnandis agitur, sed de consulendo fidelium indemnitati, atque avertendo ab ipsis periculo, quod ex nocua librorum lectione facile incurritur; si qua vero ignominiæ labe auctoris nomen ex eo aspergi contingat, id non directe, sed oblique ex libri damnatione consequi. Qua sane ratione minime improbandas censemus hujusmodi librorum prohibitiones, inauditis auctoribus factas; quum præsertim credendum sit, quidquid pro seipso, aut pro doctrinæ suæ defensione potuisse auctor afferre, id minime a censoribus atque judicibus ignoratum neglectumve fuisse. Nihilo tamen minus, quod sæpe alias, summa æquitatis et prudentiæ ratione, ab eadem Congregatione factum fuisse constat, hoc etiam in posterum ab ea servari magnopere optamus, ut quando res sit de auctore catholico, aliqua nominis et meritorum fama illustri, ejusque opus, demptis demendis, in publicum prodesse posse dignoscatur, vel auctorem ipsum suam causam tueri volentem

---

jugés et condamnés sans que leurs auteurs aient été entendus et sans qu'on leur ait permis de se défendre. A cette réclamation il a été répondu, Nous le savons aussi, qu'il n'est nullement nécessaire de convoquer les auteurs à un jugement où il ne s'agit pas de censurer ou de condamner leurs personnes, mais bien de veiller à la sûreté des fidèles en éloignant d'eux les dangers auxquels on s'expose si facilement par des lectures pernicieuses; si donc la réputation de l'auteur en est quelque peu atteinte, cela ne résulte de la condamnation du livre qu'indirectement et par voie de conséquence. Pour ce motif, Nous croyons qu'il ne faut nullement blâmer les condamnations des livres portées à l'insu de leurs auteurs, d'autant plus que toutes les raisons que l'auteur aurait pu apporter pour se défendre lui-même ou pour défendre sa doctrine n'ont évidemment pas été ignorées ou négligées par les censeurs et les juges. Cependant, Nous désirons vivement que cette Congrégation observe à l'avenir la ligne de conduite qu'elle a souvent suivie autrefois par un motif de haute équité et prudence. Si donc il s'agit d'un auteur catholique recommandable par sa réputation et ses mérites, et si l'on juge que son ouvrage, après les corrections nécessaires, peut être utile au public, la Congrégation enten-

audiat, vel unum ex consultoribus designet, qui *ex officio* operis patrocinium defensionemque suscipiat.

Casus proponuntur in quibus licet a datis Regulis nonnihil recedere.

§ 11. Quemadmodum vero ubi de Congregatione sancti Officii agebamus, eidem Nos semper interfuturos recepimus, quotiescumque de libro, cujus materia gravioris momenti sit, judicium agatur; quod erit Nobis facillimum, quum eadem Congregatio qualibet feria quinta coram Nobis habeatur; sic et Indicis Congregationi præsentiam Nostram impendere parati sumus, quoties rei gravitas id promereri videbitur. Neque enim id opus esse dicendum est, quum vel hæretici hominis liber denunciatur, in quo auctor errores catholico dogmati adversantes consulto tradit aut tuetur; vel opus aliquod in examen adducitur, quo rectæ morum regulæ labefactantur, ac vitiis et corruptelis fomenta præbentur. In his enim casibus ne illas quidem, quas supra scripsimus, accuratiores cautelas adhibere necesse erit; sed hæretico dogmate, vel pravo moris incitamento semel comperto,

---

dra l'auteur qui désire défendre lui-même sa cause, ou bien elle désignera un consulteur qui sera chargé d'office de soutenir et de défendre l'ouvrage.

On expose les cas où il est permis de s'écarter quelque peu des Règles établies.

§ 11. A propos de la Congrégation du Saint-Office, Nous avons déclaré que Nous assisterions à ces séances chaque fois qu'il s'agirait de juger un livre important; cela Nous sera très facile, puisque cette Congrégation se réunit en Notre présence chaque jeudi. De même, Nous sommes prêt à assister aux réunions de la Congrégation de l'Index chaque fois que la gravité de la question l'exigera. Ce ne sera évidemment pas le cas quand on dénonce le livre d'un hérétique où l'auteur soutient ouvertement des doctrines opposées à la foi catholique, ni quand on examine des livres contraires aux bonnes mœurs, portant au vice et fomentant la corruption. Dans ces cas, il ne sera même pas nécessaire d'employer les précautions minutieuses indiquées plus haut ; mais, après avoir constaté l'erreur doctrinale ou les excitations au vice, on portera immédiatement le

proscriptionis decretum illico sanciendum erit, juxta primam, secundam et septimam Indicis Regulas sacrosancti Tridentini concilii jussu editas atque vulgatas.

Secretum omnibus in Congregatione Indicis sententiam ferentibus imponitur ad instar Congregationis S. Officii.

§ 12. Cum in praelaudata Congregationis sancti Officii severissimis legibus cautum sit, ne de rebus ejusdem Congregationis quisquam cum alio extra illam loquatur, Nos hanc eamdem silentii legem a relatoribus, consultoribus et Cardinalibus Congregationis Indicis religiose custodiendam praecipimus. Illius tamen secretario potestatem facimus, ut animadversiones in libros censurae subjectos, eorum auctoribus vel aliis illorum nomine agentibus et postulantibus, sub eadem secreti lege communicare queat : suppressis semper denunciatoris censorisque nominibus.

Quales esse oporteat Revisores et Consultores Congregationis. Eorum numerus indefinitus, ex utroque Clero seligendus.

§ 13. Examinandis corrigendisque libris peropportuna sunt,

---

décret d'interdiction conformément aux règles I, II et VII de l'Index, éditées et publiées par ordre du saint Concile de Trente.

Secret imposé à tous ceux qui portent un jugement dans la Congrégation de l'Index, à l'instar de la Congrégation du S. Office.

§ 12. Dans ladite Congrégation du Saint Office, il est très sévèrement défendu à toute personne de s'entretenir, en dehors des réunions, des affaires concernant cette Congrégation; Nous ordonnons que les rapporteurs, consulteurs et Cardinaux de la Congrégation de l'Index gardent religieusement cette même loi du silence. Cependant, Nous autorisons le secrétaire à communiquer aux auteurs ou à leurs représentants qui le demandent les observations concernant les livres soumis à la censure, en taisant toujours les noms du dénonciateur et du censeur.

Qualités que doivent avoir les Réviseurs et Consulteurs de la Congrégation. Ils sont en nombre indéterminé, choisis dans le clergé séculier et régulier.

§ 13. Pour l'examen et la correction des livres, on trouve des disposi-

quæ decem Regulis Indicis a patribus Tridentinæ synodi confectis atque editis continentur. In instructione autem felicis recordationis Clementis Papæ VIII, eisdem Regulis adjecta, *Tit. de correctione librorum*, § V, Episcopis et Inquisitoribus cura committitur, ut ad librorum edendorum examen *spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei duntaxat gloriam spectaturos, et fidelis populi utilitatem.* His porro virtutibus animique dotibus, si non majori, at pari certe de causa, præstare oportet hujus Nostræ Congregationis revisores et consultores. Cumque eos omnes, qui nunc hujusmodi munera obtinent, tales esse non ignoremus ; optandum sperandumque est, non absimiles deinceps futuros, qui ad id eligentur ; homines nimirum vitæ integros, probatæ doctrinæ, maturo judicio, incorrupto affectu, ab omni partium studio personarumque acceptione alienos : qui æquitatem libertatemque judicandi, cum prudentia et veritatis zelo conjungant. Cum autem eorum numerus nunc certus et constitutus non sit, ab ejusdem Congregationis Cardinalibus consilium

---

tions très utiles dans les dix Règles rédigées et publiées par les Pères du Concile de Trente. L'instruction du Pape Clément VIII, d'heureuse mémoire, ajoutée à ces Regles, titre *de la correction des Livres*. § 5, recommande aux évêques et aux inquisiteurs de préposer à l'examen de ces ouvrages des *hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'intégrité leur soient garant qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, qu'ils écarteront toute considération humaine et n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien.* Pour des raisons sinon plus graves du moins pareilles, les réviseurs et consulteurs de Notre Congrégation de l'Index devront se faire remarquer par ces mêmes vertus et qualités. Ceux qui remplissent actuellement ces fonctions, Nous ne l'ignorons pas, les possèdent ; il est à désirer et Nous espérons qu'il en sera toujours ainsi de leurs successeurs, c'est-à-dire que ce seront des hommes d'une conduite irréprochable, d'une doctrine éprouvée, d'un jugement sûr, incorruptibles, étrangers à tout esprit de parti, ne se préoccupant jamais des personnes, joignant à la justice et à la liberté de leur jugement la prudence et l'amour de la vérité. Leur nombre n'étant pas actuellement déterminé, Nous demanderons aux Cardinaux de cette Congrégation s'il est nécessaire, ou expédient, de le préciser pour

expectabimus atque capiemus, num eum pro futuris temporibus definire oporteat, vel expediat : hoc tamen jam nunc decernentes, quatenus eorum numerus definiatur, ut tam relatores, quam consultores, ex utroque clero, sæculari nempe et regulari, assumantur, alii quidem theologi, alii utriusque juris periti, alii sacra et profana eruditione præstantes, ut ex eorum cœtu, pro varietate librorum, qui ad Congregationem deferuntur, idonei viri non desint ad ferendum de unoquoque judicium.

Regulæ in ferendo judicio ab iis servandæ.

§ 14. Ipsos autem relatores consultoresque, tam nunc existentes, quam in posterum quandocumque futuros, monemus, ac vehementer hortamur, ut in examine judicioque librorum, sequentes regulas diligenter inspiciant accurateque custodiant :

Ut rectum illud sit, ac in neutram partem declive.

§ 15. I. Meminerint, non id sibi muneris onerisque impositum, ut libri ad examinandum sibi traditi proscriptionem modis om-

---

l'avenir. Nous décrétons toutefois, dès maintenant, si l'on devait en fixer le nombre, que les rapporteurs et consulteurs seront pris dans le clergé séculier et régulier; les uns théologiens, les autres canonistes et jurisconsultes, d'autres versés dans les sciences sacrées et profanes, afin que, grâce à cette réunion de savants, on ne manque jamais d'hommes capables de porter un jugement éclairé sur les ouvrages de genres si divers déférés à cette Congrégation.

Règles qu'ils doivent suivre pour porter leur jugement.

§ 14. Nous demandons instamment aux rapporteurs et consultateurs actuels ainsi qu'à leurs successeurs d'étudier avec soin et d'observer avec exactitude les Règles suivantes dans l'examen et l'appréciation des livres.

Qu'il soit droit et impartial.

§ 15. I. Ils se souviendront que leur fonction et leur charge ne consiste pas à obtenir par tous les moyens la condamnation du livre qui leur est déféré, mais à l'examiner attentivement et avec calme, à présenter des

nibus curent atque urgeant; sed ut diligenti studio, ac sedato animo ipsum expendentes, fideles observationes suas verasque rationes Congregationi suppeditent, ex quibus rectum judicium de illo ferre, ejusque proscriptionem, emendationem, aut dimissionem pro merito decernere valeat.

Ne quis de re sibi plene non perspecta sententiam ferat.

§ 16. II. Tametsi hactenus cautum sit, cavendumque deinceps non dubitemus, ut ad referendum et consulendum in prædicta Congregatione, ii solum admittantur, qui scientiam rerum, quas libri delati respective continent, diuturno studio acquisitam possideant; decet enim de artibus solos artifices judicare; nihilominus si forte eveniat, ut alicui per errorem materia aliqua discutienda committatur ab illius peculiaribus studiis aliena, idque a censore aut consultore electo, ex ipsa libri lectione deprehendatur, noverit is, se neque apud Deum, neque apud homines culpa vacaturum, nisi quamprimum id Congregationi aut secretario aperiat, seque ad ferendam de hujusmodi libro censuram minus aptum professus, alium magis idoneum ad id muneris

---

observations impartiales et judicieuses à la Congrégation, et à lui fournir les éléments d'un jugement éclairé qui puisse servir de base équitable à une interdiction, à une revision ou à une non condamnation.

Qu'aucun ne porte un jugement sur une matière qu'il ne possède pas.

§ 16. II. On a pris soin jusqu'ici, — et Nous ne doutons pas qu'il n'en soit ainsi dans l'avenir, — de n'admettre comme rapporteurs et consulteurs que des hommes familiarisés par de longues études avec les diverses matières qui font l'objet des livres déférés à cette Congrégation : *c'est en effet aux artistes qu'il appartient de juger les œuvres d'art.*

S'il arrivait pourtant qu'on confiât par erreur à un censeur ou consulteur l'examen d'une question dans laquelle ses études particulières ne le rendent pas compétent, ce qu'il constatera par la simple lecture du livre; c'est pour lui un devoir de conscience devant Dieu et devant les hommes de s'en ouvrir au plus tôt à la Congrégation ou au secrétaire, de se déclarer incompétent pour porter un jugement sur ce livre, et de se faire substituer un autre membre mieux préparé à cette fonction. Cet acte de

subrogari curet : tantum abest, ut existimationis suæ dispendium apud Pontificem et Cardinales passurus sit, ut magnam potius probitatis et candoris opinionem et laudem sibi sit conciliaturus.

Neque ad proprii Instituti sive scholæ opinionem, sed ad Ecclesiæ dogmata et communem catholicorum doctrinam exigatur.

§ 17. III. De variis opinionibus, atque sententiis in unoquoque libro contentis, animo a præjudiciis omnibus vacuo judicandum sibi esse sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti affectum excutiant ; studia partium seponant ; Ecclesiæ sanctæ dogmata et communem catholicorum doctrinam, quæ conciliorum generalium decretis, romanorum Pontificum Constitutionibus, et orthodoxorum Patrum atque doctorum consensu continetur, unice præ oculis habeant ; hoc de cætero cogitantes, non paucas esse opiniones, quæ uni scholæ, instituto, aut nationi certo certiores videntur, et nihilominus, sine ullo fidei aut religionis detrimento, ab aliis catholicis viris rejiciuntur atque impugnantur oppositæque defenduntur, sciente ac permittente Apostolica Sede, quæ unamquamque opinionem hujusmodi in suo probabilitatis gradu relinquit.

---

probité et de loyauté, loin de lui faire perdre la considération du Pape et des Cardinaux, lui gagnera au contraire leur estime et leur bienveillance.

Qu'on ne se guide pas sur l'opinion de son Institut ou de son école, mais sur les dogmes de l'Église et l'enseignement commun des catholiques.

§ 17. III. Qu'ils sachent que, pour apprécier les opinions et les doctrines de chaque ouvrage, ils doivent avoir l'esprit libre de tout préjugé. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut et de parti ; qu'ils aient uniquement en vue les dogmes de l'Église et la doctrine commune contenue dans les décrets des Conciles généraux, les Constitutions des Pontifes Romains et l'enseignement unanime des Pères et des Docteurs orthodoxes. Ils se rappelleront, d'ailleurs, que nombre d'opinions qui paraissent incontestables à une école, à un institut, à une nation, sont néanmoins rejetées par d'autres catholiques, sans aucun détriment pour la foi ou la religion ; que ces opinions contradictoires sont soutenues et défendues au su et avec la permission du Saint Siège, qui laisse à chacune son degré de probabilité.

Omnibus perspectis ac simul expensis efformetur.

§ 18. IV. Hoc quoque diligenter animadvertendum monemus, haud rectum judicium de vero auctoris sensu fieri posse, nisi omni ex parte illius liber legatur; quæque diversis in locis posita et collocata sunt, inter se comparentur; universum præterea auctoris consilium et institutum attente dispiciatur; neque vero ex una vel altera propositione a suo contextu divulsa, vel seorsim ab aliis, quæ in eodem libro continentur considerata et expensa, de eo pronunciandum esse; sæpe enim accidit, ut quod ab auctore in aliquo operis loco perfunctorie aut subobscure traditum est, ita alio in loco distincte, copiose ac dilucide explicetur, ut offusæ priori sententiæ tenebræ, quibus involuta pravi sensus speciem exhibebat, penitus dispellantur, omnisque labis expers propositio dignoscatur.

Ambigua dicta catholici probatique auctoris in æquam partem accipiantur.

§ 19. V. Quod si ambigua quædam exciderint auctori, qui alio-

---

Que le jugement résulte d'un examen complet et comparé.

§ 18. IV. Nous leur demandons de bien se rappeler qu'on ne peut porter un jugement éclairé sur la véritable pensée d'un auteur qu'en lisant attentivement le livre en son entier, en comparant les divers passages, en examinant avec soin et la pensée générale de l'ouvrage et la thèse défendue par l'auteur; car on ne doit pas juger un livre par une ou deux propositions détachées et séparées du contexte. En effet, il arrive fréquemment que certaines propositions, énoncées en passant et d'une manière obscure, sont développées dans une autre partie de l'ouvrage d'une façon nette, étendue et précise, de telle sorte que l'obscurité de ce premier exposé qui semblait lui donner une apparence d'erreur soit complètement dissipée et que cette proposition soit reconnue parfaitement correcte.

Qu'on prenne en bonne part les expressions ambiguës d'un auteur catholique et éprouvé.

§ 19. V. S'il arrive à un auteur catholique d'une science et d'une inté-

quin catholicus sit, et integra religionis doctrinæque fama, æquitas ipsa postulare videtur, ut ejus dicta benigne, quantum licuerit, explicata, in bonam partem accipiantur.

§ 20. Has porro, similesque regulas quæ apud optimos scriptores de his agentes facile occurrent, semper animo propositas habeant censores et consultores; quo valeant, in hoc gravissimo judicii genere, conscientiæ suæ, auctorum famæ, Ecclesiæ bono, et fidelium utilitati consulere. Duo autem reliqua sunt in eum finem plane opportuna, quæ hoc loco adjungenda omnino esse judicamus:

Quid de libris statuendum, in quibus reprobata dogmata afferuntur, nec refutantur.

§ 21. Prodeunt aliquando libri, in quibus falsa et reprobata dogmata aut systemata, religioni vel moribus exitiosa, tanquam aliorum inventa et cogitata, exponuntur et referuntur, absque eo quod auctor, qui opus suum pravis hujusmodi mercibus one-

---

grité reconnues d'émettre certaines propositions équivoques, l'équité semble exiger que ses paroles soient expliquées avec toute la bienveillance possible et prises en bonne part.

§ 20. Les censeurs et consulteurs auront constamment présentes à l'esprit ces Règles et autres semblables qu'on trouve facilement chez les meilleurs auteurs traitant de ces matières; ils pourront ainsi, en ces jugements d'une gravité exceptionnelle, sauvegarder à la fois leur propre conscience, la réputation des auteurs, le bien de l'Église et des fidèles. Et, sur ce point, il est encore deux observations d'une grande opportunité que nous croyons devoir ajouter ici.

Que décider sur les livres où l'on rapporte, sans les réfuter, des doctrines réprouvées?

§ 21. Il paraît quelquefois des ouvrages exposant des doctrines fausses et réprouvées, des systèmes funestes pour la religion ou les mœurs; on les donne comme étant l'œuvre et la pensée d'auteurs étrangers, et l'écrivain qui a chargé son œuvre de ces erreurs ne prend pas le soin de les

rare satagit, ea refutandi curam in se recipiat. Putant vero, qui talia agunt, nulli sese reprehensioni aut censuræ obnoxios esse, propterea quod de alienis, ut aiunt, opinionibus nihil ipsi affirment, sed historice agant. At quidquid sit de eorum animo et consilio, deque personali in eos animadversione, de qua viderint, qui in tribunalibus ad coercenda crimina institutis jus dicunt; dubitari certe non potest, magnam ejusmodi libris in christianam rempublicam labem ac perniciem inferri: quum incautis lectoribus venena propinent, nullo exhibito vel parato, quo præserventur, antidoto. Subtilissimum hoc humanæ malitiæ inventum ac novum seductionis genus, quo simplicium mentes facile implicantur, quam diligentissime revisores advertant ac censuræ subjiciant; ut vel hujusmodi libri, si aliqua ex ipsis capi possit utilitas, emendentur, vel in vetitorum Indicem omnino referantur.

Jurgia et convicia a dissidentibus auctoribus adhibita expungantur.

§ 22. In ea, quam superius laudavimus, prædecessoris Nostri Clementis Papæ XIII Instructione, *Tit. de correct. lib.* § II, sapientissime cautum legitur, ut *quæ famæ proximorum, et præsertim*

---

combattre. Ceux qui agissent de la sorte s'imaginent ne mériter ni blâme ni censure, sous prétexte qu'ils n'expriment pas leur sentiment sur ces opinions étrangères et qu'ils les rapportent en simples historiens. Mais, quoi qu'il en soit de leurs intentions, de leur but et de leurs sentiments personnels à cet égard — ce qu'examineront les tribunaux institués pour ce genre de délit, — il est indubitable que de tels livres sont un fléau et une cause de ruine pour le peuple chrétien, parce qu'ils offrent à des lecteurs non prévenus un poison sans avoir placé à côté le remède.

Les reviseurs porteront tout spécialement leur attention sur cette invention fort habile de la malice humaine et sur ce nouveau genre de séduction qui enlace si facilement les âmes simples; ils les soumettront à la censure afin de les corriger s'ils peuvent être utiles; dans le cas contraire, ils les inséreront sans restriction au catalogue des livres prohibés.

Effacer les récriminations et les injures des auteurs en désaccord.

§ 22. L'instruction citée plus haut de Notre prédécesseur Clément VIII (*Tit. de la correct. des livr.*, § 2) a fort sagement ordonné *d'effacer les passages qui dénigrent le prochain, principalement les ecclésiastiques*

ecclesiasticorum et principum, detrahunt, bonisque moribus et christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur. Et paulo post : *facetiæ etiam, aut dicteria, in perniciem aut præjudicium famæ, aut existimationis aliorum jactata, repudientur.* Utinam vero in aspectum lucemque hominum libri ejusmodi in hac temporum licentia et pravitate non efferentur, in quibus dissidentes auctores mutuis se jurgiis conviciisque proscindunt; aliorum opiniones nondum ab Ecclesia damnatas censura perstringunt; adversarios, eorumque scholas ac cœtus sugillant et pro ridiculis ducunt, magno equidem bonorum scandalo, hæreticorum vero contemptu, qui digladiantibus inter se catholicis, seque mutuo lacerantibus, plane triumphant. Etsi vero fieri non posse intelligamus, ut disputationes omnes e mundo tollantur, præsertim cum librorum numerus continenter augeatur; *faciendi enim plures libros nullus est finis,* ut est apud Ecclesiasten, *cap.* 12; compertum præterea Nobis sit magnam aliquando utilitatem ex iis capi posse; modum tamen in defendendis opinionibus, et christianam in scribendo moderationem servari merito volumus. *Non inutiliter* (inquit Augustinus in Enchirid. cap. 59, prope finem) *exercentur ingenia, si adhibeatur disceptatio moderata, et*

---

et les princes, ou qui sapent les bonnes mœurs ou la discipline chrétienne; et plus loin : *de rejeter les facéties et propos de nature à porter dommage ou préjudice à la réputation ou à l'estime des tiers.* Plût à Dieu que, en nos temps de licence et de dépravation, les lecteurs ne vissent jamais ces ouvrages où des auteurs d'opinions différentes s'adressent toute sorte de reproches et de railleries, censurent des opinions que l'Église n'a pas condamnées, flétrissent et tournent en ridicule leurs adversaires, leurs écoles et leurs assemblées, au grand scandale des bons, au mépris des hérétiques qui triomphent bruyamment de ces querelles entre catholiques qui s'entre-déchirent ! Nous savons bien qu'il est impossible de supprimer toute discussion, étant donné le nombre toujours croissant des livres, car, comme le fait remarquer l'Ecclésiaste : *On ne finit jamais de faire de nouveaux livres* (XII, 12); Nous avons constaté d'ailleurs que ces discussions peuvent parfois être utiles; mais Nous voulons que la défense verbale ou écrite des opinions soit marquée au coin de la modération et de la charité chrétiennes. *Ce n'est pas en vain,* dit saint Augustin (Enchirid., ch. LIX), *que l'on discute, pourvu qu'on garde la modération et qu'on ne tombe pas dans l'erreur de penser savoir ce qu'on ignore.*

absit error opinantium se scire quod nesciunt. Qui veritatis studium et purioris doctrinæ zelum, quo suarum scriptionum mordacitatem excusent, obtendere solent, ii primum intelligant, non minorem habendam veritatis, quam evangelicæ mansuetudinis et christianæ charitatis rationem. Charitas autem de corde puro, patiens est, benigna est, non irritatur, non æmulatur, non agit perperam (utque addit idem Augustinus lib. contra litteras Petiliani, cap. 29, n. 31): *sine superbia de veritate præsumit, sine sævitia pro veritate certat.* Hæc magnus ille non veritatis minus quam charitatis doctor, et scripto et opere præmonstravit. Nam in suis adversus manichæos, pelagianos, donatistas, aliosque tam sibi, quam Ecclesiæ adversantes, assiduis conflictationibus, id semper diligentissime cavit, ne quempiam eorum injuriis aut conviciis læderet atque exasperaret. Qui secus scribendo, vel disputando fecerit, is profecto nec veritatem sibi præcipue cordi esse, nec charitatem sectari se ostendit.

Nec cuiquam liceat suas opiniones veluti Ecclesiæ dogmata venditare, alienas errores insimulare.

§ 23. Ii quoque non satis idoneam justamque excusationem

Que ceux qui allèguent leur amour de la vérité et leur zèle de la saine doctrine pour excuser l'acrimonie de leurs écrits, commencent par bien comprendre qu'il ne faut pas moins respecter la vérité que la mansuétude évangélique et la charité chrétienne. Or, la charité part d'un cœur pur, elle est patiente, bienveillante, sans irritation ni jalousie, elle n'agit pas inconsidérément, et, comme l'ajoute saint Augustin (livre contre les lettres de Pétilien, xxix, 31), *elle s'appuie sur la vérité sans orgueil et combat pour la vérité sans violence.* Ce grand docteur de la vérité autant que de la charité a donné l'exemple de ces vertus dans ses écrits et sa conduite. Car dans ses polémiques incessantes contre les manichéens, les pélagiens, donatistes et autres, qui étaient autant ses adversaires personnels que les ennemis de l'Église, il a toujours évité tres attentivement de blesser ou d'exaspérer qui que ce fût par des injures ou des invectives. Quiconque agit autrement dans ses écrits ou dans les discussions montre clairement que sa première préoccupation n'est pas l'amour de la vérité ni la pratique de la charité.

Que personne ne présente ses propres opinions comme dogme de l'Église et n'accuse d'erreur les opinions des autres.

§ 23. Et ceux qui se croient permis ce genre d'écrits n'ont pas une

afferre videntur, qui ob singulare, quod profitentur, erga veteres doctores studium, eam sibi scribendi rationem licere arbitrantur; nam si carpere novos audeant, forte ab lædendis veteribus sibi minime temperassent, si in eorum tempora incidissent; quod præclare animadversum est ab auctore Operis imperfecti in Matthæum, hom. 42. *Cum audieris*, inquit, *aliquem beatificantem antiquos doctores, proba, qualis sit circa suos doctores. Si enim illos, cum quibus vivit, sustinet et honorat, sine dubio illos, si cum illis vixisset, honorasset: si autem suos contemnit, si cum illis vixisset, et illos contempsisset.* Quamobrem firmum ratumque sit omnibus, qui adversus aliorum sententias scribunt ac disputant, id quod graviter ac sapienter a ven. servo Dei prædecessore Nostro Innocentio Papa XI præscriptum est in decreto edito die secunda martii anni millesimi sexcentesimi septuagesimi noni. — *Tandem*, inquit, *ut ab injuriosis contentionibus doctores, seu scholastici, aut alii quicumque in posterum abstineant, ut paci et charitati consulatur, idem Sanctissimus in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manuscriptis, quam in thesibus ac prædicationibus, caveant ab omni censura et nota, necnon a*

---

excuse suffisante ni légitime, en alléguant le culte spécial qu'ils professent pour les anciens auteurs, car, s'ils ne craignent pas d'offenser les auteurs modernes, il est probable qu'ils n'auraient pas épargné ces injures aux anciens s'ils avaient vécu à leur époque. C'est ce qu'observe judicieusement l'auteur de l'ouvrage incomplet sur saint Matthieu (hom. 42) : *Si*, dit-il, *tu entends quelqu'un combler d'éloges les anciens auteurs, considère quelle est sa conduite à l'égard de ceux de son temps. S'il supporte et honore ses contemporains, il aurait sans doute honoré les anciens s'il avait vécu à leur époque ; mais s'il méprise ses contemporains, il aurait également méprisé les anciens s'il avait vécu avec eux.* Que tous ceux donc qui écrivent et discutent sur les opinions des autres tiennent et observent fermement les importantes et sages prescriptions du vénérable serviteur de Dieu, Innocent XI, Notre prédécesseur, dans le décret publié le 2 mars 1679: *Enfin*, dit-il, *pour que les docteurs, scolastiques et autres, évitent à l'avenir toute discussion injurieuse, dans l'intérêt de la paix et de la charité, le Souverain Pontife, en vertu de la sainte obéissance, ordonne que, dans les livres imprimés et les manuscrits comme dans les thèses et les prédications, ils s'abstiennent de*

quibuscumque conviciis contra eas propositiones, quæ adhuc inter catholicos controvertuntur, donec a sancta Sede recognitæ sint, et super eis judicium proferatur. — Cohibeatur itaque ea scriptorum licentia qui, ut aiebat Augustinus, lib. 12 Conf., cap. 25, num. 34, *sententiam suam amantes, non quia vera est, sed quia sua est*, aliorum opiniones non modo improbant, sed illiberaliter etiam notant atque traducunt. Non feratur omnino, privatas sententias veluti certa ac definita Ecclesiæ dogmata, a quopiam in libris obtrudi, opposita vero erroris insimulari, quo turbæ in Ecclesia excitantur, dissidia inter doctores aut seruntur, aut foveatur, et christianæ charitatis vincula persæpe abrumpuntur.

Angelici Doctoris exemplum proponitur. Ediciturque ut nimia coerceatur scriptorum licentia.

§ 24. Angelicus scholarum princeps Ecclesiæque doctor S. Thomas Aquinas, dum tot conscripsit nunquam satis laudata volumina, varias necessario offendit philosophorum theologo-

---

toute censure, de toute note et de tout propos injurieux sur les propositions encore controversées entre catholiques, jusqu'à ce que le Saint Siège les ait reconnues et jugées. Qu'on mette donc un frein à cette licence des écrivains dont saint Augustin disait (l. XII des *Conf.*, xxv, 34) : *ils aiment leur opinion, non parce qu'elle est vraie, mais parce que c'est leur opinion ;* ils ne se bornent pas à attaquer les opinions d'autrui, ils les travestissent et les qualifient indignement. Qu'on ne tolère pas qu'un auteur, dans ses livres, impose des opinions privées comme des doctrines certaines et définies par l'Église, et taxe d'erreurs les opinions contraires ; c'est ainsi qu'on jette le trouble dans l'Église, qu'on soulève ou qu'on aggrave des conflits entre docteurs, et que souvent on brise les liens de la charité chrétienne.

On allègue l'exemple du Docteur Angélique ; on prescrit de réprimer l'excessive licence des écrivains.

§ 24. L'angélique prince de l'École et docteur de l'Église, saint Thomas d'Aquin, auteur de tant d'ouvrages au-dessus de tout éloge, a été contraint de réfuter certaines opinions philosophiques et théologiques qu'il a

rumque opiniones, quas veritate impellente refellere debuit. Ceteras vero tanti doctoris laudes id mirabiliter cumulat, quod adversariorum neminem parvipendere, vellicare aut traducere visus sit, sed omnes officiose ac perhumaniter demereri; nam si quid durius, ambiguum obscurumve eorum dictis subesset, id leniter benigneque interpretando, emolliebat atque explicabat. Si autem religionis ac fidei causa postulabat, ut eorum sententiam exploderet ac refutaret, tanta id præstabat modestia, ut non minorem ab iis dissentiendo, quam catholicam veritatem asserendo, laudem mereretur. Qui tam eximio uti solent ac gloriari magistro (quos magno numero esse, pro singulari Nostro erga ipsum cultu studioque gaudemus) ii sibi ad æmulandum proponant tanti doctoris in scribendo moderationem, honestissimamque cum adversariis agendi disputandique rationem. Ad hanc ceteri quoque sese componere studeant, qui ab ejus schola doctrinaque recedunt. Sanctorum enim virtutes omnibus in exemplum ab Ecclesia propositæ sunt. Cumque Angelicus doctor sanctorum albo adscriptus sit, quanquam diversa ab eo sentire liceat, ei tamen contrariam in agendo ac disputando rationem inire omnino non licet. Nimium interest

---

dû combattre par amour de la vérité. Mais, ce qui met merveilleusement le comble à sa gloire, ce grand docteur n'a jamais méprisé, outragé ou insulté un seul de ses adversaires; il fut toujours pour tous courtois et bienveillant. Si une de leurs expressions contenait quelque chose de trop rude, ambigu ou obscur, il l'interprétait, l'adoucissait et l'expliquait favorablement. Si, pour le bien de l'Église et de la foi, il fallait rejeter et réfuter leur opinion, il le faisait avec une telle modestie qu'il n'était pas moins digne d'éloge en se séparant de ses adversaires qu'en affirmant la vérité catholique. Ceux donc qui suivent un maître si éminent et en sont fiers (Nous sommes heureux de les voir en si grand nombre, en raison de l'amour et du culte spécial que Nous professons à son endroit) doivent s'efforcer, en leurs écrits, d'imiter sa modération et la loyauté de ses rapports et de ses polémiques avec ses adversaires. Que ceux même qui ne partagent pas les opinions de son école s'appliquent à s'y conformer; car l'Église propose les vertus des saints à l'imitation de tous. Le Docteur angélique étant inscrit dans le catalogue des saints, s'il est permis de ne pas accepter ses opinions, on ne peut nullement adopter une façon contraire d'agir et de discuter. Il est très important, pour la tranquillité publique,

publicæ tranquillitatis, proximorum ædificationis, et charitatis, ut e catholicorum scriptis absit livor, acerbitas atque scurrilitas, a christiana institutione ac disciplina et ab omni honestate prorsus aliena. Quamobrem in hujusmodi scriptorum licentiam graviter pro munere suo censuram intendant revisores librorum, eamque Congregationis Cardinalibus cognoscendam subjiciant, ut eam pro zelo suo et potestate coerceant.

Religiosa injungitur præmissorum observantia.

§ 25. Quæ hactenus a Nobis proposita ac constituta sunt, prædecessorum Nostrorum decretis plane consona, Congregationum quoque Nostrarum legibus et consuetudinibus comprobata, in librorum examine ac judicio instituendo, Apostolica auctoritate deinceps servari decernimus: mandantes universis et singulis, qui in præfatis Congregationibus locum obtinent, seu illis quomodolibet operam suam præstant, ut adversus præmissa sic a Nobis statuta nihil edicere, innovare, decernere aut intentare præsumant, absque Nostra, vel successorum Nostrorum

---

l'édification du prochain et la charité chrétienne, que les catholiques bannissent de leurs écrits toute jalousie, toute acrimonie, toute raillerie, si peu conforme au caractère et à la discipline de l'Église comme à tout sentiment d'honnêteté. C'est pourquoi les reviseurs des livres devront attentivement surveiller de tels écarts, les faire connaître aux Cardinaux membres de la Congrégation de l'Index afin qu'ils emploient tout leur zele et leur pouvoir à les réprimer.

On ordonne la religieuse observation de ces prescriptions.

§ 25. Nous ordonnons qu'on observe désormais toutes les dispositions que Nous venons d'établir, concernant la procédure à suivre dans l'examen et le jugement des livres ; elles sont, d'ailleurs, en pleine harmonie avec les décrets de Nos prédécesseurs et confirmées par les décrets et coutumes des Congrégations romaines. Nous ordonnons à tous et à chacun des membres de ces Congrégations, comme à tous ceux qui y remplissent une charge quelconque, de ne rien édicter, innover, décréter ou tenter contre

pro tempore existentium Romanorum Pontificum expressa facultate.

Derogatio contrariis.

§ 26. Non obstantibus contrariis quibusvis, etiam Apostolicis Constitutionibus et ordinationibus, necnon earumdem Congregationum, etiam Apostolica auctoritate, seu quavis firmitate alia roboratis decretis, usibus, stylis et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, cæterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Sanctio.

§ 27. Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc Nostrorum decretorum, mandatorum, statutorum, voluntatum ac derogationum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Nos ordonnances, sans Notre expresse autorisation ou celle des Pontifes Romains, Nos successeurs.

Clauses dérogatoires.

§ 26. Nonobstant toutes Constitutions et Ordonnances apostoliques, toutes décisions des Congrégations, tous décrets, même confirmés par l'autorité apostolique ou par toute autre autorité, tous usages, traditions et coutumes, même immémoriales, et toutes autres choses contraires.

Sanction.

§ 27. Personne n'aura donc le droit d'altérer ou de contrecarrer témérairement cette Constitution en ce qu'elle décrète, commande, dispose, ordonne et déroge. Si quelqu'un tentait de le faire, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo tertio, septimo Idus Julii, Pontificatus Nostri anno tertiodecimo.

D. Card. Passioneus.
J. Datarius.

Visa de Curia.
J. C. Boschi.

L. Eugenius.

Loco ✠ Plumbi.

Registrata in Secretaria Brevium.

Publicat. die 23 ejusdem Mensis et Anni.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, l'année 1753 de l'Incarnation du Seigneur, le 7 des ides de juillet, de Notre Pontificat la Treizième.

D. Card. Passionei.
J. Dataire.

Visa de la Curie.
J. C. Boschi.
Au lieu ✠ de la Bulle de plomb.

L. Eugenius.

Enregistrée à la Secrétairerie des Brefs.

Publiée le 25 desdits mois et an.

APPENDICE

L'ANCIENNE LÉGISLATION DE L'INDEX

I

REGULÆ INDICIS SACROSANCTÆ SYNODI TRIDENTINÆ *jussu editæ*

REGULA I.

Libri omnes, quos ante annum MDXV aut summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et in hoc Indice non sunt, eodem modo damnati esse censeantur, sicut olim damnati fuerunt.

REGULA II.

Hæresiarcharum libri, tam eorum, qui post prædictum annum hæreses invenerunt vel suscitarunt, quam qui hæreticorum capita aut duces sunt vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zwinglius, Calvinus, Balthasar Pacimontanus, Schwenkfeldius, et his similes, cujuscumque nominis, tituli, aut argumenti existant, omnino prohibentur.

Aliorum autem hæreticorum libri, qui de Religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur.

Qui vero de Religione non tractant, a Theologis Catholicis, jussu Episcoporum et Inquisitorum examinati et approbati, permittuntur.

Libri etiam catholice conscripti, tam ab illis, qui postea in hæresim lapsi sunt, quam ab illis, qui post lapsum ad Ecclesiæ gremium rediere, approbati a Facultate Theologica alicujus Universitatis Catholicæ, vel ab Inquisitione generali, permitti poterunt.

REGULA III.

Versiones Scriptorum etiam Ecclesiasticorum, quæ hactenus editæ sunt

a damnatis Auctoribus, modo nihil contra sanam doctrinam contineant, permittuntur.

Librorum autem veteris Testamenti versiones viris tantum doctis et piis, judicio Episcopi, concedi poterunt : modo hujusmodi versionibus, tanquam elucidationibus Vulgatæ editionis, ad intelligendam sacram Scripturam, non autem tanquam sacro textu utantur.

Versiones vero novi Testamenti ab Auctoribus primæ Classis hujus Indicis factæ, nemini concedantur, quia utilitatis parum, periculi vero plurimum lectoribus ex earum lectione manare solet.

Si quæ vero annotationes cum hujusmodi, quæ permittuntur, versionibus, vel cum Vulgata editione circumferuntur, expunctis locis suspectis a Facultate Theologica alicujus Universitatis Catholicæ, aut Inquisitione generali, permitti eisdem poterunt quibus et versiones.

Quibus conditionibus totum volumen Bibliorum, quod vulgo Biblia Vatabli dicitur, aut partes ejus, concedi viris piis et doctis poterunt.

Ex Bibliis vero Isidori Clarii Brixiani prologus et prolegomena præcidantur ; ejus vero textum, nemo textum Vulgatæ editionis esse existimet.

REGULA IV.

Cum experimento manifestum sit, si sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti quam utilitatis oriri; hac in parte judicio Episcopi aut Inquisitoris stetur, ut cum consilio Parochi, vel Confessarii, Bibliorum, a Catholicis Auctoribus versorum, lectionem in vulgari lingua eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei atque pietatis augmentum capere posse; quam facultatem in scriptis habeant.

Qui autem absque tali facultate ea legere seu habere præsumpserit, nisi prius Bibliis Ordinario redditis, peccatorum absolutionem percipere non possit.

Bibliopolæ vero, qui prædictam facultatem non habenti Biblia idiomate vulgari conscripta vendiderint, vel alia quovis modo concesserint, librorum pretium, in usus pios ab Episcopo convertendum, amittant; aliisque pœnis pro delicti qualitate, ejusdem Episcopi arbitrio, subjaceant.

Regulares vero, nonnisi facultate a Prælatis suis habita, ea legere aut emere possint.

REGULA V.

Libri illi, qui hæreticorum Auctorum opera interdum prodeunt, in quibus nulla aut pauca de suo apponunt, sed aliorum dicta colligunt, cujusmodi sunt Lexica, Concordantiæ, Apophthegmata, Similitudines, Indices, et hujusmodi, si quæ habeant admixta, quæ expurgatione indigeant, illis Episcopi et Inquisitoris, una cum Theologorum Catholicorum consilio sublatis aut emendatis, permittantur.

REGULA VI.

Libri vulgari idiomate de controversiis inter Catholicos et Hæreticos nostri temporis disserentes, non passim permittantur, sed idem de iis servetur, quod de Bibliis vulgari lingua scriptis statutum est.

Qui vero de ratione bene vivendi, contemplandi, confitendi, ac similibus argumentis vulgari sermone conscripti sunt, si sanam doctrinam contineant, non est cur prohibeantur; sicut nec sermones populares vulgari lingua habiti.

Quod si hactenus, in aliquo regno vel provincia, aliqui libri sunt prohibiti, quod nonnulla contineant, quæ sine delectu ab omnibus legi non expediat ; si eorum Auctores Catholici sunt, postquam emendati fuerint, permitti ab Episcopo et Inquisitore poterunt.

REGULA VII.

Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur ; et qui eos habuerint, severe ab Episcopis puniantur.

Antiqui vero ab Ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam et proprietatem, permittuntur : nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt.

REGULA VIII.

Libri, quorum principale argumentum bonum est, in quibus tamen obiter aliqua inserta sunt, quæ ad hæresim, seu impietatem, divinationem, seu superstitionem spectant, a Catholicis Theologis, Inquisitionis generalis auctoritate, expurgati, concedi possunt.

Idem judicium sit de prologis, summariis, seu annotationibus, quæ a damnatis Auctoribus, libris non damnatis, appositæ runt ; sed posthac nonnisi emendati excudantur.

REGULA IX.

Libri omnes et scripta Geomantiæ, Hydromantiæ, Aeromantiæ, Pyromantiæ, Onomantiæ, Chiromantiæ, Necromantiæ, sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicæ, prorsus rejiciuntur.

Episcopi vero diligenter provideant, ne Astrologiæ judiciariæ libri, tractatus, indices legantur vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus, quæ ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent.

Permittuntur autem judicia et naturales observationes, quæ navigationis, agriculturæ, sive medicæ artis juvandæ gratia, conscripta sunt.

REGULA X.

In librorum aliarumve scripturarum impressione servetur, quod in Concilio Lateranensi sub Leone X, Sess. X, statutum est.

Quare si in alma urbe Roma liber aliquis sit imprimendus, per Vicarium summi Pontificis, et sacri Palatii Magistrum, vel personas a Sanctissimo Domino nostro deputandas, prius examinetur.

In aliis vero locis ad Episcopum, vel alium habentem scientiam libri, vel scripturæ imprimendæ, ab eodem Episcopo deputandum, ac Inquisitorem hæreticæ pravitatis ejus civitatis, vel diœcesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio et examen pertineat, et per eorum manum, propria subscriptione, gratis et sine dilatione imponendam, sub pœnis et censuris in eodem decreto contentis, approbetur : hac lege et conditione addita, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum, apud examinatorem remaneat.

Eos vero, qui libellos manuscriptos vulgant, nisi ante examinati probatique fuerint, iisdem pœnis subjici debere judicarunt Patres deputati, quibus impressores ; et qui eos habuerint et legerint, nisi auctores prodiderint, pro auctoribus habeantur.

Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat ; probatioque et examen ac cætera gratis fiant.

Præterea in singulis civitatibus ac diœcesibus, domus, vel loci, ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecæ librorum venalium sæpius visitentur a personis ad id deputandis ab Episcopo, sive ejus Vicario, atque etiam ab Inquisitore hæreticæ pravitatis, ut nihil eorum, quæ prohibentur, aut imprimatur, aut vendatur, aut habeatur.

Omnes vero librarii, et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis Indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum ; nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant, sine licentia eorumdem Deputatorum, sub pœna amissionis librorum, et aliis arbitrio Episcoporum vel Inquisitorum imponendis : emptores vero, lectores, vel impressores, eorumdem arbitrio puniantur.

Quod si aliqui libros quoscunque in aliquam civitatem introducant, teneantur iisdem personis deputandis renuntiare ; vel si locus publicus mercibus ejusmodi constitutus sit, ministri publici ejus loci prædictis personis significent, libros esse adductos.

Nemo vero audeat librum, quem ipse vel alius in civitatem introduxit, alicui legendum tradere, vel aliqua ratione alienare, aut commodare, nisi ostenso prius libro, et habita licentia a personis deputandis, aut nisi notorie constet, librum jam esse omnibus permissum.

Idem quoque servetur ab hæredibus et exequutoribus ultimarum voluntatum, ut libros a defuncto relictos, sive eorum Indicem, illis personis deputandis afferant, et ab iis licentiam obtineant, priusquam eis utantur, aut in alias personas quacunque ratione eos transferant.

In his autem omnibus et singulis pœna statuatur, vel amissionis librorum, vel alia, arbitrio eorumdem Episcoporum vel Inquisitorum, pro qualitate contumaciæ vel delicti.

Circa vero libros, quos Patres deputati aut examinarunt, aut expurgarunt, aut expurgandos tradiderunt, aut certis conditionibus, ut rursus excuderentur, concesserunt, quidquid illos statuisse constiterit, tam Bibliopolæ quam cæteri observent.

Liberum tamen sit Episcopis aut Inquisitoribus generalibus, secundum facultatem, quam habent, eos etiam libros, qui his Regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel diœcesibus expedire judicaverint.

Cæterum nomina cum librorum, qui a Patribus deputatis purgati sunt, tum eorum, quibus illi hanc provinciam dederunt, eorumdem deputatorum Secretarius Notario sacræ universalis Inquisitionis Romanæ descripta, Sanctissimi Domini nostri jussu tradat.

Ad extremum vero omnibus Fidelibus præcipitur, ne quis audeat contra harum Regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros aliquos legere aut habere.

Quod si quis libros Hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat.

Qui vero libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio Episcoporum severe puniatur.

II

OBSERVATIONES
AD REGULAM QUARTAM ET NONAM
CLEMENTIS PAPÆ VIII
jussu factæ

CIRCA QUARTAM REGULAM

Animadvertendum est circa suprascriptam quartam Regulam Indicis fel. rec. Pii Papæ IV nullam per hanc impressionem et editionem de novo tribui facultatem Episcopis, vel Inquisitoribus, aut Regularium Superioribus, concedendi licentiam emendi, legendi, aut retinendi Biblia vulgari lingua edita, cum hactenus mandato et usu sanctæ Romanæ et universalis Inquisitionis sublata eis fuerit facultas concedendi hujusmodi licentias legendi, vel retinendi Biblia vulgaria, aut alias sacræ Scripturæ, tam novi, quam veteris Testamenti partes, quavis vulgari lingua editas.

ADDITIO

Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris, conceduntur. *Decr. S. Congregationis Ind. 13 Junii 1757.*

CIRCA NONAM REGULAM

Circa Regulam nonam ejusdem Indicis ab Episcopis et Inquisitoribus Christifideles sedulo admonendi sunt, quod in legentes aut retinentes contra Regulam hanc libros hujusmodi Astrologiæ judiciariæ, divinationum et sortilegiorum, rerumque aliarum in eadem Regula expressarum, procedi potest, non modo per ipsos Episcopos et Ordinarios, sed etiam per Inquisitores locorum, ex Constit. fel. rec. Sixti Papæ Quinti contra exercentes Astrologiæ judiciariæ artem, et alia quæcumque divinationum genera, librosque de eis legentes ac tenentes, promulgata, sub Dat. Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnat. Domini MDLXXXV, Nonis Januarii, Pontificatus sui Anno primo.

DE THALMUD ET ALIIS LIBRIS HEBRÆORUM

Quamvis in Indice prædicti Pii Papæ Quarti Thalmud Hebræorum, ejusque glossæ, annotationes, interpretationes et expositiones omnes prohibeantur, sed quod, si absque nomine Thalmud, et sine injuriis et calumniis in Religionem Christianam aliquando prodiissent, tolerarentur : quia tamen Sanctissimus Dominus noster Dominus Clemens Papa VIII per suam Constitutionem contra impia scripta et libros Hebræorum sub Dat. Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnat. Domini MDXCII, pridie Kal. Martii, Pontificatus sui Anno secundo, illos prohibuit atque damnavit : mens ipsius non est, eos propterea ullatenus etiam sub illis conditionibus permittendi, aut tolerandi ; sed specialiter et expresse statuit et vult, ut hujusmodi impii Thalmudici, Cabalistici, aliique nefarii Hebræorum libri omnino damnati et prohibiti maneant et censeantur ; atque super eis et aliis libris hujusmodi prædicta Constitutio perpetuo et inviolabiliter observetur.

DE LIBRO MAGAZOR

Ad hæc sciant Episcopi, Ordinarii, et Inquisitores locorum, librum Magazor Hebræorum, qui continet partem officiorum et cæremoniarum ipsorum, et Synagogæ, Lusitanica, Hispanica, Gallica, Germanica, Italica, aut quavis alia vulgari lingua, præterquam Hebræa, editum, jamdiu ex speciali decreto rationabiliter prohibitum esse. Idcirco provideant, illum nullatenus permitti, aut tolerari debere, nisi Hebraica lingua prædicta.

III

OBSERVATIONES
AD REGULAM DECIMAM
ALEXANDRI PAPÆ VII
jussu additæ

Observandum est circa Regulam decimam, quod degentes in statu Sedi Apostolicæ mediate vel immediate subjecto non possunt transmittere libros a se compositos, alibi imprimendos, sine expressa approbatione et in scriptis Eminentissimi ac Reverendissimi D. Cardinalis Sanctissimi Domini Nostri Vicarii, et Magistri sacri Palatii, si in Urbe; si vero extra Urbem existant, sine Ordinarii loci illius, sive ab his deputatorum facultate et licentia operi infigenda.

Qui vero super impressionem librorum, ordinariam aut delegatam auctoritatem exercent, dent operam, ne ad examen librorum hujusmodi, personas affectui Auctorum quomodolibet addictas, præsertim vero propinquitate illos, aut alia, quantumvis a longe petita ea sit (veri et sinceri judicii corruptrice) necessitudine contingentes admittant : super omnia autem ab oblatis sibi in hanc operam per eosdem Auctores censoribus caveant : sed iis demum utantur, quos doctrina morumque integritate probatos, ab omni suspicione gratiæ intactos, ac, si fieri potest, Auctoribus ipsis ignotos, et unius boni publici Deique gloriæ studiosos cognoverint. Quo vero ad auctores Regulares, cujuscumque Ordinis et Instituti sint, illud præterea observandum, ut ne eorum scripta vel opera aliis ejusdem Instituti Regularibus examinanda committantur, sed alterius Ordinis et Instituti viri pii doctique, et a partium studio atque ab amoris et odii stimulis prorsus remoti, eligantur: per hoc autem non tollitur, quin intra eorumdem Regularium Ordinem, per Religiosos ejusdem Ordinis, Superiorum suorum jussu, præfati libri examinari debeant.

IV

INSTRUCTIO
PRO IIS, QUI LIBRIS TUM PROHIBENDIS, TUM EXPURGANDIS, TUM ETIAM IMPRIMENDIS, DILIGENTEM AC FIDELEM, UT PAR EST, OPERAM SUNT DATURI,
CLEMENTIS VIII
auctoritate regulis Indicis adjecta

Ad Fidei Catholicæ conservationem non satis est, quinam ex jam editis libris damnatæ lectionis sint, cognoscere (quod Indice et Regulis confectis per Patres a generali Tridentina Synodo delectos præcipue sancitum est), nisi illud etiam caveatur, ne vel iidem denuo pullulent libri, vel similes alii emergant et propagentur, qui incautas fidelium mentes occulto veneno inficientes, justa ac merita damnatione digni judicentur.

Ut igitur quicumque posthac, seu veteres, seu novi libri edentur, quam maxime puri, et tam in iis, quæ ad fidem, quam quæ ad mores pertinent, incontaminati existant, quid circa malorum librorum interdictionem, ad eos penitus abolendos, tam ab Episcopis et Inquisitoribus, quam a cæteris, quorum ad id in Ecclesia Dei studium valere, et auctoritas potest, præter ea, quæ Tridentinorum Patrum Regulis supradictis decreta sunt, publica utilitas exigat, capitibus infra positis, diligentius sancitur, iisdemque statuitur, quæ omnino in posterum, tum ab iisdem Episcopis et Inquisitoribus, aliisque, ut præfertur, in malorum librorum interdictione et abolitione, tum a correctoribus in librorum ac cæterorum quorumcumque scriptorum correctione atque emendatione, tum a typographis in ipsorum librorum impressione (pœna pro arbitrio Episcopi et Inquisitoris adversus eosdem typographos constituta) inviolate sunt observanda.

DE PROHIBITIONE LIBRORUM

§ I.

Curent Episcopi et Inquisitores, ut statim atque hic Index fuerit pu-

blicatus, eorum jurisdictioni subjecti ad ipsos descripta singillatim deferant nomina librorum omnium et singulorum, quos apud se in eodem Indice prohibitos quisque reperiet.

Ad hujusmodi vero libros sic significandos, infra certum tempus ab Episcopo vel Inquisitore præscribendum omnes cujuscumque gradus et conditionis extiterint, sub gravi pœna, eorum arbitratu infligenda teneantur.

Romæ vero hæc omnia, certo a se, propositis edictis, præscribendo tempore, præstari curabit sacri Palatii Magister.

§ II.

Si qui erunt, qui librum unum aut plures ex prohibitis, qui ad præscriptum Regularum permitti possunt, certa aliqua ex causa potestatem sibi retinendi aut legendi fieri ante expurgationem desiderent, concedendæ facultatis, extra Urbem jus erit penes Episcopum aut Inquisitorem ; Romæ, penes Magistrum sacri Palatii.

Qui quidem gratis eam, et scripto manu sua subsignato tribuent, de triennio in triennium renovandam ; ea in primis adhibita consideratione, ut nonnisi viris dignis, ac pietate et doctrina conspicuis, cum delectu, ejusmodi licentiam largiantur; iis autem in primis, quorum studia utilitati publicæ, et sanctæ Catholicæ Ecclesiæ usui esse, compertum habuerint.

Qui inter legendum quæcumque repererint animadversione digna, notatis capitibus et foliis, significare Episcopo vel Inquisitori teneantur.

§ III.

Illud etiam Catholicæ fidei conservandæ necessitas extra Italiam, maxime cum ab Episcopis et Inquisitoribus, tum a publicis Universitatibus omni doctrinæ laude florentibus postulat, ut eorum librorum Indicem confici et publicari curent, qui per eorum regna atque provincias, hæretica labe infecti, ac bonis moribus contrarii vagantur, sive illi propria nationis, sive aliena lingua, conscripti fuerint.

Utque ab eorum lectione, seu retentione, certis pœnis, ab eisdem Episcopis et Inquisitoribus propositis, eorumdem regnorum ac provinciarum homines arceant.

Ad quod exsequendum Apostolicæ Sedis Nuntii et Legati extra Italiam, eosdem Episcopos, Inquisitores et Universitates, sedulo excitare debebunt.

§ IV.

Iidem Apostolici extra Italiam Nuntii, sive Legati, nec non in Italia Episcopi et Inquisitores, eam curam suscipient, ut singulis annis catalogum diligenter collectum librorum in suis partibus impressorum, qui

aut prohibiti sint, aut expurgatione indigeant, ad sanctam Sedem Apostolicam, vel Congregationem Indicis ab illa deputatam, transmittant.

§ V.

Episcopi et Inquisitores, seu ab iisdem subdelegati et deputati, tam in Italia, quam extra, penes se habeant singularum nationum Indices; ut librorum, qui apud illas damnati ac prohibiti sunt, cognitionem habentes, facilius prospicere possint, an etiam a suæ jurisdictionis terris eosdem recognitos arcere, vel retinere debeant.

§ VI.

In universum autem de malis et perniciosis libris id declaratur atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti ac damnati a Sede Apostolica sunt, iidem quoque in quamcumque postea vertantur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti et damnati.

DE CORRECTIONE LIBRORUM

§ I.

Habeant Episcopi et Inquisitores conjunctim facultatem quoscunque libros juxta præscriptum hujus Indicis expurgandi, etiam in locis exemptis et nullius : ubi vero nulli sunt Inquisitores, Episcopi soli.

Librorum vero expurgatio nonnisi viris eruditione et pietate insignibus committatur, iique sint tres ; nisi forte, considerato genere libri, aut eruditione eorum qui ad id deligentur, plures vel pauciores judicentur expedire.

Ubi emendatio confecta erit, notatis capitibus, paragraphis et foliis, manu illius, vel illorum, qui expurgaverint, subscripta, reddatur eisdem Episcopis et Inquisitoribus, ut præfertur; qui si emendationem approbaverint, tunc liber permittatur.

§ II.

Qui negotium susceperit corrigendi atque expurgandi, circumspicere omnia, et attente notare debet, non solum quæ in cursu operis manifeste se offerunt, sed si quæ in scholiis, in summariis, in marginibus, in indicibus librorum, in præfationibus, aut epistolis dedicatoriis, tanquam in insidiis, delitescunt.

Quæ autem correctione, atque expurgatione indigent, fere hæc sunt, quæ sequuntur :

Propositiones hæreticæ, erroneæ, hæresim sapientes, scandalosæ, piarum aurium offensivæ, temerariæ, schismaticæ, seditiosæ, et blasphemæ.

Quæ contra Sacramentorum ritus et cæremonias, contraque receptum

usum et consuetudinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ novitatem aliquam inducunt.

Profanæ etiam novitates vocum ab hæreticis excogitatæ, et ad fallendum introductæ.

Verba dubia, et ambigua, quæ legentium animos a recto catholicoque sensu ad nefarias opiniones adducere possunt.

Verba sacræ Scripturæ non fideliter prolata, vel e pravis hæreticorum versionibus deprompta; nisi forte afferantur ad eosdem hæreticos impugnandos, et propriis telis jugulandos et convincendos.

Expungi etiam oportet verba Scripturæ sacræ, quæcunque ad profanum usum impie accommodantur: tum quæ ad sensum detorquentur abhorrentem a Catholicorum patrum atque doctorum unanimi sententia.

Itemque epitheta honorifica, et omnia in laudem hæreticorum dicta deleantur.

Ad hæc rejiciuntur omnia, quæ superstitiones, sortilegia ac divinationes sapiunt.

Item quæcumque fato, aut fallacibus signis, aut ethnicæ fortunæ, humani arbitrii libertatem subjiciunt, obliterentur.

Ea quoque aboleantur, quæ paganismum redolent.

Item quæ famæ proximorum, et præsertim Ecclesiasticorum et Principum detrahunt; bonisque moribus et Christianæ disciplinæ sunt contraria, expungantur.

Expungendæ sunt etiam propositiones quæ sunt contra libertatem, immunitatem et jurisdictionem Ecclesiasticam.

Item quæ ex gentilium placitis, moribus, exemplis tyrannicam politiam fovent, et quam falso vocant rationem status, ab Evangelica et Christiana lege abhorrentem inducunt, deleantur.

Explodantur exempla, quæ Ecclesiasticos ritus, Religiosorum ordines, statum, dignitatem, ac personas lædunt et violant.

Facetiæ etiam, aut dicteria, in perniciem aut præjudicium famæ et existimationis aliorum jactata, repudientur.

Denique lasciva, quæ bonos mores corrumpere possunt, deleantur.

Et si quæ obscenæ imagines, prædictis libris expurgandis impressæ aut depictæ extent, etiam in litteris grandiusculis, quas initio librorum vel capitum imprimi moris est: hujus generis omnia penitus obliterentur.

§ III.

In libris autem Catholicorum recentiorum, qui post annum Christianæ salutis MDXV conscripti sunt, si id, quod corrigendum occurrit, paucis demptis, aut additis, emendari posse videatur, id correctores faciendum curent; sin minus, omnino auferatur.

§ IV.

In libris autem Catholicorum veterum nihil mutare fas sit, nisi ubi,

aut fraude hæreticorum, aut typographi incuria, manifestus error irrepserit.

Si quid autem majoris momenti et animadversione dignum occurrerit, liceat in novis editionibus, vel ad margines, vel in scholiis adnotare ; ea in primis adhibita diligentia, an ex doctrina locisque collatis, ejusdem Auctoris sententia difficilior illustrari, ac mens ejus planius explicari possit.

§ V.

Postquam codex expurgatorius confectus erit, ac mandato Episcopi et Inquisitoris impressus, qui libros expurgandos habebunt, poterunt de eorumdem licentia, juxta formam in codice traditam, eos corrigere ac purgare.

DE IMPRESSIONE LIBRORUM

§ I.

Nullus liber in posterum excudatur, qui non in fronte nomen, cognomen et patriam præferat Auctoris. Quod si de Auctore non constet, aut justam aliquam ob causam, tacito ejus nomine, Episcopo, et Inquisitori liber edi posse videatur, nomen illius omnino describatur, qui librum examinaverit atque approbaverit.

In his vero generibus librorum, qui ex variorum scriptorum dictis, aut exemplis, aut vocibus compilari solent, is, qui laborem colligendi et compilandi susceperit, pro Auctore habeatur.

§ II.

Regulares, præter Episcopi et Inquisitoris licentiam (de qua Regula decima dictum est), meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere.

Utramque autem concessionem, quæ appareat, ad principium operis imprimi faciant.

§ III.

Curent Episcopi et Inquisitores, pœnis etiam propositis, ne impressoriam artem exercentes, obscenas imagines turpesve, etiam in grandiusculis litteris imprimi consuetas, in librorum deinceps impressione apponant.

Ad libros vero, qui de rebus ecclesiasticis aut spiritualibus conscripti sunt, ne characteribus grandioribus utantur, in quibus expressæ appareat alicujus rei profanæ, nedum turpis obscenæve species.

Qui etiam invigilabunt summopere, ut in singulorum impressione libro-

eum nomen impressoris, locus impressionis et annus, quo liber impressus est, in principio ejus, atque in fine adnotetur.

§ IV.

Qui operis alicujus editionem parat, integrum ejus exemplar exhibeat Episcopo vel Inquisitori : id ubi recognoverint probaverintque, penes se retineant. Quod Romæ quidem in Archivo Magistri sacri Palatii; extra Urbem vero, in loco idoneo, quem Episcopus aut Inquisitor elegerit, reservetur.

Postquam autem liber impressus erit, non liceat cuiquam venalem in vulgus proponere, aut quoquo modo publicare, antequam is, ad quem hæc cura pertinet, illum cum manuscripto apud se retento diligenter contulerit, licentiamque, ut vendi publicarique possit, concesserit.

Idque tum demum faciendum, cum exploratum habebitur, typographum fideliter se in suo munere gessisse, neque ab exemplari manuscriptum vel minimum discessisse.

§ V.

Curent Episcopi et Inquisitores, quorum muneris erit facultatem libros imprimenti concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturos, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei dumtaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

Talium autem virorum approbatio, una cum licentia Episcopi et Inquisitoris, ante initium operis imprimatur.

§ VI.

Typographi et Bibliopolæ coram Episcopo aut Inquisitore, et Romæ coram Magistro sacri Palatii, jurejurando spondeant, se munus suum catholice, sincere ac fideliter exequuturos, hujusque Indicis decretis ac regulis, Episcoporumque et Inquisitorum edictis, quatenus eorum artes attingunt, obtemperaturos ; neque ad suæ artis ministerium quemquam scienter admissuros, qui hæretica labe sit inquinatus.

Quod si inter illos insignes ac eruditi nonnulli reperiantur, fidem etiam Catholicam, juxta formam a Pio IV fel. rec. præscriptam, eorumdem Superiorum arbitrio, profiteri teneantur.

§ VII.

Liber Auctoris damnati, qui ad præscriptum Regularum expurgari permittitur, postquam accurate recognitus et purgatus, legitimeque permissus fuerit, si denuo sit imprimendus, præferat titulo inscriptum nomen Auctoris, cum nota damnationis, ut quamvis quoad aliqua liber recipi, Auctor tamen repudiari intelligatur.

In ejusdem quoque libri principio, tum veteris prohibitionis, tum recentis emendationis ac permissionis mentio fiat ; exempli gratia : *Bibliotheca a Conrado Gesnero Tigurino, damnato auctore, olim edita ac prohibita, nunc jussu Superiorum expurgata et permissa.*

V

DECRETA
DE LIBRIS PROHIBITIS
NEC
IN INDICE NOMINATIM EXPRESSIS

Cum non omnes libri, qui vi Constitutionum Apostolicarum aut Decretorum Congregationum S. Officii et Indicis prohibiti sunt, singillatim describi in Indice propter eorum ingentem numerum possint, necessarium visum est, hujusmodi libros ad certa quædam capita revocare, ac per materias, de quibus agunt, eorum veluti Indicem conficere, ut, si quod circa librum aliquem in Indice non descriptum, aut in Regulis ejusdem Indicis non comprehensum, exoritur dubium, intelligi possit, utrum inter prohibitos sit computandus.

§ I.

Libri ab Hæreticis scripti vel editi, aut ad eos, sive ad Infideles pertinentes prohibiti.

1. Agenda, seu Formulæ precum, aut Officia eorumdem.

2. Apologiæ omnes, quibus eorum errores vindicantur, sive explicantur et confirmantur.

3. Biblia sacra eorum opera impressa, vel eorumdem Annotationibus, Argumentis, Summariis, Scholiis et Indicibus aucta.

4. Biblia sacra, vel eorum partes ab iisdem metrice conscriptæ.

5. Calendaria, Martyrologia ac Necrologia eorumdem.

6. Carmina, Narrationes, Orationes, Imagines, Libri, in quibus eorum fides ac religio commendatur.

7. Catecheses, et Catechismi omnes, quamcumque inscriptionem præferant, sive librorum Abecedariorum, sive Explicationum Symboli Apostolici, Præceptorum Decalogi, sive Instructionum, ac Institutionum Religionis Christianæ, Locorum Communium, etc.

8. Colloquia, Conferentiæ, Disputationes, Synodi, Acta Synodalia de fide

et fidei dogmatibus ab eisdem edita, et in quibus explicationes quæcumque eorum errorum continentur.

9. Confessiones, Articuli, sive Formulæ fidei eorumdem.

10. Dictionaria autem, Vocabularia, Lexica, Glossaria, Thesauri, et similes libri ab iisdem scripti sive editi, ut Henrici et Caroli Stephani, Joannis Scapulæ, Joannis Jacobi Hofmanni, etc., non permittuntur, nisi deletis iis, quæ habent contra Religionem Catholicam.

11. Instructionum et Rituum sectæ Mahometanæ libri omnes.

§ II.

Libri certorum Argumentorum prohibiti.

1. De Materia Auxiliorum Divinorum libri vel compositiones ex professo, vel incidenter, aut prætextu commentandi S. Thomam, vel quemlibet alium Doctorem, aut alia quavis occasione tractantes, impressi, nulla obtenta licentia a Congregatione S. Officii.

2. De Beatæ Mariæ Virginis Conceptione libri omnes, Conciones, Disputationes, Tractatus impressi post annum 1617, in quibus asseritur B. Virginem Mariam cum originali peccato conceptam esse, vel in quibus affirmatur, opinantes B. Virginem Mariam fuisse in originali peccato conceptam, esse hæreticos, vel impios, vel peccare mortaliter.

3. Declarationes, Decisiones, Interpretationes Congregationis Concilii Tridentini, earumque Collectiones tam impressæ, quam imprimendæ, ementito ipsius Congregationis nomine.

4. De Controversia exorta inter Episcopum Chalcedonensem et Regulares Angliæ libri omnes, et singuli tractatus impressi, sive manuscripti, et omnia alia, quæ spectant directe vel indirecte ad prædictam controversiam. Per hoc autem Decretum nihil intendit sacra Congregatio statuere de meritis causæ, vel ulli auctori aut operi ignominiam aliquam vel notam malæ doctrinæ inferre.

5. De doctrina libri Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, qui inscribitur *Augustinus*, libri omnes et libelli, aut epistolæ tam impressæ, quam manuscriptæ, seu in posterum edendæ et publicandæ, in quibus illa eo modo damnata, quo eam damnavit Alexander VII, vel ut est in V Propositionibus damnata propugnatur, vel quomodolibet approbatur aut defenditur.

6. De Constitutione *Unigenitus* Clementis XI, libri aliaque scripta, in quibus illa subdole eluditur, temere carpitur aut contemnitur et impugnatur.

Item Libri sive libelli vel scripti, vel typis editi aut edendi in defensionem libri inscripti : *Le Nouveau Testament en François avec des Réflexions morales sur chaque verset*, aut alio titulo : *Abrégé de la Morale de l'Évangile, etc.*

Item Actus, sive Instrumenta Appellationum quæcumque a Constitutione

Unigenitus ad Concilium generale; nec non Judicia Theologorum aut Facultatum Theologicarum sive Academiarum, earumque Deliberationes, Consultationes, Acta, Decreta; quorumcumque etiam aliorum Mandata, Ordinationes, Arresta, Epistolæ, Interpretationes etiam et Declarationes, aut scripta quælibet, quibus explicationis, aut alio quovis prætextu aliquid dicitur, vel scribitur, quo dictæ Constitutionis robur atque auctoritas et obligatio minui aut infringi possit.

7. De Duellis agentes libri, litteræ, libelli, scripta, in quibus eadem duella defenduntur, suadentur, docentur. Si qui vero hujusmodi libri ad controversias sedandas pacesque componendas utiles esse possunt, expurgati et approbati permittuntur.

8. De Joannis Calà asserti Anachoretæ prætensa sanctitate, miraculis, vaticiniis, visionibus, aliisque hujusmodi signis libri, codices, et folia quæcumque sive manuscripta, sive impressa.

Item Omnia et singula transumpta, seu copiæ tam impressæ, quam manuscriptæ Decreti a Vicario Generali Cassanensi emanati, per quod idem Vicarius ausus fuit definitive pronuntiare, eumdem Joannem fuisse in quasi possessione cultus, atque ideo in eo manutenendum.

9. Libri omnes immunitatem Bonorum Ecclesiasticorum impugnantes.

10. De Laminis plumbeis Arabico sermone et antiquis characteribus conscriptis, ac in cavernis montis Illipulitani, dicti Sacri, prope Granatam repertis, et de Scripturis in turri Torpiana ejusdem civitatis inventis, libri omnes, Tractatus, Responsa, Consulta, Commentarii, Glossæ, Additamenta, Annotationes, et quæcumque alia, sive manuscripta, sive typis impressa. Alii vero libri, sive tractatus, qui ad alia argumenta spectant, obiter vero de his Laminis, vel de earum doctrina tractant, permittuntur, expunctis locis, quæ de his Laminis agunt.

11. De SS. Apostolis Petro et Paulo libri omnes tam impressi, quam manuscripti, in quibus asseritur et defenditur, quod S. Petrus et S. Paulus sunt duo Ecclesiæ Principes, qui unicum efficiunt: vel sunt duo Ecclesiæ Catholicæ Coryphæi ac supremi Duces summa inter se unitate conjuncti: vel sunt geminus universalis Ecclesiæ vertex, qui in unum divinissime coaluerunt: vel sunt duo Ecclesiæ summi Pastores ac Præsides, qui unicum caput constituunt, atque hæc ita explicantur, ut ponatur omnimoda æqualitas inter S. Petrum et S. Paulum sine subordinatione S. Pauli ad S. Petrum in potestate suprema universalis Ecclesiæ.

12. De vera et non interrupta successione filiorum S. Francisci, et de vera forma Caputii ejusdem libri omnes impressi, et qui inconsulta sacra Congregatione imprimentur, tractantes hanc eamdem controversiam.

13. Pasquilli omnes ex verbis sacræ Scripturæ confecti.

Item Pasquilli omnes etiam manuscripti, omnesque conscriptiones, in

quibus Deo, aut Sanctis, aut Sacramentis, aut Catholicæ Ecclesiæ, et ejus cultui, aut Apostolicæ Sedi quomodocumque detrahitur.

14. Libri omnes agentes, ut vulgo dicitur, *delle venture et delle sorti.*

§ III.

Imagines et Indulgentiæ Prohibitæ.

1. Imagines cum laureolis, aut radiis, sive splendoribus, eorum, qui neque canonizationis, neque beatificationis honore insigniti sunt a Sede Apostolica.

2. Imagines Domini nostri Jesu Christi, et Deiparæ Virginis Mariæ, ac Angelorum, Evangelistarum, aliorumque Sanctorum et Sanctarum quorumcumque, sculptæ aut pictæ cum alio habitu et forma, quam in Catholica et Apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, vel etiam cum habitu peculiari alicujus Ordinis Regularis.

3. Imagines, Numismata insculpta pro Confraternitatibus Mancipiorum Matris Dei, Italice *Schiavi della Madre di Dio*, sodales catenatos exprimentia.

Item Libelli, in quibus eisdem Confraternitatibus regulæ præscribuntur. Confraternitates autem, quæ catenulas distribuunt confratribus et consororibus, brachiis et collo circumponendas atque gestandas, ut eo signo Beatissimæ Virgini emancipatos se esse profiteantur, et quarum institutum in eo mancipatu præcipue versatur, damnantur et extinguuntur. Societatibus vero, quæ ritum aliquem aut quodcumque aliud ad mancipatum ejusmodi pertinens adhibent, præcipitur ut id statim rejiciant.

4. Imagines, catenulæ, folia, libelli pro usu Confraternitatum sub invocatione SS. Sacramenti, B. Mariæ Virginis Immaculatæ, et S. Josephi sub titulo *Gregis boni Pastoris* erectarum, et in quibus repræsentantur homines penduli a Christo, a sacra Pyxide, a B. Virgine, a S. Josepho, et a quovis alio Sancto.

5. Imagines, ubi repræsentatur puer Jesus in sublime elatus, et sub ipso tres Ecclesiæ Doctores, et in locum aliorum trium (qui repræsentantur in Imaginibus ejusdem formæ jam pridem impressis) substituti sunt tres Presbyteri Regulares cum his versibus: *Jesu Doctorum intima, qui nubes ignorantiæ pellis virore gratiæ, etc.*

6. Imagines, sive depictæ, sive sculptæ, sive impressæ Joannem Cala quocumque sanctitatis vel beatitudinis signo repræsentantes.

7. Imagines, ubi repræsentatur B. Virgo cum Filio in medio duorum Sanctorum Societatis Jesu, quorum uni tradit librum, alii Rosarium cum hac inscriptione: *Deipara Virgo cum Filio inspirat commendatque Societati Jesu institutionem Sodalitatum et Officii Rosariique usum.*

8. Inscriptiones omnes Imaginum SS. Francisci et Antonii de Padua, in quibus dicitur, formam habitus, qua depicti sunt, esse eamdem, qua

ipsi usi fuerunt: vel in quibus asseritur in hoc vel illo ordine S. Francisci esse veram, legitimam et non interruptam ejusdem S. Patris in filios successionem.

9. Indulgentiæ omnes concessæ coronis, granis, seu calculis, crucibus, et imaginibus sacris ante Decretum Clementis VIII an. 1597 editum *de forma Indulgentiarum.*

Item Indulgentiæ omnes concessæ quibuscumque Regularium Ordinibus, Confraternitatibus sæcularibus, Capitulis, Collegiis, aut eorum Superioribus, ante Constitutionem ejusdem Clementis VIII *Quæcumque*, d. 7 Decemb. 1604, et Pauli V *Romanus Pontifex*, d. 13 Maii 1606, et *Quæ salubriter*, d. 23 Novemb. 1610 revocatæ sunt, atque apocryphæ habendæ, nisi ab iisdem summis Pontificibus aut eorum successoribus renovatæ ac confirmatæ fuerint.

10. Indulgentiæ concessæ coronis S. Birgittæ ab Alexandro VI, declarantur apocryphæ et nullius roboris ac momenti: sine præjudicio tamen Indulgentiarum a Leone X dictis coronis concessarum vi Id. Jul. 1515.

11. Indulgentiæ concessæ crucibus S. Thuribii ab Urbano VIII, tamquam falsæ habendæ sunt.

12. Indulgentiarum libri omnes, Diaria, Summaria, Libelli, Folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non edantur absque licentia S. Congregationis Indulgentiarum.

§ IV.

Quædam ad Ritus Sacros spectantia, quæ prohibita sunt.

1. Benedictiones omnes Ecclesiasticæ, nisi approbatæ fuerint a sacra Rituum Congregatione.

2. Exorcismorum formulæ diversæ ab iis, quæ præscribuntur in Regulis Ritualis Romani, et earumdem usus, absque prævio examine coram Ordinario.

3. Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de B. Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent.

4. Missalis Romani omnia exemplaria alterata post edictum Pii V, præsertim quæ *Venetiis* apud *Junctas, Sessas, Mysserinum*, et *ad Signum Syrenæ*, atque *Europæ*, et quoscumque alios, impressa sunt ab anno 1596.

5. Officia B. Mariæ Virginis, vel Sanctorum aut Sanctarum, aliaque hujusmodi absque approbatione S. Rituum Congregationis edita, vel edenda.

6. De Ritibus Sinicis, eorumque controversiis, aut illorum occasione exortis, Libri, Libelli, Relationes, Theses, Folia et scripta quæcumque post diem 2 Octobris 1710 edita, in quibus ex professo, vel incidenter, quomodolibet de iis tractetur, sine expressa et speciali licentia Romani

Pontificis in Congregatione sanctæ et universalis Inquisitionis obtinenda.

7. Rituali Romano additiones omnes factæ aut faciendæ post reformationem Pauli V, sine approbatione Sac. Congregationis Rituum.

8. Rosaria quæcumque de novo inventa aut invenienda, sine opportuna S. Sedis facultate, quibus authenticum Rosarium Deo et B. Mariæ Virgini sacrum antiquaretur.

VI

MANDATUM

S. M. LEONIS XII ADDITUM DECRETO SAC. CONGREG. DIE SABBATI XXVI MARTII MDCCCXXV.

Sanctitas Sua mandavit in memoriam revocanda esse universis Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque in Ecclesiarum regimen præpositis, ea quæ in regulis Indicis Sacrosanctæ Synodi Tridentinæ jussu editis, atque in Observationibus, Instructione, Additione, et generalibus Decretis summorum Pontificum Clementis VIII, Alexandri VII, et Benedicti XIV auctoritate ad pravos libros proscribendos abolendosque Indici Librorum Prohibitorum præposita sunt: ut nimirum, quia prorsus impossibile est Libros omnes noxios incessanter prodeuntes in Indicem referre, propria auctoritate illos e manibus Fidelium evellere studeant, ac per eos ipsimet fideles edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant, ne ulla in eo suscipiendo capiantur specie ac pervertantur illecebra.

VII

MONITUM

SAC. CONGREG. EDITUM FER. III. DIE IV MARTII MDCCCXXVIII.

Sacra Congregatio in mentem revocat omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Ordinariis et Inquisitoribus locorum id quod præscribitur in Regula, inter editas jussu S. Conc. Trid., N. II, his verbis: *Hæreticorum Libri qui de Religione ex professo tractant omnino damnantur.* Et ea quæ mandavit S. M. Clemens VIII in instructione de prohibendis Libris sequentibus verbis: § VI. *In universum autem de malis et perniciosis Libris id declaratur atque statuitur, ut qui certa aliqua lingua initio editi, et deinde prohibiti ac damnati a Sede Apostolica sunt; iidem quoque, in quamcumque postea vertuntur linguam, censeantur ab eadem Sede, ubique gentium, sub eisdem pœnis interdicti et damnati.*

VIII

MONITUM

SAC. CONGR. EDITUM FER. V, DIE VII JANUARII MDCCCXXXVI.

Cum ad Congregationem certo relatum fuerit, Sacratissimos Bibliorum Libros vulgari sermone nonnullis in locis typis edi, quin saluberrimae de ea re leges serventur, cumque inde pertimescendum sit, ne, quae hominum nequam hisce praesertim temporibus conspiratio est, errores sanctiori divini Eloquii apparatu obvoluti perperam insinuentur: censuit eadem S. Congregatio revocanda iterum esse in omnium memoriam, quae alias decreta sunt, vernaculas nimirum Bibliorum versiones non esse permittendas, nisi *quae fuerint ab Apostolica Sede adprobatae, aut editae cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiae Patribus vel ex doctis Catholicisque viris* (ex decr. S. Congr. Ind. 15 Junii 1757 in addit. ad Reg. Ind.): iis praeterea omnino insistendum, quae per Regulam quartam Indicis, et deinceps ex mandato S. M. Clementis VIII in eam causam praestituta fuerunt.

IX

ADDITIO NOVISSIMA

Cum Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX Constitutionem quæ incipit *Apostolicæ Sedis* die 12 Octobris 1869 ediderit, in qua censuras aliasque ecclesiasticas pœnas anteacto tempore latas partim servandas et partim moderandas vel abrogandas decrevit, in omnium fidelium memoriam ad rem revocandam duximus, nempe:

1° Excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ subjacere *omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.*

2° Excommunicationi latæ sententiæ nemini reservatæ de qua in decreto S. Concilii Trident., sess. IV, sermo est, illos tantum obnoxios esse, qui *libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt.*

Cæterum tum Regulæ Indicis S. Synodi Tridentinæ jussu editæ, tum reliqua subsequentia additamenta, firma et in suo robore permanent, iis tantum exceptis quæ binis articulis superius memoratæ Constitutionis *Apostolicæ Sedis* minime congruunt.

X

DECLARATIO

Etsi post definitum sub die 8 Decembris 1854 de immaculata B. Mariae Virginis conceptione fidei dogma, quaedam opera quae de illa agebant et in Indicem librorum prohibitorum relata sunt, ab ipso expungi debuissent, tamen hac in re nihil immutandum visum fuit, eo quod ob alia etiam motiva proscripta fuere; et ideo declaratur ex ea parte qua immaculatam B. M. V. conceptionem respiciunt eamque propugnant, prohibitioni non esse obnoxia.

TABLE ALPHABETIQUE

(Les noms des auteurs sont en petites capitales)

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

P

R

S

T

U

V

Z

MONTDIDIER. — IMPRIMERIE G. BELLIN.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE

APPENDICE

L'ANCIENNE LÉGISLATION DE L'INDEX